



**Documents de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande des ondes métriques (Région 1 et certains pays concernés de la Région 3)
(2e session)**

(Genève, 1984)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a divisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document DT N° 1 - 62.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 269, DL N° 1 - 39, DT N° 1 - 62.

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DT/1(Rév.1)-F
29 octobre 1984

PROJET STRUCTURE DE LA CONFERENCE

CONFERENCE ADMINISTRATIVE REGIONALE DE RADIODIFFUSION
SONORE EN MODULATION DE FREQUENCE DANS LA BANDE DES ONDES METRIQUES
(REGION 1 ET CERTAINS PAYS CONCERNES DE LA REGION 3), SECONDE SESSION
Genève, 1984

L'ordre du jour de la Conférence figure dans la Résolution No 896 adoptée par le Conseil d'administration à sa 38ème session (Genève, 1983). Cette Résolution est reproduite en annexe au Document N° 1 de la Conférence.

Compte tenu des numéros 464 à 479 inclus de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), il est proposé de constituer les commissions suivantes et de leur attribuer les mandats ci-après. Ces mandats ont été élaborés sur la base de la Convention, de l'ordre du jour de la Conférence et de l'expérience acquise durant les conférences précédentes.

Commission 1 - Commission de direction

Mandat :

Coordonner toutes les activités afférentes au bon déroulement et à la planification des travaux et établir l'ordre et le nombre des séances, en évitant, si possible, toute simultanéité vu le petit nombre des membres de certaines délégations (numéros 468 et 469 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982).

Commission 2 - Commission des pouvoirs

Mandat :

Vérifier les pouvoirs des délégations et présenter ses conclusions à la séance plénière dans les délais fixés par celle-ci (numéros 390 et 471 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982).



Commission 3 - Commission de contrôle budgétaire

Mandat :

Apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, examiner et approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la seconde session de la Conférence et présenter à la séance plénière un rapport indiquant le montant estimé des dépenses de la seconde session ainsi que de celles entraînées par l'exécution des décisions prises par la Conférence (numéros 476 à 479 inclus de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982, et Résolution N° 48 de Nairobi).

Evaluer en outre les conséquences financières des décisions de la Conférence, conformément aux dispositions du numéro 627 et aux autres dispositions pertinentes de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982 (point 2.4 de l'ordre du jour).

Commission 4 - Commission de planification

Mandat :

Etablir un plan d'assignations de fréquence pour les stations de radiodiffusion sonore dans la bande 87,5 - 108 MHz en se fondant sur le Rapport de la première session, éventuellement modifié conformément au point 2.1 de l'ordre du jour, compte tenu de la nécessité d'assurer une protection convenable aux stations du service de radionavigation aéronautique dans la bande 108 - 117,975 MHz (point 2.2 de l'ordre du jour).

Commission 5 - Commission de l'accord et des procédures

Mandat :

Etablir un accord pour les stations de radiodiffusion sonore dans la bande 87,5 - 108 MHz et adopter les procédures associées (points 2.2 et 2.3 de l'ordre du jour).

Commission 6 - Commission de rédaction

Mandat :

Perfectionner la forme des textes établis dans les diverses commissions de la Conférence sans en altérer le sens, en vue de soumettre ces textes à la séance plénière (numéros 473 et 474 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982).

Groupe de travail technique de la séance plénière

Mandat :

Réexaminer les parties pertinentes du Rapport de la première session, compte tenu des contributions du CCIR et des propositions soumises par les administrations à la Conférence relatives à :

- la propagation dans des conditions de superréfraction extrême ainsi que sur la relation entre la propagation sur des trajets terrestres et sur des trajets maritimes (Recommandation AA);
- la propagation en Afrique (Recommandation BB);
- la possibilité d'améliorer l'immunité des récepteurs du service de radionavigation aéronautique aux brouillages causés par des émissions de radiodiffusion à modulation de fréquence (Recommandation CC);
- l'affaiblissement maximal que l'on peut obtenir pour des rayonnements non essentiels dans la bande 108 - 137 MHz des stations de radiodiffusion fonctionnant dans la bande 87,5 - 108 MHz (Recommandation DD);

(point 2.1 de l'ordre du jour).

- critères de partage entre le service de radiodiffusion et les autres services auxquels la bande est attribuée;
- examen des conclusions des réunions intérimaires du CCIR relatives aux Tableaux II et III du Chapitre 31 du Rapport de la première session.

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DT/2-F

29 octobre 1984

PROJET

ORDRE DU JOUR

DE LA

PREMIERE SEANCE PLENIERE

Lundi 29 octobre 1984 à 14 h 30

(Salle II)

Document N°

1. Approbation de l'ordre du jour	-
2. Ouverture de la Conférence	-
3. Election du Président de la Conférence	-
4. Election des Vice-Présidents de la Conférence	-
5. Allocution du Secrétaire général de l'UIT	-
6. Structure de la Conférence	DT/1
7. Election des Présidents et Vice-Présidents des Commissions	-
8. Composition du secrétariat de la Conférence	-
9. Répartition des documents entre les Commissions	DT/3
10. Invitations à la Conférence	29
11. Participation d'organisations internationales aux travaux de la Conférence	30
12. Date à laquelle la Commission de vérification des pouvoirs devra remettre ses conclusions	-
13. Horaire de travail de la Conférence	-
14. Responsabilités financières des conférences administratives	28
15. Divers	

R.E. BUTLER
Secrétaire général

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENÈVE, 1984

Document DT/3(Rev.1)-F/E/S

29 Octobre 1984

Original: français/
anglais /
espagnol

SEANCE PLENIERE
PLENARY MEETING
SESION PLENARIA

PROJET / DRAFT / PROYECTO

Note du Secrétaire général / Note by the Secretary-General /
Nota del Secretario General

ATTRIBUTION DES DOCUMENTS / ALLOCATION OF DOCUMENTS / ATRIBUCION DE LOS DOCUMENTOS

Séance Plénière : 1, 28, 29, 30, 32
Plenary Meeting
Sesión Plenaria

C2 - Pouvoirs : 2
Credentials
Credenciales

C3 - Budgétaire : 16, 17
Budget
Presupuesto

C4 - Planification : 9, 32, 37
Planning
Planificación

C5 - Accord et procédures : 7, 8, 11, 13, 15, 32, 35, 36
Agreement and Procedures
Acuerdo y procedimientos

GTT - Groupe de travail technique de la Plénière : 3, 4, 5 + Add.1, 6, 10, 12,
TWG - Technical Working Group of the Plenary 14, 15, 18, 19, 20, 21, 22,
GTT - Grupo de trabajo técnico de la Plenaria 23 + Corr.1, 24, 25, 26, 27,
32, 33, 34, 35, 37

R.E. BUTLER
Secrétaire général

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DT/4-F

29 octobre 1984

Original : anglais

COMMISSION 5

Projet

ORGANISATION DES TRAVAUX

Il est proposé de créer deux Groupes de travail avec le mandat suivant :

Groupe de travail 5-A :

établir un projet d'accord pour les stations de radiodiffusion sonore dans la bande 87,5 - 108 MHz;

Documents connexes : 7, 8, 32, 35;

Groupe de travail 5-B :

établir des procédures transitoires pour la mise en service des assignations inscrites dans le plan, afin de permettre l'exploitation normale des stations d'autres services auxquels des parties de la bande 87,5 - 108 MHz sont également attribuées, conformément aux numéros 581, 582, 587, 588, 589 et 590 du Règlement des radiocommunications;

Documents connexes : 11, 13, 15, 32, 36.

Le Président de la Commission 5
K. OLMS

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DT/5-F

31 octobre 1984

Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5B

Note du Président du Groupe de travail 5B

Pour plus de commodité, la situation actuelle du Règlement des radio-communications est présentée dans l'Annexe ci-jointe.

- Les renvois qui ne concernent pas la Conférence sont barrés.
- Les renvois qui ne seront plus d'actualité au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord sont soulignés.
- Les renvois qui seront toujours applicables à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sont présentés dans des cases.

Le Président du Groupe de travail 5B
P. Pettersson

Annexe : 1

MHz
87 — 108

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
87,5 — 100 RADIODIFFUSION	88 — 100 RADIODIFFUSION	87 — 100 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION
581 582		580
100 — 108	RADIODIFFUSION	
	582 583 584 585 586 587 588 589	590

580 ~~Attribution de remplacement:~~ en Nouvelle-Zélande, la bande 87 — 88 MHz est attribuée au service mobile terrestre à titre ~~primaire~~.

581 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Espagne, France, Irlande, Italie, Liechtenstein, Monaco, Royaume-Uni, Suisse et Yémen (R.D.P. du), la bande 87,5 — 88 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre permis sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

582 *Attribution additionnelle:* au Royaume-Uni, la bande 97,6 — 102,1 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre permis jusqu'au 31 décembre 1989. L'utilisation de cette bande par le service mobile terrestre est limitée aux stations en service le 1er janvier 1980. Le retrait des stations mobiles terrestres sera organisé en consultation avec les administrations intéressées.

583 Dans la Région 1, les systèmes existants dans les services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique (R), peuvent continuer à utiliser la bande 100 — 104 MHz à titre primaire jusqu'à la première des dates suivantes: la date d'entrée en vigueur du nouvel accord régional de radiodiffusion mentionné dans la Résolution 510 ou le 1er janvier 1985.

584 Dans la Région 1, les stations de radiodiffusion fonctionnant dans la bande 100 — 108 MHz devront être installées et exploitées conformément à un accord et au plan associé relatif à la bande 87,5 — 108 MHz qui doivent être élaborés par une conférence régionale de radiodiffusion (voir la Résolution 510). Avant la date d'entrée en vigueur de cet accord, des stations de radiodiffusion pourront être mises en service par accord entre les administrations intéressées, étant entendu que l'exploitation de ces stations ne pourra en aucun cas constituer un droit acquis au moment de l'établissement du plan.

585 ~~Attribution additionnelle:~~ en Chine, République de Corée, aux Philippines et à Singapour, la bande 100 — 108 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre permis.

586 ~~Attribution de remplacement:~~ en Nouvelle-Zélande, la bande 100 — 108 MHz est attribuée au service mobile terrestre à titre ~~primaire~~ et au service de radiodiffusion à titre ~~secondaire~~.

587 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Autriche, Bulgarie, Hongrie, Israël, Kenya, Mongolie, Pologne, Syrie, République Démocratique Allemande, Royaume-Uni, Somalie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 104 — 108 MHz est, de plus, attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique (R) à titre permis jusqu'au 31 décembre 1995 et à titre secondaire après cette date.

588 *Attribution additionnelle:* en Finlande et en Yougoslavie, la bande 104 — 108 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre permis jusqu'au 31 décembre 1995. La puissance effective rayonnée d'une station quelconque ne doit pas dépasser 25 watts.

589 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: France, Roumanie, Suède, Turquie et Yougoslavie, la bande 104 — 108 MHz est, de plus, attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre permis jusqu'au 31 décembre 1995.

590 *Attribution additionnelle:* en Italie, la bande 104 — 108 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre primaire jusqu'à la première des dates suivantes: la date d'entrée en vigueur du nouvel accord régional de radiodiffusion mentionné dans la Résolution 510 ou le 1er janvier 1985.

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DT/6-F
31 octobre 1984
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5A

Note du Président du Groupe de travail 5A

PROJET D'ACCORD

L'Annexe I présente un projet de structure de l'Accord pour examen.

L'Annexe II, fondée sur les Accords de Stockholm (1961) et de Genève (1963) propose un texte pour les Articles qui peuvent être à présent examinés.

Le Président du Groupe de travail 5A
S.M. CHALLO

Annexes : 2

ANNEXE I

PROJET DE STRUCTURE DE L'ACCORD REGIONAL

PREAMBULE

- Article 1 : Définitions
- Article 2 : Exécution de l'Accord
- Article 3 : Procédure de modification du Plan
- Article 4 : Notification des assignations de fréquence
- Article 5 : Adhésion à l'Accord
- Article 6 : Dénonciation de l'Accord
- Article 7 : Révision de l'Accord
- Article 8 : Abrogation partielle de l'Accord régional pour la zone européenne de radiodiffusion (Stockholm, 1961)
- Article 9 : Abrogation partielle de l'Accord régional pour la zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1963)
- Article 10 : Date d'entrée en vigueur de l'Accord
- Article 11 : Champ d'application de l'Accord
- Article 12 : Approbation de l'Accord

ANNEXE II

PROJET D'ACCORD REGIONAL

PREAMBULE

Les délégués des administrations suivantes, mentionnés ci-après :

[

]

et dont les signatures suivent, réunis à Genève pour une Conférence régionale, aux termes de l'Article 54 de la Convention internationale des télécommunications Nairobi, 1982, ont adopté, sous réserve de l'approbation de leurs administrations, les dispositions suivantes relatives au service de radiodiffusion dans la Région 1 et certains pays concernés de la Région 3 pour les bandes attribuées à titre primaire à la radiodiffusion entre 87,5 et 108 MHz selon l'article 8 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1979.

ARTICLE 1

Définitions

- 1 Dans la suite des présentes dispositions:
- 2 le terme *Union* désigne l'Union internationale des télécommunications;
- 3 le terme *Secrétaire général* désigne le Secrétaire général de l'Union;
- 4 le sigle *I.F.R.B.* désigne le Comité international d'enregistrement des fréquences;
- 5 le sigle *C.C.I.R.* désigne le Comité consultatif international des radiocommunications;
- 6 le terme *Convention* désigne la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982);
- 7 le terme *Règlement* désigne le Règlement des radiocommunications (Genève, 1979);
- 8 zones de planification : []
- 9 le terme *Accord* désigne l'ensemble constitué par le présent Accord et ses annexes;
- 10 le terme *Plan* désigne le plan qui constitue l'Annexe [2] au présent Accord;
- 11 le terme *administration contractante* désigne toute administration ayant approuvé l'Accord ou y ayant adhéré.

ARTICLE 2

Exécution de l'Accord

- 12 1 Les administrations contractantes adoptent, pour les stations de leurs services de radiodiffusion fonctionnant dans la bande visée dans le présent Accord, les caractéristiques définies dans le Plan.
- 13 2 Elles ne pourront apporter de modifications à ces caractéristiques ou procéder à la mise en service de stations nouvelles que dans les conditions spécifiées à l'article 3 du présent Accord.
- 14 3 Les administrations contractantes s'engagent à rechercher, de concert, les mesures nécessaires pour réduire les brouillages préjudiciables qui pourraient résulter de la mise en application de l'Accord.
- 15 4 Si aucun accord n'intervient dans le cadre des dispositions du paragraphe 3 du présent article, les administrations intéressées peuvent mettre en œuvre la procédure décrite à l'article 22 du Règlement et, s'il y a lieu, celle prévue à l'article 35 de la Convention.

ARTICLE 3

/ A mettre au point
Documents 11, 13, 15 et 36_7

ARTICLE 4

Notification des assignations de fréquence

- 38 Chaque fois qu'une administration met en service une assignation conforme au Plan ou pour laquelle la procédure décrite à l'article 3 du présent Accord a été appliquée, elle notifie cette assignation à l'I.F.R.B. conformément aux dispositions de l'article 12 du Règlement.

ARTICLE 5

Adhésion à l'Accord

- 39 1 Toute administration d'un Membre ou Membre associé de l'Union appartenant à la zone de planification, qui n'est pas signataire de l'Accord peut y adhérer en tout temps. Cette adhésion, qui ne doit comporter aucune réserve, est notifiée au Secrétaire général, lequel en informe les autres Membres et Membres associés de l'Union.
- 40 2 L'adhésion à l'Accord prend effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

ARTICLE 6

Dénonciation de l'Accord

- 41 1 Toute administration contractante peut dénoncer le présent Accord en tout temps, par notification adressée au Secrétaire général, lequel en informe les autres Membres et Membres associés de l'Union.
- 42 2 Cette dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

ARTICLE 7

Revision de l'Accord

- 43 L'Accord ne peut être révisé que par une Conférence administrative des Membres et Membres associés de l'Union appartenant à la zone de planification, convoquée suivant la procédure fixée dans la Convention internationale des télécommunications.

ARTICLE 8

Abrogation partielle de l'Accord régional pour
la zone européenne de radiodiffusion
(Stockholm, 1961)

Le Protocole additionnel [] aux Actes finals de la Conférence stipule l'abrogation des parties de l'Accord régional pour la zone européenne de radiodiffusion concernant la bande de fréquences 87,5 - 100 MHz, et du plan correspondant.

ARTICLE 9

Abrogation partielle de l'Accord régional pour
la zone africaine de radiodiffusion
(Genève, 1963)

Le Protocole additionnel [] aux Actes finals de la Conférence stipule l'abrogation des parties de l'Accord régional pour la zone africaine de radiodiffusion concernant la bande de fréquences 87,5 - 100 MHz, et du plan correspondant.

ARTICLE 10

Entrée en vigueur de l'Accord

44 Le présent Accord entrera en vigueur []

ARTICLE 11

Champ d'application de l'Accord

- 45 1 Le présent Accord engage les administrations contractantes dans leurs rapports mutuels mais ne les engage pas vis-à-vis des administrations non contractantes.
- 46 2 Si une administration formule des réserves au sujet de l'application d'une disposition du présent Accord, aucune autre administration n'est tenue d'observer cette disposition dans ses relations avec l'administration qui a formulé les réserves.

ARTICLE 12

Approbation de l'Accord

- 47 Les administrations feront connaître dès que possible leur approbation du présent Accord au Secrétaire général, lequel en informera aussitôt les Membres et Membres associés de l'Union.

En foi de quoi, les délégués soussignés des administrations des pays mentionnés ci-dessus ont, au nom de leurs administrations respectives, signé le présent Accord en un seul exemplaire rédigé dans les langues française, anglaise et espagnole, le texte français faisant foi en cas de contestation. Cet exemplaire sera déposé dans les archives de l'Union. Le Secrétaire général en remettra une copie certifiée conforme à chacune des administrations signataires.

Fait à Genève, le 23 mai 1963.

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DT/7-F
1er novembre 1984
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE
DE LA PLENIERE PL/B

PROJET DE PREMIER RAPPORT DU . SOUS-GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE PL-B

L'Annexe J du Rapport établi à l'intention de la seconde session de la Conférence décrit notamment une méthode d'analyse des incompatibilités entre les stations de radiodiffusion à ondes métriques et les stations du service de radionavigation aéronautique avant et pendant la seconde session de la Conférence. Les critères de protection qui figurent au § 5.2 de l'Annexe J sont fondés sur les données préliminaires et limitées dont on dispose actuellement.

Le Sous-Groupe de travail PL-B a examiné cette question à la lumière de récentes études exposées dans le rapport du CCIR GTIM 8-10/1 (Document 12) et d'autres contributions pertinentes soumises à la seconde session de la Conférence. Le Sous-Groupe propose de remplacer le § 5.2 de l'Annexe J par le texte joint en annexe au présent rapport.

Le Président du Sous-Groupe
de travail technique
E. GEORGE

Annexe : 1

ANNEXE

5.2 Critères de protection applicables au service de radionavigation aéronautique

5.2.1 Signal utile

- ILS : 40 $\mu\text{V/m}$ (32 dB($\mu\text{V/m}$))
- VOR : 90 $\mu\text{V/m}$ (39 dB($\mu\text{V/m}$))

5.2.2 Principes de calcul

Le champ de toute station de radiodiffusion dans la bande 87,5 à 108 MHz à l'intérieur du contour de coordination extérieure résultant d'une station de radionavigation aéronautique sera calculé aux points de mesure comme s'il s'agissait d'un signal brouilleur. Pour les brouillages de type A1, A2 et B2, ce champ sera comparé au champ utile minimal indiqué au § 5.2.1. Pour le brouillage de type B1, on appliquera les formules d'intermodulation appropriées. On indiquera, dans tous cas, si les rapports de protection pertinents sont respectés ou non.

Le champ E sera, s'il y a lieu, converti en une puissance de signal N à l'entrée du récepteur, conformément à la formule suivante :

$$E \text{ (dB}(\mu\text{V/m)}) = N \text{ (dBm)} + 118 + L_s + L(f)$$

où

L_s affaiblissement fixe du système de 3,5 dB;

$L(f)$... affaiblissement du système dépendant de la fréquence (à la fréquence f) de 1 dB par MHz, de 108 à 100 MHz et, en outre, de 0,5 dB par MHz au-dessous de 100 MHz.

Les chiffres indiqués pour L_s et $L(f)$ s'appliquent aussi bien à l'équipement ILS qu'à l'équipement VOR.

5.2.3 Rapports de protection

5.2.3.1 Brouillage de type A1

17 dB pour la coïncidence de fréquence, aussi bien pour l'équipement ILS que pour l'équipement VOR.

Cette valeur tient compte des sources de brouillage multiples résultant de différents émetteurs de radiodiffusion.

Pour effectuer les calculs, on prendra toujours comme hypothèse une composante de rayonnement non essentiel exactement à la fréquence aéronautique examinée (coïncidence de fréquence) et au niveau suivant :

- 25 μW pour des puissances inférieures à 7,9 kW, à la sortie de l'émetteur;
- 85 dB au-dessous de la puissance à la sortie de l'émetteur pour une puissance à la sortie de l'émetteur égale ou supérieure à 7,9 kW.

Faute de données nécessaires, aucune étude spécifique ne sera effectuée par l'IFRB pendant la Conférence en ce qui concerne une composante d'intermodulation éventuelle produite à l'emplacement de l'émetteur (par exemple par des émetteurs multiples alimentant la même antenne) et coïncidant avec la fréquence aéronautique.

5.2.3.2 Brouillage de type A2

Différence de fréquence (kHz)	Rapport de protection
150	-41
200	-50
250	-59
300	-68
>300	$-\infty$

Les valeurs ci-dessus s'appliquent aussi bien à l'équipement ILS qu'à l'équipement VOR. Aucune différence de fréquence inférieure à 150 kHz ne peut se produire.

- 5.2.3.3 Brouillage de type B1
5.2.3.4 Brouillage de type B2
- } à l'étude
-

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DT/8-F
1er novembre 1984
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL PL/A

Groupe de travail technique sur la propagation (PL/A)

REVISION DU CHAPITRE 2 DU RAPPORT ETABLI A L'INTENTION
DE LA SECONDE SESSION DE LA CONFERENCE

Le présent document contient un projet de révision du Chapitre 2 qui tient compte de la réponse de la Commission d'études 5 du CCIR à la Recommandation AA de la première session telle qu'elle est présentée dans le Document DL/4, et qui est destiné à être inclus dans la section appropriée du rapport de la seconde session.

Le Président
H. BERTHOD

CHAPITRE 2

Propagation

2.1 Données de propagation pour le service de radiodiffusion en ondes métriques

2.1.1 Considérations générales

Les données de propagation indiquées dans le présent chapitre doivent servir à la planification du service de radiodiffusion. Elles sont fondées sur la Recommandation 370-4 du CCIR, moyennant quelques modifications qui ont été proposées ultérieurement par le GTI 5/5 du CCIR en réponse à la Recommandation AA de la première session, notamment s'agissant de la différenciation entre les données de propagation sur terre et en mer pour 50% et 10% du temps. Elles établissent une relation entre le champ et la longueur du trajet, la hauteur équivalente de l'antenne d'émission servant de paramètre pour divers pourcentages du temps compris entre 50% et 1% dans diverses régions climatiques. Elles représentent le champ dépassé à 50% des emplacements et sont valables pour une polarisation horizontale ou verticale.

Les données indiquées correspondent à divers types de zones et de climats, à savoir, terre, mer froide, mer chaude et zones sujettes à une super-réfraction extrême. On notera que la définition de ces catégories doit reposer sur les données statistiques et qu'elle est donc quelque peu arbitraire, mais l'expérience montre que les distinctions ci-après conviendraient à l'application des données définies dans le présent chapitre :

Mer froide

Mers, océans et autres vastes étendues d'eau correspondant au moins à un cercle de 100 km de diamètre, à des latitudes supérieures à 23,5° N ou S, à l'exclusion de la Méditerranée, de la mer Noire, de la mer Rouge et de la zone s'étendant du Shatt-al-Arab au golfe d'Oman compris.

Mer chaude

Mers, océans et autres vastes étendues d'eau correspondant au moins à un cercle de 100 km de diamètre, à des latitudes inférieures à 23,5° N ou S, ainsi que la Méditerranée (à l'ouest du méridien 30° E) et la mer Noire.

Zones de super-réfraction extrême

Mers, océans et autres vastes étendues d'eau correspondant au moins à un cercle de 100 km de diamètre, comprenant la Méditerranée à l'est du méridien 30° E, la région s'étendant du Shatt-al-Arab au golfe d'Oman compris et, éventuellement, la mer Rouge.

2.1.2 Zones sujettes à une super-réfraction extrême et à la propagation par conduits

Les campagnes de mesures dans la région s'étendant du Shatt-al-Arab au golfe d'Oman et en Méditerranée orientale (à l'est du méridien 30° E) ont montré que les phénomènes de super-réfraction extrême sont très courants. Bien que l'on n'ait pas fait de mesures dans les autres zones analogues de la Région 1, il est fort probable qu'une super-réfraction fréquente se produise également dans les régions de la mer Rouge, de la côte ouest de l'Afrique et du golfe de Guinée.

2.1.2.1 Trajets maritimes

Pour 1% du temps, les trajets maritimes dans cette zone peuvent comporter également des bandes côtières ne s'étendant pas jusqu'à plus de 50 km à l'intérieur des terres. Afin de tenir compte de l'influence importante que jouera le terrain de ces bandes côtières pour déterminer la propagation réelle, il est souhaitable d'indiquer l'altitude maximale au-delà de laquelle la courbe de propagation maritime ne doit pas être utilisée. Toutefois, compte tenu du fait que ces données relatives au terrain risquent d'être difficiles à obtenir, il est recommandé, à des fins de calcul, que l'utilisation de la courbe maritime dans la zone soit simplement définie par la limite de 50 km à l'intérieur des terres applicable à la bande côtière. Il se peut que cette définition simple ne convienne pas pour des discussions bilatérales détaillées de cas particuliers. On pourra alors, pour ces cas, utiliser des distances autres que 50 km ainsi qu'une altitude maximale (par exemple 100 mètres) pour définir la bande côtière et donc déterminer l'utilisation de la courbe à 1%. Par ailleurs, dans la région s'étendant du Shatt-al-Arab au golfe d'Oman, on peut également utiliser le facteur d'affaiblissement γ_d tiré des études entreprises par les états Membres de l'Organisation Gulfvision.

Pour les trajets maritimes dans la région s'étendant du Shatt-al-Arab au golfe d'Oman inclus, les calculs relatifs à la propagation pour 1% du temps doivent être fondés sur les formules suivantes :

$$\left. \begin{array}{ll} 106,9 - 20 \log d & \text{pour } 10 \leq d \leq 400 \\ 78,9 - 0,06 d & \text{pour } d > 400 \text{ km} \end{array} \right\} \begin{array}{l} \text{où } d = \text{longueur du} \\ \text{trajet en km} \end{array}$$

Pour les trajets maritimes en Méditerranée orientale (à l'est du méridien 30° E), les calculs relatifs à la propagation pour 1% du temps doivent être fondés sur les formules suivantes :

$$\begin{array}{ll} 106,9 - 20 \log d - 0,07 d & \text{pour } 10 \leq d < 100 \\ 99,9 - 20 \log d & \text{pour } 100 \leq d \leq 568 \\ 78,9 - 0,06 d & \text{pour } d > 568 \end{array}$$

Dans les cas où un trajet de propagation traverse la frontière entre la Méditerranée orientale et la Méditerranée occidentale (méridien 30° E), il est proposé d'adopter la méthode des trajets mixtes indiquée au point 2.1.3.4.

2.1.2.2 Trajets terrestres

Sur ces trajets, il convient d'utiliser la Figure 2.1 pour les calculs relatifs à 50% du temps. Pour les calculs relatifs à 1% du temps, on utilisera la Figure 2.6 mais en assimilant à la mer les bandes côtières définies au point 2.1.2.1.

2.1.2.3 Trajets mixtes

Les trajets mixtes doivent être évalués à la fois pour 1% et pour 50% du temps, conformément à la procédure indiquée au paragraphe 2.1.3.4.

2.1.3 Application des courbes

Les valeurs de champ indiquées dans les courbes (Figures 2.1 à 2.8) sont celles dépassées pendant 50%, 10% et 1% du temps. Elles sont exprimées en décibels par rapport à 1 $\mu\text{V/m}$ et correspondent à une puissance apparente rayonnée de 1 kW.

Les courbes pour 50 % du temps seront utilisées dans la détermination des zones de couverture et les courbes pour 1 % du temps dans les calculs de brouillage. Il convient, dans le cas d'un brouillage constant, d'utiliser les courbes pour 50 % du temps.

La hauteur équivalente de l'antenne d'émission est définie comme sa hauteur au-dessus du niveau moyen du sol entre des distances de 3 km et 15 km de l'émetteur dans la direction du récepteur. La hauteur de l'antenne de réception est supposée être de 10 m au-dessus du sol local.

Les courbes présentées sur les Figures 2.1 à 2.8 correspondent à des hauteurs équivalentes d'antenne d'émission comprises entre 37,5 et 1 200 mètres. Il est possible de déduire des courbes supplémentaires pour des hauteurs équivalentes d'antenne de 20 m et 10 m à partir de la courbe de 37,5 m en appliquant les facteurs de correction -5 dB et -11 dB pour des distances allant jusqu'à 25 km et 0 dB dans les deux cas pour des distances dépassant 250 km, avec une interpolation linéaire pour les distances intermédiaires. Pour obtenir les valeurs de champ correspondant à des hauteurs équivalentes d'antenne (h_1) inférieures à 10 m, on utilisera les valeurs obtenues pour 10 m. Pour les valeurs de champ correspondant à des hauteurs équivalentes d'antenne d'émission dépassant 1200 m, on peut admettre que le champ à une distance de x km de l'émetteur est le même que le champ donné par la courbe pour une hauteur émettrice de 300 m à une distance de $(x + 70 - 4,1 \sqrt{h_1})$ km.

"Cette extrapolation n'étant applicable qu'à des distances transhorizon, son utilisation sera limitée aux distances supérieures à $x = (4,1 \sqrt{h_1} + 70)$ km. Pour des distances comprises entre 100 km et $x = (4,1 \sqrt{h_1} + 70)$ km, on peut admettre que le champ dépasse le champ correspondant à 1 200 m de la même valeur qu'à $x = (4,1 \sqrt{h_1} + 70)$ km, calculée selon la méthode ci-dessus. Pour des distances plus courtes, cet accroissement sera déterminé par interpolation linéaire entre 0 dB à 20 km et la valeur dépendant de la hauteur à une distance de 100 km". "L'extrapolation est subordonnée à la condition que les valeurs de champ en espace libre ne soient pas dépassées."

2.2 Courbes de propagation en ondes métriques pour le service mobile aéronautique

Les courbes de la Figure 2.9 représentent l'affaiblissement de transmission de référence en fonction de la distance pour des pourcentages de 5 %, 50 % et 95 % du temps et pour différentes hauteurs d'antenne, à la fréquence 125 MHz. Le modèle de propagation est fondé sur un grand nombre de données expérimentales, avec les hypothèses suivantes : terre de surface régulière; facteur de rayon équivalent k égal à 4/3 avec une compensation aux altitudes élevées; caractéristiques d'évanouissement typiques d'un climat continental tempéré.

Il convient de noter ce qui suit :

- les hauteurs d'antenne indiquées vont de 15 m à 20 000 m. Il s'agit aussi bien des stations au sol que des aéronefs en vol.

- la formule suivante est proposée pour l'interpolation :

$$L_b = L_{b1} + \left[(L_{b2} - L_{b1}) \log (x/x_1) \right] / \log (x_2/x_1)$$

où L_b est l'affaiblissement de transmission de référence à calculer à la distance considérée, pour la hauteur x ; L_{b1} , L_{b2} , x_1 et x_2 sont, par la même distance, les affaiblissements et hauteurs donnés par les courbes entre lesquelles on effectue l'interpolation.

- pour qu'il y ait conformité avec les courbes de propagation relatives au service de radiodiffusion (Figures 2.1 à 2.8), on a ajouté en ordonnées une échelle graduée en valeurs de champ pour 1 kW de puissance rayonnée par un doublet demi-onde.

2.3 Courbes de propagation en ondes métriques pour le service mobile terrestre

Les courbes de propagation pour le service mobile terrestre fonctionnant dans les bandes métriques peuvent être déduites des courbes de propagation du service de radiodiffusion (Figures 2.3, 2.4 et 2.5) avec la correction de -9 dB pour une hauteur d'antenne de station mobile de 3 m, comme indiqué au point 2.1.3.3.

2.4 Index des données de propagation

Le Tableau ci-dessous indique les courbes/les formules applicables à des cas spécifiques :

$\% \text{ Temps}$ Zone	50%	10%	1%
TERRE	Figure 2.1	Figure 2.3	Figure 2.6
MER FROIDE	Figure 2.2	Figure 2.4	Figure 2.7
MER CHAUDE	Figure 2.2	Figure 2.5	Figure 2.8
MEDITERRANEE ORIENTALE ET ZONE S'ETENDANT DU SHATT-AL-ARAB AU GOLFE D'OMAN	Figure 2.2		Voir les formules au paragraphe 2.1.2.1

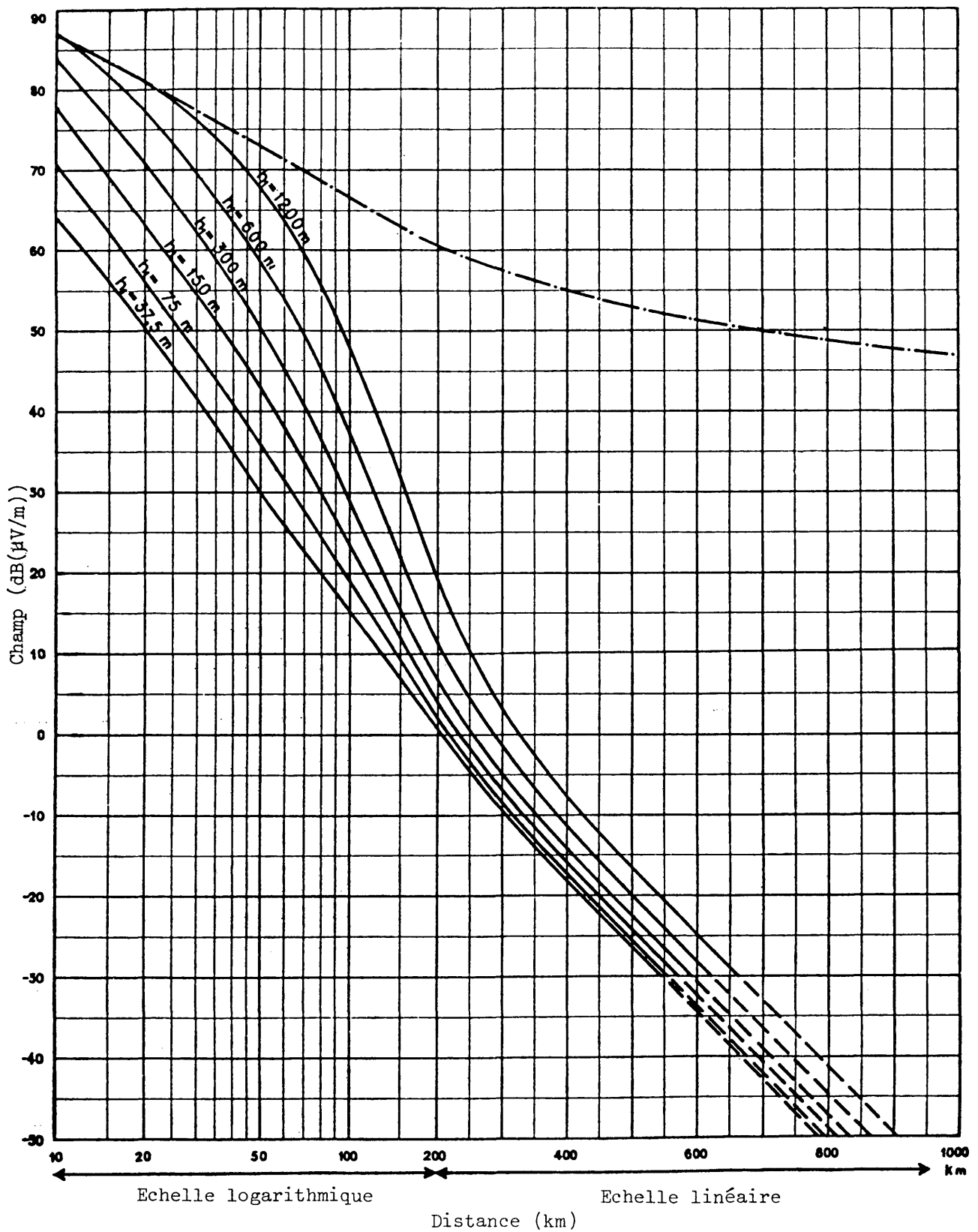


Figure 2.1 - Champ (dB(μV/m)) pour 1 kW de puissance apparente rayonnée

Fréquences : 30 à 250 MHz - Terre

50 % du temps - 50 % des emplacements - $h_2 = 10$ m

..... Propagation en espace libre

COURBES DE PROPAGATION POUR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION

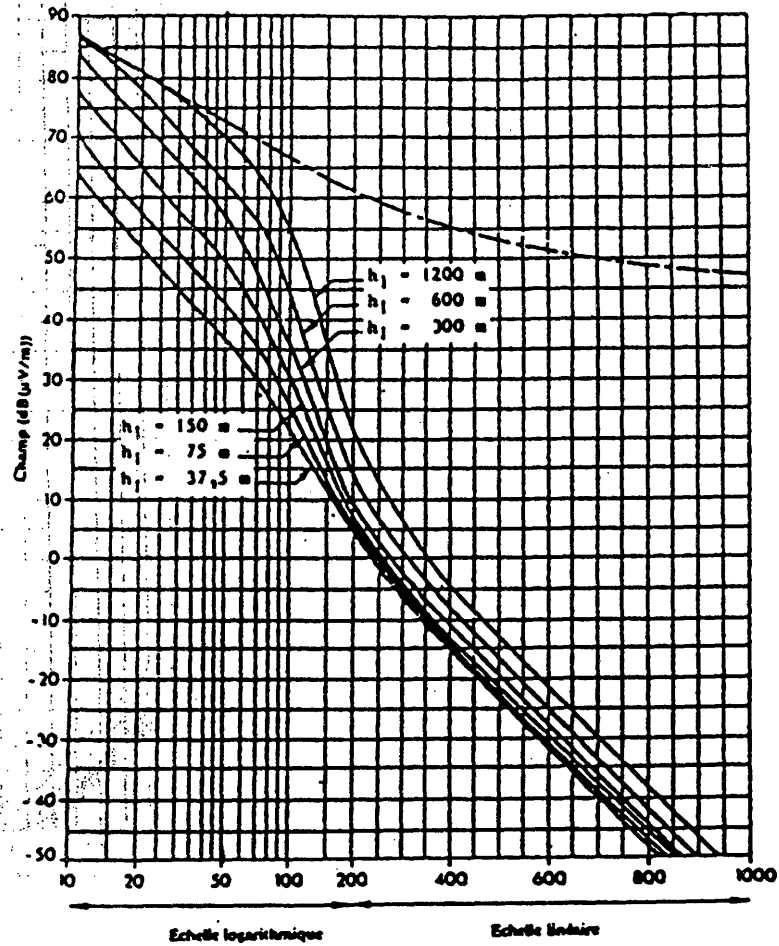


Figure 2.2 - Chap (dB(μV/m)) pour 1 KW de puissance apparente rayonnée
Fréquences : 30 à 250 MHz (Bandes I, II et III) - Mer
50% du temps - 50% des emplacements - $h_2 = 10$ m
----- Espace libre

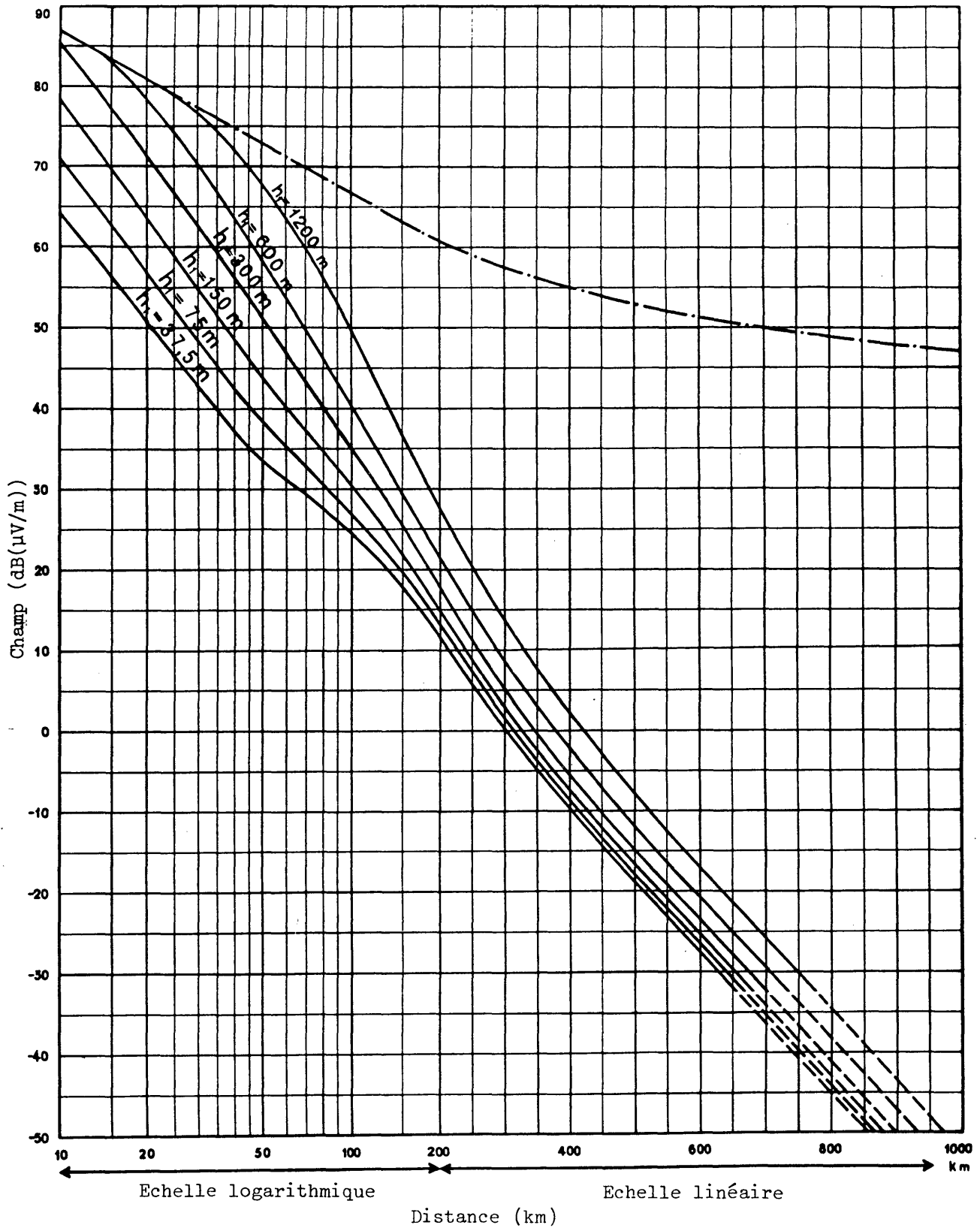


Figure 2.3 - Champs (dB(μV/m)) pour 1 kW de puissance apparente rayonnée

Fréquences : 30 à 250 MHz - Terre

10 % du temps - 50 % des emplacements - $h_2 = 10$ m

— . — . — . — Propagation en espace libre

COURBES DE PROPAGATION POUR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION

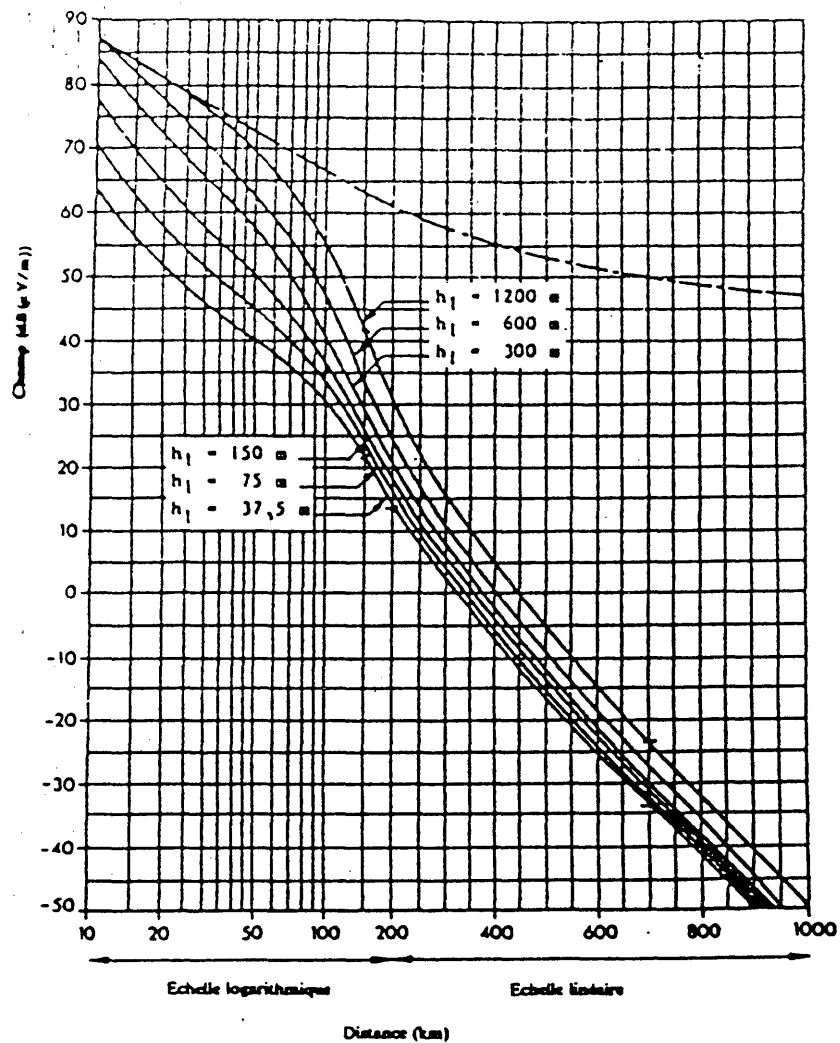


Figure 2.4 - Champ (dB(μV/m)) pour 1 kW de puissance apparente rayonnée
Fréquences : 30 à 250 MHz (Bandes I, II et III) - Mer froide
10% du temps - 50% des emplacements - $h_2 = 10$ m

— . — . — Espace libre

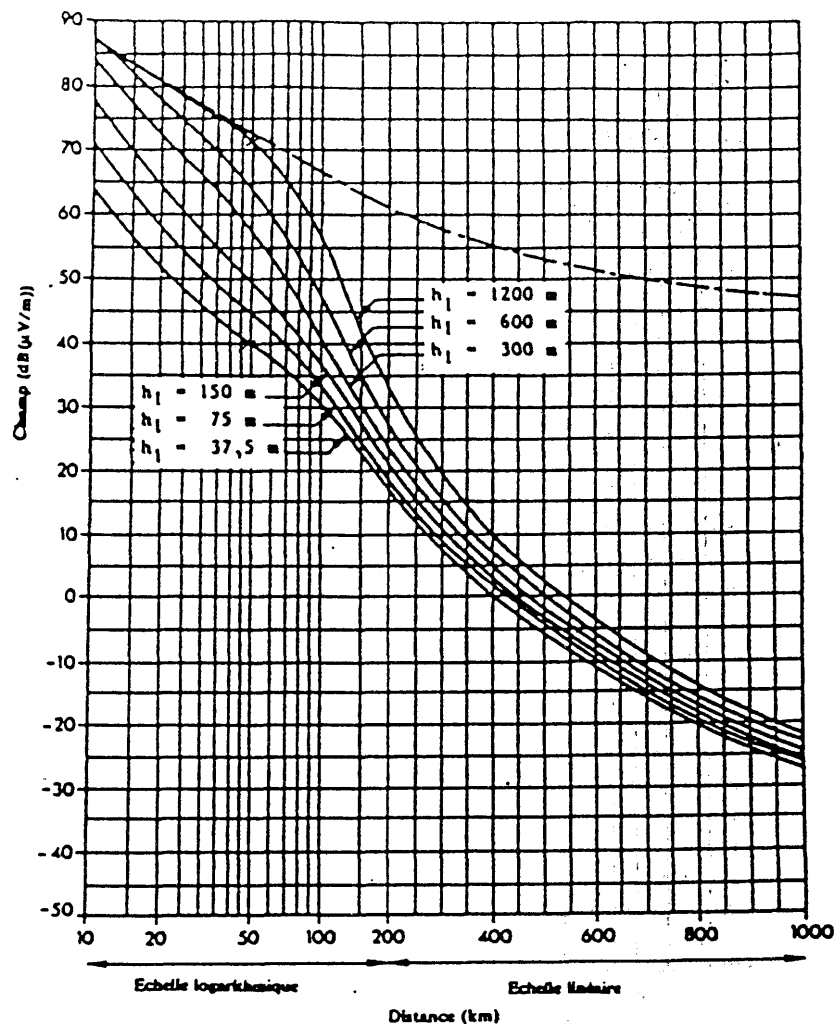


Figure 2.5 - Champ (dB(μV/m)) pour 1 kW de puissance apparente rayonnée
Fréquences : 30 à 250 MHz (Bandes I, II et III) - Mer chaude
10% du temps - 50% des emplacements - $h_2 = 10$ m

----- Espace libre

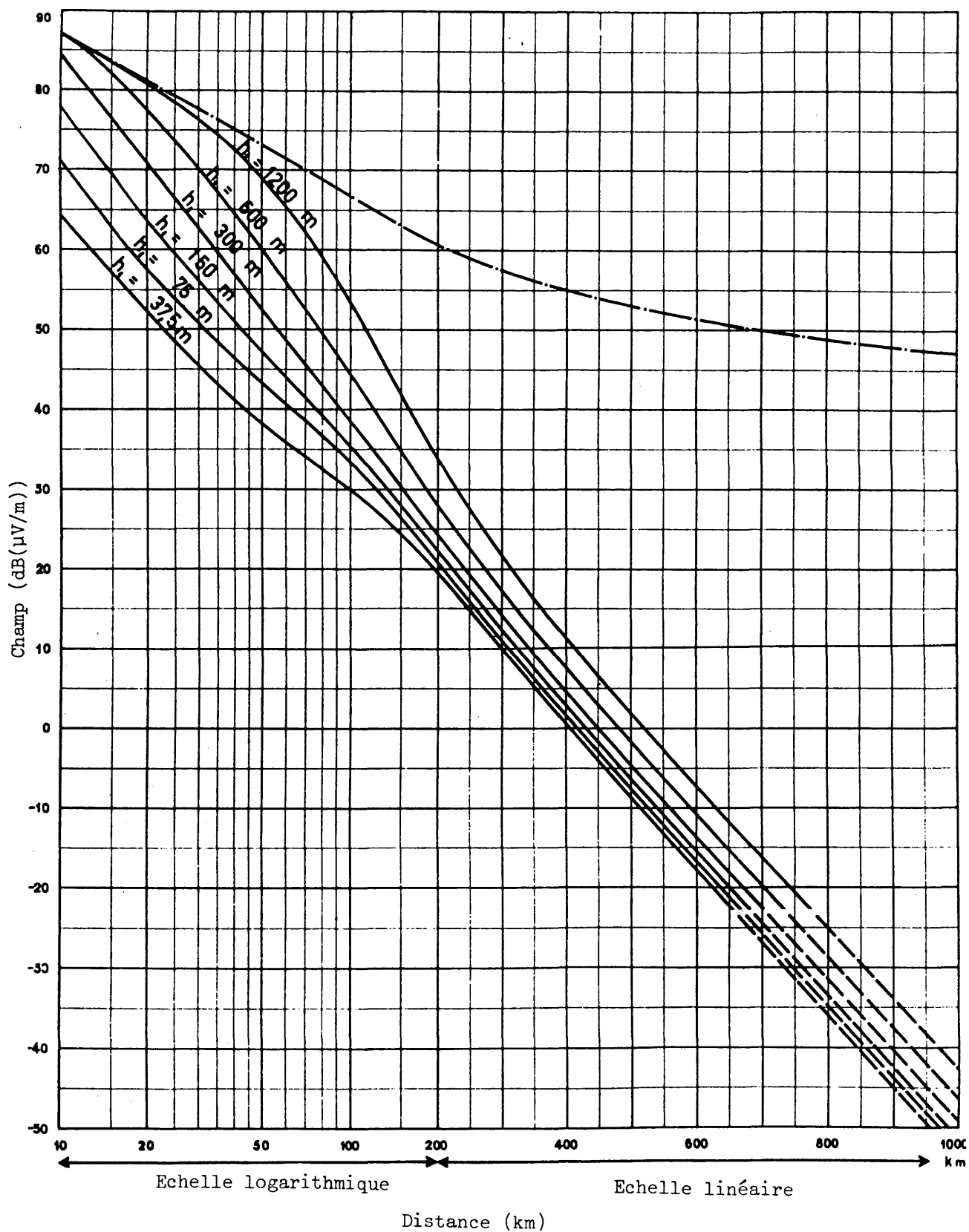


Figure 2.6 - Champ (dB(μ V/m)) pour 1 kW de puissance apparente rayonnée
 Fréquences : 30 à 250 MHz - Terre
 1 % du temps - 50 % des emplacements - $h_2 = 10$ m
 - - - - - Propagation en espace libre

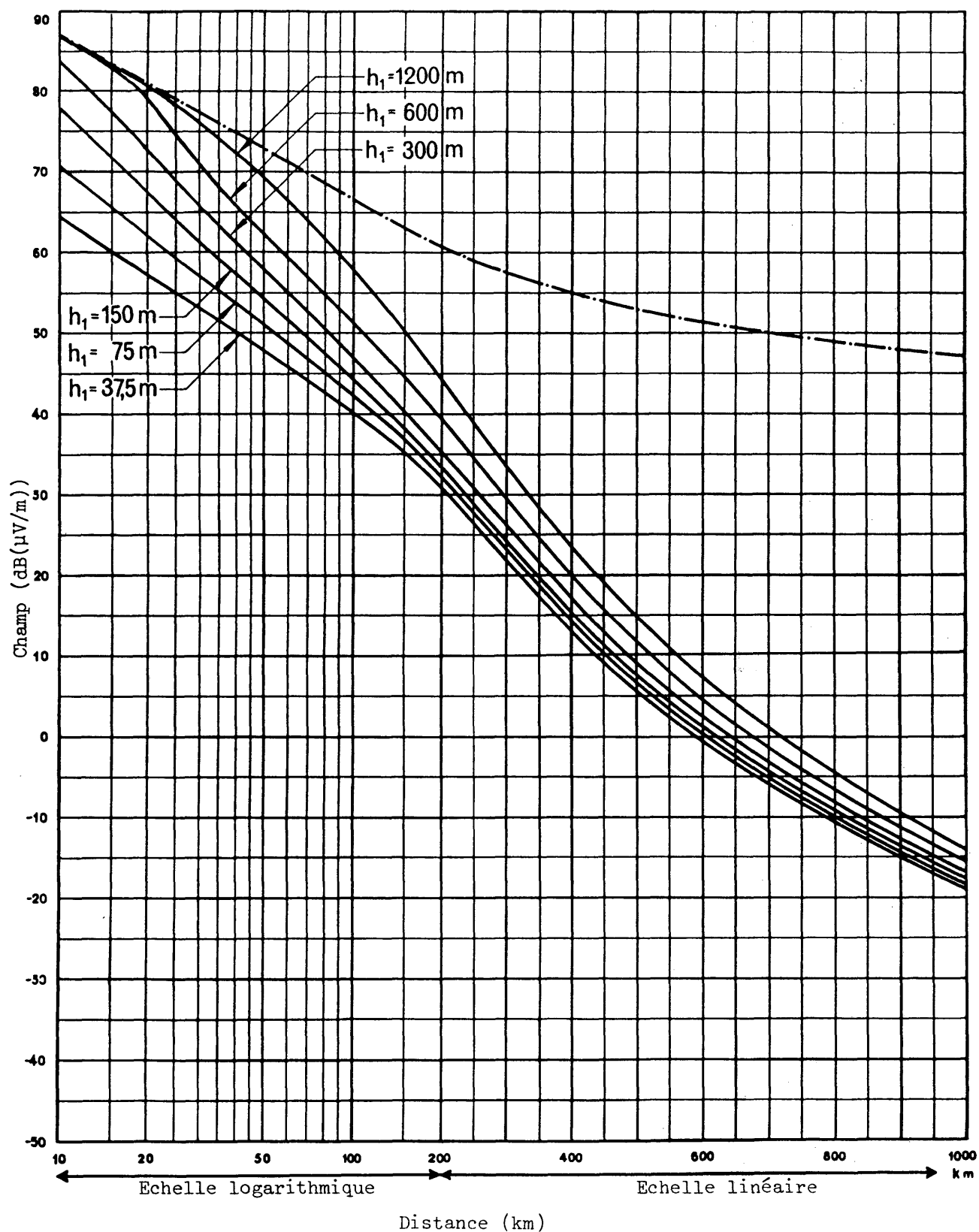


Figure 2.7 - Champ ($\text{dB}(\mu\text{V/m})$) pour 1 kW de puissance apparente rayonnée
Fréquences : 30 à 250 MHz - Mer froide
1 % du temps - 50 % des emplacements - $h_2 = 10$ m
- - - - - Propagation en espace libre

COURBES DE PROPAGATION POUR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION

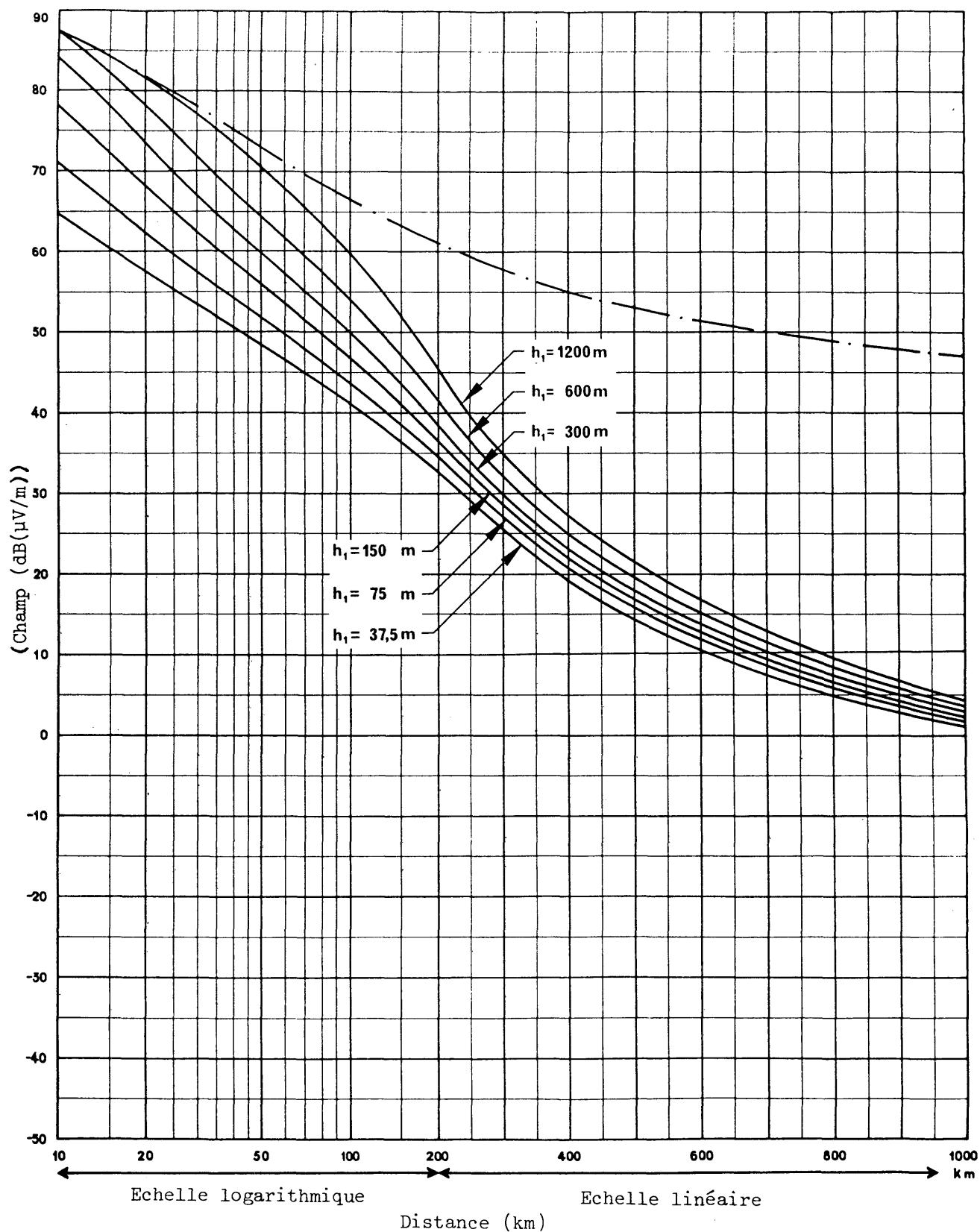


Figure 2.8 - Champ $(\text{dB}(\mu\text{V}/\text{m}))$ pour 1 kW de puissance apparente rayonnée
Fréquences : 30 à 250 MHz - Mer chaude - (à l'exclusion des zones soumises à une superréfraction extrême)
1% du temps - 50% des emplacements - $h_2 = 10 \text{ m}$
- - - - - Propagation en espace libre

COURBES DE PROPAGATION POUR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION

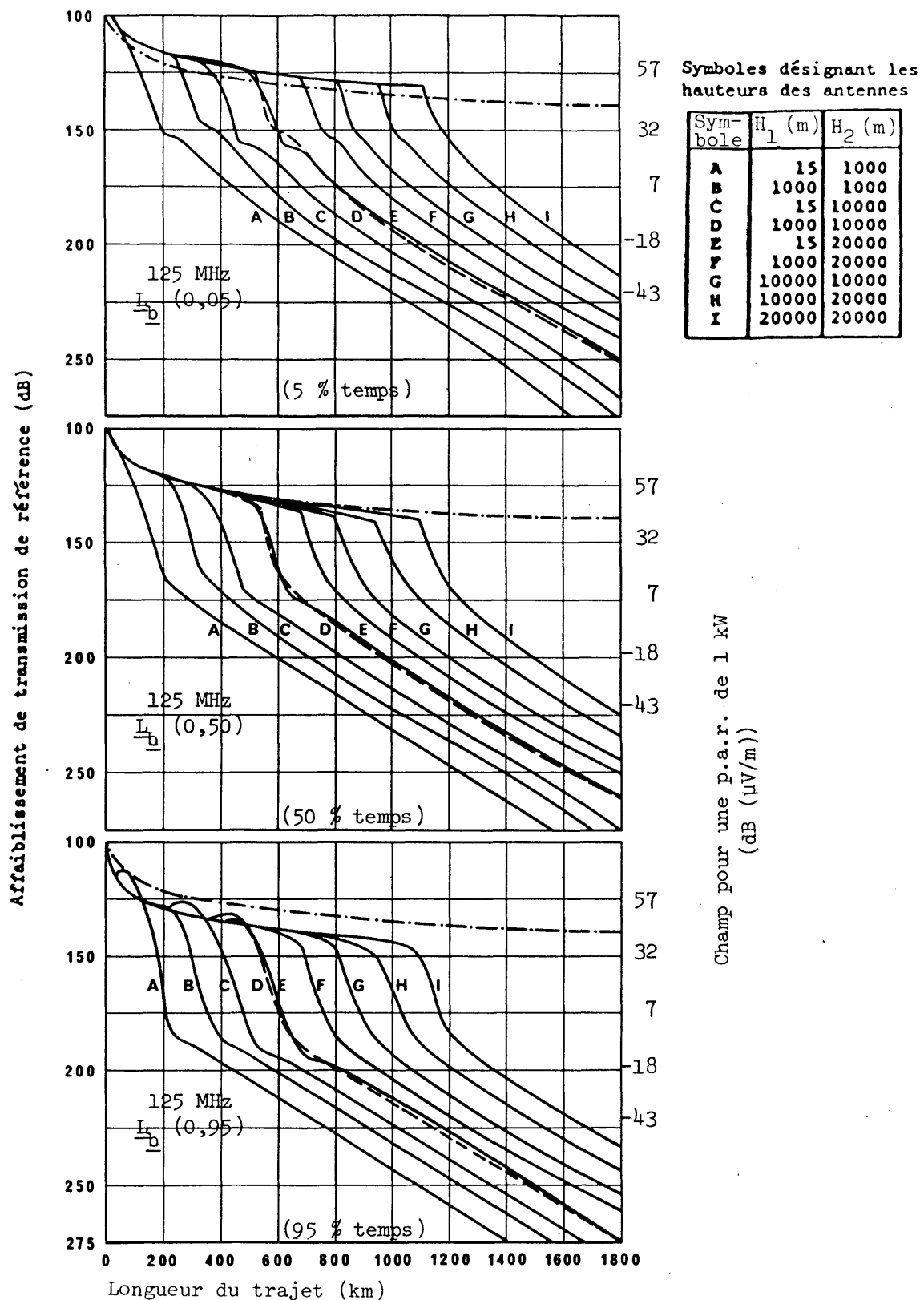


Figure 2.9 - Affaiblissement de transmission de référence à la fréquence 125 MHz pour des pourcentages de temps de 5 %, 50 % et 95 %

— . — . — Propagation en espace libre

COURBES DE PROPAGATION POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE

ANNEXE A

DONNEES SUPPLEMENTAIRES SUR LA PROPAGATION

FACTEURS DE CORRECTION

(voir chapitre 2)

Le présente annexe fournit des renseignements supplémentaires sur la propagation ainsi que des facteurs de correction qui peuvent être appliqués aux courbes de base pour améliorer l'exactitude des prévisions.

Pour la seconde session de la Conférence, ces divers facteurs ne devraient pas être utilisés. Toutefois, certaines administrations souhaiteront peut-être en tenir compte dans des cas particuliers pour faciliter les négociations bilatérales en vue de trouver des solutions satisfaisantes pour tous.

1. Correction pour divers pourcentages d'emplacement

Les courbes des figures 2.1 à 2.9 sont représentatives de 50 % des emplacements. La figure 2.13 montre la correction (en dB) qu'il convient d'appliquer pour d'autres pourcentages des emplacements de réception.

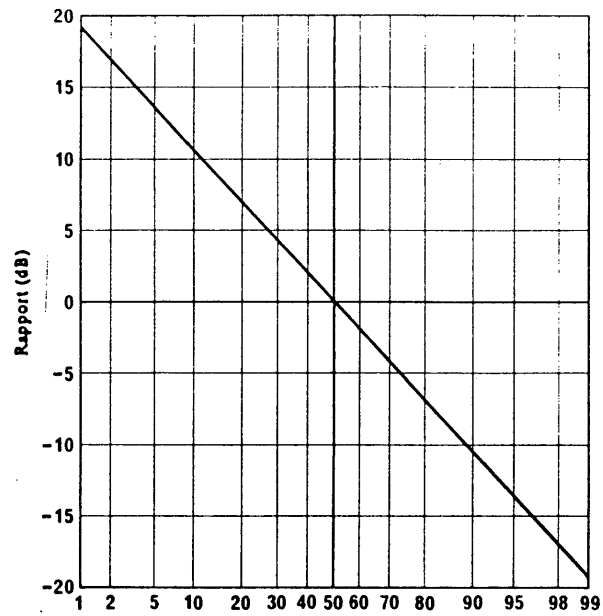
2. Correction en fonction du terrain à la réception (angle de dégagement)

La correction en fonction de l'emplacement indiqué au paragraphe 1 ci-dessus n'est applicable que sur une base statistique. Si l'on désire accroître la précision des prévisions du champ pour une petite zone de réception, on peut effectuer une correction en fonction d'un "angle de dégagement". Cet angle θ est mesuré en un point choisi comme représentatif de la zone de réception; c'est l'angle compris entre le plan horizontal passant par l'antenne de réception et la droite qui, partant de cette antenne, surmonte tous les obstacles sur une distance de 16 km en direction de l'émetteur. L'exemple donné à la figure 2.16 montre que le signe est négatif par convention si la droite qui surmonte les obstacles se situe au-dessus de l'horizontale. La figure 2.17 indique, en fonction de l'angle θ , la correction à appliquer aux résultats obtenus pour 50 % des emplacements. Si cette correction est appliquée, la correction du paragraphe 1 (figure 2.13) en fonction de l'emplacement peut n'être plus applicable.

Les corrections pour des angles de dégagement non compris entre -5° et $0,5^\circ$ ne sont pas données à la figure 2.17, car le nombre de trajets correspondants était trop faible dans l'étude effectuée. On peut toutefois essayer de les déterminer par une extrapolation linéaire de la courbe de la figure 2.17 avec pour valeurs limites 30 dB à $1,5^\circ$ et -40 dB à -15° , à condition que les valeurs des champs en espace libre ne soient pas dépassées.

Références CCIR : (Volume V)

- Avis 370-4
- Rapport 239-5
- Avis 529
- Rapport 567-2
- Avis 528-1



Pourcentage des emplacements de réception

Figure 2.10 - Rapport (dB) entre le champ pour un pourcentage quelconque des emplacements de réception et le champ pour 50 % des emplacements de réception

Fréquences : 30 à 250 MHz

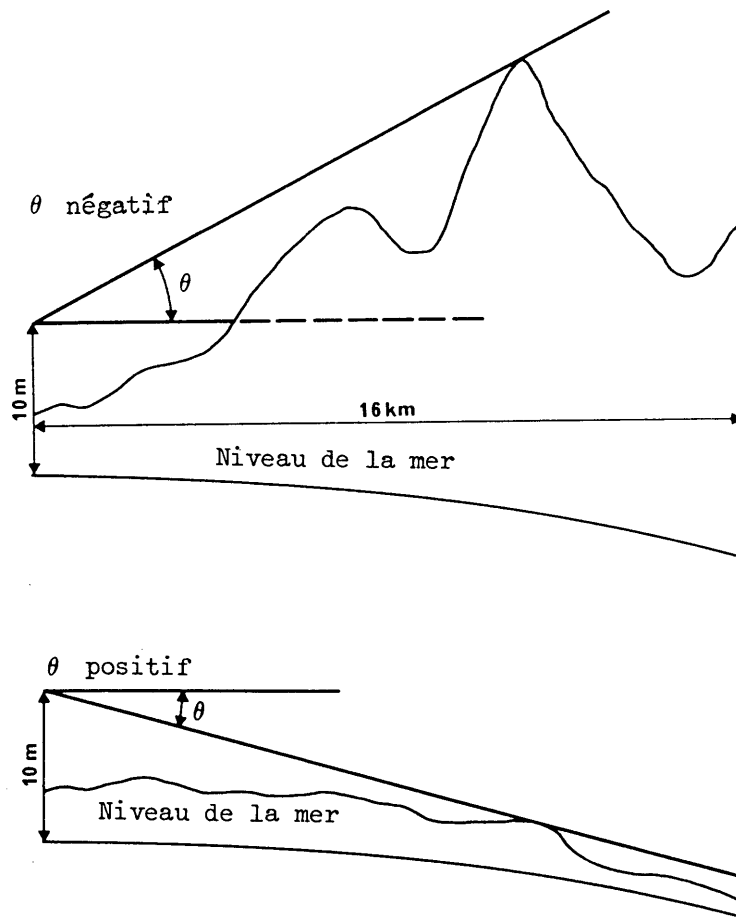


Figure 2.11 - Angle de dégagement du terrain

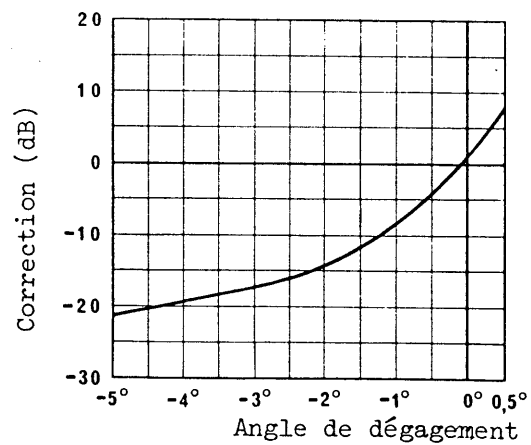


Figure 2.12 - Correction en fonction de l'angle de dégagement du terrain à la réception (ondes métriques)

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DT/9(Rév.2)-F

6 novembre 1984

Original : anglais

COMMISSION 4

Projet

ORGANISATION DES TRAVAUX

Il est proposé pour les Groupes de planification 4A, 4B, 4C et 4D les mandats suivants :

1. Etablir un plan d'assignation de fréquences pour les stations de radio-diffusion sonore dans la bande 87,5 - 108 MHz, dans les zones géographiques attribuées à chaque Groupe de planification, conformément au mandat de la Commission 4.
2. Assurer la coordination nécessaire entre les Groupes de planification si des problèmes concernent des zones géographiques relevant de plusieurs Groupes de planification. Ces zones doivent être déterminées d'entente avec les Présidents des Groupes de planification, sur la base des renseignements qui figurent dans le Document 58(Rév.1).
3. Examiner la compatibilité avec le service de télévision et la protection des stations de radiodiffusion sonore existantes à l'intérieur de la zone de coordination, dans la bande 87,5 - 100 MHz, sur la base de la Résolution 510 (CAMR-79) et compte tenu de la situation de référence établie le 1.12.1983 (cette tâche concerne seulement le Groupe de planification 4D).

Pour le Président de la Commission 4,
le Vice-Président.
H.K. AL SHANKITI

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DT/9(Rév.1)-F

6 novembre 1984

Original : anglais

COMMISSION 4

Projet

ORGANISATION DES TRAVAUX

Il est proposé pour les Groupes de planification 4A, 4B, 4C et 4D les mandats suivants :

1. Etablir un plan d'assignation de fréquences pour les stations de radiodiffusion sonore dans la bande 87,5 - 108 MHz, dans les zones géographiques attribuées à chaque Groupe de planification, conformément au mandat de la Commission 4.
2. Assurer la coordination nécessaire entre les Groupes de planification si des problèmes concernent plusieurs zones géographiques, comme indiqué dans le Document 58(Rév.1).
3. Examiner la compatibilité avec le service de télévision et la protection des stations de radiodiffusion sonore existantes à l'intérieur de la zone de coordination, dans la bande 87,5 - 100 MHz, sur la base de la Résolution 510 (CAMR-79) et compte tenu de la situation de référence établie le 1.12.1983 (cette tâche concerne seulement le Groupe de planification 4D).

Pour le Président de la Commission 4,
le Vice-Président
H.K. AL SHANKITI

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DT/9-F

2 novembre 1984

Original : anglais

COMMISSION 4

Projet

ORGANISATION DES TRAVAUX

Il est proposé pour les Groupes de planification 4A, 4B, 4C et 4D les mandats suivants :

1. Etablir un plan d'assignation de fréquences pour les stations de radio-diffusion sonore dans la bande 87,5 - 108 MHz, dans les zones géographiques attribuées à chaque Groupe de planification, conformément au mandat de la Commission 4.
2. Assurer la coordination nécessaire entre les Groupes de planification si des problèmes concernent plusieurs zones géographiques, comme indiqué dans le Document 58(Rév.1).
3. Examiner la compatibilité avec le service de télévision dans la bande 87,5 - 100 MHz sur la base de la Résolution 510 (CAMR-79) et compte tenu de la situation de référence établie le 1.12.1983 (cette tâche concerne seulement le Groupe de planification 4D).

Pour le Président de la Commission 4,
le Vice-Président
H.K. AL SHANKITI

**CONFÉRENCE RÉGIONALE
DE RADIODIFFUSION**

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DT/10(Rév.1)-F

6 novembre 1984

Original : anglaisCOMMISSION 4

METHODES DE TRAVAIL DES GROUPES DE PLANIFICATION

Compte tenu du grand nombre des besoins et du temps limité qui est disponible pour élaborer un plan qui sera soumis à la séance plénière de la Conférence, le Président faisant fonction de la Commission 4 a proposé que les Groupes de planification appliquen les méthodes de travail suivantes après examen et adoption par la Commission 4.

1. Elaboration progressive du Plan

1.1 Le Plan devra contenir les besoins qui ont fait l'objet d'une coordination avant la Conférence et ceux qui ont fait l'objet d'une coordination ou d'une acceptation par les administrations concernées à la suite de négociations pendant la Conférence. Si certains cas ne sont pas résolus à la fin du processus de planification, la Conférence devra décider les dispositions à prendre à ce sujet.

1.2 Une façon d'élaborer le Plan progressivement serait de demander à l'IFRB de créer un fichier qui contiendrait les cas ayant déjà fait l'objet d'une coordination ou d'un accord pendant les négociations entre administrations/, en partant de la liste de référence des stations de radiodiffusion sonore publiée dans la Lettre-circulaire N^o 575 de l'IFRB, telle que modifiée par l'Annexe 6 à la Lettre-circulaire N^o 586 de l'IFRB-7. A cet effet, deux formules seront établies, qui devront être remplies par les délégations.

1.3 Formule 1 (Annexe 1)

Les délégations utiliseront la Formule 1 pour énumérer toutes les stations concernant d'autres administrations avec lesquelles des discussions sont nécessaires. L'IFRB traitera cette information et la classera de manière qu'elle puisse être utilisée par les Présidents des Groupes de planification. Les administrations ayant un grand nombre de stations pourront communiquer cette information sur bande magnétique avec une copie sur papier comme document de référence.

1.4 Les Présidents des Groupes de planification pourront alors constituer les Sous-Groupes de planification qu'ils jugeront nécessaires pour résoudre les problèmes entre pays participant à leur Groupe de planification.

1.5 Formule 2 (Annexe 2)

En se fondant sur les Formules 1 remplies comme indiqué au paragraphe 1.3 ci-dessus, l'IFRB imprimera la Formule 2. Celle-ci donnera, pour chaque station donnant lieu à des négociations entre administrations, la désignation des stations et une indication des administrations avec lesquelles un accord est nécessaire. Quand, pour une station donnée, l'accord de toutes les administrations intéressées sera obtenu, la Formule 2 sera remise au Président du Groupe de planification concerné, pour inclusion de cette station dans le fichier mentionné en 1.2 ci-dessus. La colonne Remarques devra indiquer les dispositions convenues par les administrations intéressées.

2. Amélioration du Plan

2.1 Après la date du 2 novembre 1984 (23 h 59 UTC) adoptée par la plénière comme date limite pour la soumission des besoins, les modifications visant à améliorer le Plan et qui résulteront de négociations entre les délégations seront remises au Président du Groupe de planification, sans pour autant que le Groupe utilisant la forme standard adoptée à cet effet (Annexe B, Document 32) soit nécessairement consulté. Le Président du Groupe de planification s'assurera que les modifications améliorent effectivement le Plan, puis il les communiquera à l'IFRB pour traitement.

2.2 / Supprimer tout le paragraphe /

/ Des modifications et adjonctions autres que celles auxquelles se réfère le § 2.1 peuvent être soumises sous réserve de coordination préalable entre les administrations concernées; si elles sont acceptées, le Président les examinera du point de vue de leurs effets sur d'autres Groupes de planification. /

/ Des besoins supplémentaires de stations de faible puissance peuvent être soumis sous réserve de coordination préalable entre les administrations concernées. Ces stations ne devront pas causer des brouillages aux stations visées au § 2.1. /

2.3 En cas de divergence de vues entre les Groupes de planification, la question sera soumise à la Commission 4.

2.4 Pour améliorer le Plan, les délégations pourront envisager, entre autres, les mesures suivantes :

- réduire le rayonnement dans une direction donnée;
- réduire la puissance de la station;
- changer la fréquence;
- changer la polarisation (discrimination de 10 dB) avec l'accord des administrations concernées;
- réduire le nombre des besoins.

Pour le Président de la Commission 4
Le Vice-Président
H.K. AL SHANKITI

Annexes : 2

□ / □

ANNEXE 1 - ANNEX 1 - ANEXO 1

FORMULAIRE 1* - FORM 1* - FORMULARIO 1*

Liste des stations sujettes à des négociations entre les administrations concernées

List of stations subjected to negotiations between the administrations concerned

Lista de estaciones objeto de negociaciones entre administraciones interesadas

ADM	Date/Fecha	Signature/Firma

N° de Série IFRB
IFRB Serial No.
N.º de Serie IFRB

Fréquence
Frequency
Frecuencia

The figure displays 18 rows of histograms, organized into three columns labeled (01), (02), and (14). Each row shows a different distribution pattern.

- Column (01):** Contains 11 histograms with varying peak positions and widths.
- Column (02):** Contains 21 histograms, mostly showing a central peak at 0.
- Column (14):** Contains 11 histograms, each featuring a single black dot at position 0, with varying bar heights around it.

* Les stations qui ont déjà fait l'objet d'une coordination ou d'un accord ne doivent pas figurer dans cette liste.

ANNEXE 2 - ANNEX 2 - ANEXO 2

FORMULAIRE 2 - FORM 2 - FORMULARIO 2

Station pour laquelle un accord est nécessaire Station for which an agreement is necessary Estación para la que un acuerdo es necesario			
N° de série IFRB IFRB Serial No. N.° de serie IFRB	ADM	Station/Estación	Fréquence Frequency Frecuencia

Administrations
Administrations
Administraciones

ACCORD
AGREEMENT
ACUERDO

ADM	Signature/Firma	Date/Fecha	Remarques* Remarks* Observaciones*

* Indiquer les conditions sur lesquelles est fondé l'accord.

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DT/10-F

2 novembre 1984

Original : anglais

COMMISSION 4

METHODES DE TRAVAIL DES GROUPES DE PLANIFICATION

Compte tenu du grand nombre des besoins et du temps limité qui est disponible pour élaborer un plan qui sera soumis à la séance plénière de la Conférence, le Président faisant fonction de la Commission 4 a proposé que les Groupes de planification appliquent les méthodes de travail suivantes après examen et adoption par la Commission 4.

1. Elaboration progressive du Plan

1.1 Le Plan devra contenir les besoins qui n'affectent pas d'autres administrations ou qui ont fait l'objet d'une coordination avant la Conférence et ceux qui ont fait l'objet d'une coordination ou d'une acceptation par les administrations concernées à la suite de négociations pendant la Conférence. Si certains cas ne sont pas résolus à la fin du processus de planification, la Conférence devra décider les dispositions à prendre à ce sujet.

1.2 Une façon d'élaborer le Plan progressivement serait de demander à l'IFRB de créer un fichier qui contiendrait les cas ayant déjà fait l'objet d'une coordination ou d'un accord pendant les négociations entre administrations. A cet effet, deux formules seront établies, qui devront être remplies par les délégations.

1.3 Formule 1 (Annexe 1)

Les délégations utiliseront la Formule 1 pour énumérer toutes les stations concernant d'autres administrations avec lesquelles des discussions sont nécessaires. L'IFRB traitera cette information et la classera de manière qu'elle puisse être utilisée par les Présidents des Groupes de planification. Les administrations ayant un grand nombre de stations pourront communiquer cette information sur bande magnétique avec une copie sur papier comme document de référence.

1.4 Les Présidents des Groupes de planification pourront alors constituer les Sous-Groupes de planification qu'ils jugeront nécessaires pour résoudre les problèmes entre pays participant à leur Groupe de planification.

1.5 Formule 2 (Annexe 2)

En se fondant sur les Formules 1 remplies comme indiqué au paragraphe 1.3 ci-dessus, l'IFRB imprimera la Formule 2. Celle-ci donnera, pour chaque station donnant lieu à des négociations entre administrations, la désignation des stations et une indication des administrations avec lesquelles un accord est nécessaire. Quand, pour une station donnée, l'accord de toutes les administrations intéressées sera obtenu, la Formule 2 sera remise au Président du Groupe de planification concerné, pour inclusion de cette station dans le fichier mentionné en 1.2 ci-dessus. La colonne Remarques devra indiquer les dispositions convenues par les administrations intéressées.

2. Amélioration du Plan

2.1 Après la date du 2 novembre 1984 (23 h 59 UTC) adoptée par la plénière comme date limite pour la soumission des besoins, les modifications visant à améliorer le Plan et qui résulteront de négociations entre les délégations seront remises au Président du Groupe de planification, sans pour autant que le Groupe utilisant la forme standard adoptée à cet effet (Annexe B, Document 32) soit nécessairement consulté. Le Président du Groupe de planification s'assurera que les modifications améliorent effectivement le Plan, puis il les communiquera à l'IFRB pour traitement.

2.2 Les modifications autres que celles mentionnées en 2.1 ci-dessus / et les adjonctions éventuelles / qui pourront être soumises dans des cas exceptionnels seront examinées par le Groupe de planification en séance; si elles sont acceptées, le Président les évaluera du point de vue de leur effet sur les autres Groupes de planification. En cas de divergences d'opinion entre deux Groupes de planification, le cas sera soumis à la Commission 4.

2.3 Pour améliorer le Plan, les délégations pourront envisager, entre autres, les mesures suivantes :

- réduire le rayonnement dans une direction donnée;
- réduire la puissance de la station;
- changer la fréquence;
- changer la polarisation (discrimination de 10 dB);
- réduire le nombre des besoins;

ANNEXE 1 - ANNEX 1 - ANEXO 1

FORMULAIRE 1 - FORM 1 - FORMULARIO 1

Liste des stations sujettes à des negociations entre les administrations concernées

List of stations subjected to negotiations between the administrations concerned

Lista de estaciones objeto de negociaciones entre administraciones interesadas

ADM	Date/Fecha	Signature/Firma

N.° de Série IFRB
IFRB Serial No.
N.° de Serie IFRB

ADM

Station/Estación

Fréquence
Frequency
Frecuencia

ANNEXE 2 - ANNEX 2 - ANEXO 2

FORMULAIRE 2 - FORM 2 - FORMULARIO 2

Station pour laquelle un accord est nécessaire Station for which an agreement is necessary Estación para la que un acuerdo es necesario			
N° de série IFRB IFRB Serial No. N.° de serie IFRB	ADM	Station/Estación	Fréquence Frequency Frecuencia

Administrations
Administrations
Administraciones

ACCORD
AGREEMENT
ACUERDO

Remarques
Remarks
Observaciones

ADM	Signature/Firma	Date/Fecha	Remarques Remarks Observaciones

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DT/11-F

2 novembre 1984

Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE DE LA SEANCE PLENIERE

PROJET DE DEUXIEME RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL PL/B

L'annexe au présent document contient le texte, soumis pour modification, des sous-sections 5.2.3.3 et 5.2.3.4 de l'Annexe J au Rapport établi à l'intention de la seconde session de la Conférence.

La délégation de la République fédérale d'Allemagne et la délégation des Pays-Bas réservent leur position en ce qui concerne les brouillages du type B1 dans le cas des équipements VOR.

Le Sous-Groupe de travail n'a pu parvenir à un accord sur les critères de protection applicables aux brouillages du type B1 à trois signaux. Un projet de Recommandation sera établi pour prier le CCIR d'étudier la question. Les travaux qui seront effectués dans ce domaine pourraient également porter sur la vérification des rapports de protection adoptés pour les brouillages du type A2, que certaines délégations trouvent beaucoup trop élevés.

Le Sous-Groupe de travail a différé sa décision au sujet des rapports de protection applicables aux brouillages du type A1 dans le cas du décalage de fréquence. Cette question n'a pas été jugée urgente car dans les calculs qu'il effectue pendant la Conférence, l'IFRB ne peut de toute manière prendre ce cas en considération. Néanmoins, le Sous-Groupe a estimé qu'il est utile de déterminer des valeurs pertinentes pour résoudre les cas d'incompatibilité après la Conférence.

Le Président du
Sous-Groupe technique de travail PL/B
E. GEORGE

Annexe : 1

ANNEXE

5.2.3.3 Brouillages du type B1

Des produits d'intermodulation du troisième ordre de la forme :

$$f_{aero} = 2 f_1 - f_2 \text{ (cas à deux signaux)}$$

ou

$$f_{aero} = f_1 + f_2 - f_3 \text{ (cas à trois signaux)}$$

$$\text{avec } f_1 > f_2 > f_3,$$

engendrés dans le récepteur du service aéronautique, causeront une dégradation inacceptable de la qualité de fonctionnement du récepteur si les inégalités reproduites dans la suite du texte sont vérifiées sous réserve des conditions énoncées au point d).

L'intermodulation du deuxième ordre n'intervient pas et l'intermodulation d'ordre supérieur n'est pas prise en considération.

Dans les inégalités qui suivent, N_1 , N_2 et N_3 sont définis comme suit :

N_1 ... niveau en dBm du signal de radiodiffusion de fréquence f_1 à l'entrée du récepteur de radionavigation aéronautique.

N_2 ... idem avec la fréquence f_2

N_3 ... idem avec la fréquence f_3

a) Cas à deux signaux

i) Equipements ILS et VOR existants

$$2(N_1 - 20 \log \frac{\max(0.4; 108.1 - f_1)}{0.4}) + N_2 + \\ -20 \log \frac{\max(0.4; 108.1 - f_2)}{0.4} + 120 > 0$$

ii) Futurs équipements ILS et VOR

$$2N_1 + N_2 + 72 - 60 \log \frac{\max(0.4; 108.1 - f_1)}{0.4} > 0$$

b) Cas à trois signaux

Equipements ILS et VOR existants

$$N_1 - 20 \log \frac{\max(0.4; 108.1 - f_1)}{0.4} + \\ + N_2 - 20 \log \frac{\max(0.4; 108.1 - f_2)}{0.4} + \\ + N_3 - 20 \log \frac{\max(0.4; 108.1 - f_3)}{0.4} + 126 > 0$$

- c) Correction à appliquer à chacun des niveaux du signal à l'émission avant d'appliquer les formules données en a) ou en b)

$N_{1,2,3}$ (corrigé) = $N_{1,2,3}$ - facteur de correction

différence de fréquence entre f_{aero} et le produit d'inter- modulation (kHz)	facteur de correction (dB)
0	0
±50	2
±100	8
±150	16
±200	26

Quand les différences de fréquence dépassent ± 200 kHz, le brouillage du type B1 n'est pas pris en considération.

- d) Valeur de déclenchement et valeur de coupure

La valeur de déclenchement est le niveau de puissance minimum à l'entrée du récepteur ILS ou VOR considéré comme nécessaire pour qu'un signal de radio-diffusion engendre des produits d'intermodulation d'une puissance suffisante pour dépasser éventuellement le seuil de brouillage du récepteur. On calcule à l'aide des formules ci-après la valeur de déclenchement de chacun des signaux d'émission considérés, d'une fréquence f , à l'entrée du récepteur ILS ou VOR :

$$N = -42 + 20 \log \frac{\max(0,4; 108,1 - f)}{0,4}$$

pour les récepteurs en service.

$$N = -26 + 20 \log \frac{\max(0,4; 108,1 - f)}{0,4}$$

pour les récepteurs futurs.

La valeur de coupure est le niveau de puissance minimum à l'entrée du récepteur ILS ou VOR considéré comme nécessaire pour qu'un signal de radiodiffusion contribue au processus non linéaire qui aboutit à la formation d'un produit d'intermodulation de puissance suffisante pour dépasser éventuellement le seuil de brouillage du récepteur. La valeur de coupure est inférieure de 12 dB à la valeur de déclenchement.

On n'effectue donc une analyse d'intermodulation que si un signal au moins est supérieur ou égal à la valeur de déclenchement, sous réserve que l'autre signal ou que les autres signaux soient supérieurs ou égaux à la valeur de coupure.

5.2.3.4 Brouillage du type B2

Les signaux de radiodiffusion à l'entrée du récepteur ILS ou VOR ne devront pas dépasser les niveaux maximaux admissibles ci-après :

fréquence du signal de radiodiffusion (MHz)	niveau (dBm) pour les équipe- ments en service	niveau (dBm) pour les futurs équipements
107,9	-20	-10
106	-5	5
102	5	15
<100	10	15

Parmi les valeurs de fréquence ci-dessus, on déterminera le niveau maximal admissible par interpolation linéaire.

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DT/12-F

5 novembre 1984

Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5A

REMARQUES SUR LES PROCEDURES DE MODIFICATION

DU PLAN

Pour la mise au point des procédures de modification, les directives suivantes doivent faire l'objet d'une décision :

I. Radiodiffusion/radiodiffusion

1. Détermination des pays à consulter

Les Accords de Stockholm de 1961 et de Genève de 1963 reposent sur le principe d'un tableau des distances de consultation (voir Documents 11, 13, 36).

2. Méthodes possibles pour la consultation

2.1 Consultation directe bilatérale entre administrations (comme l'Accord de Stockholm de 1961 le prévoit pour les bandes attribuées en exclusivité)

Dans ce cas, il n'y a pas de publication préalable des modifications proposées. Lorsqu'un accord est obtenu entre les administrations, l'IFRB publie les caractéristiques de la modification convenue et l'incorpore dans le plan.

2.2 Publication par l'IFRB des modifications proposées suivie par des consultations entre administrations

Dans ce cas, l'administration qui propose la modification doit également consulter directement les autres administrations situées à une distance inférieure à la distance de coordination. Si une autre administration considère qu'elle est concernée, elle peut demander à être consultée, sur la base de la publication.

3. Objections émises par les administrations

La Conférence doit-elle décider des critères justifiant des objections ? Dans l'affirmative, quels doivent être ces critères ?

4. Procédures pour les cas où la négociation directe n'est pas possible

5. Procédures relatives aux stations de télévision fonctionnant dans la bande

II. Radiodiffusion/navigation aérienne

A rédiger.

III. Radiodiffusion/services fixe et mobile dans la Région 3

A rédiger.

Le Président du GT 5A

S.M. CHALLO

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DT/13-F

5 novembre 1984

Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4C

Projet

PREMIER RAPPORT A LA COMMISSION 4

Le Groupe de travail 4C a tenu / / séances. A la suite des discussions qui ont eu lieu lors de / ces / séances, les propositions suivantes sont soumises à la Commission 4 pour approbation.

2.1 Le Groupe a accepté, à leur demande, que les délégués de l'Afghanistan, de la Turquie et de l'URSS ne participent pas à ses travaux. L'Afghanistan a exprimé le désir de faire partie du Groupe de travail 4D.

2.2 Le délégué d'Israël a accepté de faire partie du Groupe de travail 4B à la seule condition que la Jordanie soit transférée du Groupe de travail 4C dans ce Groupe. La Jordanie n'est pas encore représentée à la Conférence. Le Groupe de travail 4C a accepté cette proposition.

2.3 Le Groupe a proposé que Djibouti, l'Egypte, l'Ethiopie, le Soudan et la Somalie ne participent pas à ses travaux. Tous ces pays sont déjà inclus dans le Groupe de travail 4A. A la suite de cette modification, la République arabe du Yémen et la République démocratique populaire du Yémen doivent non seulement faire partie du Groupe 4C mais aussi être incluses dans le Groupe de travail 4A.

3. Le Groupe a examiné les problèmes relatifs aux méthodes de travail et aux procédures à appliquer pour l'élaboration du Plan. Il a également évoqué certaines questions relatives aux Formules 1 et 2 figurant dans le Document DT/10. Les explications fournies par le représentant de l'IFRB ont permis de mieux comprendre ces formules.

Le Président
H. AL-KINDY

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DT/14-F

5 novembre 1984

Original : anglais

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL
TECHNIQUE PL/B

Rapport du Groupe de rédaction PL/B-1

PROJET DE RECOMMANDATION

relative à la compatibilité entre le service de radionavigation
aéronautique dans la bande 108,0 - 117,975 MHz et le
service de radiodiffusion à modulation de fréquence
dans la bande 87,5 - 108 MHz

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion sonore à modulation
de fréquence dans la bande des ondes métriques (Région 1 et certains pays concernés de
la Région 3) (Genève, 1984),

considérant

- a) que la présente Conférence a établi un plan de fréquences pour le service
de radiodiffusion en tenant compte de la compatibilité avec le service de radio-
navigation aéronautique conformément à la Recommandation N° 704 de la Conférence
administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979);
- b) qu'à cet effet, la Conférence a établi des critères de protection fondés sur
le rapport de la première session de la Conférence tenue en 1982, sur de récentes études
du CCIR et sur des propositions faites à la Conférence par des administrations;
- c) que l'OACI a convenu de normes, qui doivent entrer en vigueur le
1er janvier 1998, se rapportant aux caractéristiques d'insensibilité des futurs
récepteurs ILS et VOR et spécifiant les exigences fondamentales en matière d'inter-
modulation et de désensibilisation;
- d) que le service de radionavigation aéronautique est un service de sécurité et
que les installations ILS et VOR assurent le guidage des aéronefs à des moments
critiques de leur vol,

notant

que la Conférence n'a pas été en mesure d'aboutir à des conclusions unanimes
sur certains des critères d'insensibilité relatifs aux récepteurs existants, à appliquer
lors de la planification de la bande de radiodiffusion et sur les critères relatifs
aux récepteurs futurs propres à faciliter la mise en oeuvre et la modification du plan,

invite le CCIR

à poursuivre l'étude de la question de la compatibilité entre le service de radionavigation aéronautique et le service de radiodiffusion dans les bandes concernées, en particulier :

- a) des valeurs des rapports de protection pour les futurs récepteurs de bord contre les rayonnements non essentiels des stations de radio-diffusion (appelés brouillage de type A1) dans les cas où la fréquence des rayonnements non essentiels ne coïncide pas avec la fréquence aéronautique;
- b) des valeurs des rapports de protection pour les récepteurs actuels et futurs contre les émissions hors bande des stations de radiodiffusion (appelées brouillage de type A2);
- c) des critères de prévision de l'intermodulation du troisième ordre (appelée brouillage de type B1) dans le cas de trois signaux brouilleurs, générés dans les récepteurs de bord, répondant à la norme de l'OACI relative à la caractéristique d'intermodulation des futurs récepteurs en présence de 2 signaux;
- d) de l'effet de la modulation sinusoïdale des émetteurs de radiodiffusion au cours d'essais et de réglages et à recommander toutes les précautions à prendre et les procédures à mettre en oeuvre dans les stations de radiodiffusion pour assurer la protection du service aéronautique telle qu'elle a été adoptée;

invite l'OACI

à poursuivre l'examen de ces questions et à communiquer les résultats de ses travaux au CCIR,

invite le Secrétaire général

à transmettre cette Recommandation à l'OACI,

recommande

aux administrations de participer activement à ces travaux et de mettre leurs compétences en la matière au service du CCIR.

Le Président du
Groupe de rédaction PL/B-1
W.T. YOUNG

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DT/15-F

6 novembre 1984

Original : anglais

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL
TECHNIQUE PL/B

Deuxième rapport du Groupe de rédaction PL/B-1

PROJET DE RECOMMANDATION

Relative à la compatibilité entre le service de radiodiffusion à modulation de fréquence dans la bande 87,5 - 108 MHz et le service mobile aéronautique (R) dans la bande 117,975 - 137 MHz

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence dans la bande des ondes métriques (Région 1 et certains pays concernés de la Région 3) (Genève, 1984),

considérant

- a) que les communications air/sol à ondes métriques jouent un rôle essentiel dans l'exploitation et la sécurité des aéronefs que pourrait gêner la présence de brouillage;
- b) que des problèmes de compatibilité entre le service de radiodiffusion à modulation de fréquence dans la bande 87,5 - 108 MHz et le service mobile aéronautique (R) dans la bande 117,975 - 137 MHz se sont posés dans diverses parties du monde;
- c) que néanmoins l'ordre du jour de la Conférence ne comporte pas l'étude de la compatibilité entre ces deux services pour la préparation du plan de radiodiffusion;
- d) que le CCIR et l'OACI ont étudié ce problème et que le CCIR a recommandé des critères techniques dont les administrations peuvent s'inspirer aux fins de coordination entre les services intéressés;
- e) que l'OACI a retenu pour l'immunité des futurs récepteurs aéronautiques dans la bande métrique, des normes applicables à partir du 1er janvier 1998 dans lesquelles ont été prévues des caractéristiques d'intermodulation et de désensibilisation,

prie le CCIR

de poursuivre l'étude de la compatibilité entre ces deux services du point de vue des risques de brouillage du service aéronautique,

invite l'OACI

à poursuivre l'étude de ces problèmes et à en communiquer au CCIR les résultats de ses travaux,

invite le Secrétaire général

à communiquer cette Recommandation à l'OACI.

Le Président du Groupe
de rédaction PL/B-1
W.T. YOUNG

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DT/16-F

6 novembre 1984

Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE
DE LA PLENIERE

PROJET DE TROISIEME RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL PL/B

L'Annexe contient une modification au texte du § 5.2.3.1 de l'Annexe J du Rapport à l'intention de la deuxième session de la Conférence figurant dans le Document 64. Cette modification ne contredit pas le texte déjà approuvé mais le complète d'une certaine manière en tenant compte des cas de décalage pour le brouillage de type A1. Elle n'affecte pas les calculs qui doivent être effectués par l'IFRB pendant cette Conférence puisque ceux-ci ne prennent pas en compte le cas du décalage.

Toutefois, les délégations peuvent, si elles le souhaitent, examiner le cas de décalage lorsqu'elles effectuent leurs propres calculs pendant la Conférence.

Le Président du
Sous-Groupe de travail technique PL/B
E. GEORGE

Annexe : 1

ANNEXE

5.2.3.1 Brouillage de type A1

Remplacer le texte contenu dans l'Annexe au Document 64 par ce qui suit :

Différence de fréquence (kHz)	Rapport de protection (en dB)
0	17
50	10
100	-4
150	-19
200	-38

Ces valeurs s'appliquent aux équipements ILS et VOR existants. Elles comprennent une petite marge de sécurité qui permet de tenir compte de sources de brouillages multiples résultant de différents émetteurs de radiodiffusion. Il n'est pas utile de tenir compte du brouillage de type A1 lorsque les différences de fréquence sont supérieures à 200 kHz.

Le champ du signal brouilleur au point de mesure sera calculé sur la base du niveau donné ci-après de la composante de rayonnement non essentiel (dans le cas de plusieurs émetteurs contribuant à une composante non essentielle - voir la catégorie a) ci-dessous - l'émetteur le plus puissant est pris comme référence) :

- 40 dB au-dessous de la p.a.r. pour des p.a.r. d'émetteur inférieures ou égales à 2,5 W;
- une p.a.r. de 250 μ W pour les émetteurs présentant une p.a.r. supérieure à 2,5 W mais inférieure à 79 kW;
- 85 dB au-dessous de la p.a.r. de l'émetteur pour des p.a.r. d'émetteur égales ou supérieures à 79 kW.

On suppose que le gain d'antenne est égal à 10 dB.

Pour l'analyse du brouillage de type A1, les deux catégories suivantes de rayonnements non essentiels seront examinées :

- les rayonnements non essentiels résultant d'un processus d'intermodulation provoqué à l'emplacement de l'émetteur, par exemple dans le cas où plusieurs émetteurs alimentent la même antenne;
- les rayonnements non essentiels à l'exclusion de ceux décrits en a) ci-dessus.

En ce qui concerne la catégorie a), on prendra en considération la fréquence réelle du rayonnement non essentiel. Dans le cas de la catégorie b) on supposera le cas le plus défavorable, à savoir une composante de rayonnement non essentiel qui soit exactement à la fréquence aéronautique examinée.

L'IFRB ne fera pas l'analyse de la catégorie a) pendant cette Conférence vu l'insuffisance des renseignements dont il dispose.

Cependant, l'analyse qu'effectuera l'IFRB après la Conférence tiendra également compte de la catégorie a), à condition toutefois que les administrations fassent parvenir les renseignements nécessaires concernant leurs émetteurs situés au même emplacement. Les conclusions permettront alors de faire une distinction entre les deux cas et donneront lieu aux trois possibilités suivantes :

- i) situation de compatibilité pour la catégorie b) (cela signifie une situation de compatibilité automatique pour la catégorie a) et dès lors il ne faut pas étudier cette dernière);
- ii) situation d'incompatibilité pour la catégorie b), mais situation de compatibilité pour la catégorie a) (cela peut survenir dans le cas du décalage de fréquence de la catégorie a));
- iii) situation d'incompatibilité pour les catégories a) et b) à la fois.

La possibilité ii) mérite une attention particulière de la part des administrations concernées car il n'est pas très significatif de fonder l'indication d'une situation d'incompatibilité sur la seule hypothèse du cas le plus défavorable pour la catégorie b), à savoir une composante de rayonnement non essentiel correspondant exactement à la fréquence aéronautique. Il est très improbable que ce cas se présente dans la pratique.

Exemple pour la possibilité ii) dans le cas d'un ILS avec un champ utile de 32 dB(μ V/m) :

- champ de l'émetteur le plus puissant au point de mesure : 110 dB(μ V/m)
- champ de la composante de rayonnement non essentiel de la catégorie b) : 25 dB(μ V/m)

se traduisant par un rapport de protection de 7 dB (résultat : situation d'incompatibilité)

- champ de la composante de rayonnement non essentiel de la catégorie a) : 25 dB(μ V/m)
- différence de fréquence par rapport au ILS : 100 kHz

se traduisant par un rapport de protection de 7 dB (résultat : situation de compatibilité).

Une étude faite par une administration exploitant des émetteurs de radio-diffusion peut aboutir à la conclusion qu'il n'y a pas de composante de rayonnement non essentiel de la catégorie b) à la fréquence aéronautique. Le résultat final par rapport au brouillage de type A1 sera alors : situation de compatibilité.

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DT/17-F

6 novembre 1984

Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE
DE LA PLENIERE

PROJET DE QUATRIEME RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL PL/B

L'annexe au présent document contient un texte destiné à remplacer le paragraphe 3 de l'Annexe J au rapport établi à l'intention de la seconde session de la Conférence ainsi qu'une modification supplémentaire à apporter au paragraphe 5.2.2 déjà modifié (voir le Document 64) de la même annexe, à la suite des décisions prises concernant le paragraphe 3.

Le Président du
Sous-Groupe de travail technique PL/B
E. GEORGE

Annexe : 1

ANNEXE

3. Contour de coordination autour du point de mesure d'une station de radionavigation aéronautique

3.1 Le contour de coordination est défini par un cercle dont le rayon est spécifié ci-après, tracé autour de chaque point de mesure de la station de radionavigation à protéger, tel que projeté à la surface de la Terre. On considère que les stations de radiodiffusion situées en dehors du contour de coordination ne perturberont vraisemblablement pas le fonctionnement de la station de radionavigation aéronautique concernée et ne doivent donc pas être étudiées.

3.2 Pour le brouillage de type A1, A2 et B2, le rayon est de 125 km.

3.3 Pour le brouillage de type B1, le rayon est de 500 km.

3.4 Les stations de radiodiffusion qui ne sont pas à visibilité directe du point de mesure concerné ne doivent pas être prises en considération.

5.2.2 Principes de calcul

Modifier la première phrase (voir le Document 64) comme suit :

"Le champ de toute station de radiodiffusion dans la bande 87,5 à 108 MHz, à l'intérieur du contour de coordination d'un point de mesure d'une station de radionavigation aéronautique, sera calculé à ce point de mesure comme s'il s'agissait d'un signal brouilleur."

NOTE DU PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A

ARTICLE 3

Procédure relative aux modifications au Plan

1. Lorsqu'un Membre contractant se propose d'apporter une modification au Plan, c'est-à-dire:
 - soit de modifier les caractéristiques d'une assignation de fréquence à une station de radiodiffusion figurant dans le Plan, que cette station soit en service ou non;
 - soit de mettre en service une assignation de fréquence à une station de radiodiffusion ne figurant pas dans le Plan;
 - soit de modifier les caractéristiques d'une assignation de fréquence à une station de radiodiffusion pour laquelle la procédure du présent article a été appliquée avec succès, que cette station soit en service ou non;
 - soit d'annuler une assignation de fréquence à une station de radiodiffusion,

la procédure suivante est appliquée avant toute notification aux termes de l'Article 12 du Règlement (voir l'article 5 du présent Accord).

2. Dans la suite du présent article, l'expression « assignation conforme à l'Accord » désigne toute assignation de fréquence figurant dans le Plan ou pour laquelle la procédure dudit article a été appliquée avec succès.

3. *Projets de modification des caractéristiques d'une assignation ou projets de mise en service d'une nouvelle assignation*

3.1 Toute administration qui envisage la modification des caractéristiques d'une assignation ou la mise en service d'une nouvelle assignation doit rechercher l'accord de toute autre administration, si la distance entre la station considérée et le point le plus proche de la frontière du pays de cette administration est inférieure aux limites correspondant à la puissance proposée / et autres caractéristiques énumérées en annexe / de la station.

3.2 L'administration consultante fournit aux administrations consultées toutes les informations précisées dans l'Appendice 1, Section A, du Règlement, ainsi que la hauteur équivalente de l'antenne, telle qu'elle est définie à l'Annexe 2 de l'Accord, ses caractéristiques directionnelles et la polarisation du rayonnement.

3.3 Si un accord a été obtenu avec toutes les administrations intéressées conformément au § 3.1 ci-dessus, l'administration qui envisage la modification communique à l'IFRB les caractéristiques de la station, énumérées en /, indiquant les noms des administrations avec lesquelles l'accord a été obtenu.

3.4 Si dans un délai /, l'administration qui envisage la modification ne peut obtenir de réponse d'une autre administration concernée ou son accord, elle peut envoyer les caractéristiques des modifications qu'elle envisage ou de sa nouvelle assignation à l'IFRB.

- 3.5 A la réception des informations mentionnées en 3.3 et 3.4 ci-dessus, l'IFRB :
- 3.5.1 identifie les administrations concernées conformément au § 3.1;
- 3.5.2 envoie un télex à ces administrations, les informant de la modification envisagée;
- 3.5.3 publie les informations dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

3.6 Toute administration peut demander à l'administration qui envisage la modification au Plan les renseignements supplémentaires qu'elle estime nécessaires pour calculer l'augmentation du champ utilisable. De même, l'administration qui envisage la modification au Plan peut demander à toute administration dont elle recherche l'accord les renseignements supplémentaires qu'elle estime nécessaires. Les administrations en informent l'I.F.R.B.

3.7 Les observations des administrations au sujet des renseignements publiés aux termes des dispositions du paragraphe 3.5.3 sont adressées soit directement à l'administration qui envisage la modification, soit par l'intermédiaire de l'I.F.R.B. Dans tous les cas, l'I.F.R.B. doit être informé que des observations ont été formulées.

3.8 Une administration ayant reçu de l'IFRB un message télex, conformément au § 3.5.2 ci-dessus doit dans un délai de [] :

- soit confirmer l'accord déjà communiqué à l'administration qui envisage de modifier le Plan;
- soit communiquer son accord sur la modification envisagée;
- soit accuser réception du télex considéré comme demande formelle d'accord.

3.9 Toute administration n'ayant pas adressé ses observations à l'administration concernée, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'I.F.R.B., dans un délai de [] après la date de la circulaire hebdomadaire mentionnée au paragraphe 3.5.3 est réputée avoir donné son accord à la modification envisagée. Ce délai peut être prorogé de [] pour l'administration qui demande des renseignements supplémentaires conformément aux dispositions du paragraphe 3.2.7.

3.10 Si aucune observation ne lui est parvenue dans les délais spécifiés au paragraphe 3.9, ou si un accord est intervenu avec les administrations ayant formulé des observations, l'Administration qui envisage la modification peut mettre son projet à exécution; elle en informe l'I.F.R.B. en lui indiquant les caractéristiques définitives de l'assignation ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord a été conclu.

3.11 Une administration peut communiquer à l'IFRB des informations concernant la modification envisagée dans les cas suivants :

- a) la modification envisagée est relative à une réduction de puissance;
- b) si les distances entre la station considérée et les points les plus proches des frontières d'autres pays, dont les administrations sont Administrations contractantes, demeurent égales ou supérieures aux distances-limites correspondant tant à la puissance projetée qu'aux autres caractéristiques spécifiées à l'Annexe I.

3.12 L'I.F.R.B. publie dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire les renseignements qu'il reçoit aux termes du paragraphe 3.10 ou 3.11, en les accompagnant, le cas échéant, du nom des administrations avec lesquelles les dispositions du présent article ont été appliquées avec succès. Vis-à-vis des Membres contractants, l'assignation bénéficiera du même statut que les assignations figurant dans le Plan.

**CONFÉRENCE RÉGIONALE
DE RADIODIFFUSION**

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DT/19-F

7 novembre 1984

Original : françaisGROUPE DE PLANIFICATION 4B

PROJET DE PREMIER RAPPORT A LA COMMISSION 4

Le Groupe de planification 4B a tenu une réunion formelle et une réunion informelle. Au cours de ces réunions les décisions suivantes ont été prises :

- 1) Le Groupe s'est subdivisé en 3 Sous-Groupes qui sont composés de la façon suivante :

<u>Sous-Groupe</u>	<u>Participants</u>	<u>Coordonnateur</u>
Méd. occidentale (4B-1)	ALG, E, F, I, MRC, POR, UK	/ 7
Méd. centrale (4B-2)	ALG, F, GRC, I, LBY, MLT, MCO, TUN, YUG	/ 7
Méd. orientale (4B-3)	ARS, CYP, EGY, GRC, IRQ, ISR, JOR, LBN, LBY, SYR, TUR, UK.	/ 7

- 2) Le Groupe de planification a également décidé d'utiliser un champ nuisible minimum de 60 dB(μ V/m) au-dessous duquel une délégation n'émettra pas de réserves (Formulaire 1).

Le Président du Groupe de planification 4B
A. TOUMI

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DT/20-F
7 novembre 1984
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5A

NOTE DU PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A

A la demande du Groupe de travail, un extrait de l'Accord de Stockholm de 1961 est donné en Annexe 1.

L'organigramme de cet Accord est également joint en Annexe 2.

Le Président du Groupe de travail 5A
S.M. CHALLO

Annexes : 2

ANNEXE 1

1

(Préambule, Art. 1)

ACCORD RÉGIONAL
pour la
ZONE EUROPÉENNE DE RADIODIFFUSION

*relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion
de fréquences des bandes des ondes
métriques et décimétriques*

PRÉAMBULE

Les délégués des administrations des pays mentionnés ci-après:

Autriche, Belgique, République Socialiste Soviétique de Biélorussie, République Populaire de Bulgarie, République de Chypre, Etat de la Cité du Vatican, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, République Populaire Hongroise, Irlande, Islande, Etat d'Israël, Italie, Liban, Luxembourg, Royaume du Maroc, Monaco, Norvège, Royaume des Pays-Bas, République Populaire de Pologne, Portugal, République Fédérale d'Allemagne, République Populaire Fédérative de Yougoslavie, République Socialiste Soviétique de l'Ukraine, République Populaire Roumaine, Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Suède, Confédération Suisse, République Socialiste Tchécoslovaque, Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Turquie, Union des Républiques Socialistes Soviétiques,

et dont les signatures suivent, réunis à Stockholm pour une Conférence régionale, aux termes de l'article 44 de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959), ont adopté, sous réserve de l'approbation de leurs administrations, les dispositions suivantes relatives au service de radiodiffusion (émissions sonores et de télévision) dans la Zone européenne de radiodiffusion pour les bandes attribuées à titre primaire à la radiodiffusion entre 41 et 960 MHz par l'article 5 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959), à l'exception des bandes comprises entre 68 et 73 MHz et entre 76 et 87,5 MHz qui ont déjà fait l'objet d'un Accord régional (Conférence régionale spéciale, Genève, 1960).

ARTICLE 1

Définitions

- 1 Dans la suite des présentes dispositions:
- 2 le terme *Accord* désigne l'ensemble constitué par le présent Accord et ses annexes;
- 3 le terme *Plans* désigne les plans constituant l'Annexe 2 au présent Accord;
- 4 le terme *Zone européenne de radiodiffusion* désigne la zone géographique définie au numéro 133 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959);
- 5 le terme *Règlement* désigne le Règlement des radiocommunications (Genève, 1959);
- 6 le terme *Union* désigne l'Union internationale des télécommunications;
- 7 le terme *Secrétaire général* désigne le secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications;
- 8 le sigle *I.F.R.B.* désigne le Comité international d'enregistrement des fréquences;
- 9 le terme *Administration contractante* désigne toute administration ayant approuvé l'Accord ou y ayant adhéré.

(Art. 2-4)

2

ARTICLE 2

Exécution de l'Accord

- 10 1 Les Administrations contractantes adoptent, pour les stations de leurs services de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes visées dans le présent Accord, les caractéristiques définies dans les Plans.
- 11 2 Elles ne pourront apporter de modifications à ces caractéristiques ou procéder à la mise en service de stations nouvelles que dans les conditions spécifiées à l'article 4 du présent Accord.
- 12 3 Les Administrations contractantes s'engagent à rechercher, de concert, les mesures nécessaires pour réduire les brouillages nuisibles qui pourraient résulter de la mise en application de l'Accord.
- 13 4 Si aucun accord n'intervient dans le cadre des dispositions de l'alinéa 3 du présent article, les administrations intéressées peuvent mettre en œuvre la procédure décrite à l'article 15 du Règlement et, s'il y a lieu, celle prévue à l'article 27 de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959).

ARTICLE 3

Stations de radiodiffusion de faible puissance

- 14 1 Les stations de puissance apparente rayonnée maximale inférieure à :
— un kilowatt dans les bandes comprises entre 41 et 230 MHz,
— dix kilowatts dans les bandes comprises entre 470 et 960 MHz,
ne figurent pas dans les Plans.
- 15 2 Ces stations ont cependant le même statut que celles figurant dans les Plans:
- 16 a) si elles ont été établies conformément aux dispositions de l'Accord européen de radiodiffusion (Stockholm, 1952),
- 17 b) ou si elles sont établies conformément aux dispositions du présent Accord.
- 18 Au cas où il apparaîtrait un brouillage nuisible entre les stations visées à l'alinéa a) ci-dessus et celles figurant dans les Plans, les Administrations contractantes intéressées prendraient, de concert, les mesures nécessaires pour remédier à ce brouillage.

ARTICLE 4

Modifications des caractéristiques des stations visées au présent Accord

- 1 *Procédure relative aux bandes de fréquences 41-68; 87,5-100; 174-216; 470-582; 606-790 MHz*
- 19 1.1 Lorsqu'une Administration contractante se propose:
— soit de modifier les caractéristiques d'une station de radiodiffusion figurant dans les Plans ou mise en service conformément aux dispositions du présent Accord,
— soit de mettre en service une station de radiodiffusion ne figurant pas dans les Plans,
la procédure suivante est appliquée:
- 20 1.1.1 Si les distances entre la station considérée et les points les plus proches des frontières d'autres pays, dont les administrations sont Administrations contractantes, demeurent inférieures aux distances limites correspondant tant à la puissance projetée qu'aux autres caractéristiques fixées à l'Annexe 1, les administrations de ces pays sont consultées par lettre recommandée.
- 21 1.1.2 L'administration consultante fournit aux administrations consultées toutes les informations précisées dans l'Appendice 1, Section A, du Règlement, ainsi que la hauteur équivalente de l'antenne, telle qu'elle est définie à l'Annexe 2 de l'Accord, ses caractéristiques directionnelles et la polarisation du rayonnement. Les administrations consultées peuvent demander à l'administration consultante toutes informations utiles pour évaluer la probabilité d'un brouillage nuisible à leur propre service.
- 22 1.1.3 Si un accord intervient entre les administrations intéressées, l'administration consultante peut mettre son projet à exécution. Un télégramme urgent de rappel est adressé à toute administration consultée n'ayant pas répondu dix semaines après la date de dépôt de la lettre de consultation au service postal du pays d'origine; toute administration n'ayant pas fait connaître ses observations dans les deux semaines qui suivent l'envoi de ce télégramme urgent est réputée avoir donné son accord.

- 23 1.1.4 Si aucun accord n'intervient entre les administrations intéressées, l'I.F.R.B. procède à tout examen technique qui peut lui être demandé par l'administration qui propose la modification ou par les administrations dont les services peuvent être affectés par la modification proposée, et il les informe du résultat de cet examen.
- 24 1.2 L'administration intéressée peut mettre son projet à exécution sans aucune consultation préalable des autres administrations:
- 25 a) si les modifications proposées ont pour objet:
— soit une réduction de puissance,
— soit des changements à d'autres caractéristiques techniques, réduisant la probabilité de brouillage nuisible à des services d'autres pays;
- 26 b) si les distances entre la station considérée et les points les plus proches des frontières d'autres pays, dont les administrations sont Administrations contractantes, demeurent égales ou supérieures aux distances-limites correspondant tant à la puissance projetée qu'aux autres caractéristiques spécifiées à l'Annexe 1.
- 27 1.3 Dans les cas visés aux alinéas 1.1.3 et 1.2 du présent article, l'administration qui propose les modifications informe l'I.F.R.B. du détail des caractéristiques spécifiées à l'alinéa 1.1.2 du présent article et, le cas échéant, des noms des pays qui ont été consultés.
- 28 1.4 L'I.F.R.B. publie ces informations dans une section particulière de sa circulaire hebdomadaire en précisant:
— soit que la modification proposée résulte d'une consultation faite dans les conditions des alinéas 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.3 du présent article,
— soit qu'elle est effectuée dans les conditions de l'alinéa 1.2 du présent article.

2 *Procédures relatives aux bandes de fréquences 162-174; 216-230; 582-606; 790-960 MHz*

2.1 *Procédure relative aux stations du service de radiodiffusion*

- 29 2.1.1 Lorsqu'une Administration contractante se propose de modifier les caractéristiques techniques d'une de ses stations de radiodiffusion figurant dans les Plans ou de mettre en service une station de radiodiffusion ne figurant pas dans les Plans, elle doit, au préalable, en aviser l'I.F.R.B. en lui fournissant les informations techniques spécifiées à l'alinéa 1.1.2 du présent article.
- 30 2.1.2 L'I.F.R.B. publie ces informations dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire en précisant que les observations sur les modifications proposées doivent être transmises directement à l'administration dont émane la proposition.
- 31 2.1.3 Ces observations doivent parvenir à cette dernière administration dans les douze semaines qui suivent la date de la circulaire hebdomadaire correspondante. Toute administration n'ayant pas fait connaître ses observations dans ce délai est réputée avoir donné son accord.
- 32 2.1.4 Si aucune observation ne lui est parvenue à l'issue du délai de douze semaines prévu à l'alinéa 2.1.3 ci-dessus ou si un accord est intervenu avec les administrations ayant formulé des observations, l'administration dont émane la proposition peut mettre son projet à exécution. Elle en avise l'I.F.R.B. dans les conditions spécifiées à l'alinéa 1.3 ci-dessus.

2.2 *Procédure relative aux stations des services autres que le service de radiodiffusion*

- 33 Pour les stations des services autres que celui de radiodiffusion, les dispositions du Règlement sont applicables compte tenu des catégories de services ou d'attributions stipulées à l'article 5 de ce Règlement. Les Administrations contractantes se proposant de modifier les caractéristiques techniques de telles stations ou d'établir des stations nouvelles de ces services tiennent compte des stations de radiodiffusion figurant dans les Plans ou mises en service conformément au présent Accord et procèdent à ces modifications ou établissements de stations nouvelles en accord avec les administrations éventuellement intéressées.

3 *Procédure commune à toutes les bandes de fréquences*

- 34 3.1 Le Secrétaire général est informé par l'I.F.R.B. de toutes les modifications apportées aux Plans en application des dispositions des sections 1 et 2 du présent article.
- 35 3.2 Si une modification, bien qu'effectuée conformément aux dispositions des sections 1 et 2 du présent article, provoque des brouillages nuisibles à des services d'autres Administrations contractantes, l'administration qui a procédé à la modification est tenue de prendre les mesures nécessaires pour éliminer ces brouillages.

(Art. 4-10)

4

- 36 3.3 Si, après la mise en œuvre de la procédure définie aux alinéas 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.3 d'une part et aux paragraphes 2.1 et 2.2 du présent article d'autre part, aucun accord n'a pu intervenir entre les administrations intéressées, les administrations peuvent recourir aux procédures définies à l'article 15 du Règlement et, s'il y a lieu, à l'article 27 de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959).

ARTICLE 5

Notification des assignations de fréquences

- 37 Chaque fois qu'une administration met en service une assignation conforme aux Plans ou pour laquelle la procédure décrite à l'article 4 du présent Accord a été appliquée, elle notifie cette assignation à l'I.F.R.B. conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement.

ARTICLE 6

Adhésion à l'Accord

- 38 1 Toute administration d'un pays de la Zone européenne de radiodiffusion, Membre de l'Union, qui n'est pas signataire de l'Accord peut y adhérer en tout temps. Cette adhésion, qui ne doit comporter aucune réserve, est notifiée au Secrétaire général qui en informe les autres Membres de l'Union appartenant à la Zone européenne de radiodiffusion.
- 39 2 L'adhésion à l'Accord prend effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

ARTICLE 7

Dénonciation de l'Accord

- 40 1 Toute Administration contractante peut dénoncer le présent Accord en tout temps, par notification adressée au Secrétaire général qui en informe les autres Membres de l'Union appartenant à la Zone européenne de radiodiffusion.
- 41 2 Cette dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

ARTICLE 8

Revision de l'Accord

- 42 L'Accord ne peut être révisé que par une Conférence administrative des Membres de l'Union appartenant à la Zone européenne de radiodiffusion, convoquée suivant la procédure fixée par la Convention internationale des télécommunications.

ARTICLE 9

Entrée en vigueur de l'Accord

- 43 Le présent Accord entrera en vigueur le premier septembre 1962.

ARTICLE 10

Abrogation de l'Accord européen de radiodiffusion (Stockholm, 1952)

- 44 Le présent Accord abroge et remplace l'Accord européen de radiodiffusion (Stockholm, 1952) et les Plans y annexés.

ARTICLE 11

Champ d'application de l'Accord

- 45 1 Le présent Accord engage les Administrations contractantes dans leurs rapports mutuels mais ne les engage pas vis-à-vis des administrations non contractantes.
- 46 2 Si une administration formule des réserves au sujet de l'application d'une disposition du présent Accord, aucune autre administration n'est tenue d'observer cette disposition dans ses relations avec l'administration qui a formulé les réserves.

ARTICLE 12

Approbation de l'Accord

- 47 Les administrations feront connaître dès que possible leur approbation du présent Accord au Secrétaire général, qui en informera aussitôt les Membres de l'Union appartenant à la Zone européenne de radiodiffusion.

En foi de quoi, les délégués soussignés des administrations des pays mentionnés ci-dessus ont, au nom de leurs administrations respectives, signé le présent Accord en un seul exemplaire rédigé dans les langues française, anglaise et espagnole, le texte français faisant foi en cas de contestation. Cet exemplaire sera déposé dans les archives de l'Administration suédoise, qui en remettra une copie certifiée conforme à chacune des Administrations signataires et au Secrétaire général.

Fait à Stockholm, le 23 juin 1961.

ANNEXE 2

PROCÉDURE DE L'ARTICLE 4 DE L'ACCORD DE STOCKHOLM, 1961, APPLICABLE
A LA MODIFICATION DU PLAN ASSOCIÉ A CET ACCORD

ORGANIGRAMME N° [R]

ANNEXE IV.5.1

(Voir IV.5.4.3)

LE PRÉSENT ORGANIGRAMME

A POUR OBJET DE FACILITER LA COMPRÉHENSION DES PROCÉDURES RÉGLEMENTAIRES:
IL NE FAIT PAS PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

Note: Sauf indication contraire, toutes les références renvoient aux dispositions de l'article 4 de l'Accord de Stockholm, 1961

P_1 = date de publication dans la partie A de la Section Spéciale ST61/... de la circulaire hebdomadaire

D_1 = date d'envoi de la lettre recommandée de l'administration A

D_2 = D_1 + dix semaines

D_3 = date d'envoi du télégramme de rappel

D_4 = D_3 + deux semaines, ou P_1 + douze semaines, selon le cas

Mesures à prendre par:

Administration A



Administration B

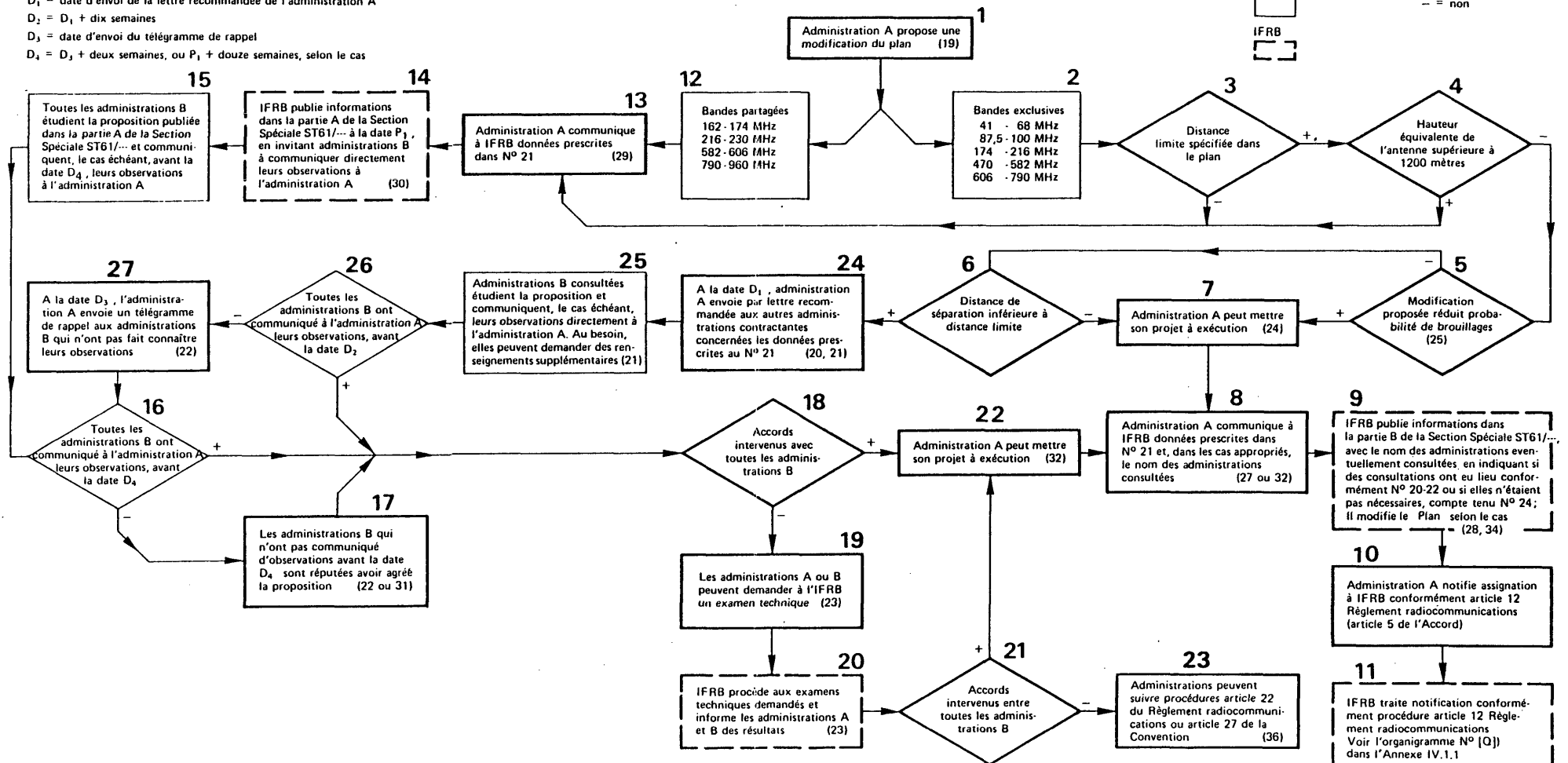


IFRB



+ = oui

- = non



CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DT/21-F

7 novembre 1984

Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4C

NOTE DU PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4C

Lors de sa deuxième séance, le 7 novembre 1984, le Groupe de travail 4C a constitué un groupe ad hoc chargé d'établir un projet de directives pour la préparation du Plan par les pays concernés. Ce projet est reproduit en annexe et soumis à l'attention du Groupe de travail 4C.

Le Président du
Groupe de travail 4C
H. AL-KINDY

Annexe : 1

ANNEXE

DIRECTIVES EN VUE DE LA PLANIFICATION DANS LA BANDE MF DANS LA
ZONE COMPRISE ENTRE SHATT-AL-ARAB ET LE GOLFE D'OMAN INCLUSIVEMENT

1. Le CCIR a fait figurer dans son rapport à la seconde session de la Conférence MF une méthode de calcul du brouillage dans la bande MF pour la zone susmentionnée. Cette méthode a été adoptée à la réunion du GTI 5/5 qui a eu lieu au début du mois de mai 1984 à Genève.
2. Sur la base de cette méthode, les Administrations de l'Iraq* et de l'Iran ont entrepris des études en vue de calculer le brouillage découlant des besoins en MF des pays concernés. D'après ces travaux, on a constaté que les niveaux de brouillage dans la zone susmentionnée sont si élevés qu'aucun critère de coordination ne pourrait être appliqué à moins d'une réduction spectaculaire des besoins formulés.
3. Une zone devrait être desservie à partir d'un seul emplacement pour un programme déterminé. Pour commencer, un champ perturbateur de l'ordre de 60 dB(μ V/m) pourrait être utilisé à cet effet.
4. La directivité des antennes d'émission devrait être telle que seules les zones de couverture soient desservies. L'utilisation de diagrammes d'antennes non directives devrait être réduite au minimum.
 - 4.1 Il est possible de prendre en compte les facteurs topographiques dans le cadre d'une coordination bilatérale ou multilatérale.
5. Pour réduire les brouillages dans le même canal, il convient de limiter à trois (3) le nombre maximal de fréquences à chaque emplacement.
6. En ce qui concerne les points du réseau maillé qui sont situés autour des lignes frontières, sur celles-ci ou dans la mer, les conclusions formulées sont les suivantes :
 - a) les points situés sur le territoire d'une administration concernée ne devraient être utilisés que par cette administration;
 - b) les points situés à la frontière d'une administration ou d'un groupe d'administrations devraient être partagés par les administrations concernées;
 - c) les points situés en mer à moins de 40 km environ du territoire d'une administration ne peuvent être utilisés que par cette ou ces administrations.
7. Pour toutes les stations situées à moins de 200 km de la mer, il convient d'appliquer le § 5 ci-dessus.
8. Les points situés en mer au-delà de 40 km environ et qui n'ont pas été utilisés par les administrations peuvent servir aux stations fonctionnant dans les mêmes canaux ou dans des canaux adjacents et qui subissent un niveau de brouillage élevé.

9. On peut envisager d'utiliser l'extrémité de la bande MF, de 106,2 à 107,9 MHz (18 fréquences) pour des canaux de faible puissance (dont la p.a.r. est inférieure à 100 watts).

Cette mesure permet aussi de protéger les services aéronautiques. Il est impératif que le reste des canaux de la bande soit ainsi utilisé pour des canaux de faible puissance.

10. Le découplage par polarisations croisées ne devrait pas être pris en compte pendant la planification, sauf lorsqu'il est approprié et nécessaire.

**CONFÉRENCE RÉGIONALE
DE RADIODIFFUSION**

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DT/22(Rév.1)-F

12 novembre 1984

Original : anglaisGROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE
DE LA PLENIEREProjetPREMIER RAPPORT /FINAL/ DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL PL/C

Après s'être réuni cinq fois pour examiner les Documents 6, 35 et 67 + Add.1, dans lesquels il est proposé d'apporter certains compléments au rapport de la première session, le Sous-Groupe de travail PL/C est parvenu aux conclusions suivantes :

1. Proposition concernant les émissions à large bande (Document 6)

Par esprit de compromis, la délégation française a accepté que la colonne 4 du Tableau 2 figurant dans le document susmentionné n'apparaisse pas dans les Actes finals de la présente Conférence, étant entendu que les chiffres indiqués dans cette colonne pourraient être utilisés lors des discussions bilatérales ou multilatérales entre les administrations intéressées pour permettre l'exploitation normale des émissions à large bande dans les services mobiles terrestres.

2. Proposition concernant les facteurs de correction pour le gain dû à la hauteur d'antenne (Document 35)

Les administrations concernées s'entendront sur la méthode et les critères à utiliser pour les facteurs de correction aux fins de la coordination entre les services de radiodiffusion et les services terrestres mobiles et fixes, en utilisant dans la mesure du possible les dernières Recommandations du CCIR pertinentes en la matière.

La délégation du Royaume-Uni a réservé sa position au sujet de cette conclusion.

3. Document 67 et Addendum 1

Le Sous-Groupe de travail a examiné les valeurs qui figurent dans le document susmentionné et [est convenu de ce qui suit :

Les valeurs du champ de la station de radiodiffuion brouilleuse n'excéderont pas celles du tableau ci-après.

Espacement des fréquences entre stations de radiodiffusion et stations du service mobile aéronautique (OR)	Champ à une altitude de 10 000 m dB(µV/m)
0	20
50	34
100	58
150	90

4. Comme l'IFRB a suggéré que soient indiquées les valeurs au-dessus desquelles une coordination pourra être nécessaire, si la Conférence décide que cette procédure est souhaitable, le Sous-Groupe de travail a déterminé les limites techniques qui pourraient être prises en considération quand une coordination est nécessaire en cas de projet de modification du Plan (voir l'Annexe 1).

On trouvera à l'Annexe 2 des exemples qui illustrent les conséquences de l'application des limites techniques mentionnées dans l'Annexe 1.

Les délégations de la Norvège et du Danemark ont réservé leur position en ce qui concerne les limites techniques applicables au service mobile aéronautique (OR) et la colonne de l'Annexe 2 qui donne les distances relatives au service mobile aéronautique (OR).

La délégation de l'Italie a réservé sa position au sujet de l'Annexe 1 et de l'Annexe 2.

Le Président du Sous-Groupe de travail technique PL/C
G.H. VAN DER SCHOOT

Annexes : 2

ANNEXE 1

LIMITES TECHNIQUES QUI POURRAIENT ETRE PRISES EN CONSIDERATION
POUR DETERMINER QUAND LA COORDINATION EST NECESSAIRE
EN CAS DE PROJET DE MODIFICATION DU PLAN

1. Limites relatives au service mobile terrestre

La limite pourrait être de 18 dB(μ V/m) pour les stations de radiodiffusion qui utilisent la polarisation horizontale et de 0 dB(μ V/m) pour celles qui utilisent la polarisation verticale, les calculs étant faits pour une hauteur d'antenne de 10 m au-dessus du sol et en supposant que le service mobile terrestre utilise la polarisation verticale.

Ces valeurs de champ seront fondées sur les courbes reproduites à l'Annexe [] (50% des emplacements et 10% du temps). (Voir les Figures 2.3, 2.4 et 2.5 du Document 61.)

Pour les trajets mixtes, on appliquera la méthode de calcul décrite au § 2.1.3.4 du Document 61.

2. Limites relatives au service fixe

La limite pourrait être de 0 dB(μ V/m) pour les stations de radiodiffusion, les calculs étant faits pour une hauteur d'antenne de 10 m au-dessus du sol.

Cette valeur de champ sera fondée sur les courbes reproduites à l'Annexe [] (50% des emplacements et 10% du temps). (Voir les Figures 2.3, 2.4 et 2.5 du Document 61.)

Pour les trajets mixtes, on appliquera la méthode de calcul décrite au § 2.1.3.4 du Document 61.

3. Limites relatives au service mobile aéronautique (OR)

On pourrait fixer la limite à 20 dB(μ V/m) pour une altitude de 10 000 mètres. Ce choix est fondé sur la propagation en espace libre.

ANNEXE 2

p.i.r.e. de la station de radiodiffusion/ hauteur d'antenne 1	Distance (km) entre une station de radiodiffusion et une station du service mobile terrestre				Champ en dB(µV/m) pour le service aéronautique (OR) à la distance en visibilité directe 5
	Radiodiffusion en polarisation verticale 2.1	Radiodiffusion en polarisation horizontale 2.2	Service fixe 3	Service mobile aéronautique (OR) 4	
100 kW/1,200 m	630*	430*	630*	550**	72
1 kW/ 150 m	330*	160*	330*	460*	54
100 W/ 75 m	230*	90*	230*	445*	44

* D'après les limites techniques de l'Annexe 1 au présent document.

** Distance en visibilité directe

(le rayon terrestre équivalent correspond aux 4/3 du rayon terrestre réel).

Note : Les colonnes 2 et 3 ont été établies sur la base de la courbe de propagation reproduite
à la Figure 2.3 du Document 61.

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DT/22-F

8 novembre 1984

Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE DE LA PLENIERE

PREMIER RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL PL/C

Après de longues discussions, le Sous-Groupe de travail est parvenu aux conclusions suivantes.

1. Proposition concernant les émissions à large bande (Document 6)

Par esprit de compromis, la délégation française a accepté que la colonne 4 du Tableau 2 figurant dans le document susmentionné n'apparaisse pas dans les Actes finals de la présente Conférence, étant entendu que les chiffres indiqués dans cette colonne devront être utilisés lors des discussions bilatérales ou multilatérales entre les administrations intéressées pour permettre l'exploitation normale des émissions à large bande.

2. Proposition concernant les facteurs de correction pour le gain dû à la hauteur d'antenne (Document 35)

La conclusion suivante a été adoptée, avec une réserve de la délégation du Royaume-Uni :

La méthode et les critères à utiliser pour la coordination entre administrations en ce qui concerne le service de radiodiffusion et le service mobile terrestre doivent faire l'objet d'un accord entre les administrations intéressées et être fondés sur les Recommandations pertinentes les plus récentes du CCIR.

Le Président du
Sous-Groupe de travail technique PL/C
G.H. VAN DER SCHOOT

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DT/23-F

8 novembre 1984

Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4D

Note du Président du Groupe de travail 4D

BESOINS DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE MONGOLIE

En raison de difficultés dans les services de télécommunications, l'Administration de la République populaire de Mongolie n'a pu soumettre ses besoins à la Conférence à la date que celle-ci avait arrêtée. Les seuls besoins indiqués dans l'inventaire pour la Mongolie sont ceux que l'IFRB y a portés. Il est demandé à la Conférence de bien vouloir accepter la liste des besoins, ci-jointe, en lieu et place de ceux qui figurent actuellement dans l'inventaire. La seule administration qui pourrait s'estimer lésée est celle de l'URSS. Cette Administration nous a fait savoir que ces besoins n'appelaient de sa part aucune objection grave. Si des incompatibilités surgissaient avec les stations de l'URSS elles pourraient être résolues à la présente Conférence. Les formulaires détaillés seront remis au Secrétariat.

Le Président du Groupe de travail 4D
A. WITHAM

Canal	Désignation	Coordonnées	p.a.r. kW	Hauteur équiv. de l'antenne m
17,37,51	ULGII	90E00, 48N55,	60,	150
2,27,72	ULANGOM	92E00, 50N00,	60,	150
1,55,75	HOVD	91E40, 48N00,	20,	150
7,32,52	ULIASUTAI	97E17, 47N20,	20,	150
10,30,64	MUREN	100E05, 49N35,	60,	150
13,47,67	BAJANHONGOR	100E40, 45N56,	60,	200
15,40,60	BULG-N	103E36, 48N48,	20,	150
16,36,70	DARHAN	104E00, 46N00,	60,	150
13,39,53	ARVAIHER	102E30, 48N10,	20,	150
20,31,65	ULAN-BATOR	107E00, 48N00,	100,	250
11,36,70	DZUN-MOD	107E00, 49N45,	20,	150
10,30,64	ALTAI	96E34, 46N13,	60,	150
8,19,53	MANDALGOVI	106E10, 45N50,	20,	200
4,18,38	DALANZADGAD	104E30, 43N50,	60,	200
8,22,67	TCHOIBOLSAN	114E30, 48N06,	30,	200
34,59,79	UNDERHAN	110E50, 47N20,	20,	150
20,45,79	BARUN-URT	113E15, 46N40,	60,	200
2,27,47	SAIN-SHANDA	110E06, 44N54,	60,	200
4,24,49	ERDENET	104E00, 49N00,	60,	150
1,55,69	TSETSERLIG	101E30, 47N31,	60,	150
20,40,74	SUKHE-BATOR	106E18, 50N12,	20,	150
4,38,63	BULAGAN	91E20, 46N05,	20,	200
24,49,69	BARUN-TURUN	94E05, 49N50,	20,	150
14,34,68	TOSONTSENGEL	98E05, 49N00,	20,	150
1,10,55	DZUN-KHARA	106E30, 48N40,	20,	150
3,28,48	BAGA-NUR	108E35, 47N35,	20,	150
20,45,65	SUMVER	118E35, 47N30,	20,	200
3,23,37	AIRAG	109E10, 45N40,	20,	150
23,48,68	BOGD	100E45, 45N00,	20,	150
14,34,59	HATGAL	100E05, 50N45,	20,	150

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DT/24-F
8 novembre 1984
Original ; anglais

GROUPE DE PLANIFICATION 4D

PROJET DE PREMIER RAPPORT A LA COMMISSION 4

1. Le Groupe de planification 4D a tenu trois séances et a constitué trois Groupes de coordination traitant respectivement des parties nord-est, ouest et sud-est de la zone à planifier. Ces Groupes travaillent de manière officieuse sous la direction de trois coordonnateurs :

4DN M. S. Hess (Danemark)

4DW M. J. Doeven (Pays-Bas)

4DS M. Orešković (Yougoslavie).

Les pays principalement concernés au sein de chaque Groupe sont les suivants :

4DN - D, DNK, FNL, NOR, POL, DDR, S, URS

4DW - D, BEL, CVA, F, IRL, I, LIE, LUX, MCO, HOL, G, SMR, SUI

4DS - AFG, ALB, D, AUT, BUL, GRC, HNG, IRN, MNG, ROU, TCH, TUR.

2. Etant donné que certains pays sont aussi concernés par les travaux d'autres Groupes de planification, il a été décidé d'établir une limite du côté sud de la zone de planification : cette ligne traverse la France le long d'un axe Bordeaux-Avignon-Toulon. Elle passe ensuite entre les îles de Corse et de Sardaigne et traverse l'Italie selon l'axe Naples-Tarante. A partir de ce point elle traverse le sud de la Grèce et la Crête puis la Turquie selon l'axe des montagnes Taurus entre Antalya et le point où la Turquie touche l'Iraq et l'Iran (République islamique d'). Cette ligne traverse enfin l'Iran (République islamique d') jusqu'au point où ce pays touche l'Afghanistan et le Pakistan.

3. Conformément au mandat contenu dans le DT/9(Rév.2), une coordination sera nécessaire avec les Groupes de planification 4C et 4B si des problèmes non résolus débordent la ligne décrite ci-dessus. Cette question a été examinée et convenue avec les Présidents des deux autres Groupes concernés. La ligne a été dessinée de manière à réduire au minimum le nombre de ces problèmes.

4. Plusieurs délégations procèdent actuellement à une coordination sur une base bilatérale ou multilatérale et des résultats positifs ont déjà été obtenus.

Le Président
A.L. WITHAM

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DT/25(Rév.1)-F

9 novembre 1984

Original : français

GROUPE DE PLANIFICATION 4A

Projet

PREMIER RAPPORT A LA COMMISSION 4

Le Groupe de travail 4A a tenu trois séances au cours desquelles les mesures suivantes ont été prises :

- 1) le Groupe a noté l'organisation des travaux, telle qu'indiquée dans le Document DT/9;
- 2) les méthodes de travail décrites dans le Document DT/10 ont été examinées et, après un échange de vues, le Groupe a décidé que le Formulaire 1 devait être rempli dans tous les cas où des négociations sont nécessaires;
- 3) le Groupe a ensuite été divisé en trois Sous-Groupes composés comme suit :

<u>Sous-Groupe</u>	<u>Participants et pays concernés</u>								<u>Coordonnateur</u>
4A1	ALG	ARS	DJI	EGY	ETH	LBY	MLI	}	Arabie saoudite
	MTN	NGR	SDN	TCD	YEM	YMS			
4A2	MTN	MLI	NGR	TCD	SEN	GMB	GNB	}	Burkina Faso
	GUI	SRL	ASC	HVO	LBR	GHA	TGO		
	BEN	NIG	STP	GNE	CME	CPV	GAB		
	COG	ZAI	RRW	BDI	AGL	SHN	CTI		
	CAF								
4A3	SDN	ETH	DJI	UGA	KEN	SOM	ZAI	}	Botswana
	RRW	BDI	TZA	ZMB	MWI	NMB	BOT		
	SWZ	MOZ	LSO	SWZ	COM	MYT	MDG		
	MAU	SEY	REU	ZWE					

- 4) le Groupe a également décidé qu'il convient de prendre pour le champ perturbateur une valeur minimale de 60 dB(µV/m) au-dessous de laquelle les délégations n'émettraient pas d'objections dans le Formulaire 1. Néanmoins, les pays ont la possibilité de se mettre d'accord sur les valeurs qu'ils estiment appropriées pour leurs zones.

Le Président du Groupe de planification 4A
J. NGARUIYA

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DT/25-F

9 novembre 1984

Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4AProjet

PREMIER RAPPORT A LA COMMISSION 4

Le Groupe de travail 4A a tenu trois séances au cours desquelles les mesures suivantes ont été prises :

- 1) le Groupe a noté l'organisation des travaux, telle qu'indiquée dans le Document DT/9;
- 2) les méthodes de travail décrites dans le Document DT/10 ont été examinées et, après un échange de vues, le Groupe a décidé que le Formulaire 1 devait être rempli dans tous les cas où des négociations sont nécessaires;
- 3) le Groupe a ensuite été divisé en trois Sous-Groupes composés comme suit :

<u>Sous-Groupe</u>	<u>Participants et pays concernés</u>								<u>Coordonnateur</u>
4A1	MTN YEN	ALG ETH	MLI	TCD	SDN	EGY	ARS	}	Arabie saoudite
4A2	MTN GUI BEN COG	MLI SRL NIG ZAI	NGR GUI STP RRW	TCD HVO CNE BDI	SEN LBR CME AGL	GMB GHA CAP SHN	GNB TGO GAB		
4A3	SDN RRN SWE MAU	ETH BDI MOZ SEY	DJI TZA LSO REU	UGA ZMB SWZ	KEN MWI COM	SOM NMB MYT	ZAI BOT MDG	}	Botswana

- 4) le Groupe a également décidé qu'il convient de prendre pour le champ brouilleur une valeur minimale de 60 dB ($\mu\text{V}/\text{m}$) au-dessous de laquelle les délégations n'émettraient pas d'objections dans le Formulaire 1. Néanmoins, les pays ont la possibilité de se mettre d'accord sur les valeurs qu'ils estiment appropriées pour leurs zones.

Le Président du Groupe de planification 4A
J. NGARUIYA

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DT/26(Rev.1)-F/S

14 novembre 1984

Original : français

COMMISSION 4

COMISIÓN 4

(La revision ne concerne que le texte anglais)

(La revisión sólo concierne al texto inglés)

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DT/26 -F

13 novembre 1984

Original: françaisCOMMISSION 4NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

1. Selon le programme établi par la Conférence (Document 78) les Formulaires 2 ont été distribués aux délégations le lundi, 12 novembre 1984. Il est rappelé que la station figurant avec son numéro de série en haut du Formulaire 2, est celle pour laquelle un accord est nécessaire. Pour cela l'Administration responsable de cette station doit obtenir la(les) signature(s) de la (des) Administration(s) figurant dans la colonne de gauche du Formulaire 2.

2. La Commission 4, au cours de sa réunion de lundi, 12 novembre avait décidé d'ajouter dans le Formulaire 2 des informations relatives à la réduction du rayonnement dans un secteur donné. Ceci a été fait dans les Formulaires publiés. Toutefois, il a été constaté que des difficultés pouvaient surgir du fait que le rayonnement dans une direction donnée sera indiqué de façon différente dans l'inventaire des besoins (affaiblissement par rapport à la valeur maximum de la puissance apparente rayonnée) et dans le Formulaire 2 (indication de la puissance apparente rayonnée maximum dans un secteur donné).

En conséquence, les délégations sont priées de remplacer dans les Formulaires 2 distribués la colonne RAD MAX-dB par Affaiblissement dB. Par exemple, pour une station avec une antenne omnidirectionnelle dont la puissance apparente rayonnée est de 100 kW et sur laquelle intervient un accord pour la réduction de la puissance à 25 kW dans le secteur 110° à 150° (ce qui correspond à un affaiblissement de 6 dB), le Formulaire 2 devra être rempli de la façon suivante :

<u>Azim. 1</u>	<u>Azim. 2</u>	<u>-RAD-MAX--dB</u> <u>Affaiblissement dB</u>
110°	150°	6

3. La deuxième version du Formulaire 2 qui sera distribuée le lundi, 19 novembre sera modifiée en conséquence.

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DT/27-F
13 novembre 1984
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5A

NOTE RELATIVE AU SERVICE DE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE

1. Conformément aux dispositions du numéro 56 de la Convention, "L'ordre du jour d'une conférence administrative régionale ne peut porter que sur des questions de télécommunication particulières de caractère régional....". Le point 2.1 de l'ordre du jour de la présente Conférence stipule que la Conférence doit "établir un accord et un plan associé d'attributions de fréquence pour les stations de radiodiffusion sonore dans la bande 87,5 - 108 MHz....". Etant limité au service de radiodiffusion (sonore) dans la bande 87,5 - 108 MHz, l'accord ne peut en aucun cas contenir des dispositions applicables à un autre service, le service de radionavigation aéronautique, dans une autre bande de fréquences, la bande 108 - 117,975 MHz.
2. Cependant, la Conférence a été priée d'établir un plan "...compte tenu de la nécessité d'assurer une protection convenable aux stations du service de radionavigation aéronautique dans la bande 108 - 117,975 MHz". A cet effet, la Conférence a demandé aux pays de la région à planifier de communiquer les caractéristiques de leurs stations de radionavigation aéronautique dont il convenait de tenir compte lors de la planification; par la suite, la Conférence a reçu des renseignements relatifs à environ 2 000 de ces stations; aucune indication ne permet toutefois de faire une distinction entre les stations qui sont déjà en service et celles qui en sont au stade de la planification.
3. La Conférence prend actuellement les mesures nécessaires pour offrir la protection appropriée aux stations de radionavigation. Cependant, l'exploitation continue de stations de radiodiffusion et de stations de radionavigation aéronautique exemptes de brouillage mutuel ne peut être assurée uniquement par des procédures élaborées à la présente Conférence; l'utilisation de la bande 108 - 117,975 MHz par les stations du service de radionavigation aéronautique ne peut être déterminée que par une conférence administrative compétente des radiocommunications. Ainsi, la présente Conférence peut, en élaborant le plan de radiodiffusion, assurer la protection des stations de radionavigation aéronautique existantes ou en projet, mais elle ne peut élaborer des procédures qui imposent des restrictions à l'utilisation de la bande 108 - 117,975 MHz par le service de radionavigation aéronautique. Naturellement, la mise en service future de nouvelles stations de radionavigation aéronautique pourrait exposer ces stations à un brouillage par les stations de radiodiffusion fonctionnant, ou prévues pour fonctionner, conformément au Plan actuellement en cours d'élaboration par la présente Conférence. Ces difficultés ne peuvent être finalement résolues que par une conférence compétente, sous réserve que les mesures nécessaires soient prises par la présente Conférence. La prochaine Conférence administrative des radiocommunications qui pourra être invitée à examiner cette question est, sous réserve qu'en délibère le Conseil d'administration, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles prévue en 1987.

4. L'Article 12 du Règlement des radiocommunications ne peut être d'aucun secours pour résoudre les difficultés décrites ci-dessus, et ce pour les raisons suivantes :

a) si la notification de chaque station est obligatoire pour le service de radiodiffusion, elle ne l'est pas pour le service de radionavigation (voir les numéros 1223 et 1224);

b) le Comité se borne dans ce cas à examiner les fiches de notification pour vérifier qu'elles sont conformes au Règlement des radiocommunications. L'évaluation du brouillage ne peut être effectuée qu'à la demande d'une administration. (voir le numéro 1244);

c) lors de cet examen, le Comité doit tenir compte des assignations enregistrées dans le Fichier de référence international des fréquences, c'est-à-dire celles qui sont en service ou qu'il est prévu de mettre en service dans un délai de 90 jours; ainsi, une partie seulement des inscriptions dans le plan de radiodiffusion sera prise en considération.

5. Il convient cependant :

a) que la liste des stations de radionavigation aéronautique utilisées lors de la planification figure dans un texte de base de l'UIT, afin que les administrations exploitent le service de radionavigation aéronautique conformément à cette liste;

b) qu'une procédure soit appliquée par les administrations de radiodiffusion lors de la modification du plan pour protéger le service de radionavigation aéronautique, et il est nécessaire, à cet effet, de savoir quelles modifications ont été apportées à la liste mentionnée en a) ci-dessus;

c) qu'une procédure, applicable aux stations de radionavigation aéronautique, soit adoptée par une conférence compétente.

6. Il est proposé de prendre les mesures suivantes pour surmonter les difficultés que suscite la relation entre le service de radiodiffusion et le service de radionavigation aéronautique.

6.1 La Conférence peut adopter, à l'intention des administrations, une Recommandation stipulant qu'elle a adopté un Plan offrant une protection appropriée aux stations de radionavigation aéronautique énumérées dans une annexe à cette Recommandation; les administrations seront invitées à utiliser leurs stations aéronautiques conformément à cette liste afin d'éviter tout brouillage susceptible d'être causé par le service de radiodiffusion.

6.2 La Conférence peut adopter, à l'intention de la CAMR 1987 pour les services mobiles, une Recommandation lui demandant d'examiner sous quelle forme une liste de stations aéronautiques pourrait bénéficier d'un statut permettant à ces stations d'être protégées contre des modifications au Plan de radiodiffusion; il conviendrait ainsi que cette CAMR examine la coordination à laquelle devraient procéder les nouvelles stations de radionavigation pour être protégées contre des modifications au Plan.

6.3 La Conférence peut adopter, à l'intention du Conseil d'administration, une Recommandation visant à inscrire cette question à l'ordre du jour de la CAMR 1987.

6.4 La Conférence peut, sous réserve que la Recommandation ci-dessus soit suivie par les organes appropriés de l'UIT, adopter les décisions suivantes

6.4.1 Une procédure de modification au Plan qui protégera les stations de radionavigation aéronautique figurant dans toute liste susceptible d'être adoptée par la CAMR 1987.

6.4.2 Une Résolution de caractère intérimaire qui permette d'appliquer la procédure ci-dessus aux stations de radionavigation aéronautique jusqu'à la date d'entrée en vigueur des décisions de la CAMR 1987.

6.4.3 Une Résolution par laquelle une demande collective serait, conformément au numéro 1244, adressée à l'IFRB afin d'examiner les nouvelles stations de radionavigation aéronautique à l'aide des critères adoptés par la présente Conférence.

Le Président du Groupe de travail 5A
S.M. CHALLO

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DT/28-F
13 novembre 1984
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5A

PROJET DE NOTE POUR LE GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE DE LA PLENIERE

1. Le Groupe de travail 5A a décidé que :

Toute administration qui envisage la modification des caractéristiques d'une assignation ou la mise en service d'une nouvelle assignation doit rechercher l'accord de toute autre administration, si la distance entre la station considérée et le point le plus proche de la frontière du pays de cette administration est inférieure aux limites correspondant à la puissance proposée de la station.

Des tables des distances doivent être fournies pour déterminer avec quelles administrations un accord est nécessaire.

2. Le Groupe de travail 5A a également décidé qu'une augmentation donnée du champ utilisable doit permettre aux administrations de donner leur accord sans nécessairement procéder à des calculs détaillées.

Le Groupe de travail technique de la plénière est prié d'indiquer la valeur à utiliser dans la procédure.

Remarque - Il faut noter que la proposition G/36/7 prévoit l'adoption d'une limite pour le champ utilisable obtenu; bien que cette question n'ait pas été évoquée par le Groupe de travail 5A, le Groupe de travail technique de la plénière pourrait l'examiner.

Le Président du Groupe de travail 5A
S.M. CHALLO

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DT/29-F

14 novembre 1984

Original: français

COMMISSION 4

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

PROJET DE FORMAT DU PLAN

Un projet de format du Plan est proposé en annexe. Ce projet résulte de discussions et suggestions reçues de la part de différentes délégations. Il tient compte de la nécessité d'avoir le Plan sous une forme imprimée pour sa lecture en Plénière de la Conférence.

Ce Format permet d'avoir sur une même ligne (voir annexe 2):

- les caractéristiques fondamentales d'une station,
- quatre secteurs de rayonnement limité, (données résultant d'accords entre administrations ou extraites de la case 32 de l'inventaire des besoins).
- une colonne observations pour y inclure les notes au Plan.

En outre cette présentation permettra de minimiser le nombre de pages à l'impression.

Avec ce format, le Plan aurait un volume d'environ 450 pages (recto-verso) ce qui représente déjà un volume non négligeable. Il est proposé en outre de ne pas publier sous forme imprimée les caractéristiques relatives à la hauteur équivalente de l'antenne (case 31 B) et les caractéristiques de l'antenne (case 32). Cette publication représenterait un volume d'environ 1000 pages supplémentaires. Si cette dernière proposition était retenue, ces informations seraient publiées sous forme de microfiches.

Annexes : 2

Président de la Commission 4
Dr. I. STOJANOVIC

ANNEXE 1

PROJET DE FORMAT DU PLAN

Caractéristiques fondamentales des stations figurant dans le Plan
(à l'exclusion des renseignements concernant les antennes directives et de la hauteur équivalente de l'antenne pour différents azimuts qui seront publiés sous forme de microfiches)

Colonne No.

1. Numéro de série de l'IFRB.
2. Fréquence assignée (MHz).
3. Symbole désignant le pays.
4. Nom de la station.
5. Symbole désignant la zone géographique où la station est située (voir le tableau No. 1 de la Liste internationale des fréquences).
6. Coordonnées géographiques de l'emplacement de l'antenne en degrés et minutes.
 - 6.1 Longitude (degrés et minutes)
 - 6.2 Latitude (degrés et minutes)
7. Polarisation.
8. Puissance apparente rayonnée totale (dBW)
9. Puissance apparente rayonnée maximale dans le plan horizontal (dBW).
10. Puissance apparente rayonnée maximale dans le plan vertical (dBW).
11. Directivité (ND ou D).
12. Hauteur équivalente maximale de l'antenne. (m)
13. Système.
14. Secteurs ou directions où la p.a.r. est limitée (degrés)
 - 14.1 Secteur No. 1
 - 14.2 Secteur No. 2
 - 14.3 Secteur No. 3
 - 14.4 Secteur No. 4
15. Affaiblissement dans le secteur considéré (dB)
 - 15.1 Affaiblissement pour le secteur No. 1
 - 15.2 Affaiblissement pour le secteur No. 2
 - 15.3 Affaiblissement pour le secteur No. 3
 - 15.4 Affaiblissement pour le secteur No. 4
16. Observations.

①	②	③	④	⑤	⑥	⑦	⑧	⑨	⑩	⑪	⑫	⑬	⑭ et ⑮								⑯	
Numéro de série de l'IFRB	Fréquence assignée (MHz)	Symbole désignant le pays	Nom de la station	Symbole désignant la zone géographique où la station est située	Longitude (degrés et minutes)	Latitude (degrés et minutes)	Polarisation	Puissance apparente rayonnée totale (dBW)	Puissance apparente rayonnée maximale dans le plan horizontal (dBW)	Puissance apparente rayonnée maximale dans le plan vertical (dBW)	Directivité (ND ou D)	Hauteur équivalente maximale de l'antenne (m)	Système	14. Secteurs ou directions où la p.a.r. est limitée (degrés)								Observations
					6.1	6.2								14.1	14.2	14.3	14.4	15.1	15.2	15.3	15.4	

PROJET DE FORMAT DU PLAN

ANNEXE 2

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DT/30(Rév.1)-F

20 novembre 1984

Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5A

PROJET D'ARTICLE 3

Procédure relative aux modifications au Plan

1. Lorsqu'un Membre contractant se propose d'apporter une modification au Plan, c'est-à-dire:
 - soit de modifier les caractéristiques d'une assignation de fréquence à une station de radiodiffusion figurant dans le Plan, que cette station soit en service ou non;
 - soit de mettre en service une assignation de fréquence à une station de radiodiffusion ne figurant pas dans le Plan;
 - soit de modifier les caractéristiques d'une assignation de fréquence à une station de radiodiffusion pour laquelle la procédure du présent article a été appliquée avec succès, que cette station soit en service ou non;
 - soit d'annuler une assignation de fréquence à une station de radiodiffusion.

la procédure suivante est appliquée avant toute notification aux termes de l'Article 12 du Règlement (voir l'article 4 du présent Accord).

2. Dans la suite du présent article, l'expression « assignation conforme à l'Accord » désigne toute assignation de fréquence figurant dans le Plan ou pour laquelle la procédure dudit article a été appliquée avec succès.

3. Projets de modification des caractéristiques d'une assignation ou projets de mise en service d'une nouvelle assignation

3.1 Toute administration qui envisage de modifier les caractéristiques d'une assignation apparaissant dans le Plan ou d'ajouter une nouvelle assignation au Plan doit obtenir l'accord de toute autre administration dont les services risquent d'être défavorablement influencés.

3.2 Les services d'une administration risquent d'être défavorablement influencés par un projet de modification au Plan si la distance entre la station considérée et le point le plus proche de la frontière du pays de cette administration est inférieure aux limites indiquées dans l'annexe.

3.3 Les administrations doivent rechercher de préférence l'accord des autres administrations directement ou, si cela n'est pas possible, appliquer la procédure contenue dans cet article.

3.4 L'accord mentionné au § 3.1 n'est pas nécessaire si :

- a) la proposition de modification porte sur une réduction de la p.a.r. ou sur d'autres modifications de nature à réduire le niveau du brouillage subi par des services d'autres pays;
- b) les distances entre la station considérée et les points les plus proches des frontières d'autres pays, dont les administrations sont Administrations contractantes, demeurent égales ou supérieures aux distances-limites indiquées dans l'annexe.

c) une tolérance relative à l'emplacement est éventuellement introduite.

3.5 Une administration qui envisage la modification du Plan communique à l'IFRB les renseignements énumérés au / _ / et indique :

- a) qu'il n'est pas nécessaire de rechercher l'accord dont il est question au § 3.1 auprès d'aucune administration, ou
- b) le nom de toute administration ayant déjà accepté la modification qu'il est proposé d'apporter au Plan, compte tenu des caractéristiques communiquées.

3.6 A la réception des renseignements mentionnés au § 3.5 ci-dessus, l'IFRB :

- a) identifie les administrations concernées, conformément au § 3.1;
- b) envoie immédiatement un message télex aux administrations identifiées au point a) ci-dessus qui n'ont pas encore donné leur accord, en attirant leur attention sur les renseignements contenus dans la section spéciale de la Circulaire hebdomadaire à publier et en indiquant la nature de la modification au Plan;
- c) publie, dans une section spéciale de la Circulaire hebdomadaire, les renseignements reçus, avec les noms des administrations identifiées, en indiquant celles dont l'accord a été obtenu.

4. Consultation des administrations dont les stations peuvent être défavorablement influencées

4.1 La section spéciale de la Circulaire hebdomadaire de l'IFRB citée au point 3.6 b) sera considérée comme la demande formelle d'accord adressée aux administrations dont l'accord doit encore être obtenu.

4.2 Toute administration qui estime qu'elle aurait dû figurer dans la liste des administrations dont une assignation de fréquence risque d'être défavorablement influencée peut, dans un délai de / A / jours après la date de publication de la Circulaire hebdomadaire, demander par message télex à l'IFRB, de l'inclure dans cette liste. Copie de cette demande doit être envoyée à l'administration qui envisage la modification du Plan. A réception du message télex susmentionné, l'IFRB examine la question et, s'il conclut que le nom de cette administration aurait dû être inclus dans la liste :

- il informe par message télex l'administration concernée de sa conclusion et
- publie le nom de cette administration dans un addendum à la section spéciale.

Pour une telle administration, le délai global / E / spécifié au § 4.8 commence à courir à partir de la date de publication de l'addendum à la section spéciale.

4.3 Une administration ayant reçu de l'IFRB un message télex, envoyé conformément au § 3.6 ci-dessus, doit en accuser réception dans un délai de / B / jours.

4.4 Si, à l'expiration de / B / jours, l'IFRB n'a pas reçu d'accusé de réception, il envoie un message télex de rappel et informe l'administration que, si aucune réponse n'est reçue dans un délai de / C / jours, cette administration est réputée avoir reçu la demande d'accord.

4.5 A réception de la section spéciale de la Circulaire hebdomadaire de l'IFRB mentionnée au point 3.4 c), les administrations qui y figurent doivent utiliser la méthode indiquée dans / / *, pour calculer l'augmentation du champ utilisable à l'emplacement d'émission de leurs assignations qui sont conformes à l'accord. Une administration doit normalement donner son accord à la proposition de modification si * :

- le champ utilisable résultant ne dépasse pas 54 dB(µV/m) ou si
- le champ utilisable résultant dépasse 54 dB(µV/m), mais augmente de 0,5 dB ou moins par rapport au champ utilisable qui résulte du Plan / adopté par la Conférence / ou de son inscription dans le Plan à la suite de l'application du présent article. Toute augmentation de plus de 0,5 dB fera l'objet de négociations, au cours desquelles des méthodes de calcul plus détaillées pourront être utilisées.

4.6 Toute administration qui reçoit de l'IFRB un message télex envoyé conformément aux § 3.6 ou 4.2, peut lui demander de calculer l'augmentation du champ utilisable résultant de la proposition de modification, comme indiqué au § 4.5 ci-dessus.

4.7 Toute administration peut demander à l'administration qui envisage la modification au Plan les renseignements supplémentaires qu'elle estime nécessaires pour calculer l'augmentation du champ utilisable. De même, l'administration qui envisage la modification au Plan peut demander à toute administration dont elle recherche l'accord les renseignements supplémentaires qu'elle estime nécessaires. Les administrations informent l'IFRB de ces demandes.

4.8 Toute administration qui n'est pas en mesure de donner son accord à la proposition de modification doit indiquer ses raisons dans un délai de / E / jours.

4.9 Dans un délai de / D / jours après la publication de la Circulaire hebdomadaire, l'IFRB invite, par message télex, toute administration qui ne l'a pas encore fait à indiquer sa décision en la matière et l'informe que, si aucune réponse n'est reçue dans un délai total de / E / jours après la date de publication de la Circulaire hebdomadaire, elle est réputée avoir accepté la proposition de modification du Plan. Ce délai peut être prorogé de / F / pour une administration qui a demandé des renseignements supplémentaires ou qui a demandé au Comité de faire des études techniques.

4.10 Si, à l'expiration de / E / jours, le désaccord persiste, l'IFRB procède à toute étude que peuvent lui demander ces administrations; il les informe du résultat de cette étude et leur présente les Recommandations qu'il peut formuler en vue de résoudre le problème.

4.11 Toute administration peut demander l'aide de l'IFRB dans les cas suivants :

- pour rechercher l'accord d'une autre administration;
- pour l'application d'un stade quelconque des procédures décrites dans le présent article;
- lorsqu'elle effectue des études techniques en rapport avec cette procédure;
- lorsqu'elle applique la procédure avec d'autres administrations.

* Les administrations peuvent convenir entre elles de l'application d'autres méthodes et critères.

5. Observations formulées par d'autres administrations

5.1 A réception de la section spéciale de la Circulaire hebdomadaire publiée aux termes des dispositions du § 3.6, les administrations peuvent envoyer leurs observations à l'administration qui envisage la modification, soit directement soit par l'intermédiaire de l'IFRB. Dans tous les cas, l'IFRB doit être informé que des observations ont été formulées.

5.2 Toute administration n'ayant pas adressé ses observations à l'administration concernée, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'IFRB, dans un délai de / E / après la date de la Circulaire hebdomadaire mentionnée au § 3.6 c) est réputée n'avoir fait aucune objection à la modification envisagée. Ce délai peut être prorogé de / F / pour l'administration qui demande des renseignements supplémentaires.

6. Annulation d'une assignation

Lorsqu'une assignation conforme à l'accord est définitivement abandonnée, qu'il s'agisse ou non des conséquences d'une modification (par exemple d'un changement de fréquence), l'administration intéressée en informe immédiatement l'IFRB. Celui-ci publie ce renseignement dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

7. Mise à jour du Plan

7.1 Une administration qui a obtenu l'aval des administrations dont les noms ont été publiés dans la section spéciale mentionnée aux § 3.6 et 4.2 peut mettre en service l'assignation qui est en cours d'examen; elle en informe l'IFRB en lui indiquant les caractéristiques définitives convenues pour l'assignation ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord a été conclu.

7.2 L'IFRB publie dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire les renseignements qu'il reçoit aux termes du § 3.5 ou du § 7.1, en les accompagnant, le cas échéant, du nom des administrations avec lesquelles les dispositions du présent article ont été appliquées avec succès. Vis-à-vis des Membres contractants, l'assignation bénéficiera du même statut que les assignations figurant dans le Plan.

7.3 L'IFRB tient à jour un exemplaire de référence du Plan tenant compte de toutes les modifications, adjonctions et suppressions effectuées conformément à la procédure du présent article.

7.4 Le Secrétaire général publie sous une forme appropriée une version à jour du Plan lorsque les circonstances le justifieront et, en tous cas, tous les trois ans.

8. Règlement des différends

Si, après avoir mis en oeuvre la procédure définie dans le présent article, aucun accord n'est intervenu entre les administrations intéressées, celles-ci peuvent recourir à la procédure définie à l'article 50 de la Convention. Dans le cas où elles le décident d'un commun accord, les administrations peuvent aussi avoir recours au Protocole additionnel facultatif à la Convention.

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DT/30-F
14 novembre 1984
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5A

Premier rapport du Président du Groupe ad hoc 5A

PROJET D'ARTICLE 3

Procédure relative aux modifications au Plan

1. Lorsqu'un Membre contractant se propose d'apporter une modification au Plan, c'est-à-dire:
 - soit de modifier les caractéristiques d'une assignation de fréquence à une station de radiodiffusion figurant dans le Plan, que cette station soit en service ou non;
 - soit de mettre en service une assignation de fréquence à une station de radiodiffusion ne figurant pas dans le Plan;
 - soit de modifier les caractéristiques d'une assignation de fréquence à une station de radiodiffusion pour laquelle la procédure du présent article a été appliquée avec succès, que cette station soit en service ou non;
 - soit d'annuler une assignation de fréquence à une station de radiodiffusion.

la procédure suivante est appliquée avant toute notification aux termes de l'Article 12 du Règlement (voir l'article 4 du présent Accord).

2. Dans la suite du présent article, l'expression « assignation conforme à l'Accord » désigne toute assignation de fréquence figurant dans le Plan ou pour laquelle la procédure dudit article a été appliquée avec succès.

3. *Projets de modification des caractéristiques d'une assignation ou projets de mise en service d'une nouvelle assignation*

3.1 Toute administration qui envisage la modification des caractéristiques d'une assignation ou la mise en service d'une nouvelle assignation doit rechercher l'accord de toute autre administration, si la distance entre la station considérée et le point le plus proche de la frontière du pays de cette administration est inférieure aux limites indiquées dans l'Annexe 1.

- 3.2 L'accord mentionné au § 3.1 n'est pas nécessaire si :

- a) la proposition de modification porte sur une réduction de la p.a.r. ou sur d'autres modifications de nature à réduire le niveau du brouillage subi par des services d'autres pays;
- b) les distances entre la station considérée et les points les plus proches des frontières d'autres pays, dont les administrations sont Administrations contractantes, demeurent égales ou supérieures aux distances-limites indiquées dans l'Annexe 1.

3.3 En recherchant cet accord, l'administration qui envisage la modification du Plan communique à l'IFRB les renseignements énumérés au § 4 de l'Annexe 1, avec le nom de toute administration dont l'accord a déjà été obtenu.

3.4 A la réception des renseignements mentionnés au § 3.3 ci-dessus, l'IFRB :

- a) identifie les administrations concernées, conformément au § 3.1;
- b) envoie immédiatement un message télex aux administrations identifiées au point a) ci-dessus qui n'ont pas encore donné leur accord, en attirant leur attention sur les renseignements contenus dans la section spéciale de la Circulaire hebdomadaire à publier et en indiquant la nature de la modification au Plan;
- c) publie, dans une section spéciale de la Circulaire hebdomadaire, les renseignements reçus, avec les noms des administrations identifiées, en indiquant celles dont l'accord a été obtenu.

4. Consultation des administrations dont les stations peuvent être défavorablement influencées

4.1 La section spéciale de la Circulaire hebdomadaire de l'IFRB citée au point 3.4 b) sera considérée comme la demande formelle d'accord adressée aux administrations dont l'accord doit encore être obtenu.

4.2 Toute administration qui estime qu'elle aurait dû figurer dans la liste des administrations dont une assignation de fréquence risque d'être défavorablement influencée peut, en donnant ses / raisons /, demander par message télex à l'IFRB, dans un délai de / A / jours après la date de publication de la Circulaire hebdomadaire, de l'inclure dans cette liste. Copie de cette demande doit être envoyée à l'administration qui envisage la modification du Plan. A réception du message télex susmentionné, l'IFRB examine la question et, s'il conclut que le nom de cette administration aurait dû être inclus dans la liste :

- il informe par message télex l'administration concernée de sa conclusion et
- publie le nom de cette administration dans un addendum à la section spéciale.

Pour cette administration, le délai / E / commence à courir à partir de la date de publication de l'addendum à la section spéciale.

4.3 Une administration ayant reçu de l'IFRB un message télex, envoyé conformément au § 3.3 ci-dessus, doit en accuser réception dans un délai de / B / jours.

4.4 Si, à l'expiration de / B / jours, l'IFRB n'a pas reçu d'accusé de réception, il envoie un message télex de rappel et informe l'administration que, si aucune réponse n'est reçue dans un délai de / C / jours, cette administration est réputée avoir reçu la demande d'accord.

4.5 A réception de la section spéciale de la Circulaire hebdomadaire de l'IFRB mentionnée au point 3.4 c), les administrations qui y figurent doivent utiliser la méthode indiquée dans / /, pour calculer l'augmentation du champ utilisable / à l'emplacement d'émission / de leurs assignations qui sont conformes à l'accord. Une administration doit normalement donner son accord à la proposition de modification si :

- le champ utilisable résultant ne dépasse pas / 54 dB / ou si
- le champ utilisable résultant dépasse / 54 dB /, mais augmente de moins de / 0,5 dB / par rapport au champ utilisable qui résulte du Plan / adopté par la Conférence /. Toute augmentation de plus de 0,5 dB fera l'objet de négociations, au cours desquelles des méthodes de calcul plus détaillées pourront être utilisées.

4.6 Toute administration qui reçoit de l'IFRB un message télex envoyé conformément au § 3.4, peut lui demander de calculer l'augmentation du champ utilisable résultant de la proposition de modification, comme indiqué au § 4.5 ci-dessus.

4.7 Toute administration peut demander à l'administration qui envisage la modification au Plan les renseignements supplémentaires qu'elle estime nécessaires pour calculer l'augmentation du champ utilisable. De même, l'administration qui envisage la modification au Plan peut demander à toute administration dont elle recherche l'accord les renseignements supplémentaires qu'elle estime nécessaires. Les administrations informent l'IFRB de ces demandes.

4.8 Toute administration qui n'est pas en mesure de donner son accord à la proposition de modification doit indiquer ses raisons dans un délai de $\sqrt{E}$ jours.

4.9 Dans un délai de $\sqrt{D}$ jours après la publication de la Circulaire hebdomadaire, l'IFRB invite, par message télex, toute administration qui ne l'a pas encore fait à indiquer sa décision en la matière et l'informe que, si aucune réponse n'est reçue dans un délai total de $\sqrt{E}$ jours après la date de publication de la Circulaire hebdomadaire, elle est réputée avoir accepté la proposition de modification du Plan.

4.10 Si, à l'expiration de $\sqrt{E}$ jours, le désaccord persiste, l'IFRB procède à toute étude que peuvent lui demander ces administrations; il les informe du résultat de cette étude et leur présente les Recommandations qu'il peut formuler en vue de résoudre le problème.

4.11 Toute administration peut demander l'aide de l'IFRB dans les cas suivants :

- pour rechercher l'accord d'une autre administration;
- pour l'application d'un stade quelconque des procédures décrites dans le présent article;
- lorsqu'elle effectue des études techniques en rapport avec cette procédure;
- lorsqu'elle applique la procédure avec d'autres administrations.

5. Observations formulées par d'autres administrations

5.1 A réception de la section spéciale de la Circulaire hebdomadaire publiée aux termes des dispositions du § 3.4, les administrations peuvent envoyer leurs observations à l'administration qui envisage la modification, soit directement soit par l'intermédiaire de l'IFRB. Dans tous les cas, l'IFRB doit être informé que des observations ont été formulées.

5.2 Toute administration n'ayant pas adressé ses observations à l'administration concernée, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'IFRB, dans un délai de $\sqrt{E}$ après la date de la Circulaire hebdomadaire mentionnée au § 3.4 c) est réputée n'avoir fait aucune objection à la modification envisagée. Ce délai peut être prorogé de $\sqrt{F}$ pour l'administration qui demande des renseignements supplémentaires.

6. Annulation d'une assignation

Lorsqu'une assignation conforme à l'accord est définitivement abandonnée, qu'il s'agisse ou non des conséquences d'une modification (par exemple d'un changement de fréquence), l'administration intéressée en informe immédiatement l'IFRB. Celui-ci publie ce renseignement dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

7. Mise à jour du Plan

7.1 Une administration qui a obtenu l'aval des administrations dont les noms ont été publiés dans la section spéciale mentionnée au § 3.4 peut mettre son projet à exécution; elle en informe l'IFRB en lui indiquant les caractéristiques définitives convenues pour l'assignation ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord a été conclu.

7.2 L'IFRB publie dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire les renseignements qu'il reçoit aux termes du § 3.2 ou du § 7.1, en les accompagnant, le cas échéant, du nom des administrations avec lesquelles les dispositions du présent article ont été appliquées avec succès. Vis-à-vis des Membres contractants, l'assignation bénéficiera du même statut que les assignations figurant dans le Plan.

7.3 L'IFRB tient à jour un exemplaire de référence du Plan tenant compte de toutes les modifications, adjonctions et suppressions effectuées conformément à la procédure du présent article.

7.4 Le Secrétaire général publie sous une forme appropriée une version à jour du Plan lorsque les circonstances le justifieront et, en tous cas, tous les trois ans.

8. Elimination des [brouillages préjudiciables]

Si une modification, bien qu'effectuée conformément aux dispositions du présent article, provoque [des brouillages préjudiciables] à des services d'autres administrations contractantes, l'administration qui a procédé à la modification est tenue de prendre les mesures nécessaires pour éliminer ces brouillages.

9. Règlement des différends

Si, après avoir mis en oeuvre la procédure définie dans le présent article, aucun accord n'est intervenu entre les administrations intéressées, celles-ci peuvent recourir à la procédure définie à l'article 50 de la Convention. Dans le cas où elles le décident d'un commun accord, les administrations peuvent aussi avoir recours au Protocole additionnel facultatif à la Convention.

Le Président du Groupe ad hoc 5A
M.J. BATES

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DT/31-F
14 novembre 1984
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5A

NOTE DU PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A

L'examen du Document DT/27 par le Groupe de travail 5A a montré clairement qu'il existe deux possibilités à propos desquelles le Groupe de travail doit prendre une décision. Ces possibilités sont les suivantes :

Première possibilité

1. Les calculs effectués pendant la Conférence ne sont qu'une indication permettant d'évaluer les incidences d'un plan sur les stations de radionavigation.
2. Pour cette raison, les stations de radionavigation utilisées pour ces calculs ne figureront dans aucun document de la Conférence.
3. Pour les utilisations futures de la radionavigation, les administrations n'auront pas à recourir à une procédure quelconque et, de plus, la procédure de modification du plan de radiodiffusion ne contiendra aucune partie ayant trait à la protection des stations de radionavigation.
4. Toute difficulté que pourrait entraîner une modification au plan ou la mise en service d'une station de radionavigation sera résolue par voie de coordination bilatérale ou multilatérale.

Seconde possibilité

1. Les calculs effectués pendant la Conférence serviront de base à l'adoption du plan et de référence pour de futures modifications du plan.
2. Dans ce cas, une conférence des radiocommunications compétente déterminera le Statut des stations de radionavigation utilisées à ces fins.
3. Entre la date de la présente Conférence et celle de la CAMR compétente, il conviendra de définir des procédures intérimaires.
4. La procédure finale devra être examinée par une conférence administrative des radiocommunications compétente.

Le Président du Groupe de travail 5A
S.M. CHALLO

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DT/32-F(Rév.1)

27 novembre 1984

Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5B

PROJET DE RÉSOLUTION NO ...

Application provisoire de l'article 3 de l'Accord

La Conférence administrative régionale pour la planification de la radiodiffusion sonore en ondes métriques (Région 1 et partie de la Région 3) (Genève, 1984).

considérant

- a) que certaines administrations pourraient souhaiter modifier les caractéristiques des stations figurant dans le Plan ou ajouter de nouvelles stations avant l'entrée en vigueur du présent Accord;
- b) que ces modifications ne devraient pas entraîner une détérioration de la situation résultant du Plan pour les stations de radiodiffusion [ainsi que pour les stations des services auxquels la bande est attribuée à titre permis];
- c) que, pour ce faire, il serait souhaitable d'appliquer à titre provisoire la procédure décrite dans l'article 3 de l'Accord;

décide

- 1. qu'avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord, toute administration qui se propose d'apporter des modifications au Plan, les administrations qui risquent d'être influencées et l'IFRB appliqueront la procédure décrite dans l'article 3 de l'Accord;
- 2. que cette procédure remplacera provisoirement les procédures correspondantes des Accords de Stockholm (1961) et Genève (1963) pour ce qui est des pays parties à ces Accords;
- 3. qu'en plus des publications faites conformément à l'article 3 au cours de la période précédant l'entrée en vigueur de l'Accord, l'IFRB publiera, à la date d'entrée en vigueur de l'Accord, une liste récapitulative des modifications apportées au Plan conformément à la présente Résolution, avec les noms des administrations dont l'Accord a été obtenu, et procédera à la mise à jour du Plan;
- 4. [à ajouter selon les décisions qui seront prises en ce qui concerne les services permis].

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DT/32-F
15 novembre 1984
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5B

Projet de

RESOLUTION N° ...

Application provisoire de l'Article 3 de l'Accord

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence dans la bande des ondes métriques (Région 1 et certains pays concernés de la Région 3) (Genève, 1984),

considérant

- a) que, en raison des contraintes imposées à l'exploitation, certaines administrations pourraient souhaiter modifier les caractéristiques des stations figurant dans le Plan ou ajouter de nouvelles stations avant l'entrée en vigueur du présent Accord;
- b) que ces modifications devraient être apportées sans détériorer la situation résultant du Plan pour les stations de radiodiffusion / ainsi que pour les stations des services auxquels la bande est attribuée à titre permis /;
- c) que, pour ce faire, il serait souhaitable d'appliquer à titre provisoire la procédure décrite dans l'Article 3 de l'Accord;

décide

- 1. qu'avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord, toute administration qui se propose d'apporter des modifications au Plan, les administrations qui risquent d'être défavorablement influencées et l'IFRB appliqueront la procédure décrite dans l'Article 3 de l'Accord, laquelle remplacera provisoirement les procédures correspondantes des Accords de Stockholm (1961) et Genève (1963) pour ce qui est des pays parties à ces Accords;
- 2. que, en plus des publications faites conformément à l'Article 3 au cours de la période précédant l'entrée en vigueur de l'Accord, l'IFRB publiera, à la date d'entrée en vigueur de l'Accord, une liste récapitulative des modifications apportées au Plan conformément à la présente Résolution, avec les noms des administrations dont l'Accord a été obtenu, et procédera à la mise à jour du Plan;
- 3. / à ajouter afin de protéger les stations de télévision figurant dans le Plan de Stockholm /;
- 4. / à ajouter selon les décisions qui seront prises en ce qui concerne les services permis /.

Le Président du Groupe de travail 5B
P. PETERSSON

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DT/33-F
16 novembre 1984
Original : anglais

COMMISSION 5

ORGANISATION DES TRAVAUX

Il est proposé de créer un Groupe de travail supplémentaire 5C qui aurait le mandat suivant :

Groupe de travail 5C :

élaborer, sur la base du Rapport de la première session et des conclusions du Groupe de travail technique de la Plénière, et sans les modifier de quelque manière que ce soit :

- le projet d'Annexe avec les données techniques utilisées pour l'établissement du Plan;
- le (les) projet(s) d'Annexe(s) avec les données techniques à utiliser pour appliquer l'Accord.

Le Président de la Commission 5
K. OIMS

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DT/34(Rév.1)-F

19 novembre 1984

Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5B

Note du Président du Groupe de travail 5B

RESULTATS DES DISCUSSIONS OFFICIEUSES SUR
LES DISPOSITIONS CONCERNANT LES RENVOIS 587 ET 589

Le texte présenté en Annexe est révisé compte tenu des débats de la cinquième séance du Groupe de travail 5B. Les textes figurant entre crochets n'ayant pas été approuvés, les discussions à ce sujet se poursuivent.

Le Président du Groupe de travail 5B
P. PETTERSSON

Annexe : 1

ANNEXE

DISPOSITIONS PROVISOIRES RELATIVES AU SERVICE MOBILE

AERONAUTIQUE (OR) DANS LA BANDE 104 - 108 MHz

Les administrations contractantes sont convenues que, dans la période comprise entre l'entrée en vigueur de l'Accord et le 31 décembre 1995, les stations de radio-diffusion fonctionnant dans la bande 104 - 108 MHz qui produisent, à la frontière des pays indiqués dans les numéros 587 et 589 utilisant le service aéronautique (OR)* et défavorablement influencés, un champ supérieur à 10 $\mu\text{V/m}$, à une altitude de 10 000 m, n'entreront en exploitation qu'après [avoir fait l'objet de la procédure de coordination suivante].

[Une administration qui envisage de mettre en service des stations de radio-diffusion dans le Plan ou de faire des modifications conformément à l'Article 3, doit envoyer cette information à l'IFRB.] L'IFRB doit publier l'information dans sa Circulaire hebdomadaire au plus tard six mois avant la date de mise en service.

Une administration défavorablement influencée par la proposition figurant dans la publication susmentionnée adresse ses observations à l'administration ayant fait la proposition dans un délai de 90 jours après la date de la publication de l'IFRB afin de commencer la coordination. Cette coordination doit être fondée sur les critères indiqués par la Conférence ou, le cas échéant, sur un accord bilatéral ou multilatéral.

* Les pays suivants utilisent cette bande de fréquences pour le service aéronautique (OR) : Bulgarie, Hongrie, Israël, Mongolie, Pologne, Syrie, République démocratique Allemande, Somalie, Tchécoslovaquie, URSS, Roumanie, Suède et Turquie.

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DT/34-F
16 novembre 1984
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5B

Note du Président du Groupe de travail 5B

RESULTATS DES DISCUSSIONS OFFICIEUSES SUR LES DISPOSITIONS CONCERNANT LES RENVOIS 587 ET 589

Plusieurs administrations intéressées ont envisagé officieusement d'éventuelles dispositions permettant de passer sans heurt de la situation actuelle dans la bande 104 - 108 MHz à la situation qui prévaudra après le 31 décembre 1995.

Le résultat de ces discussions officieuses qui n'ont trait qu'au service mobile aéronautique (OR), est présenté dans l'annexe pour information.

Au cas où toutes les administrations intéressées accepteraient un tel accord, qui concernerait la mise en oeuvre du Plan ainsi que les modifications ultérieures conformément à l'article 3, la Conférence ne serait pas dans l'obligation d'élaborer des procédures provisoires conformément au point 2.3 de l'ordre du jour. Toutefois, la Conférence pourrait demander officiellement que l'IFRB procède à une publication anticipée.

Le Président du Groupe de travail 5B
P. PETERSSON

Annexe : 1

ANNEXE

DISPOSITIONS PROVISOIRES RELATIVES AU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (OR)
DANS LA BANDE 104 - 108 MHz

Les administrations contractantes sont convenues que, dans la période comprise entre l'entrée en vigueur de l'Accord et le 31 décembre 1995, les stations de radio-diffusion fonctionnant dans la bande 104 - 108 MHz qui produisent, à la frontière des pays indiqués dans les numéros 587 et 589 (sauf la France et l'Autriche) et défavorablement influencés, un champ supérieur à 10 $\mu\text{V/m}$, à une altitude de 10 000 m, n'entreront en exploitation qu'après une publication anticipée dans la Circulaire hebdomadaire de l'IFRB au plus tard six mois avant la date de mise en service.

Une administration défavorablement influencée par la proposition figurant dans la publication anticipée susmentionnée adresse ses observations à l'administration qui envisage la modification dans un délai de 90 jours après la date de la publication anticipée.

L'administration qui reçoit les observations effectue la coordination en se fondant sur les critères indiqués par la Conférence ou, le cas échéant, sur un accord bilatéral ou multilatéral.

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DT/35-F
19 novembre 1984
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4A

Note du Président du Groupe de travail 4A

BESOINS SUPPLEMENTAIRES

Les administrations ci-après soumettent des besoins supplémentaires pour examen.

1. République du Cameroun

1.1 Cinq canaux supplémentaires pour chacune des stations indiquées dans l'Annexe 1. (La soumission originale portait sur une seule voie pour chacune des stations indiquées dans l'Annexe 1.)

1.2 Six voies pour chacune des stations indiquées dans l'Annexe 2.

2. République Gabonaise

2.1 Les voies supplémentaires indiquées dans l'Annexe 3 sont demandées.

3. République arabe du Yémen

3.1 Une voie supplémentaire est demandée pour chacune des stations indiquées dans l'Annexe 4.

4. République populaire du Congo

4.1 Deux voies supplémentaires sont demandées pour la station indiquée dans l'Annexe 5.

Le Président du Groupe de planification 4A
J. NGARUIYA

Annexes : 5

ANNEXE 1

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Stations pour lesquelles cinq voies supplémentaires sont demandées :

<u>Nom de la station</u>	<u>Coordonnées</u>		<u>p.a.r. (kW)</u>	<u>Heff. (m)</u>
	<u>Long.</u>	<u>Lat.</u>		
MFOU	011E40	00E00	100,0	+0300
WUM	010E02	06N13		+0300
LOUM	009E43	04N42		+0300
KAELE	014E21	10N06		+0300
FIGUIL	013E56	09N47		+0300
GUIDER	013E54	09N56		+0300
MBANGA	009E34	04N32		+0300
MANJO	009E48	04N54		+0300
FOUMBOT	010E36	04N30		+0300
MELON	009E58	05N10		+0300
MUNDEBA	008E53	05N01		+0300
LIMBE	009E22	04N02		+0300
AKOM 2	010E34	02N38		+0300
BELABO	011E08	04N50		+0300
TONGA	010E40	04N55		+0300
NGAOUNDAL	013E10	06N26		+0300
MBANDJOCK	011E50	04N25		+0300
WAZA	014E32	11N28		+0300
TOUBORO	015E40	07N46		+0300
MAGA	014E50	10N50		+0300
MAGBA	011E08	06N00		+0300
EKONDO TITI	009E02	04N38		+0300
NGUTI	009E20	05N06		+0300
TIKA	009E20	04N00		+0300

<u>Nom de la station</u>	<u>Coordonnées</u>		<u>p.a.r.</u> <u>(kW)</u>	<u>Heff.</u> <u>(m)</u>
	<u>Long.</u>	<u>Lat.</u>		
MUYUKA	009E20	04N20	100,0	+0300
NGOULEMEKONG	011E42	03N04		+0300
BANDJOUN	010E20	05N20		+0300
DOUALA	009E43	04N02		+0300
GAROUA BOULAI	014E08	05N54		+0300
TCHOLLIRE	014E04	08N26		+0300
MOKOLO	013E46	10N40		+0300
MBENGWI	009E10	05N58		+0300
YABASSI	009E59	04N25		+0300
OBALA	011E30	04N04		+0300
DJOUN	012E38	02N38		+0300
YAGOUA	015E04	10N20		+0300
BATOURI	014E20	04N24		+0300
CAMPO	009E56	02N22		+0300
AMBAM	011E06	02N22		+0300
KUMBO	010E34	06N10		+0300
MBOUDA	010E09	05N42		+0300
FOUMBAN	010E51	05N45		+0300
MANFE	009E20	05N43		+0300
BANGANGTE	010E18	05N10		+0300
BAFANG	010E08	05N11		+0300
AKONOLINGA	012E13	13N47		+0300
DSCHANG	010E02	05N25		+0300
RADIO EBOLOWA	011E18	02N54		+0300
MORA	014E01	11N01		+0300
MFOU	011E40	11N07		+0300
GAROUA BOULAI	014E28	05N54		+0300
MUNDEMBA	008E53	05N01		+0300
LIMBE	009E22	04N02		+0300
TIKO	009E20	04N00		+0300

ANNEXE 2

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Stations pour lesquelles six voies supplémentaires sont demandées :

<u>Nom de la station</u>	<u>Coordonnées</u>		<u>p.a.r.</u> <u>(kW)</u>	<u>Heff.</u> <u>(m)</u>
	<u>Long.</u>	<u>Lat.</u>		
MADINGRIN	014E55	08N25	20,0	300
KETTE	014E32	04N48	100,0	300
NGOILA	014E02	02N36	100,0	300
MINTOM 2	013E28	02N39	20,0	300
MVANGAN	011E52	02N35	100,0	300
BOURRAH	013E28	10N11	100,0	300
FOTOKOL	016E12	12N16	100,0	300
MAYO DJOI	014E19	09N00	100,0	300
MAKARI	014E27	12N33	100,0	300
GOULFEY	014E90	12N04	20,0	300
AYOS	012E31	03N51	100,0	300
EYUMOJOK	008E47	05N44	20,0	300
KENZOU	015E00	04N10	20,0	300

ANNEXE 3

REPUBLIQUE GABONAISE

Voies supplémentaires demandées :

Fréquence (MHz)	Nom de la station	Coordonnées		p.a.r. (kW)	Heff. (m)
		Long.	Lat.		
91,3, 100,1, 107,2	BITAM	11E30	2N00	50,0	300,0
89,3, 97,4, 100,4	FOUGAMOU	10E30	1S20	50,0	300,0
93,8, 95,2	FRANCEVILLE	13E27	1S10	100,0	300,0
94,2, 95,1, 104,1	GAMBA	9E40	3S45	50,0	300,0
98,7	KOULAMOUTOU	12E30	1S00	100,0	300,0
107,4	LAMBARENE	10E13	0S12	100,0	300,0
94,5, 97,4, 100,5 104,0, 107,7	LIBREVILLE	9E28	0N25	100,0	300,0
107,8	MAKOKOU	12E50	0N34	100,0	300,0
91,4, 104,2	MALINGA	12E20	2S30	50,0	300,0
91,0, 101,0	MANDJI	10E00	1S45	50,0	300,0
107,9	MOUILA	11E02	1S51	100,0	300,0
91,0, 98,5, 106,0	NDENDE	11E25	2S30	50,0	300,0
104,8	PORT GENTIL	8E20	0S35	100,0	300,0
88,0, 104,5	TCHIBANGA	11E03	2S52	100,0	300,0

ANNEXE 4

REPUBLIQUE ARABE DU YEMEN

Stations pour lesquelles des voies supplémentaires sont demandées :

Nombre de voies supplémentaires demandées	Nom de la station	Coordonnées		p.a.r. (kW)	Heff. (m)
		Long.	Lat.		
1	SUMARA	044E17	14N17	001,000	+0330
1	HYLAN	045E50	15N30	005,000	+0250
1	ALFARDHA	044E40	15N45	010,000	+0200
1	AL-TAAKER	044E07	13N52	005,000	+0140
1	MASAR	043E37	15N04	005,000	+0250
1	YESLEH	044E15	14N55	002,000	+0350
2	KOTAF	044E26	17N08	002,000	+0250
1	RYAM	044E42	14N18	010,000	+0300
1	DYN	040E05	15N40	001,000	+0270
2	AIBAN	044E05	15N15	005,000	+0400
1	ALJABAL AL AHMAR	043E43	16N45	005,000	+0500
2	AL-DARB	043E18	15N00	010,000	+0600
1	MAREB	045E20	15N35	002,000	+0200
2	BAB AL MANDAB	043E30	12N45	010,000	+0090
1	THAABAT	044E05	13N02	000,001	+1000
1	AL ASHMOUR	030E47	15N08	005,000	+0330
1	DARWA	044E07	15N57	001,000	+0300
1	ALLESSI	044E27	14N27	004,000	+0400
1	HAID ATHEMA	045E40	13N55	002,000	+0300
1	MERA'A	043E23	17N22	005,000	+0500
2	AL-AROUS	044E10	13N02	010,000	+0600
1	BANI KAITH	043E57	16N05	001,000	+0350
1	RAZEH	043E30	17N25	010,000	+0520
1	ALGOFL	043E47	16N55	000,500	+0270

ANNEXE 5

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Station pour laquelle deux voies supplémentaires sont demandées :

Fréquence (MHz)	Nom de la station	Coordonnées		p.a.r. (kW)	Heff. (m)
		Long.	Lat.		
87,8, 94,8	KAKAMOEKA	11E12	04S05	0,5	300,0

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DT/36-F
19 novembre 1984
Original : français

COMMISSION 4

Note du Président du Groupe de planification 4D
au Président de la Commission 4

FORMULAIRE 3

Lors de l'examen du Document DT/29 (Format du Plan), par la Commission 4 le jeudi, 15 novembre 1984, certaines délégations ont exprimé le désir de voir figurer dans le Plan, des secteurs de rayonnement limité qui ont fait l'objet d'accords avant ou pendant la Conférence mais qui n'ont pas été enregistrés sur les Formulaires 2.

La Commission 4 a noté la difficulté qu'il y avait à extraire automatiquement de telles informations de la case 32. Pour surmonter cette difficulté et pour donner suite à cette requête, le Formulaire annexé est proposé à la Commission 4 et pourra être utilisé par les Administrations concernées.

Annexe : 1

ANNEXE 1 - ANNEX 1 - ANEXO 1
FORMULAIRE 3 - FORM 3 - FORMULARIO 3

Secteurs ou directions ou la puissance apparente rayonnée est limitée (voir Colonne 15 et 16 du Plan, Document 116)

Sectors or directions where E.R.P. is limited
(See box 15 and 16 of the Plan, Document 116)

Sectores o direcciones en las que la potencia aparente radiada está limitada (véanse las columnas 15 y 16 del Plan, Documento 116)

ADM	Date/Fecha	Signature/Firma

N° de Série IFRB
IFRB Serial No.
N.° de Serie IFRB

15.1 * 16.1 * 15.2* 16.2* 15.3* 16.3* 15.4* 16.4*

	-	-	-	-	-	-	-
	-	-	-	-	-	-	-
	-	-	-	-	-	-	-
	-	-	-	-	-	-	-

- * Voir Document 116.
* See Document 116.
* Ver document 116.

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DT/37-F
20 novembre 1984
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL
TECHNIQUE

RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION PL/D1

L'Annexe au présent document contient des tableaux indiquant les distances de coordination ainsi que des précisions sur la méthode de calcul utilisée et des instructions relatives à l'interpolation et aux trajets de propagation mixtes. Elle constitue une base à partir de laquelle sera élaborée la réponse du Groupe de travail technique à la demande formulée par le Groupe de travail 5A dans le Document 113.

Les astérisques des Tableaux 1 à 3 et les renvois correspondants ont été insérés à titre d'information.

Il n'a pas encore été décidé si la distance de coordination doit être la distance entre l'émetteur concerné et le point le plus proche de la frontière du pays intéressé ou la distance entre l'émetteur et le point de cette frontière qui subit le brouillage le plus intense, par exemple dans la direction de la plus grande puissance apparente rayonnée ou de la plus grande hauteur équivalente de l'antenne. Cette décision devra être examinée par le Groupe de travail 5A.

Le Président du Groupe de
rédaction PL/D1
H. EDEN

Annexe : 1

ANNEXE

DISTANCES DE COORDINATION

Les distances de coordination figurant dans les Tableaux 1 à 4 sont destinées à être utilisées pour la procédure de coordination de l'article [3] et s'appliquent aux trajets de propagation terrestres (L), aux trajets au-dessus d'une mer froide (SC), au-dessus d'une mer chaude (SW) ou dans une zone de superréfraction ou de propagation par conduits (SS). Afin de simplifier la coordination, on a unifié les distances convenant aux divers systèmes de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence en partant d'une seule valeur de 54 dB(µV/m) du champ perturbateur et en prenant des valeurs moyennes du rapport de protection (39 dB pour le brouillage troposphérique, 47 dB pour le brouillage constant). La plus grande des deux distances obtenues pour le brouillage troposphérique et le brouillage constant a été retenue et arrondie au multiple le plus proche de 10 km ou de 5 km respectivement pour les distances de coordination supérieures et inférieures à 100 km.

Les Tableaux 1 à 3 sont fondés sur les courbes de propagation des Figures 2.1, 2.2, 2.6, 2.7 et 2.8 du Document 61 et ont été établis à partir des tableaux présentés dans [CCIR, 1982-1986] tandis que le Tableau 4 est fondé sur les équations données au § 2.1.2.1 du Document 61 pour les trajets maritimes en Méditerranée orientale (à l'Est du méridien 30°E). Pour les trajets dans la région s'étendant du Shatt-al-Arab au Golfe d'Oman, l'équation fournirait des résultats identiques sauf pour 1 W, où la différence est négligeable.

Une interpolation linéaire doit être appliquée aux puissances apparentes rayonnées, exprimées en dBW, qui diffèrent de celles indiquées dans les tableaux ainsi qu'aux hauteurs équivalentes d'antenne autres que celles des Tableaux 1 à 3. Des hauteurs d'antenne de 10 m ou de 1 800 m respectivement seront utilisées lorsque la hauteur réelle est inférieure à la première valeur indiquée ou supérieure à la seconde.

Pour les trajets mixtes, la distance de coordination, D_M sera égale à la somme des fractions pertinentes des distances de coordination D_i , applicables à chaque type de trajet de propagation concerné.

$$D_M = \sum_i \frac{d_i}{d_T} D_i \quad (i = L, SC, SW, SS)$$

où

d_T est la longueur totale du trajet entre l'émetteur et [le point le plus proche de] la frontière du pays concerné; et

d_i représente la longueur totale des parties terrestres du trajet ou des parties au-dessus de mers froides, au-dessus de mers chaudes ou dans des zones de superréfraction et de propagation par conduits, le cas échéant.

REFERENCES

[CCIR, 1982-1986] - Document 5/2 (GTI 5/5).

TABLEAU 1

Distances de coordination D_T , en km, pour les trajets terrestres

PUISSANCE APPARENTE RAYONNEE		HAUTEUR EQUIVALENTE DE L'ANTENNE (m)							
dBW	W	10	37,5	75	150	300	600	1200	1800
55	300 k	520	520	530	540	560	600	630	670
50	100 k	460	460	470	490	510	540	580	610
45	30 k	410	410	420	430	450	480	520	560
40	10 k	350	350	370	380	400	430	470	500
35	3 k	300	300	310	330	340	380	420	450
30	1 k	250	250	260	270	290	320	360	400
25	300	140	190	210	220	240	280	320	350
20	100	70	140	160	180	190	230	270	300
15	30	45 *	100	130	140	150	190	230	260
10	10	35 *	65	90	100	120	150	190	220
5	3	30 *	45 *	65	75	95	120	160	180
0	1	20 *	35 *	50 *	60 *	80 *	100 *	140	150

* Brouillage constant

TABLEAU 2

Distances de coordination D_{SC} , en km, pour les trajets de propagation au-dessus d'une mer froide

PUISSANCE APPARENTE RAYONNEE dBW W		HAUTEUR EQUIVALENTE DE L'ANTENNE (m)							
		10	37,5	75	150	300	600	1200	1800
55	300k	790	790	800	820	850	880	910	950
50	100k	680	680	700	720	740	770	810	850
45	30k	590	590	610	630	650	670	730	750
40	10k	510	510	530	540	560	590	640	670
35	3k	440	440	460	470	490	530	570	600
30	1k	380	380	390	400	430	460	500	530
25	300	320	320	330	350	370	400	440	470
20	100	260	260	280	290	310	350	380	420
15	30	150	210	220	240	260	300	340	360
10	10	75	150	170	180	200	250	290	300
5	3	40	100	120	130	150	200	240	260
0	1	25*	65	80	95	120	150	200	210

* Brouillage constant

TABLEAU 3

Distances de coordination D_{SW} , en km, pour les trajets de propagation au-dessus d'une mer chaude

PUISSANCE APPARENTE RAYONNEE		HAUTEUR EQUIVALENTE DE L'ANTENNE (m)							
dBW	W	10	37,5	75	150	300	600	1200	1800
55	300k	1300	1300	1300	1300	1300	1300	1300	1300
50	100k	1300	1300	1300	1300	1300	1300	1300	1300
45	30k	1100	1100	1130	1150	1170	1200	1230	1280
40	10k	800	800	840	870	900	940	970	1010
35	3k	610	610	650	680	700	740	780	800
30	1k	490	490	520	550	560	600	650	670
25	300	390	390	410	440	460	490	540	560
20	100	310	310	330	360	370	400	440	480
15	30	210	240	260	290	300	330	360	400
10	10	85	170	200	220	240	270	300	340
5	3	40	110	140	160	190	220	250	290
0	1	25*	70	90	120	140	170	200	240

* Brouillage constant

TABLEAU 4

Distances de coordination D_{SS} , en km,
pour les trajets de propagation dans les zones
de superréfraction et de propagation par conduits

PUISSANCE APPARENTE RAYONNÉE dBW W		D_{SS} (km)
55	300k	1480
50	100k	1400
45	30k	1320
40	10k	1230
35	3k	1150
30	1k	1070
25	300	980
20	100	900
15	30	820
10	10	730
5	3	650
0	1	560

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DT/38-F

20 novembre 1984

Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5A

Note d'information

RELATIONS ENTRE LES SERVICES DE RADIODIFFUSION SONORE, LES SERVICES DE TELEVISION, LES SERVICES MOBILES ET LES SERVICES FIXES

1. Conformément à l'ordre du jour de la Conférence, le Plan doit être conçu de façon à ne pas causer de brouillage dans la zone de service des stations de télévision situées dans la bande 87,5 - 100 MHz et conformes aux Recommandations du Plan de Stockholm, 1961. A cette fin, on a calculé une situation de référence aux points de mesure que l'administration intéressée a communiqués.
2. Après la Conférence, les administrations pourront modifier le Plan de Genève, 1984, ce qui risque de gêner certaines stations de télévision. De même, les administrations pourront modifier leurs stations de télévision ou ajouter de nouvelles stations qui risquent de gêner certaines stations incluses dans le Plan de Genève, 1984. La Conférence est composée de pays qui sont parties au Plan de Stockholm, 1961, et de pays qui ne le sont pas. Les stations de télévision à considérer sont incluses dans le Plan de Stockholm, 1961, ou ne le sont pas. Pour traiter cette question simplement, l'annexe qui suit propose certaines mesures.
3. Il est proposé d'employer la même méthode (avec des valeurs appropriées) pour les services fixe et mobile de la Région 3.

Le Président du Groupe de travail 5A
S.M. CHALLO

Annexe : 1

ANNEXE

Ajouter à l'Article 3 les paragraphes suivants :

1 bis Les administrations qui utilisent la bande 87,5 - 100 MHz appliquent également cette procédure pour leurs stations de télévision, s'agissant des assignations de fréquence aux stations de radiodiffusion sonore qui sont conformes à l'Accord.

4.5 bis A la réception de la section spéciale de la Circulaire hebdomadaire de l'IFRB mentionnée au point 3.4_c), les administrations qui y figurent doivent utiliser la méthode indiquée dans [] pour calculer l'augmentation du champ utilisable [] aux points de mesure indiqués dans l'Annexe [] à l'emplacement d'émission [] de leurs assignations aux stations de télévision qui, à la date de la Conférence, sont conformes au Plan de Stockholm, 1961 et à celles auxquelles la procédure indiquée dans le présent Article a été appliquée avec succès. Une administration doit normalement donner son accord à la proposition de modification si :

- le champ utilisable résultant ne dépasse pas [] 54 dB [] ou si
 - le champ utilisable résultant dépasse [] 54 dB [], mais augmente de moins de [] 0,5 dB [] par rapport au champ utilisable qui résulte du Plan [] adopté par la Conférence []. Toute augmentation de plus de 0,5 dB fera l'objet de négociations, au cours desquelles des méthodes de calcul plus détaillées pourront être utilisées.
-

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DT/39-F
21 novembre 1984
Original : anglais

COMMISSION 5

Note d'information

RELATIVE A L'ABROGATION PARTIELLE OU A LA REVISION DES ACCORDS REGIONAUX
DE STOCKHOLM (1961) ET DE GENEVE (1963)
(87,5 - 100 MHz)

Les solutions suivantes ont été envisagées lors de l'examen du Document 104 :

1) Convocation de deux conférences

En plus des problèmes pratiques de dates et de procédures que poserait la convocation de ces conférences, l'aspect financier doit également être pris en considération. Cette solution doit être abandonnée.

2) Dénonciation de l'Accord

La dénonciation est une décision individuelle qui doit être prise par chaque administration et qui peut conduire à une situation compliquée. Ce processus peut être long. Cette solution n'est pas non plus appropriée.

3) Suspension par consentement des parties

Cette solution nécessiterait une consultation entre toutes les parties, consultation qui n'est pas prévue dans la Convention. Cette solution doit être abandonnée.

4) Traités successifs

Cette solution semble la plus simple à mettre en oeuvre mais les principes énoncés dans la Convention de Vienne ne figurent pas dans la Convention de l'UIT. De plus, des difficultés peuvent survenir en raison du fait que les parties aux Accords de Stockholm (1961), Genève (1963) et Genève (1984) seront différentes.

5) Protocoles distincts

Cette solution consiste à préparer deux protocoles distincts, l'un pour les Accords de Stockholm (1961) et l'autre pour les Accords de Genève (1963), afin de réviser ces Accords. Cette solution, plus commode, n'est pas exactement conforme aux dispositions de ces Accords en ce sens que les pays signataires des protocoles ne sont pas réunis dans le cadre d'une conférence convoquée conformément aux dispositions de la Convention.

Dans le cas où cette solution serait adoptée, les délégations devraient demander à leurs administrations respectives de leur donner les pouvoirs nécessaires à la signature des protocoles.

6) Maintien de la coexistence des Plans

Etant donné que la présente Conférence n'est pas habilitée à réviser ou à abroger les Accords régionaux de Stockholm (1961) ou ceux de Genève (1963), les mesures à prendre peuvent être reportées à une date ultérieure.

Jusque là :

- les Accords régionaux de Stockholm (1961) ne sont pas appliqués pour ce qui est de la radiodiffusion sonore en monophonie,
- les dispositions des Accords régionaux de Stockholm (1961) concernant la télévision resteront en vigueur et seront protégées par la procédure de l'Article 3 (+ DT/38) tandis que les Accords de Genève (1963) pourront être abrogés ultérieurement.

Une telle solution tiendrait compte du fait que la présente Conférence n'est pas compétente, mais exigerait seulement que les relations entre les administrations soient ultérieurement clarifiées. Elle conduirait donc à la solution N° 1 et doit donc être abandonnée, pour les mêmes raisons.

Le Président de la Commission 5
K. OLMS

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DT/40-F

21 novembre 1984

Original : français

GROUPE DE

PLANIFICATION 4B

PROJET DE NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE PLANIFICATION 4B

A LA COMMISSION 4

Le Groupe de planification 4B a tenu sa septième réunion le mercredi 21 novembre 1984 pour examiner les résultats de la deuxième analyse de la Conférence. Pour la région de la Méditerranée orientale où de nouveaux critères de propagation ont été appliqués, l'on a constaté une forte augmentation du niveau d'interférence entre les stations. Cette augmentation s'est avérée non justifiée dans beaucoup de cas.

Compte tenu des négociations suffisamment avancées et des arrangements déjà conclus entre les administrations et compte tenu également du temps très limité dont dispose la Conférence, les administrations membres du Sous-Groupe 4B-3 ont décidé à l'unanimité :

- 1) que les négociations devront se poursuivre sur la base de la première analyse (Analyse III);
- 2) qu'une seconde analyse fondée sur le logiciel utilisé pour la première analyse et qui tient compte des modifications présentées avant jeudi 15 novembre 1984 à 18 heures, soit faite dans les meilleurs délais;
- 3) que les prochaines analyses seront fondées sur le logiciel mentionné au point 2.

Le Président du
Groupe de planification 4B
A. TOUMI

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DT/41-F
21 novembre 1984
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5A

DEUXIEME RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE AD HOC 5A

Le Groupe ad hoc a examiné le texte proposé par la délégation de la France pour le § 4.5 de l'Article 3 de l'Accord.

Le texte révisé annexé au présent document est soumis pour examen par le Groupe de travail 5A en remplacement du § 4.5 qui figure dans le Document DT/30(Rév.1).

Le Président du Groupe ad hoc 5A
M.J. BATES

Annexe : 1

ANNEXE

4.5 A réception de la section spéciale de la Circulaire hebdomadaire de l'IFRB mentionnée dans les § 3.6 c) et 4.2, toute administration qui y figure doit calculer le champ perturbateur résultant de la modification proposée. L'administration qui propose de modifier le Plan et l'administration consultée doivent s'entendre sur l'augmentation du champ utilisable qui serait acceptable. Dans ce but, elles peuvent utiliser la méthode indiquée dans / / ou d'autres méthodes et critères sur lesquels elles se seraient mises d'accord.

4.5 bis Si un accord ne peut être obtenu quant à la méthode et aux critères à utiliser, l'administration consultée doit normalement accepter une augmentation du champ utilisable au point d'émission, à condition :

- a) que le champ utilisable reste inférieur ou égal à 54 dB(μ V/m), ou
- b) que le champ perturbateur à l'emplacement d'émission soit inférieur à / 45 dB(μ V/m) / ou inférieur au quatrième des champs perturbateurs les plus élevés résultant du Plan adopté par la Conférence.

Toutefois, si la station à modifier figure déjà parmi les quatre champs perturbateurs les plus élevés, son champ perturbateur résultant du Plan adopté par la Conférence ou de sa première inscription dans le Plan à la suite de l'application de la présente procédure, peut être augmenté d'une valeur qui ne dépasse pas / 0,5 dB /.

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DT/42-F
21 novembre 1984
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5B

Note du Président du Groupe de travail 5B

RESULTATS DES DISCUSSIONS OFFICIEUSES SUR LES DISPOSITIONS

CONCERNANT LES RENVOIS 587 ET 589

Le texte présenté en annexe est proposé comme base pour une procédure relative aux services mobiles dans la bande 104 - 108 MHz. Ce texte pourrait faire partie d'une annexe aux Actes finals ou constituer la base d'une Résolution. Dans tous les cas, il devrait être inclus dans l'Accord de Genève, 1984.

Le Président du Groupe de travail 5B
P. PETTERSSON

Annexe : 1

ANNEXE

PROJET DE PROCEDURE RELATIVE AUX SERVICES MOBILES

DANS LA BANDE 104 - 108 MHz

- a) Le Plan de radiodiffusion à modulation de fréquence (Genève, 1984) doit être mis en oeuvre dans la bande de fréquences 104 - 108 MHz de manière à permettre l'exploitation des services mobiles existant dans cette bande aux conditions spécifiées dans le Règlement des radiocommunications.
- b) La protection des services mobiles dans la bande 104 - 108 MHz ne doit pas gêner la mise en oeuvre progressive du Plan de radiodiffusion à modulation de fréquence pendant la période allant de l'entrée en vigueur de l'Accord de Genève, 1984 jusqu'au 31 décembre 1995 date à laquelle la mise en oeuvre du service de radiodiffusion sera achevée.
- c) On réalisera la mise en oeuvre progressive de la bande pour le service de radiodiffusion à modulation de fréquence en utilisant des segments différents de la bande 104 - 108 MHz à différentes étapes de la période /_1986_/ - 31 décembre 1995.
- d) Cette mise en oeuvre progressive fera l'objet d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre les administrations concernées pendant et après la présente Conférence et si possible avant l'entrée en vigueur du Plan de radiodiffusion mais au plus tard une année après cette date.
-

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DT/43-F

22 novembre 1984

Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5A

Note d'information

RELATION ENTRE RADIODIFFUSION SONORE ET RADIODIFFUSION TELEVISUELLE

Pour faire suite aux discussions relatives au Document DT/38, il est proposé d'ajouter à l'Article 3 les paragraphes suivants :

1 bis Les administrations qui utilisent la bande 87,5 - 100 MHz appliquent également cette procédure pour leurs stations de télévision, s'agissant des assignations de fréquence aux stations de radiodiffusion sonore qui sont conformes à l'Accord.

3.2 bis Une administration qui propose une modification des caractéristiques d'une assignation de fréquence à une station de télévision, ou qui met en service une nouvelle station travaillant dans la bande 87,5 - 100 MHz, doit suivre les procédures décrites dans le présent Accord.

4.5 bis A la réception de la section spéciale de la circulaire hebdomadaire de l'IFRB mentionnée au point 3.4 c), les administrations qui y figurent doivent utiliser la méthode indiquée dans [] pour calculer l'augmentation du champ utilisable [aux points de mesure indiqués dans l'Annexe [] [à l'emplacement d'émission] de leurs assignations aux stations de télévision qui, à la date de la Conférence, sont conformes au Plan de Stockholm, 1961 et à celles auxquelles la procédure indiquée dans le présent article a été appliquée avec succès. Une administration doit normalement donner son accord à la proposition de modification si:

[- mêmes alinéas en retrait que dans 4.5 (version finale)]
[-]

Le Président du Groupe de travail 5A
S.M. CHALLO

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DT/44-F
22 novembre 1984
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5A

TROISIEME RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE AD HOC DU GROUPE DE TRAVAIL 5A

Le Groupe ad hoc du Groupe de travail 5A a procédé à la révision du Document DT/6 (projet d'Accord) à la lumière des discussions qui ont lieu au sein du Groupe de travail 5A. Le Groupe soumet pour examen :

- en Annexe I, une version révisée du projet de structure de l'Accord régional;
- en Annexe II, une version révisée des textes des Articles de l'Accord.

Le texte de l'Article relatif aux procédures de modification (portant le numéro 4 dans la structure proposée) a été mis au point séparément et n'a pas été inclus ici. Il n'a pas été proposé de textes pour les Articles sur l'abrogation partielle des Accords de Stockholm de 1961 et de Genève de 1963 (portant les numéros 11 et 12 dans la structure proposée), en attendant des décisions sur la manière de traiter de ces questions.

Le Président du Groupe ad hoc
du Groupe de travail 5A
M. J. BATES

ANNEXE I

PROJET DE STRUCTURE DE L'ACCORD RÉGIONAL

PRÉAMBULE

- Article 1: Définitions
- Article 2: Exécution de l'Accord
- Article 3: Contenu du Plan
- Article 4: Procédure de modification du Plan
- Article 5: Notification des assignations de fréquence
- Article 6: Adhésion à l'Accord
- Article 7: Champ d'application de l'Accord
- Article 8: Approbation de l'Accord
- Article 9: Dénonciation de l'Accord
- Article 10: Révision de l'Accord
- Article 11: Abrogation partielle de l'Accord régional pour la zone européenne de radiodiffusion (Stockholm, 1961)
- Article 12: Abrogation partielle de l'Accord régional pour la zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1963)
- Article 13: Durée et entrée en vigueur de l'Accord

ANNEXE II

PROJET D'ACCORD RÉGIONAL

PRÉAMBLE

Les délégués des Membres suivants de l'Union Internationale des Télécommunications:

[
réunis à Genève pour une Conférence administrative régionale des radiocommunications, aux termes des Articles 7 et 54 de la Convention internationale des télécommunications de Nairobi, 1982 pour établir un Plan pour la radiodiffusion sonore dans la bande 87,5-108 MHz conformément à la Résolution N° 510 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1975) et au numéro 584 du Règlement des radiocommunications, ont adopté, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes de leurs pays respectifs, les dispositions suivantes relatives au service de radiodiffusion dans la bande 87,5-108 MHz dans la zone de planification définie à l'article 1.
]

ARTICLE 1

Définitions

- 1 Dans la suite des présentes dispositions:
- 2 le terme Union désigne l'Union internationale des télécommunications;
- 3 le terme Secrétaire général désigne le Secrétaire général de l'Union;
- 4 le sigle I.F.R.B. désigne le Comité international d'enregistrement des fréquences;
- 5 le sigle C.C.I.R. désigne le Comité consultatif international des radiocommunications;
- 6 le terme Convention désigne la Convention internationale des télécommunications;
- 7 le terme Règlement désigne le Règlement des radiocommunications;
- 8 zones de planification: [les pays de la Région 1 définis au numéro 393 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1979) ainsi que l'Iran et l'Afghanistan];

- 9 le terme Accord désigne le présent Accord et ses annexes;
- 10 le terme Plan désigne le plan qui constitue l'Annexe [2] au présent Accord;
- 11 le terme Membre contractant désigne tout Membre de l'Union ayant approuvé le présent Accord ou y ayant adhéré.

ARTICLE 2

Exécution de l'Accord

2.1 Les Membres contractants adoptent, pour leurs stations des services de radiodiffusion dans la bande 87,5-104 MHz de la zone de planification, les caractéristiques définies dans le Plan.

2.2 Ils ne pourront utiliser les caractéristiques dépassant celles qui sont spécifiées dans le Plan ou procéder à la mise en service de stations nouvelles que dans les conditions spécifiées à l'article 3 du présent Accord.

2.3 Les Membres contractants s'engagent à rechercher, de concert, les mesures nécessaires pour réduire les brouillages préjudiciables qui pourraient résulter de la mise en application du présent Accord.

2.4 Si aucun accord n'intervient dans le cadre des dispositions du paragraphe 3 du présent article, les Membres intéressés peuvent mettre en œuvre la procédure décrite à l'article 22 du Règlement et, s'il y a lieu, celle prévue à l'article 35 de la Convention.

ARTICLE 3

Contenu du Plan

Le Plan contient les assignations de fréquences et les caractéristiques des stations de radiodiffusion sonore dans la bande 87,5-108 MHz et comporte deux parties:

- 1) La première partie qui contient les assignations de fréquences dans la bande 87,5-100 MHz est destinée à remplacer les Plans relatifs à la radiodiffusion sonore apparaissant dans les Accords régionaux de Stockholm de 1961 et de Genève de 1963. Les dispositions du présent Accord sont applicables à ces assignations pour les relations entre tous les Membres contractants dans la zone de planification.

- 2) La seconde partie contient les assignations de fréquences dans la bande 100-108 MHz attribuées conformément au numéro 584 du Règlement des radiocommunications afin de permettre à tous les pays de la Région 1 d'utiliser cette bande pour la radiodiffusion sonore. En l'absence de dispositions applicables à tous les pays de la Région 1, que doit adopter une Conférence administrative de radiocommunications compétente, les dispositions du présent Accord sont applicables à ces assignations dans les relations entre tous les Membres contractants de la zone de planification. Les Membres non contractants se verront recommander l'application de ces dispositions jusqu'à ce qu'une Conférence administrative des radiocommunications compétente adopte des dispositions qui leur soient applicables (voir la Résolution No. ...).

ARTICLE 4

Procédure relative aux modifications du Plan

[Voir le doc. DL/30(Rév. 1)]

ARTICLE 5

Notification des assignations de fréquence

5.1 Chaque fois qu'une administration se propose de mettre en service une assignation conforme à l'Accord, elle notifie cette assignation à l'IFRB conformément aux dispositions de l'article 12 du Règlement.

ARTICLE 6

Adhésion à l'Accord

6.1 Tout Membre de l'Union appartenant à la zone de planification, qui n'est pas signataire de l'Accord, peut y adhérer en tout temps par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général. Celui-ci en informe aussitôt les autres Membres de l'Union. Cette adhésion s'étend au Plan tel qu'il se présente au moment de l'adhésion et ne doit comporter aucune réserve.

6.2 L'adhésion à l'Accord prend effet à la date à laquelle le Secrétaire général reçoit l'instrument d'adhésion.

ARTICLE 7

Champ d'application de l'Accord

7.1 Le présent Accord engage les Membres contractants dans leurs rapports mutuels mais n'engage pas ces Membres dans leurs relations vis-à-vis des Membres non contractants.*

7.2 Si un Membre contractant formule des réserves au sujet de l'application d'une disposition du présent Accord, aucun autre Membre contractant n'est tenu d'observer cette disposition dans ses relations avec le Membre qui a formulé les réserves.

ARTICLE 8

Approbation de l'Accord

8.1 Les Membres feront connaître dès que possible leur approbation du présent Accord au Secrétaire général, lequel en informera aussitôt les Membres de l'Union.

ARTICLE 9

Dénonciation de l'Accord

9.1 Tout Membre contractant peut dénoncer l'Accord en tout temps, par notification adressée au Secrétaire général, lequel en informe les autres Membres de l'Union.

9.2 La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en reçoit notification.

9.3 A la date à laquelle cette dénonciation devient effective, l'IFRB élimine du Plan les assignations inscrites au nom du Membre ayant dénoncé l'Accord.

* Pour les relations avec les Membres non contractants concernant la bande 100-108 MHz, voir l'article 3.

ARTICLE 10

Révision de l'Accord

10.1 Le présent Accord ne peut être révisé que par une Conférence administrative régionale des radiocommunications convoquée suivant la procédure fixée dans la Convention internationale des télécommunications, à laquelle seront invités au moins tous les Membres de l'Union appartenant à la zone de planification.

ARTICLE 11

**Abrogation partielle de l'Accord régional pour
la zone européenne de radiodiffusion
(Stockholm, 1961)**

[A mettre au point]

ARTICLE 12

**Abrogation partielle de l'Accord régional pour
la zone africaine de radiodiffusion
(Genève, 1963)**

[A mettre au point]

ARTICLE 13

Durée et entrée en vigueur de l'Accord

13.1 Le présent Accord et le Plan annexé ont été établis en vue de satisfaire les besoins des services de radiodiffusion dans la bande 87,5-108 MHz pour une période de [] ans à partir de la date de mise en vigueur de l'Accord.

13.2 Le présent Accord entrera en vigueur le [1^{er} janvier 1987 à 0001 heure UTC].

13.3 Le présent Accord restera en vigueur jusqu'à sa révision par une Conférence administrative régionale des radiocommunications convoquée suivant la procédure fixée dans la Convention internationale des télécommunications, à laquelle seront invités au moins tous les Membres de l'Union appartenant à la zone de planification.

En foi de quoi, les délégués soussignés des Membres de l'Union mentionnés ci-dessus ont, au nom des autorités compétentes de leurs pays respectifs, signé le présent Accord en un seul exemplaire rédigé dans les langues française, anglaise et espagnole, le texte français faisant foi en cas de contestation. Cet exemplaire sera déposé dans les archives de l'Union. Le Secrétaire général en remettra une copie certifiée conforme à chacun des Membres de l'Union signataires du présent Accord.

Fait à Genève, le décembre 1984

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DT/45-F

23 novembre 1984

Original : anglaisGROUPE DE TRAVAIL 5A

PRISE EN CONSIDERATION DES SERVICES FIXE ET MOBILE DANS LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLAN DANS LA REGION 3

D'après les conclusions du débat sur l'utilisation des distances de coordination dans la procédure de modification du Plan (Article 3), il est proposé d'inclure dans cette procédure le paragraphe suivant :

"4.5bis Après réception de la section spéciale de la Circulaire hebdomadaire de l'IFRB mentionnée au § 3.4c, les administrations de la Région 3, dont les services fixe et mobile dans la bande comprise entre 87,5 et 100 MHz pourraient être affectés, utiliseront la méthode figurant dans [] pour calculer le champ perturbateur. Ces administrations devront normalement donner leur accord à la proposition de modification si le champ perturbateur ne dépasse pas les limites suivantes :

Limites concernant le service mobile

Pour les stations de radiodiffusion utilisant seulement la polarisation horizontale : [] dB(μ V/m), et pour les stations de radiodiffusion utilisant la polarisation verticale ou mixte : [] dB(μ V/m), ces deux valeurs étant calculées pour une hauteur d'antenne de [] m au-dessus du sol et en supposant que le service mobile utilise la polarisation verticale.

Ces champs seront fondés sur les courbes figurant dans l'Annexe [] (50% des emplacements, 10% du temps) [] voir les Figures 2.3, 2.4 et 2.5 du Document 61 []. En ce qui concerne les trajets mixtes, on appliquera la méthode de calcul décrite au § [] du Document [].

Limites concernant le service fixe

Pour les stations de radiodiffusion : [] dB(μ V/m), calculé pour une hauteur d'antenne de [] m au-dessus du sol. Ce champ sera fondé sur les courbes figurant dans l'Annexe [] (50% des emplacements, 10% du temps) [] voir les Figures 2.3, 2.4 et 2.5 du Document 61 []. En ce qui concerne les trajets mixtes, on appliquera la méthode de calcul décrite au § [] du Document [].

Le Président du Groupe ad hoc 5A-2
H. MARVASTI

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DT/46-F
23 novembre 1984
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5B

PROJET DE RÉOLUTION NO ...

Procédure relative aux services fixes et aux services mobiles dans la bande 104-108 MHz

La Conférence administrative régionale pour la planification de la radiodiffusion sonore en ondes métriques (Région 1 et partie de la Région 3) (Genève, 1984).

notant

a) que le Plan de radiodiffusion à modulation de fréquence (Genève, 1984) doit être mis en œuvre dans la bande de fréquences 104-108 MHz de manière à permettre l'exploitation des services fixes et des services mobiles existant dans cette bande aux conditions spécifiées dans le Règlement des radiocommunications;

b) que la protection des services fixes et des services mobiles dans la bande 104-108 MHz ne doit pas gêner la mise en œuvre progressive du Plan de radiodiffusion à modulation de fréquence pendant la période allant de l'entrée en vigueur de l'Accord de Genève, 1984 jusqu'au 31 décembre 1995 date à laquelle la mise en œuvre du service de radiodiffusion sera achevée.

décide

1. que l'on réalisera la mise en œuvre progressive de la bande pour le service de radiodiffusion à modulation de fréquence en utilisant des segments différents de la bande 104-108 MHz à différentes étapes de la période [1986] - 31 décembre 1995;

2. que cette mise en œuvre progressive fera l'objet d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre les administrations concernées pendant et après la présente Conférence et si possible avant l'entrée en vigueur du Plan de radiodiffusion mais au plus tard une année après cette date.

Le Président du Groupe de travail 5B
P. PETERSSON

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Corrigendum 1 au
Document DT/47-F

28 novembre 1984

Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION PL/D1

Compte tenu des discussions qui ont eu lieu au sein du Groupe de travail 5C, les corrections suivantes au Document DT/47 sont proposées pour examen.

1. Pour aligner les textes des deux rapports du Groupe de rédaction PL/D1, il est proposé de remplacer le dernier paragraphe de l'Annexe au Document DT/47 par le dernier paragraphe de l'Annexe au Document 131 (ancien Document DT/37), sous réserve de supprimer le symbole "SS" dans les symboles qui identifient le type de propagation à appliquer dans la formule.
2. Pour tenir compte du brouillage constant, il est proposé d'insérer dans l'Annexe au Document DT/47, après le premier paragraphe, le nouveau paragraphe suivant :

"Les distances de coordination applicables au brouillage constant sont incluses dans les Tableaux 5 à 7 lorsqu'elles sont supérieures à celles qui sont applicables au brouillage troposphérique. Elles sont calculées à partir des Figures 2.1 et 2.2 du Document 61 et des valeurs de rapport de protection supérieures de 10 dB à celles qui correspondent au brouillage troposphérique."

Il est également proposé de remplacer, dans le Tableau 5, la distance de coordination indiquée pour une puissance apparente rayonnée de 1 W et une hauteur équivalente de l'antenne de 10 m (soit 40 km) par "45" km.

Le Président du Groupe de rédaction PL/D1
H. EDEN

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DT/47-F
26 novembre 1984
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION PL/D1

Après les tableaux des distances de coordination qui figuraient dans le précédent rapport, l'Annexe au présent document indique les distances de coordination à utiliser pour la procédure de coordination de l'Article / 3 / afin d'assurer la compatibilité avec la télévision dans la bande 87,5 - 100 MHz, conformément à l'Accord régional de Stockholm, 1961.

Les facteurs de correction donnés au Tableau 8 sont tirés de la Figure 4.1 du Rapport établi à l'intention de la deuxième session de la Conférence. Les rapports de protection indiqués pour protéger le son d'accompagnement des canaux de télévision sont extraits du Tableau II du Document 74 et concernent la réception monophonique et le brouillage troposphérique. Ils ont toutefois été modifiés en fonction d'une valeur de 10 dB du rapport de puissance image-son.

Le Président du PL/D1
H. EDEN

ANNEXE

DISTANCES DE COORDINATION APPLICABLES
AUX STATIONS DE RADIODIFFUSION SONORE
CAUSANT DES BROUILLAGES AUX STATIONS DE TELEVISION

Les distances figurant dans les Tableaux 5 à 7 seront utilisées pour la procédure de coordination de l'Article / 3 / afin d'assurer la compatibilité avec les stations de télévision des pays qui utilisent la bande 87,5 - 100 MHz pour la télévision, conformément à l'Accord régional de Stockholm, 1961. Ces tableaux sont applicables aux trajets de propagation entièrement terrestres ou entièrement maritimes (au-dessus de mers froides ou de mers chaudes); ils sont fondés sur les courbes de propagation des Figures 2.1, 2.2, 2.6, 2.7 et 2.8 du Document 61 et ont été établis à partir des tableaux présentés dans / CCIR, 1982-1986 /. On admet un champ perturbateur de 52 dB(µV/m), chiffre obtenu par interpolation à partir des valeurs indiquées pour les bandes 41 - 68 MHz et 174 - 223 MHz dans les "Données techniques utilisées par la Conférence européenne de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques, Stockholm, 1961" (partie 4, section 4.2) et une valeur de 50 dB du rapport de protection dans le cas d'un brouillage troposphérique, (voir la section 4.2 du "Rapport établi à l'intention de la seconde session de la Conférence"). Les distances ainsi calculées ont été arrondies au multiple le plus proche de 10 km ou de 5 km respectivement pour les distances de coordination supérieures et inférieures à 100 km.

Les facteurs de correction du Tableau 8 tiennent compte du fait que le signal de télévision est plus ou moins sensible au brouillage selon la fréquence. Avant de déterminer la distance de coordination, on soustrait le facteur de correction indiqué de la puissance apparente rayonnée, exprimée en dB(W). Si la puissance apparente rayonnée en dB(W) est négative, on utilise une valeur de 0 dB.

Une interpolation linéaire doit être appliquée aux puissances apparentes rayonnées, exprimées en dB(W) ainsi qu'aux hauteurs équivalentes d'antenne autres que celles des Tableaux 5 à 7. Des hauteurs d'antenne de 10 m ou de 1 800 m respectivement sont utilisées lorsque la hauteur réelle est inférieure à la première valeur indiquée ou supérieure à la seconde.

Pour les trajets mixtes, la distance de coordination, D_M est égale à la somme des fractions pertinentes des distances de coordination, D_L ou D_S pour les trajets terrestres ou maritimes (au-dessus de mers froides ou de mers chaudes selon le cas) :

$$D_M = \frac{d_L}{d_T} + \frac{d_{Si}}{d_T} D_{Si} \quad (i = c \text{ ou } w)$$

où

d_T est la longueur totale du trajet de propagation; et

d_L , d_S représentent les parties entièrement terrestres du trajet ou les parties entièrement maritimes de type i (mer froide ou mer chaude), respectivement.

REFERENCE

/ CCIR, 1982-1986 / Document 5/2 (GTI 5/5)

TABLEAU 5

Distances de coordination D_L , pour les trajets terrestres

Puissance apparente rayonnée		Hauteur équivalente de l'antenne (m)							
dBW	W	10	37,5	75	150	300	600	1.200	1.800
55	300 k	660	660	670	690	710	740	780	810
50	100 k	600	600	620	630	650	680	720	760
45	30 k	550	550	560	580	600	630	670	700
40	10 k	500	500	510	520	540	570	610	650
35	3 k	440	440	450	470	490	520	560	590
30	1 k	390	390	400	410	430	460	500	530
25	300	330	330	340	360	370	410	450	480
20	100	280	280	290	300	320	360	390	430
15	30	200	230	240	250	270	300	340	380
10	10	110	170	190	200	220	260	300	330
5	3	60	130	150	160	180	210	260	280
0	1	40	90	110	120	140	170	220	240

TABLEAU 6

Distances de coordination D_{SC} , pour les trajets de propagation au-dessus d'une mer froide

Puissance apparente rayonnée		Hauteur équivalente de l'antenne (m)							
dBW	W	10	37,5	75	150	300	600	1.200	1.800
55	300 k	1.160	1.160	1.190	1.220	1.240	1.250	1.270	1.300
50	100 k	990	990	1.000	1.040	1.050	1.070	1.130	1.160
45	30 k	860	860	870	890	910	940	980	1,010
40	10 k	750	750	760	780	800	840	870	910
35	3 k	640	640	660	680	700	730	780	810
30	1 k	560	560	580	590	610	640	700	720
25	300	480	480	500	510	530	570	610	640
20	100	410	410	430	440	470	500	540	570
15	30	350	350	370	380	400	440	480	510
10	10	300	300	310	320	350	380	420	450
5	3	230	240	260	270	290	330	360	390
0	1	110	190	200	220	230	280	320	340

TABLEAU 7

Distances de coordination D_{SW} , pour les trajets de propagation au-dessus d'une mer chaude

Puissance apparente rayonnée		Hauteur équivalente de l'antenne (m)							
		10	37,5	75	150	300	600	1.200	1.800
dBW	W								
55	300 k	1.300	1.300	1.300	1.300	1.300	1.300	1.300	1.300
50	100 k	1.300	1.300	1.300	1.300	1.300	1.300	1.300	1.300
45	30 k	1.300	1.300	1.300	1.300	1.300	1.300	1.300	1.300
40	10 k	1.300	1.300	1.300	1.300	1.300	1.300	1.300	1.300
35	3 k	1.300	1.300	1.300	1.300	1.300	1.300	1.300	1.300
30	1 k	950	950	990	1.020	1.050	1.080	1.110	1.150
25	300	720	720	750	780	810	850	890	920
20	100	560	560	600	620	640	680	730	750
15	30	440	440	480	500	520	560	600	620
10	10	350	350	380	400	420	460	500	510
5	3	280	280	300	330	350	370	400	450
0	1	140	210	230	260	280	300	340	370

TABLEAU 8

Facteurs de correction, exprimés en dB, à appliquer pour tenir compte des variations de la sensibilité du signal de télévision au brouillage en fonction de la fréquence

Fréquence MHz	Facteur de correction dB	Fréquence MHz	Facteur de correction dB	Fréquence MHz	Facteur de correction dB	Fréquence MHz	Facteur de correction dB	Fréquence MHz	Facteur de correction dB
92,0	25	93,2	2	95,2	8	88,4, 96,4	15	90,4, 98,4	14
92,1	22	93,3	0	95,3	9	88,5, 96,5	14	90,5, 98,5	16
92,2	19	to	-	95,4	10	88,6, 96,6	12	90,6, 98,6	18
92,3	16	94,3	0	95,5	11	88,7, 96,7	10	90,7, 98,7	21
92,4	13	94,4	1	87,6, 95,6	12	88,8, 96,8	9	90,8, 98,8	23
92,5	10	94,5	2	87,7, 95,7	13	88,9, 96,9	7	90,9, 98,9	25
92,6	8	94,6	3	87,8, 95,8	14	89,0, 97,0	5	to to	-
92,7	7	94,7	4	87,9, 95,9	15	to to	-	91,6, 99,6	25
92,8	6	94,8	5	88,0, 96,0	15	90,0, 98,0	5	91,7, 99,7	12
92,9	5	94,9	6	88,1, 96,1	16	90,1, 98,1	7	91,8, 99,8	12
93,0	4	95,0	6	88,2, 96,2	17	90,2, 98,2	10	91,9, 99,9	25
93,1	3	95,1	7	88,3, 96,3	17	90,3, 98,3	12		

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DT/48-F
26 novembre 1984
Original : anglais

COMMISSION 5

Note du Président de la Commission 5

PROJET DE NOUVEL ARTICLE RELATIF A LA COMPATIBILITE AVEC LE SERVICE DE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE

Le projet de nouvel article présenté en annexe est un avant-projet soumis à la Commission 5 pour examen.

Le Président de la Commission 5
K. OLMS

Annexe : 1

ANNEXE

PROJET DE NOUVEL ARTICLE

COMPATIBILITE AVEC LE SERVICE DE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE

1. Mise en oeuvre du Plan

1.1 Le Plan élaboré par la Conférence a défini le brouillage de type B1 aux stations de radionavigation aéronautique. Ces cas ont été résolus pendant la Conférence, ou le seront avant l'entrée en vigueur des Actes finals (voir la Résolution ...).

1.2 Avant de mettre en service une assignation du Plan qui est marquée du symbole X, l'administration responsable de la station informe l'administration mentionnée dans ce symbole, au plus tard / X / jours avant la date de cette mise en service, en lui indiquant les dates auxquelles, et les conditions dans lesquelles, la station de radiodiffusion fera des émissions expérimentales pendant une période d'au moins / Y / jours.

1.3 Les deux administrations intéressées conviennent des dates, de la durée et des conditions de la période d'essai.

1.4 L'administration responsable de la station de radionavigation aéronautique vérifie, en ce qui concerne les brouillages, la situation résultant de ces émissions expérimentales; si elle constate que le niveau de brouillage au point de mesure contenu à l'Appendice / _ / dépasse le niveau indiqué à l'Annexe / _ / elle en informe l'administration de la station de radiodiffusion, avec copie au Comité.

1.5 L'administration responsable de la station de radiodiffusion adopte des dispositions propres à éliminer le brouillage à la station de radionavigation aéronautique.

1.6 Lors de la notification de l'assignation à la station de radiodiffusion conformément à l'article 12 du Règlement des radiocommunications, l'administration responsable de la station de radiodiffusion mentionne l'accord de l'administration désignée dans le symbole / X /.

2. Modifications au Plan

2.1 Toute administration qui désire modifier le Plan obtient l'accord de toute autre administration dont les stations de radionavigation aéronautique sont susceptibles d'être influencées.

2.2 Les stations de radionavigation aéronautique d'une administration sont susceptibles d'être influencées si la distance entre la station de radiodiffusion en question et le point le plus proche de la frontière de ce pays est inférieure à la limite indiquée en / _ /.

2.3 Les deux administrations intéressées conviennent des critères et des méthodes à utiliser; elles utilisent pour cela les listes actualisées des services de radiodiffusion et de radionavigation aéronautique, ainsi que tous critères figurant dans les plus récentes Recommandations pertinentes du CCIR.

2.4 Les administrations peuvent demander à l'IFRB d'effectuer cette coordination en leur nom, ainsi que tous calculs nécessaires pour assurer la protection des services aéronautiques, à condition qu'elles lui fournissent les renseignements nécessaires.

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DT/49-F
26 novembre 1984
Original : anglais

COMMISSION 5

RAPPORT DU GROUPE AD HOC 2 DE LA PLENIERE

1. Il est proposé d'appliquer les règles contenues dans l'annexe pendant la présente Conférence, afin de résoudre les cas d'incompatibilité du type B1 intéressant des pays non-européens.
2. Il est suggéré que ces règles soient également appliquées par les pays européens pour résoudre leurs cas d'incompatibilité du type B1 pendant ou après la présente Conférence.
3. On a étudié la question de savoir comment les cas d'incompatibilité non résolus pendant la présente Conférence devront être indiqués dans le Plan. Il est proposé, en pareils cas, que la colonne Observations indique que la station de radiodiffusion en question ne doit pas être mise en service avant que soit résolue l'incompatibilité de type B1 avec la ou les stations de radionavigation aéronautique du ou des pays...

Un formulaire destiné à recenser les cas non résolus de ce type sera mis au point par l'IFRB.
4. La question a été posée de savoir si les cas d'incompatibilité de type A1 doivent être indiqués dans le Plan. De l'avis de la majorité, ils ne devront pas l'être. Une délégation est néanmoins d'avis qu'ils devront être indiqués dans le Plan.
5. Selon un point de vue, étant donné le grand nombre de cas d'incompatibilité en Europe, les critères de protection devront peut-être être reconsidérés par le Groupe de travail technique de la plénière. Une délégation s'y est déclarée résolument opposée.

Le Président du Groupe ad hoc
E. GEORGE

Annexe : 1

ANNEXE

REGLES POUR LE REGLEMENT DES INCOMPATIBILITES DE
BROUILLAGE DU TYPE B1 ENTRE STATIONS DE RADIODIFFUSION
ET STATIONS DE RADIODIFFUSION AERONAUTIQUE

Les définitions suivantes sont applicables :

Station primaire: Station de radiodiffusion dont la puissance à l'entrée du récepteur de radionavigation aéronautique est égale ou supérieure au niveau de déclenchement. La fréquence des stations primaires figure à la colonne 1 de l'analyse par ordinateur de l'IFRB.

Station secondaire: Station de radiodiffusion dont la puissance à l'entrée du récepteur de radionavigation aéronautique est égale ou supérieure au niveau de coupure mais inférieure au niveau de déclenchement. Une station figurant dans la colonne 4 de la liste d'ordinateur de l'IFRB est une station secondaire, à moins qu'elle ne figure pas également pour le même cas d'intermodulation dans la colonne 1.

1. Si toutes les stations de radiodiffusion qui contribuent au cas d'incompatibilité appartiennent au pays qui exploite la station de radionavigation aéronautique, ce cas ne sera pas traité à la Conférence. L'IFRB offrira son assistance au pays concerné si celui-ci ne peut pas résoudre lui-même ce cas.

Tous les cas auxquels cette règle s'applique peuvent être facilement identifiés à partir de l'analyse d'ordinateur de l'IFRB.

2. Si toutes les stations de radiodiffusion qui contribuent en tant que "stations primaires" au cas d'incompatibilité appartiennent au pays qui exploite la station de radionavigation aéronautique, ce cas doit être traité au titre de la Règle 1 après que la Règle 4 aura été appliquée pour la station de radiodiffusion étrangère qui contribue en tant que "station secondaire" à l'incompatibilité.

3. Si une station de radiodiffusion au moins qui contribue en tant que "station primaire" à l'incompatibilité est située dans un pays autre que celui qui exploite la station de radionavigation aéronautique, les dispositions suivantes seront envisagées:

- a) réduction de puissance de toutes les stations primaires dans la direction du point de mesure considéré (en réduisant la puissance de sortie de l'émetteur, ou en réduisant la p.a.r. au moyen d'un diagramme d'antenne approprié, ou en combinant ces deux réductions);
- b) on cherchera une fréquence de remplacement pour l'une des stations de radiodiffusion;
- c) dans des cas exceptionnels, on pourra chercher une fréquence de remplacement pour la station de radionavigation aéronautique.

Les points a) à c) ne sont pas donnés par ordre de priorité. La disposition la mieux appropriée dépendra du cas d'espèce.

Avant d'appliquer une des dispositions indiquées aux points a) à c), la Règle 4 sera appliquée aux stations de radiodiffusion primaires et secondaires concernées.

4. Toutes les stations de radiodiffusion concernées réduiront leur puissance dans la direction du point de mesure considéré, chaque fois que cela leur est possible sans réduire leur zone de service.

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DT/50-F
26 novembre 1984
Original : anglais

Origine : Rapport de la première session
Volume IX-1 du CCIR, pages 59 et 60,
Documents 61 et 74

GROUPE DE TRAVAIL 5C

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION 5C-1

On trouvera en annexe les textes qu'il est proposé d'inclure dans
l'Annexe 2 aux Actes finals.

Le Président du Groupe de rédaction
E. GEORGE

Annexe : 1

ANNEXE

ANNEXE 2 AUX ACTES FINALS

Données techniques utilisées pour l'élaboration du Plan

CHAPITRE 1

DEFINITIONS

Les définitions ci-après s'ajoutent aux définitions figurant dans la Convention internationale des télécommunications et dans le Règlement des radio-communications.

1.1 Zone de couverture

Zone à l'intérieur de laquelle le champ de l'émetteur utile est supérieur ou égal au champ utilisable.

Dans cette zone, la protection contre le brouillage est assurée pendant 99 % du temps.

Note - Le champ de l'émetteur utile est tiré de la courbe de propagation établie pour 50% des emplacements et 50% du temps.

1.2 Zone de service

Partie de la zone de couverture dans laquelle l'administration a le droit d'exiger que les conditions de protection convenues soient assurées.

1.3 Champ utilisable (E_u)

Valeur minimale du champ permettant la réception avec une qualité voulue, dans des conditions de réception spécifiées, en présence de bruits naturels et artificiels et en présence de brouillages, soit qu'ils existent dans un cas réel soit qu'ils soient déterminés conventionnellement ou par des plans de fréquences.

Note 1. - La qualité voulue est déterminée en particulier par le rapport de protection contre le bruit et les brouillages et, en cas de fluctuation du bruit ou des brouillages, par le pourcentage du temps pendant lequel la qualité exigée doit être atteinte.

Note 2. - Les conditions de réception comprennent entre autres:

- le type de transmission et la bande de fréquences utilisée;
- les caractéristiques de l'installation de réception (gain de l'antenne, caractéristiques du récepteur, lieu d'installation);
- les conditions d'exploitation du récepteur, et en particulier la zone géographique, l'heure et la saison ou si le récepteur est mobile, les fluctuations locales dues aux effets de propagation.

Note 3 - Le champ utilisable est calculé par la méthode de la multiplication simplifiée, le brouillage troposphérique étant tiré des courbes de propagation établies pour 50% des emplacements et 1% du temps, et le brouillage constant étant tiré des courbes de propagation établies pour 50% des emplacements et 50% du temps. Toutefois, on aura recours à la méthode d'addition des puissances¹, à la demande des administrations concernées dans la zone s'étendant du Shatt-al-Arab au Golfe d'Oman, aux fins de comparaison.

1.4 Champ perturbateur

Champ de l'émetteur brouilleur (à la p.a.r. correspondante) augmenté du rapport de protection pertinent.

¹ Voir la Recommandation 499 du CCIR.

CHAPITRE 2

PROPAGATION

2.1 Données de propagation pour le service de radiodiffusion en ondes métriques

2.1.1 Considérations générales

Les données de propagation indiquées dans le présent chapitre doivent servir à la planification du service de radiodiffusion. Elles sont fondées sur la Recommandation 370-4 du CCIR. Elles établissent une relation entre le champ, la longueur du trajet et la hauteur équivalente de l'antenne d'émission. Elles représentent le champ dépassé à 50% des emplacements et sont valables pour une polarisation horizontale ou verticale, pour 50% et 1% du temps.

Les données indiquées correspondent à divers types de zones et de climats, à savoir terre, mer froide, mer chaude et zones sujettes à une super-réfraction extrême. La définition de ces catégories doit reposer sur les données statistiques et qu'elle est donc quelque peu arbitraire, mais l'expérience montre que les distinctions ci-après conviennent à l'application des données définies dans le présent chapitre :

Mer froide

Mers, océans et autres vastes étendues d'eau, à des latitudes supérieures à 23,5° N ou S, à l'exclusion de la Méditerranée, de la Mer Noire, de la mer Rouge et de la zone s'étendant du Shatt-al-Arab au golfe d'Oman compris.

Mer chaude

Mers, océans et autres vastes étendues d'eau, à des latitudes inférieures à 23,5° N ou S, ainsi que la Méditerranée et la mer Noire.

Zones de super-réfraction extrême

Mers, océans et autres vastes étendues d'eau dans la région s'étendant du Shatt-al-Arab au golfe d'Oman compris et, éventuellement, la mer Rouge.

2.1.2 Zones sujettes à une super-réfraction intense

2.1.2.1 Trajets maritimes

Sur les trajets maritimes, on a utilisé la Figure 2.2 pour les calculs relatifs à 50% du temps. Pour l'application des courbes 1% du temps, la zone maritime comporte également des bandes côtières s'étendant jusqu'à 50 km à l'intérieur des terres ainsi qu'une bande côtière de 200 km dans la région du delta du Nil (de 30°E à 32°E).

Pour les trajets maritimes dans la région s'étendant du Shatt-al-Arab au golfe d'Oman inclus, les calculs relatifs à la propagation pour 1% du temps sont fondés sur les formules suivantes :

$$\left. \begin{array}{ll} E = 106,9 - 20 \log d & \text{pour } 10 \leq d \leq 400 \\ E = 78,9 - 0,06 d & \text{pour } d > 400 \end{array} \right\} \begin{array}{l} \text{où } d = \text{longueur du} \\ \text{trajet en km} \\ E = \text{champ en dB} \\ (\mu\text{V/m}) \end{array}$$

2.1.2.2 Trajets terrestres

Sur ces trajets, on a utilisé la Figure 2.1 pour les calculs relatifs à 50% du temps. Pour les calculs relatifs à 1% du temps, on a utilisé la Figure 2.6, mais en assimilant à la mer les bandes côtières définies au point 2.1.2.1.

2.1.2.3 Trajets mixtes

Les trajets mixtes ont été évalués à la fois pour 1% et pour 50% du temps, conformément à la procédure indiquée au § 2.1.3.5.

2.1.3 Application des courbes

2.1.3.1 Variation en fonction des pourcentages de temps

Les valeurs de champ indiquées dans les Figures 2.1 à 2.5 sont celles dépassées pendant 50% et 1% du temps. Elles sont exprimées en décibels par rapport à 1 $\mu\text{V/m}$ et correspondent à une puissance apparente rayonnée de 1 kW.

Les courbes pour 50% du temps ont été utilisées dans la détermination des zones de couverture et les courbes pour 50% et 1% du temps ont été respectivement utilisées dans les calculs du brouillage constant et du brouillage troposphérique.

2.1.3.2 Hauteur équivalente de l'antenne d'émission

La hauteur équivalente de l'antenne d'émission est définie comme sa hauteur au-dessus du niveau moyen du sol entre des distances de 3 km et 15 km de l'émetteur dans la direction du récepteur. On a supposé que la hauteur de l'antenne de réception h_2 , étant de 10 m au-dessus du sol.

Les courbes présentées aux Figures 2.1 à 2.5 correspondent à des hauteurs équivalentes d'antenne d'émission comprises entre 37,5 et 1 200 mètres. On peut déduire des courbes supplémentaires pour des hauteurs équivalentes d'antenne de 20 m et 10 m à partir de la courbe de 37,5 m en appliquant les facteurs de correction -5 dB et -11 dB pour des distances allant jusqu'à 25 km et 0 dB dans les deux cas pour des distances dépassant 250 km, avec une interpolation linéaire pour les distances intermédiaires. Pour des hauteurs équivalentes d'antenne d'émission h_1 inférieures à 10 m, on utilisera les valeurs obtenues pour 10 m. Pour des hauteurs équivalentes d'antenne d'émission h_1 dépassant 1 200 m, on a admis que le champ à une distance de x km de l'émetteur est le même que le champ donné par la courbe pour une hauteur équivalente de 300 m à une distance de $(x + 70 - 4,1 \sqrt{h_1})$ km.

Cette extrapolation n'étant applicable qu'à des distances transhorizon, son utilisation est limitée aux distances supérieures à $x = (4,1 \sqrt{h_1} + 70)$ km. Pour des distances comprises entre 100 km et $x = (4,1 \sqrt{h_1} + 70)$ km, on admet que le champ dépasse le champ correspondant à 1 200 m de la même valeur qu'à $x = (4,1 \sqrt{h_1} + 70)$ km, calculée selon la méthode ci-dessus. Pour des distances plus courtes, cet accroissement a été déterminé par interpolation linéaire entre 0 dB à 20 km et la valeur dépendant de la hauteur à une distance de 100 km. L'extrapolation est subordonnée à la condition que les valeurs de champ en espace libre ne soient pas dépassées.

2.1.3.3 Variation en fonction des pourcentages d'emplacements

Les courbes indiquées sont représentatives de 50% des emplacements, pourcentage pris en considération pour les besoins de la planification.

2.1.3.4 Correction relative aux irrégularités de terrain

Les courbes pour la propagation au-dessus de la terre s'appliquent au type de terrain moyennement vallonné que l'on trouve dans de nombreuses parties de la Région 1. Il n'a été tenu compte d'aucune correction relative aux irrégularités du terrain dans l'élaboration du Plan.

2.1.3.5 Calculs relatifs aux trajets mixtes terre/mer

Lorsque le trajet de propagation s'établit en partie au-dessus de la terre et en partie au-dessus de la mer, on a utilisé la méthode ci-après pour faire une interpolation linéaire entre les courbes "mer" et "terre" appropriées. Soit :

$E_{L,t}$: champ pour trajet terrestre de longueur égale à celle du trajet mixte pendant t % du temps.

$E_{S,t}$: champ pour trajet maritime de longueur égale à celle du trajet mixte pendant t % du temps.

$E_{M,t}$: champ pour trajet mixte, pendant t % du temps

d_S : longueur du trajet maritime

d_T : longueur du trajet total.

On détermine la valeur du champ pour le trajet mixte ($E_{M,t}$) en utilisant la formule ci-après :

$$E_{M,t} = E_{L,t} + \frac{d_S}{d_T} [E_{S,t} - E_{L,t}]$$

2.2 Données relatives à la propagation pour le service de radionavigation aéronautique

Pour les calculs d'incompatibilité, on utilise les conditions de propagation en espace libre. Les calculs sont limités aux points tests de la station de radio-navigation aéronautique qui sont en visibilité directe à partir de la station de radiodiffusion, étant entendu que le rayon effectif de la Terre est égal aux 4/3 du rayon réel."

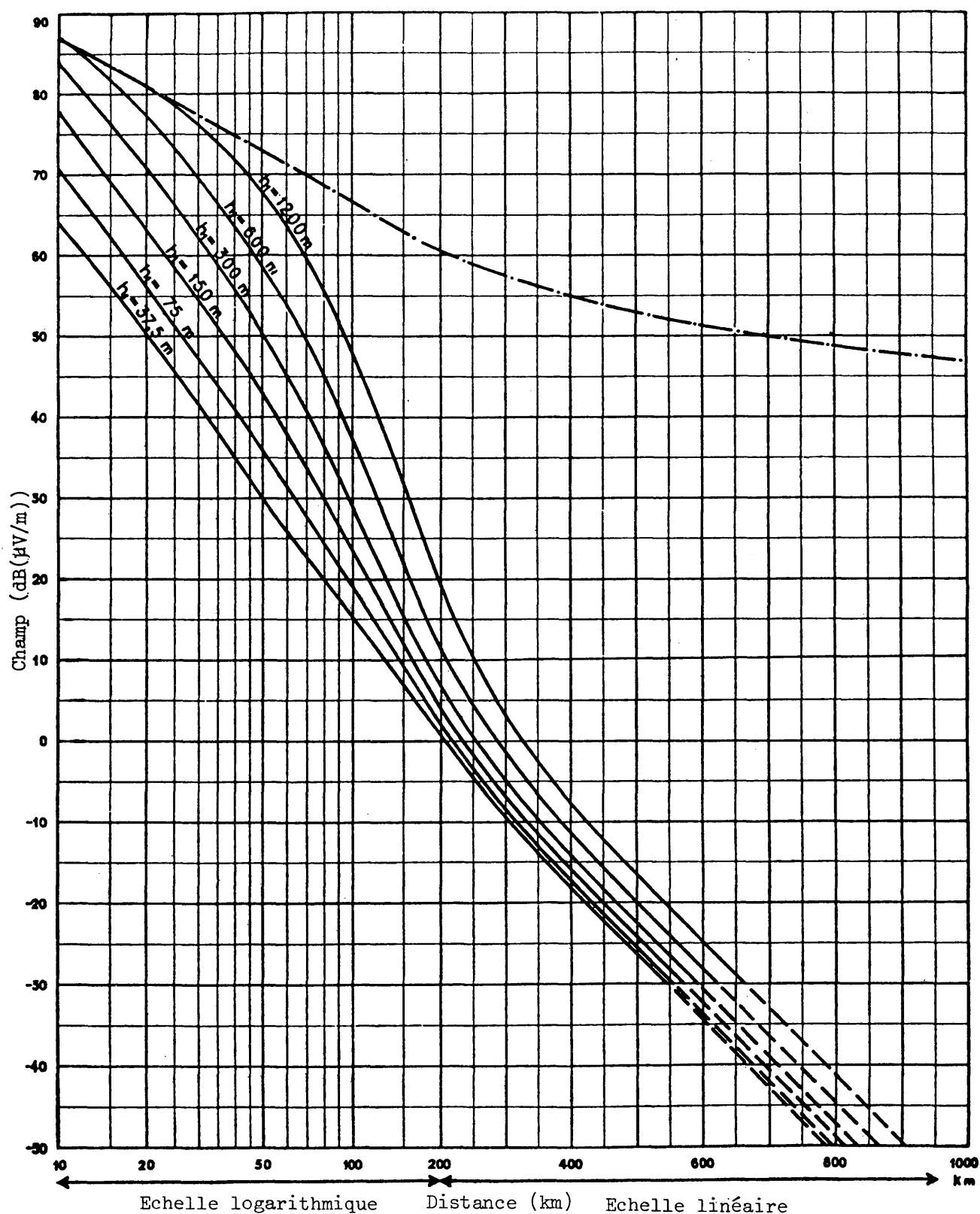


FIGURE 2.1

Champ (dB(μV/m)) pour 1 kW de puissance apparente rayonnée

Propagation au-dessus de la Terre

50% du temps - 50% des emplacements - $h_2 = 10$ m

..... Propagation en espace libre

COURBES DE PROPAGATION POUR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION

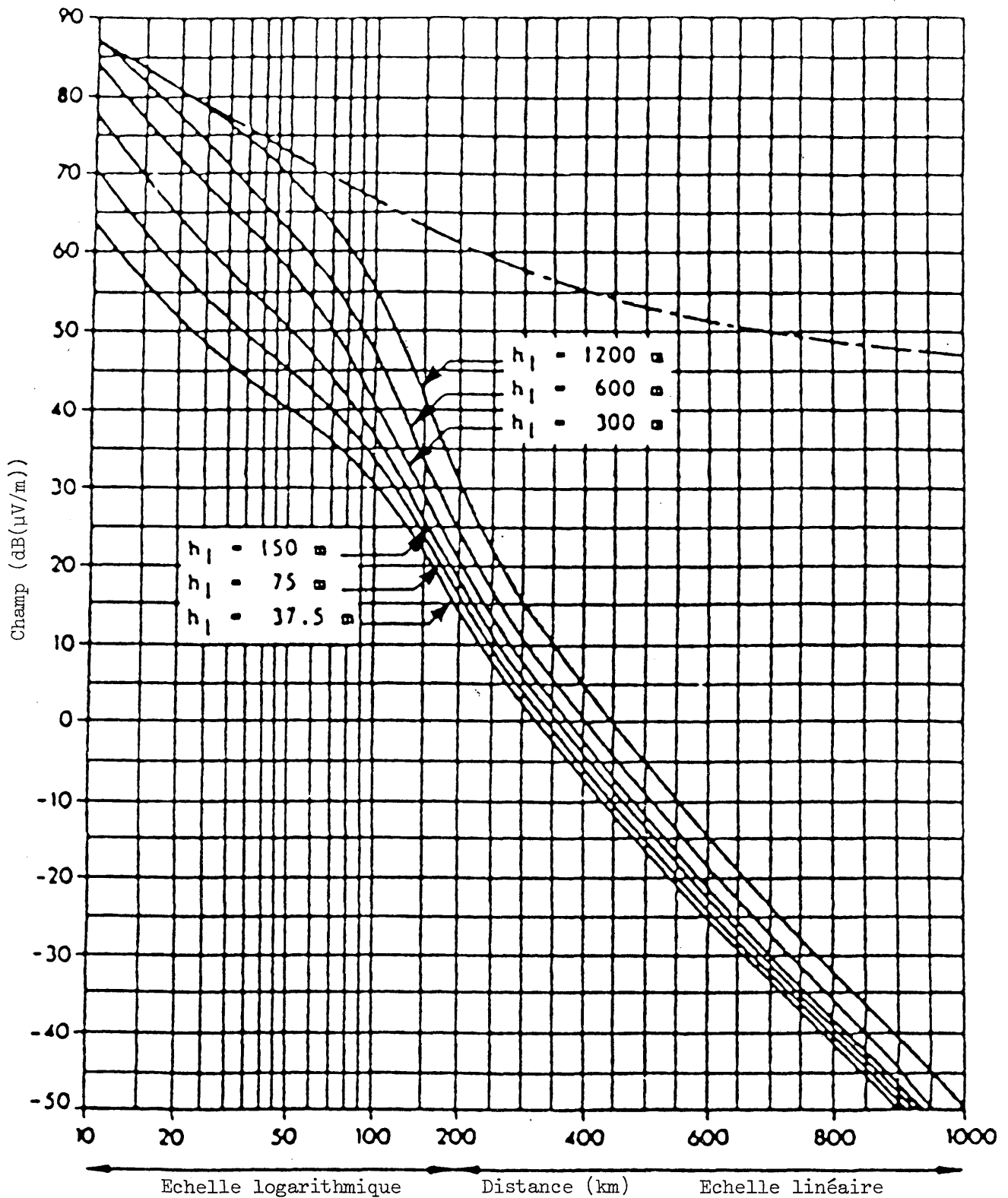


FIGURE 2.2

Champ (dB(μV/m)) pour 1 kW de puissance apparente rayonnée

Propagation au-dessus de la mer

50% du temps - 50% des emplacements - $h_2 = 10$ m

— . — . — Espace libre

COURBES DE PROPAGATION POUR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION

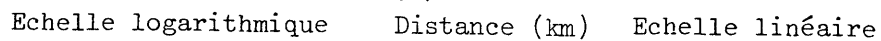


FIGURE 2.3

Champ (dB(μ V/m)) pour 1 kW de puissance apparente rayonnée

Propagation au-dessus de la Terre

1% du temps - 50% des emplacements - $h_2 = 10$ m

• — • — • — • Propagation en espace libre

COURBES DE PROPAGATION POUR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION

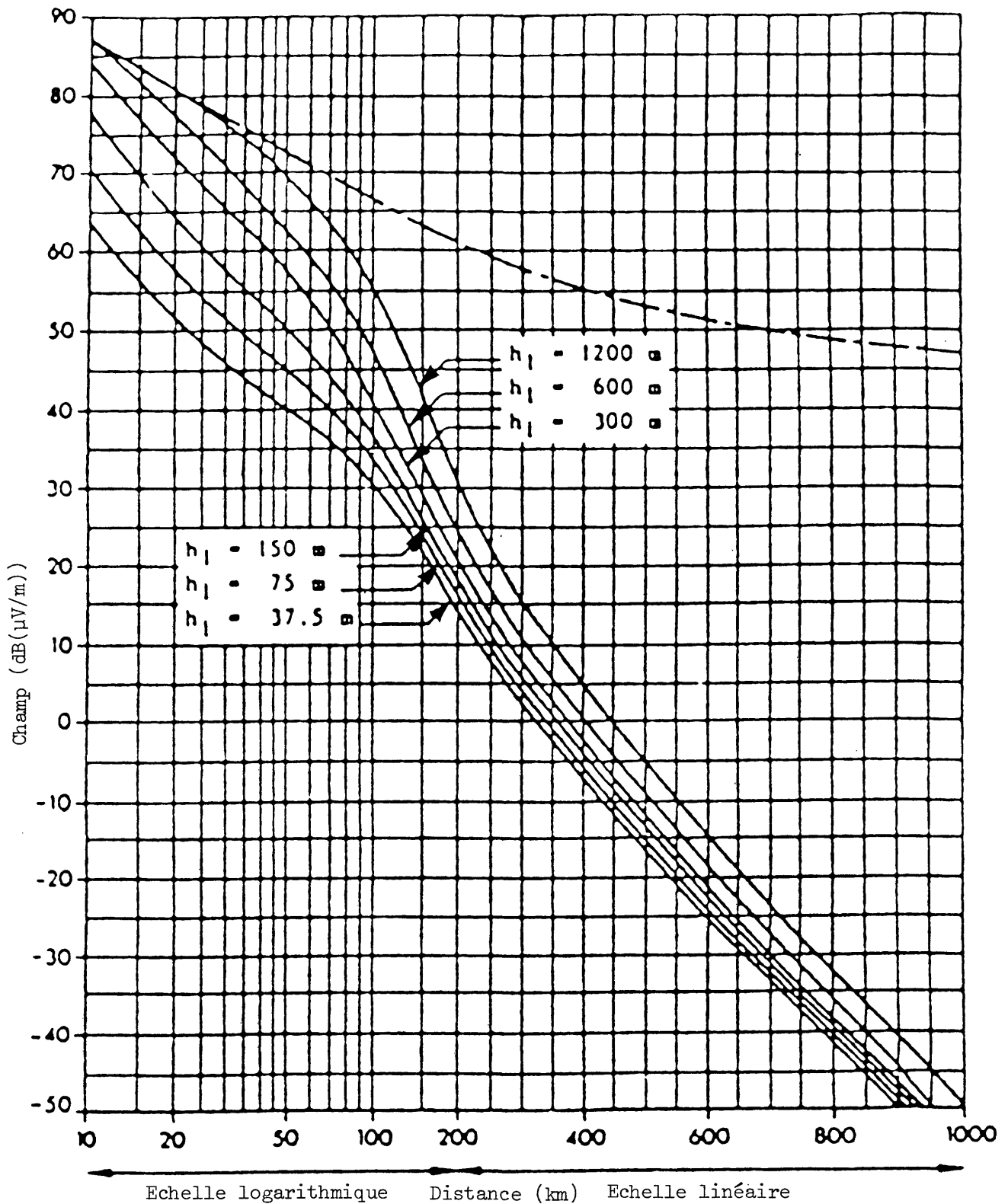


FIGURE 2.4

Champ (dB(μV/m)) pour 1 kW de puissance apparente rayonnée
Propagation au-dessus des mers froides

1% du temps - 50% des emplacements - $h_2 = 10$ m

— — — — — Propagation en espace libre

COURBES DE PROPAGATION POUR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION

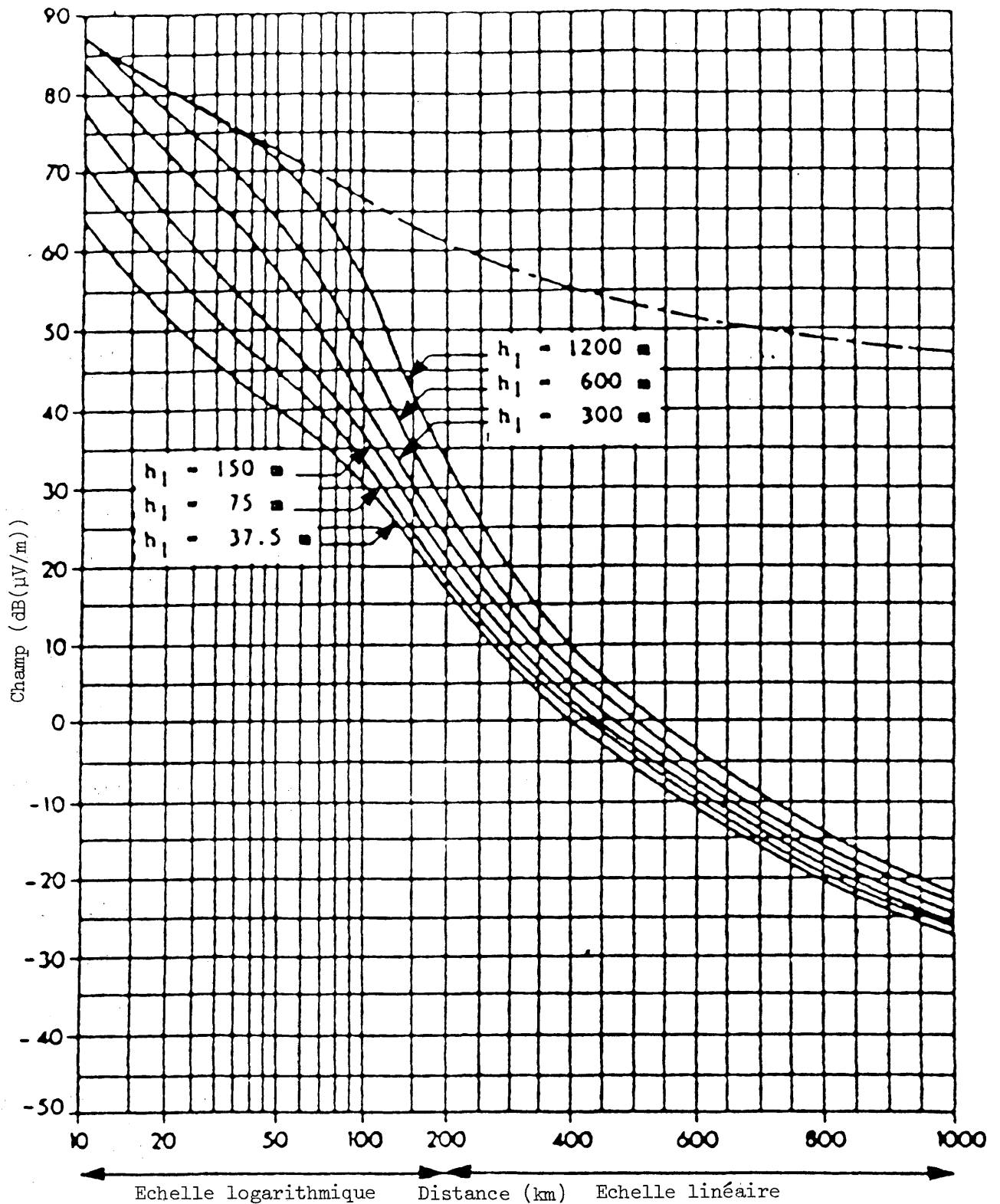


FIGURE 2.5

Champ (dB(μV/m)) pour 1 kW de puissance apparente rayonnée
 Propagation au-dessus des mers chaudes
 (à l'exclusion des zones soumises à une superréfraction extrême)
 1% du temps - 50% des emplacements - $h_2 = 10$ m
 Propagation en espace libre

COURBES DE PROPAGATION POUR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION

CHAPITRE 3

NORMES TECHNIQUES ET CARACTERISTIQUES D'EMISSION POUR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION SONORE

3.1 Généralités

La planification est fondée uniquement sur les émissions stéréophoniques.

3.2 Espacement des canaux

On a adopté en principe un espacement uniforme de 100 kHz entre les canaux. Les valeurs nominales des fréquences porteuses correspondent en principe à des multiples entiers de 100 kHz.

3.3 Normes de modulation

Le signal radiofréquence est constitué par une porteuse modulée en fréquence par un signal en bande de base conformément aux spécifications du système à modulation polaire ou du système à fréquence pilote. La déviation maximale de fréquence est égale à ± 50 kHz pour le système à modulation polaire et à ± 75 kHz ou ± 50 kHz pour le système à fréquence pilote.

Les caractéristiques de préaccentuation des signaux son M et S sont identiques à la courbe admittance-fréquence d'un circuit résistance-capacité en parallèle ayant une constante de temps de 50 μ s.

Note - L'émission de signaux supplémentaires peut être effectuée à l'aide de sous-porteuses sous réserve que l'excursion maximale de fréquence et les rapports de protection correspondant à l'émission stéréophonique ne soient pas dépassés.

3.4 Rapports de protection

Les rapports de protection en radiofréquence pour une réception satisfaisante en stéréophonie pendant 99 % du temps et pour des émissions qui utilisent le système à fréquence pilote et une déviation maximale de fréquence de ± 75 kHz, sont donnés par la courbe S2 de la Figure 3.1. Dans le cas de brouillage constant, il est nécessaire d'assurer une protection plus grande, ce que montre la courbe S1 de la Figure 3.1. Les rapports de protection sont également donnés dans le Tableau 3.1 pour des valeurs importantes de l'écart entre les fréquences.

Les rapports de protection en radiofréquence pour une réception satisfaisante dans le cas de brouillage troposphérique (99 % du temps) ou de brouillage constant pour les émissions stéréophoniques qui utilisent le système à fréquence pilote ou le système à modulation polaire avec une excursion maximale de fréquence de ± 50 kHz sont donnés dans le Tableau 3.2 et la Figure 3.2.

Les rapports de protection en radiofréquence pour une réception satisfaisante en stéréophonie dans le cas de brouillage troposphérique (99 % du temps) ou de brouillage constant lorsque l'émetteur utile et l'émetteur brouilleur utilisent des déviations maximales de fréquence différentes sont donnés au Tableau 3.3.

Les rapports de protection en radiodiffusion stéréophonique supposent l'utilisation d'un filtre passe-bas en aval du démodulateur MF dans le récepteur pour réduire le brouillage et le bruit aux fréquences supérieures à 53 kHz dans le système à fréquence pilote, et supérieures à 46,25 kHz dans le système à modulation polaire. Faute d'un tel filtre, ou d'un dispositif équivalent dans le récepteur, les courbes des rapports de protection en radiodiffusion stéréophonique ne peuvent être respectées, et des brouillages importants par les canaux adjacents ou voisins sont possibles.

Note 1 - En cas d'introduction de systèmes de données ou d'autres systèmes fournissant des informations supplémentaires, ceux-ci ne doivent pas causer aux services stéréophoniques un brouillage dépassant le niveau indiqué par les courbes de rapport de protection de la Figure 3.1¹. Il n'a pas été jugé possible, dans la planification, d'accorder une protection supplémentaire aux systèmes de données ou à d'autres systèmes fournissant des informations supplémentaires.

Note 2 - Les rapports de protection en cas de brouillage constant donnent un rapport signal/bruit d'environ 50 dB (mesure de quasi-crête pondérée conforme à la Recommandation 468 du CCIR, avec signal de référence pour l'excursion maximale de fréquence)².

¹ Pour d'autres informations, voir le Rapport 463 du CCIR.

² Pour d'autres informations, voir le Rapport 796 du CCIR.

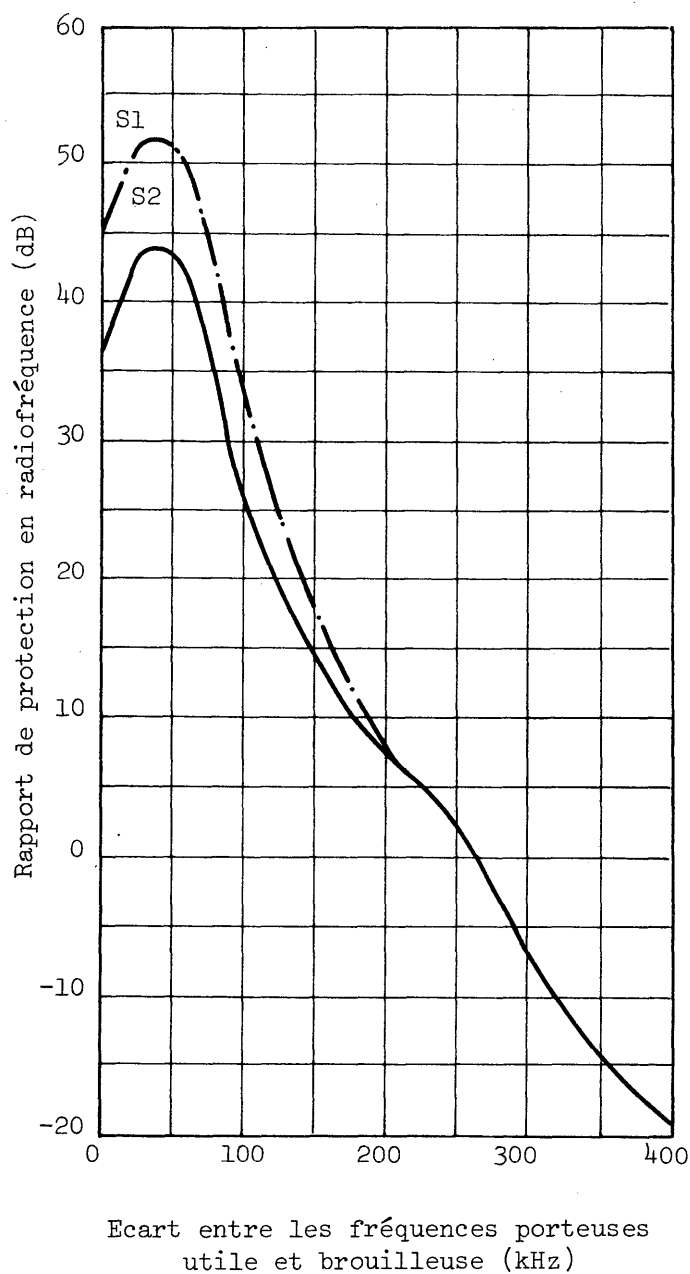


FIGURE 3.1

Rapport de protection en radiofréquence pour la radiodiffusion en ondes métriques (bande 8) aux fréquences comprises entre 87,5 et 108 MHz, pour une excursion maximale de fréquence de ± 75 kHz

Courbe S1 : radiodiffusion stéréophonique; brouillage constant

Courbe S2 : radiodiffusion stéréophonique; brouillage troposphérique (protection pendant 99% du temps)

TABLEAU 3.1

Ecart de fréquence (kHz)	Rapports de protection RF (dB) avec une excursion maximale de fréquence de ± 75 kHz	
	Transmission stéréophonique	
	Brouillage constant	Brouillage troposphérique
0	45	37
25	51	43
50	51	43
75	45	37
100	33	25
150	18	14
200	7	7
250	2	2
300	-7	-7
350	-15	-15
400	-20	-20

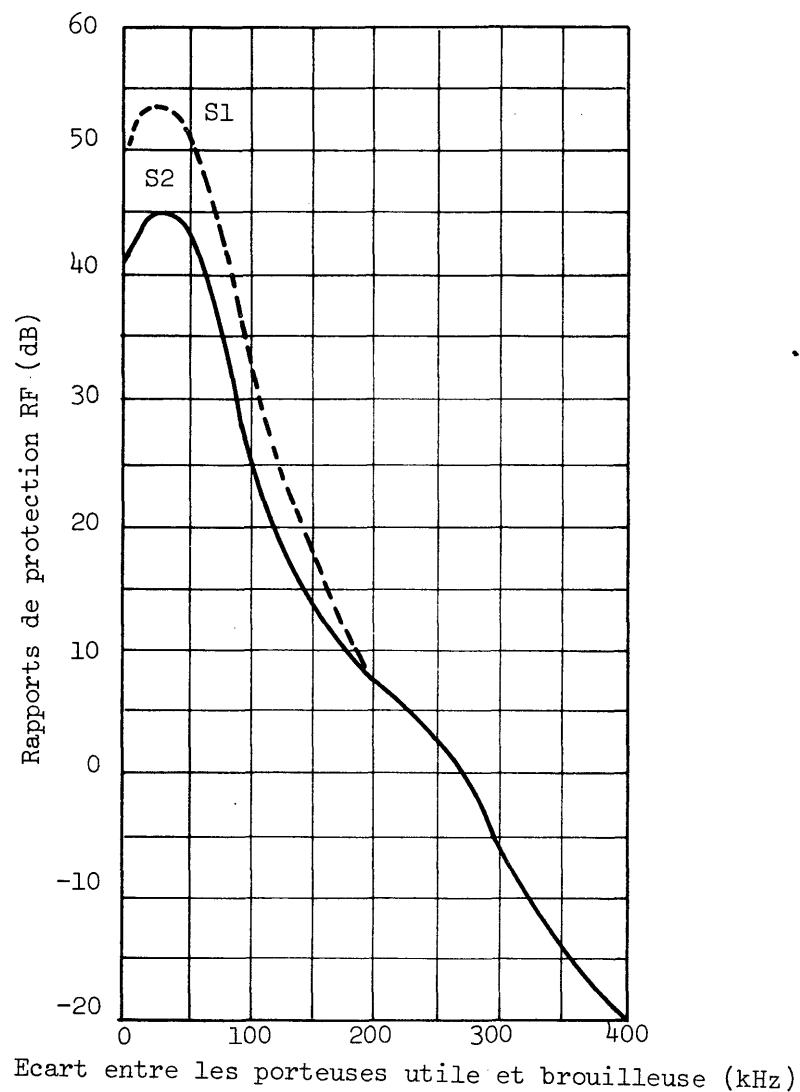


FIGURE 3.2

Rapports de protection RF nécessaires pour des services
de radiodiffusion dans la bande 8 (ondes métriques)
pour une excursion maximale de fréquence de ± 50 kHz

Courbe S1 : radiodiffusion stéréophonique ; brouillage constant

Courbe S2 : radiodiffusion stéréophonique ; brouillage troposphérique
(protection pendant 99% du temps)

TABLEAU 3.2

Ecart de fréquence (kHz)	Rapports de protection RF (dB) avec une excursion maximale de fréquence de ± 50 kHz	
	Transmission stéréophonique	
	Brouillage constant	Brouillage troposphérique
0	49	41
25	53	45
50	51	43
75	45	37
100	33	25
125	25	18
150	18	14
175	12	11
200	7	7
225	5	5
250	2	2
275	0	0
300	-7	-7
325	-10	-10
350	-15	-15
375	-17.5	-17.5
400	-20	-20

TABLEAU 3.3

Ecart de fréquence (kHz)	Rapports de protection RF (dB) Transmission stéréophonique			
	Excursion maximale de fréquence de l'émetteur utile ± 50 kHz de l'émetteur brouilleur ± 75 kHz		Excursion maximale de fréquence de l'émetteur utile ± 75 kHz de l'émetteur brouilleur ± 50 kHz	
	Brouillage constant	Brouillage troposphérique	Brouillage constant	Brouillage troposphérique
0	49	41	45	37
25	53	45	51	43
50	51	43	51	43
75	45	37	45	37
100	33	25	33	25
125	25	18	24.5	18
150	18	14	18	14
175	12	11	11	10
200	7	7	7	7
225	5	5	4.5	4.5
250	2	2	2	2
275	0	0	-2	-2
300	-7	-7	-7	-7
325	-10	-10	-11.5	-11.5
350	-15	-15	-15	-15
375	-17.5	-17.5	-17.5	-17.5
400	-20	-20	-20	-20

3.5 Calcul du champ perturbateur

Pour appliquer les courbes du rapport de protection de la figure 3.1, il est indispensable de déterminer si, dans les circonstances particulières, il convient de considérer le brouillage comme constant ou troposphérique¹. A cet égard, un critère valable est fourni par le concept du "champ perturbateur" qui est le champ de l'émetteur brouilleur (à la p.a.r. correspondante) augmenté du rapport de protection approprié.

Le champ perturbateur pour un brouillage constant est donné par la formule :

$$E_t = P + E(50,50) + A_s$$

et le champ perturbateur pour un brouillage troposphérique par la formule :

$$E_t = P + E(50,T) + A_t$$

ou

P : p.a.r. (dB(1 kW)) de l'émetteur brouilleur;

A : rapport de protection en radiofréquence (dB);

E(50,T) : champ (dB(μV/m)) de l'émetteur brouilleur, normalisé à 1 kW et dépassé pendant T % du temps.

et où les indices s et t indiquent un brouillage constant ou troposphérique respectivement.

La courbe du rapport de protection pour un brouillage régulier est applicable lorsque le champ perturbateur est supérieur à celui provenant d'un brouillage troposphérique,

c'est-à-dire $E_s > E_t$

Ce qui signifie que A_s devra être utilisé dans tous les cas lorsque :

$$E(50,50) + A_s > E(50,T) + A_t.$$

3.6 Champ minimal utilisable

La planification est fondée sur la valeur médiane suivante du champ minimal utilisable (mesuré à 10 m au-dessus du sol) en ce qui concerne le service stéréophonique : 54 dB(μV/m) dans les zones rurales.

Cette valeur est applicable à des systèmes dont la déviation maximale de fréquence est de ± 50 kHz ou de ± 75 kHz.

3.7 Puissance maximale de rayonnement

Aucune valeur n'a été spécifiée pour la puissance maximale.

¹ Pour d'autres informations, voir la Recommandation 412 du CCIR.

3.8 Caractéristiques des antennes d'émission et de réception - Polarisation

3.8.1 Antennes d'émission

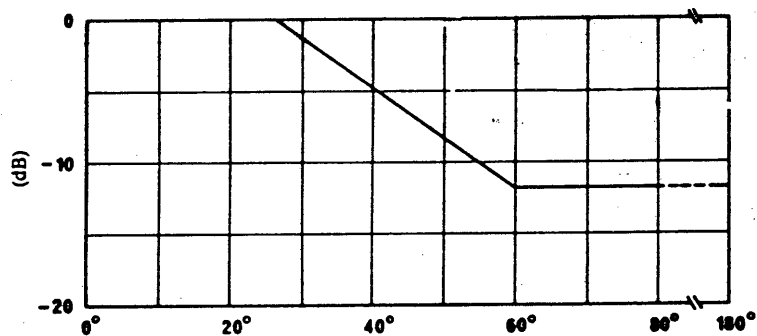
La valeur maximale de la puissance apparente rayonnée et, pour les antennes directives, leur azimuth par rapport au nord vrai ainsi que les azimuths des points à -3 dB, respectivement, dans le sens contraire et dans le sens des aiguilles d'une montre, par rapport à l'azimut du maximum de rayonnement, ont été indiqués conformément au Règlement des radiocommunications (Appendice 1, section D, colonne 9).

L'affaiblissement en dB par rapport à la valeur maximale de la puissance apparente rayonnée a été spécifié à intervalles de 10° dans le sens des aiguilles d'une montre à partir du nord vrai. Lorsqu'elles n'ont pas pu fournir des renseignements aussi détaillés, les administrations ont donné, lorsque c'était possible, des valeurs à intervalles de 30° dans le sens des aiguilles d'une montre à partir du nord vrai.

En cas d'émissions à polarisation mixte, les puissances apparentes rayonnées et les diagrammes de rayonnement ont été spécifiés séparément pour les signaux à polarisation horizontale et pour les signaux à polarisation verticale.

3.8.2 Antennes de réception

La courbe de directivité de la Figure 3.3¹ a été utilisée pour la planification des services de radiodiffusion stéréophonique, l'antenne étant supposée être à 10 m au-dessus du sol.



Ecart par rapport à la direction du lobe principal

Figure 3.3 - Protection obtenue par l'utilisation d'antennes de réception directives

radiodiffusion sonore stéréophonique

Note 1. - On admet qu'une telle protection est réalisable pour la plupart des antennes situées dans les zones urbaines. Dans les zones rurales dégagées, des valeurs légèrement supérieures peuvent être obtenues.

Note 2. - La courbe de la figure 3.3 est valable pour des signaux ayant une polarisation horizontale ou verticale, le signal brouilleur ayant la même polarisation que le signal utile.

¹ Pour d'autres informations, voir la Recommandation 599 du CCIR.

3.8.3: Polarisation

Les administrations ont été libres de choisir les polarisations à utiliser dans leur pays¹.

La discrimination de polarisation n'a pas été prise en considération dans la procédure de planification, sauf dans des cas bien précis, avec l'accord des administrations intéressées. On a alors utilisé une valeur de 10 dB pour la discrimination de polarisation orthogonale.

3.9 Sensibilité et sélectivité des récepteurs

Lorsque l'on a spécifié les valeurs du champ minimal utilisable et les rapports de protection, l'on a tenu compte de la sensibilité et de la sélectivité des récepteurs.

¹ Pour d'autres informations, voir le Rapport 464 du CCIR.

CHAPITRE 4

DETERMINATION DU CHAMP UTILISABLE PAR LA METHODE DE MULTIPLICATION SIMPLIFIEE

4.1 Principe de calcul

Le champ utilisable est déterminé pour une certaine probabilité de couverture (en fonction du temps et des emplacements); il dépend des champs perturbateurs :

$$E_{si} = P_i + E_{ni}(50, T) + A_i + B_i$$

où : E_{si} = champ perturbateur du ième émetteur corrigé du facteur de discrimination de l'antenne de réception,

P_i = p.a.r., en dB(kW), du ième émetteur brouilleur,

$E_{ni}(50, T)$ = champ, en dB(μV/m), rapporté à une p.a.r. de 1 kW, du ième émetteur brouilleur. Ce champ est dépassé en 50 % des emplacements pendant au moins T % du temps (par exemple 1 %).

A_i = rapport de protection RF correspondant au ième émetteur brouilleur, en dB.

B_i = discrimination de l'antenne de réception, en dB.

On peut tenir compte de façon appropriée des brouillages multiples par des méthodes de calcul statistiques, la moins compliquée étant la méthode de multiplication simplifiée. Celle-ci permet de calculer le champ utilisable E_u par itération, en appliquant la formule :

$$P_c = \frac{n}{\pi} L(E_u - E_{si})$$

$i = 1$

où p_c = probabilité de couverture (par exemple pour 50 % des emplacements et (100 - T) % du temps),

$L(x)$ = intégrale de probabilité pour une distribution normale.

4.2 Calcul par ordinateur

Le calcul du champ utilisable au moyen de la méthode de multiplication simplifiée est fondé sur l'intégrale de probabilité correspondant à une distribution normale :

$$L(x) = \frac{1}{\sqrt{2\pi}} \int_{-\infty}^x e^{-\frac{t^2}{2}} dt$$

Dans la pratique, on peut toutefois éviter cette intégration en la remplaçant par le polynôme d'approximation :

$$L(x) = 1 - \frac{1}{2}(1 + a_1 x + a_2 x^2 + a_3 x^3 + a_4 x^4)^{-4} + \epsilon(x)$$

où $a_1 = 0,196854$

$$a_2 = 0,115194$$

$$a_3 = 0,000344$$

$$a_4 = 0,019527$$

$\epsilon(x)$ représente l'erreur entre l'approximation et la valeur exacte, obtenue par l'intégrale de probabilité. Etant donné que $|\epsilon(x)|$ est inférieur à $2,5 \times 10^{-4}$, cette erreur est négligeable.

L'approximation ci-dessus peut être également utilisée pour calculer les brouillages multiples par la méthode de multiplication simplifiée.

4.3 Calcul manuel

On trouvera ci-après les données de base nécessaires pour calculer manuellement le champ utilisable par la méthode de multiplication simplifiée¹.

Pour le calcul manuel, il suffit de faire quelques additions, soustractions, multiplications et divisions et de lire une valeur au Tableau 4.1.

Le Tableau 4.2 donne un exemple avec 5 émetteurs brouilleurs.

L'expérience montre qu'il est bon de commencer avec une valeur de E_u supérieure de 6 dB à la plus grande des valeurs de E_{si} . Si on appelle Δ la différence entre $0,5^2$ et le résultat (produit des 5 valeurs de $L(x_i)$), il convient d'appliquer à la valeur de E_u le facteur de correction $\frac{\Delta}{0,05}$; on obtient ainsi une meilleure approximation. Pour parvenir à une plus grande précision, on peut répéter l'ensemble du processus.

Le Tableau 4.2 montre que, même après la première étape, la différence par rapport à la valeur exacte est de 0,2 dB.

¹ Pour d'autres renseignements, voir le Rapport 945 du CCIR.

² 0,5 représente la probabilité de couverture pour 50 % des emplacements.

TABLEAU 4.1 - Intégrale de probabilité

$$\varphi(x) = \frac{2}{\sqrt{2\pi}} \int_0^x [\exp(-t^2/2)] dt$$

x	φ(x)	x	φ(x)	x	φ(x)	x	φ(x)
0,00	0,0000	0,60	0,4515	1,20	0,7699	1,80	0,9281
01	0,0080	61	0,4581	21	0,7737	81	0,9297
02	0,0160	62	0,4647	22	0,7775	82	0,9312
03	0,0239	63	0,4713	23	0,7813	83	0,9328
04	0,0319	64	0,4778	24	0,7850	84	0,9342
0,05	0,0399	0,65	0,4843	1,25	0,7887	1,85	0,9357
06	0,0478	66	0,4907	26	0,7923	86	0,9371
07	0,0558	67	0,4971	27	0,7959	87	0,9385
08	0,0638	68	0,5035	28	0,7995	88	0,9399
09	0,0717	69	0,5098	29	0,8029	89	0,9412
0,10	0,0797	0,70	0,5161	1,30	0,8064	1,90	0,9426
11	0,0876	71	0,5223	31	0,8098	91	0,9439
12	0,0955	72	0,5285	32	0,8132	92	0,9451
13	0,1034	73	0,5346	33	0,8165	93	0,9464
14	0,1113	74	0,5407	34	0,8198	94	0,9476
0,15	0,1192	0,75	0,5467	1,35	0,8230	1,95	0,9488
16	0,1271	76	0,5527	36	0,8262	96	0,9500
17	0,1350	77	0,5587	37	0,8293	97	0,9512
18	0,1428	78	0,5646	38	0,8324	98	0,9523
19	0,1507	79	0,5705	39	0,8355	99	0,9534
0,20	0,1585	0,80	0,5763	1,40	0,8385	2,00	0,9545
21	0,1663	81	0,5821	41	0,8415	05	0,9596
22	0,1741	82	0,5878	42	0,8444	10	0,9643
23	0,1819	83	0,5935	43	0,8473	15	0,9684
24	0,1897	84	0,5991	44	0,8501	20	0,9722
0,25	0,1974	0,85	0,6047	1,45	0,8529	2,25	0,9756
26	0,2041	86	0,6102	46	0,8557	30	0,9786
27	0,2128	87	0,6157	47	0,8584	35	0,9812
28	0,2205	88	0,6211	48	0,8611	40	0,9836
29	0,2282	89	0,6265	49	0,8638	45	0,9857
0,30	0,2358	0,90	0,6319	1,50	0,8664	2,50	0,9876
31	0,2434	91	0,6372	51	0,8690	55	0,9892
32	0,2510	92	0,6424	52	0,8715	60	0,9907
33	0,2586	93	0,6476	53	0,8740	65	0,9920
34	0,2661	94	0,6528	54	0,8764	70	0,9931
0,35	0,2737	0,95	0,6579	1,55	0,8789	2,75	0,9940
36	0,2812	96	0,6629	56	0,8812	80	0,9949
37	0,2886	97	0,6680	57	0,8836	85	0,9956
38	0,2961	98	0,6729	58	0,8859	90	0,9963
39	0,3035	99	0,6778	59	0,8882	95	0,9968
0,40	0,3108	1,00	0,6827	1,60	0,8904	3,00	0,99730
41	0,3182	01	0,6875	61	0,8926	10	0,99806
42	0,3255	02	0,6923	62	0,8948	20	0,99863
43	0,3328	03	0,6970	63	0,8969	30	0,99903
44	0,3401	04	0,7017	64	0,8990	40	0,99933
0,45	0,3473	1,05	0,7063	1,65	0,9011	3,50	0,99953
46	0,3545	06	0,7109	66	0,9031	60	0,99968
47	0,3616	07	0,7154	67	0,9051	70	0,99978
48	0,3688	08	0,7199	68	0,9070	80	0,99986
49	0,3759	09	0,7243	69	0,9090	90	0,99990
0,50	0,3829	1,10	0,7287	1,70	0,9109	4,00	0,99994
51	0,3899	11	0,7330	71	0,9127	4,417 4,892 5,327	1 - 10 ⁻⁵
52	0,3969	12	0,7373	72	0,9146		1 - 10 ⁻⁶
53	0,4039	13	0,7415	73	0,9164		1 - 10 ⁻⁷
54	0,4108	14	0,7457	74	0,9181		
0,55	0,4177	1,15	0,7499	1,75	0,9199		
56	0,4245	16	0,7540	76	0,9216		
57	0,4313	17	0,7580	77	0,9233		
58	0,4381	18	0,7620	78	0,9249		
59	0,4448	19	0,7660	79	0,9265		
0,60	0,4515	1,20	0,7699	1,80	0,9281		

TABLEAU 4.2

1. Approximation $E_u = 78$ dB					$\sigma_n = 8,3$ dB
i	E_{Si} (dB)	$z_i = E_u - E_{Si}$ (dB)	$x_i = \frac{z_i}{\sigma_n \sqrt{2}}$	$\Phi(x_i)$ (tableau 1)	$L(x_i) = \frac{\Phi(x_i)}{2} + \frac{1}{2}$
1	64	14	1,19	0,7660	0,8830
2	72	6	0,51	0,3899	0,6950
3	60	18	1,53	0,8740	0,9370
4	50	28	2,39	0,9831	0,9916
5	45	33	2,81	0,9950	0,9975
$\prod_{i=1}^5 L(x_i) = 0,5688$ $\frac{\Delta}{0,05} = \frac{0,5 - 0,5688}{0,05} = -1,38 \text{ dB}$					
2. Approximation $E_u = 76,62$ dB					
1	64	12,62	1,08	0,7199	0,8600
2	72	4,62	0,39	0,3035	0,6518
3	60	16,62	1,42	0,8444	0,9222
4	50	26,62	2,26	0,9762	0,9881
5	45	31,62	2,69	0,9929	0,9965
$\prod_{i=1}^5 L(x_i) = 0,5090$ $\frac{\Delta}{0,05} = \frac{0,5 - 0,5090}{0,05} = -0,18 \text{ dB}$					
3. Approximation $E_u = 76,44$ dB					
1	64	12,44	1,06	0,7109	0,8555
2	72	4,44	0,38	0,2961	0,6481
3	60	16,44	1,40	0,8385	0,9193
4	50	26,44	2,25	0,9756	0,9878
5	45	31,44	2,68	0,9927	0,9964
$\prod_{i=1}^5 L(x_i) = 0,5016$ $\frac{\Delta}{0,05} = \frac{0,5 - 0,5016}{0,05} = -0,03 \text{ dB}$					

La 4^e approximation donne $E_u = 76,44 - 0,03 = 76,41$ dB.
Cette valeur peut être considérée comme suffisamment exacte.

CHAPITRE 5

COMPATIBILITE ENTRE LA TELEVISION ET LA RADIODIFFUSION SONORE

5.1 Introduction

Des émetteurs de télévision fonctionnant selon le système D/SECAM sont exploités par plusieurs pays dans la bande de 87,5 - 100 MHz. Tous les besoins des stations de radiodiffusion sonore qui se trouvent dans la zone de coordination avec les pays utilisant cette bande pour la télévision conformément à l'Accord régional de Stockholm, 1961, ont été examinés du point de vue de leur compatibilité avec les stations de télévision.

5.2 Protection des stations de radiodiffusion sonore dans la zone de coordination

On a effectué des calculs qui permettent de vérifier qu'il n'y a aucune dégradation des zones de service des stations de radiodiffusion sonore en service qui fonctionnent conformément à l'Accord régional de Stockholm, 1961, (notifiées à l'IFRB avant le 1er décembre 1983) et sont situées dans la zone de coordination avec les pays utilisant cette bande pour la télévision conformément à l'Accord régional de Stockholm, 1961. On a pris comme base de comparaison la situation de référence telle qu'elle est décrite au paragraphe 5.4 ci-dessous.

On a considéré qu'une station de radiodiffusion sonore est située dans la zone de coordination lorsque la distance qui la sépare du point le plus proche de la frontière du pays utilisant cette bande pour la télévision conformément à l'Accord régional de Stockholm, 1961, est inférieure à la distance indiquée dans le Tableau B de l'Annexe 1 à l'Accord de Stockholm.

5.3 Comparaison

Pour évaluer la compatibilité avec les stations de télévision (voir le paragraphe 5.1 ci-dessus) ou la protection des zones de service des émetteurs de radiodiffusion sonore en service (voir le paragraphe 5.2 ci-dessus), on a utilisé comme situation de référence la situation existante et on l'a comparée au nouveau plan en cours d'élaboration. Pour permettre cette comparaison, il a fallu calculer (comme dans le paragraphe 5.7 ci-dessus) le champ utilisable (E_u) de tous les émetteurs de télévision et de toutes les stations de radiodiffusion sonore en service (comme dans les paragraphes 5.1 et 5.2 ci-dessus) dans un certain nombre d'emplacements d'essai (pas plus de 12) situés à l'intérieur de la zone de service et désignés par les administrations concernées.

5.4 Situation de référence

Toutes les assignations, en service ou en projet, à des stations de télévision ou de radiodiffusion sonore dans la bande 87,5 - 100 MHz qui sont conformes à l'Accord régional de Stockholm, 1961, et celles pour lesquelles la procédure de l'Accord régional de Stockholm, 1961, a été appliquée avec succès avant le 1er décembre 1983, ont été prises en considération. Les stations de radiodiffusion sonore de la Région 3 et de la partie de la Turquie non concernée par l'Accord régional de Stockholm, 1961, qui sont exploitées conformément au Règlement des radiocommunications et ont été notifiées à l'IFRB avant le 1er décembre 1983, ont été incluses dans la situation de référence. Les calculs de la situation de référence n'ont été faits qu'une seule fois.

5.5 Situation résultant de la planification

Toutes les assignations, en service ou en projet, à des stations de télévision (voir le paragraphe 5.4 ci-dessus) et toutes les stations de radiodiffusion sonore figurant dans le projet de plan ont été prises en considération.

5.6 Champ utilisable d'un émetteur à l'emplacement d'essai spécifié

5.6.1 On a calculé le champ perturbateur de chaque émetteur conformément au paragraphe 3.4 du chapitre 3, en utilisant en principe les courbes de propagation pour 1% du temps et le rapport de protection approprié tiré :

5.6.1.1 pour un émetteur de télévision à protéger,

- du Tableau 5.1 ci-après applicable au brouillage provenant d'un émetteur de télévision, ou,
- de la Figure 5.1 applicable au brouillage provenant d'un émetteur de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence,

5.6.1.2 pour un émetteur de radiodiffusion sonore à protéger,

- du Tableau 5.2 ci-après ou de la Figure 5.2 applicables au brouillage provenant d'un émetteur de télévision; (on utilisera les valeurs du rapport de protection pour le brouillage troposphérique) ou,
- du paragraphe 3.3 du Chapitre 3 applicable au brouillage provenant d'un émetteur de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence.

5.6.2 La discrimination de l'antenne de réception sera tirée :

- pour un émetteur de télévision à protéger, de la Figure 5.3,
- pour un émetteur de radiodiffusion sonore à protéger, de la Figure 3.3 du Chapitre 3.

5.6.3 Dans le cas de la polarisation orthogonale, une valeur de discrimination de 10 dB a été appliquée pour un émetteur de télévision à protéger. Aucune discrimination de polarisation n'a été appliquée pour un émetteur de radiodiffusion sonore à protéger.

5.6.4 La contribution au brouillage de chaque émetteur brouilleur est la valeur du champ perturbateur déduite du paragraphe 5.6.1 ci-dessus, ainsi que des valeurs de discrimination déduites des paragraphes 5.6.2 et 5.6.3 ci-dessus.

5.6.5 On a calculé la valeur du champ utilisable E_u à partir des différentes contributions au brouillage, en utilisant la méthode de multiplication simplifiée, compte tenu des vingt contributions (émissions de télévision ou de radiodiffusion sonore) les plus importantes et calculées à une décimale près.

5.7 Résultat de l'examen

Il y a incompatibilité avec une station de télévision ou dégradation de la zone de service d'une station de radiodiffusion sonore seulement lorsqu'une valeur de E_u obtenue comme indiqué au paragraphe 5.6 ci-dessus, conformément au paragraphe 5.5 ci-dessus dépasse de plus de 0,5 dB la valeur correspondante de E_u dans la situation de référence définie au paragraphe 5.4 ci-dessus.

TABLEAU 5.1

Rapports de protection, en dB, pour la télévision en couleur¹

Décalage (en multiples de 1/12 de la fréquence de ligne)	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Dans le même canal Stabilité de l'émetteur ± 500 Hz (décalage de faible précision)	45	44	40	34	30	28	27	28	30	34	40	44	45
Canal adjacent inférieur	-6												
Canal adjacent supérieur	+4												

¹ Pour d'autres informations, voir le Rapport 306-4 du CCIR

TABLEAU 5.2

Rapport de protection RF de la radiodiffusion sonore MF dans le cas du brouillage par une émission de télévision D/SECAM dans la bande 87,5 - 100 MHz

(Brouillage constant)

Ecart entre les fréquences du signal utile et de la porteuse image (MHz)	Rapport de protection RF (dB)
	Stéréophonie
-2,0	-12
-1,0	18
-0,5	20
-0,15	25
-0,1	35
-0,05	50
0,0	45
0,05	50
0,1	35
0,15	31
0,25	25
0,5	20
1,0	20
2,0	18
3,0	17
4,0	15
4,18	25
4,25	26
4,41	26
4,48	25
4,7	15
5,0	0
6,0	-5
6,25	-6
6,3	5
6,4	26
6,45	40
6,475	43
6,5	35
6,525	43
6,55	40
6,6	26
6,7	0
7,0	-13

Note 1.- Pour le brouillage troposphérique (protection durant 99 % du temps), ces valeurs peuvent être réduites de 8 dB.

Note 2.- Pour les fréquences de 0,5 à 4 MHz, le contenu de l'image a une grande influence sur ces valeurs. Les chiffres indiqués correspondent à une mire et sont caractéristiques des images d'essai.

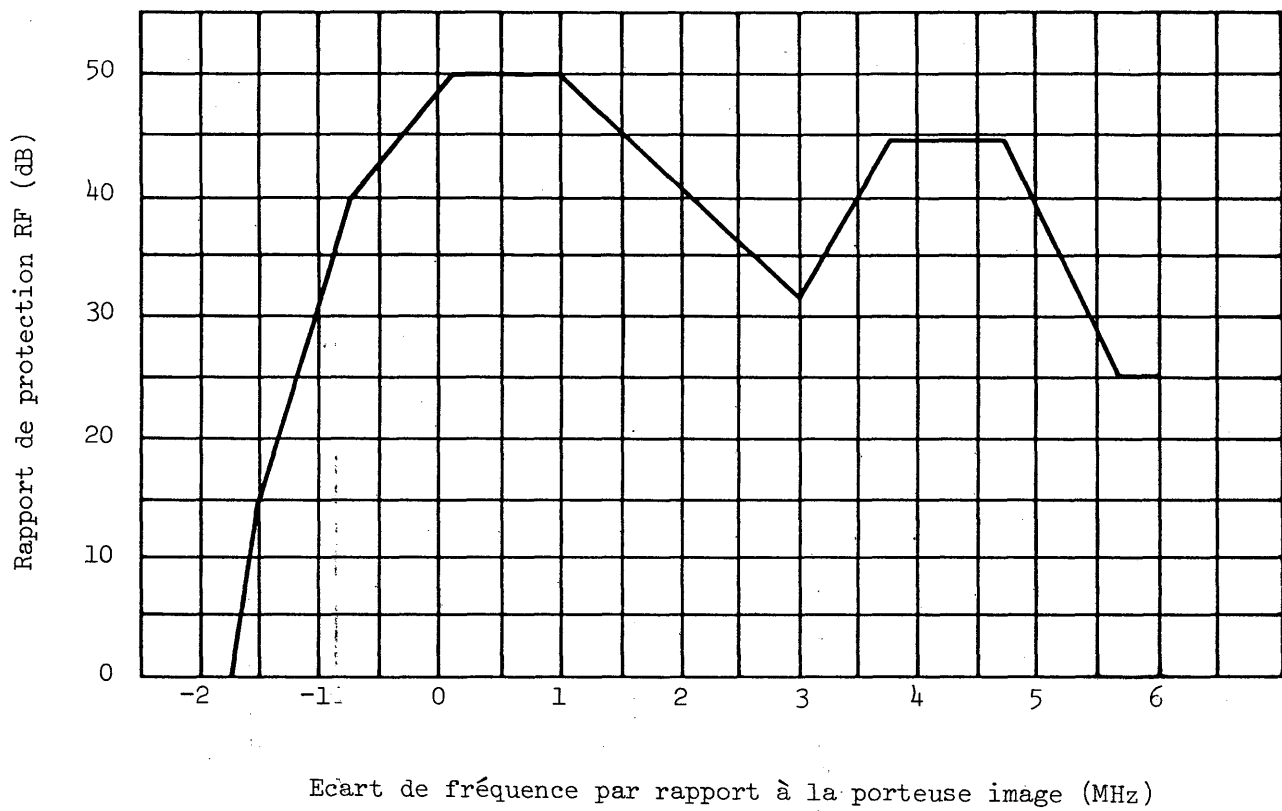


FIGURE 5.1

Système de télévision D/SECAM. Rapport de protection dans le cas du brouillage par une émission de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence (brouillage troposphérique)

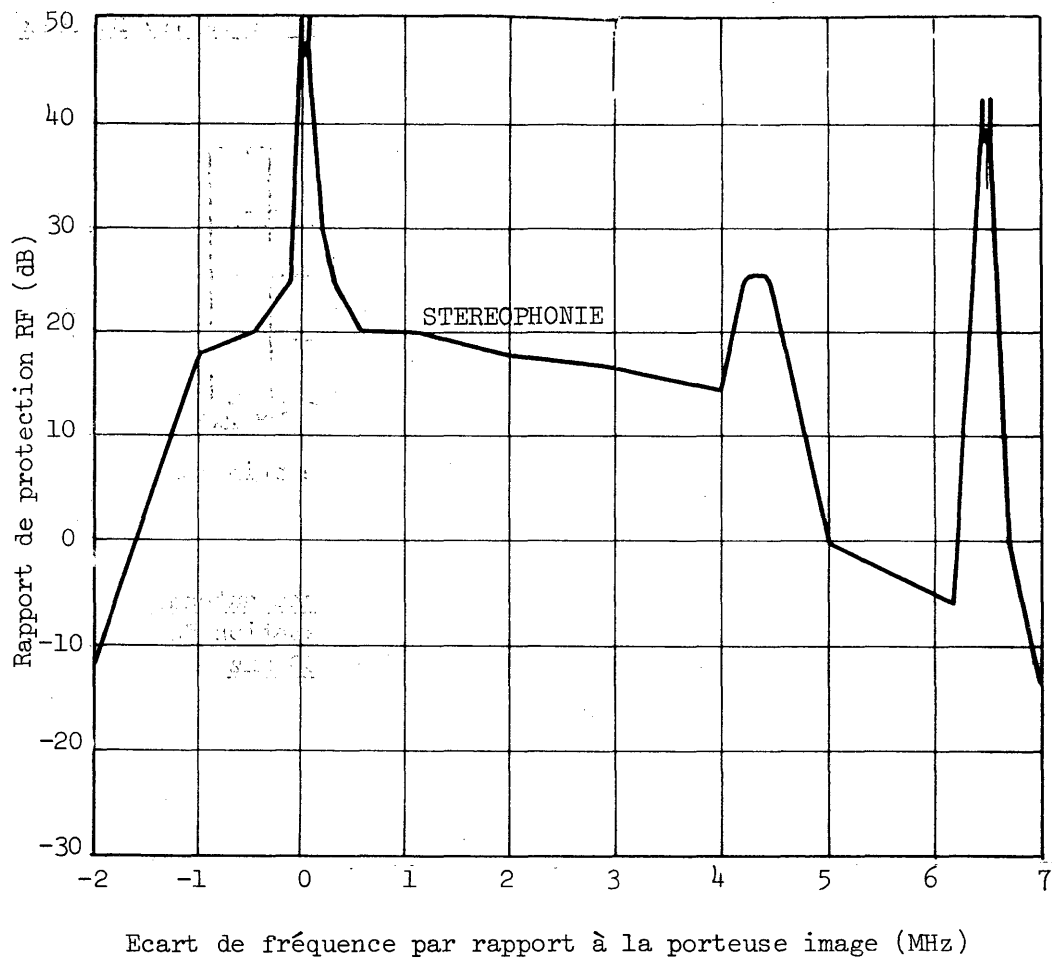
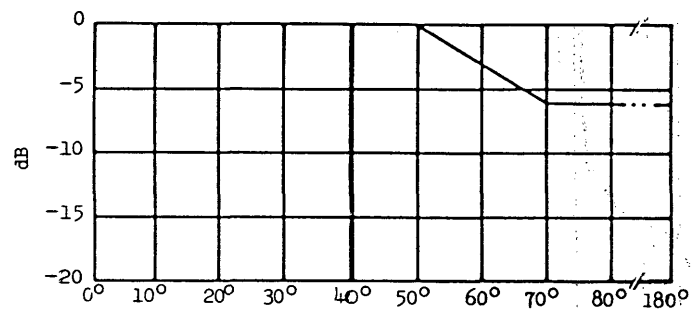


FIGURE 5.2

Rapport de protection RF de la radiodiffusion sonore MF
dans le cas du brouillage par une émission de télévision D/SECAM
dans la bande de 87,5 - 100 MHz (brouillage constant)

Note - Pour un brouillage troposphérique, ces valeurs peuvent être réduites de 8 dB (protection pendant 99% du temps).

DISCRIMINATION DE L'ANTENNE DE RECEPTION (RECOMMANDATION 419 DU CCIR)



Ecart par rapport à la direction du lobe principal

FIGURE 5.3

Protection résultant de l'utilisation d'une antenne
de réception à effet directif pour une station de
télévision dans la bande 87,5 - 100 MHz

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DT/51-F

26 novembre 1984

Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5B

NOTE D'INFORMATION

Le Groupe de travail ad hoc "OR" informe le Groupe de travail 5B de l'issue des consultations entre certaines administrations au cours d'entretiens officiels (voir l'Annexe 1).

Le Président
du Groupe de travail ad hoc (OR)
L. BERGMAN

Annexe : 1

ANNEXE

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX CONSULTATIONS ENTRE LES
ADMINISTRATIONS DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE
D'ALLEMAGNE, DU DANEMARK, DE NORVEGE,
DE POLOGNE, DE SUEDE ET DE L'URSS

Au cours de la Conférence de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence (CARR 1984), les administrations susmentionnées ont eu des entretiens officiels au sujet de la mise en oeuvre du service de radiodiffusion MF conformément au Plan dans la bande de fréquences 10⁴ - 10⁸ MHz.

A la suite de ces consultations, le Document [DT/42] a été reconnu comme base pour la mise en oeuvre du service MF. Le texte de ce document sera sans doute inclus dans les Actes finals de la Conférence.

Les pays en question ont envisagé de concert deux solutions possibles en fonction du principe convenu de mise en oeuvre progressive de la bande en question pour le service de radiodiffusion :

- 1) certaines parties de la bande 10⁴ - 10⁸ MHz seraient mises à disposition à certaines dates jusqu'au 31 décembre 1995;
- 2) les portions de la bande comprises entre les bandes utilisées par le service OR seraient mises à disposition à certaines dates jusqu'au 31 décembre 1995.

Il est entendu que les besoins pour commencer la mise en oeuvre du service de radiodiffusion sont de l'ordre de 20 voies de radiodiffusion lors de l'entrée en vigueur de l'Accord, Genève, 1984.

Les pays intéressés estiment qu'il sera utile de discuter des modalités détaillées de la mise en oeuvre à l'occasion de réunions multilatérales pendant la période allant jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'Accord, Genève, 1984.

Il a été proposé que le Danemark convoque une réunion au cours du premier semestre de 1985.

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

Document DT/52-F
26 novembre 1984
Original : anglais

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

COMMISSION 5

Note du Président de la Commission 5

REVISION DE L'ACCORD DE STOCKHOLM (1961) ET
DE L'ACCORD DE GENEVE (1963)

Compte tenu des conclusions de la Commission 5, nous proposons pour examen le texte figurant en annexe en vue d'éviter la signature d'un protocole additionnel pendant la présente Conférence et d'arrêter /recommander les mesures appropriées que devront prendre les administrations après la présente Conférence.

Le Président de la Commission 5
K. OLMS

Annexe : 1

ANNEXE

PROJET DE RESOLUTION / RECOMMANDATION /

Convocation d'une Conférence administrative régionale des Membres de l'Union appartenant à la Zone européenne de radiodiffusion et d'une Conférence administrative régionale des Membres de l'Union appartenant à la Zone africaine de radiodiffusion conformément aux articles 63 et 62 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982)

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence dans la bande des ondes métriques (Région 1 et certains pays concernés de la Région 3), Genève, 1984,

considérant

- a) que, conformément à son mandat figurant dans la Résolution 896 du Conseil d'administration, elle a adopté l'Accord régional pour la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence dans la bande des ondes métriques (Région 1 et certains pays concernés de la Région 3) et le plan d'assignation de fréquences associé pour les stations de radiodiffusion sonore dans la bande 87,5 - 108 MHz;
- b) la disposition de l'article 8 de l'Accord régional pour la Zone européenne de radiodiffusion (Stockholm, 1961);
- c) la disposition de l'article 7 de l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1983);
- d) que son mandat, mentionné à l'alinéa a) ne prévoit pas la révision et/ou l'abrogation de l'un ou l'autre des Accords régionaux dont il est question aux alinéas b) et c) et des plans y annexés ou de parties desdits Accords et Plans,

reconnaissant

- a) que les parties susmentionnées des deux Accords antérieurs et des plans y annexés seront, à partir de la date d'entrée en vigueur / le / du nouvel Accord régional et du plan associé, considérées conformément à l'article 3 de l'Accord, comme remplacées par ce dernier;
- b) qu'il est par conséquent nécessaire :
 - d'abroger et de réviser certaines parties de l'Accord régional pour la Zone européenne de radiodiffusion et des plans y annexés (Stockholm, 1961) (voir l'Annexe 1 à la présente Résolution qui spécifie ces parties), et;
 - d'abroger certaines parties de l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion et des plans y annexés (Genève, 1963) (voir l'Annexe 2 à la présente Résolution qui spécifie ces parties);
 - que ces abrogations/révisions prennent effet au moment de l'entrée en vigueur du nouvel Accord régional et du plan associé,

consciente

- a) que, d'une part, le Conseil d'administration ne tiendra sa 40e session qu'en juillet 1985 et que, vu ce qui précède, il sera trop tard pour demander à ce moment au Conseil de prendre des mesures correctives, dans le cadre des dispositions de l'article 54 de la Convention de Nairobi;
- b) que, d'autre part, l'article 63 ainsi que l'article 62 de la Convention de Nairobi prévoient une procédure permettant de répondre en temps opportun à la nécessité spécifiée à l'alinéa c) sous "Reconnaissant" ci-dessus,

décide

de recommander aux Membres de l'Union appartenant à la Zone européenne de radiodiffusion et à la Zone africaine de radiodiffusion de prendre immédiatement, conformément à l'article 63 et à l'article 62 de la Convention de Nairobi, des mesures appropriées en vue de la convocation de deux Conférences administratives régionales de courte durée, si possible pendant la première session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite en 1985,

prie en conséquence les Membres de l'Union appartenant à la Zone européenne de radiodiffusion

- a) de demander, conformément aux numéros 371, 361 et 362 de la Convention de Nairobi, la convocation à Genève, pendant la première session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite en 1985 à une Conférence administrative régionale réunissant les Membres de l'Union appartenant à la Zone européenne de radiodiffusion dont l'ordre du jour traitera des points spécifiés à l'Annexe 1 à la présente Résolution;
- b) d'adresser, compte tenu des conditions énoncées aux numéros 371 et 362 de la Convention de Nairobi, leurs demandes concordantes au Secrétaire général de l'Union aussitôt que possible et au plus tard le [...],

en outre prie en conséquence les Membres de l'Union appartenant à la Zone africaine de radiodiffusion

- a) de demander, conformément aux numéros 371, 361, 362 de la Convention de Nairobi, la convocation à Genève, pendant la première session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite en 1985 d'une Conférence administrative régionale réunissant les Membres de l'Union appartenant à la Zone africaine de radiodiffusion dont l'ordre du jour traitera des points spécifiés à l'Annexe 2 à la présente Résolution;
- b) d'envoyer, compte tenu des conditions énoncées aux numéros 371 et 362 de la Convention de Nairobi, leurs demandes concordantes au Secrétaire général de l'Union aussitôt que possible et au plus tard le [...].

invite le Secrétaire général

- a) à organiser immédiatement, au reçu du nombre minimum de demandes nécessaires (voir le numéro 371 de la Convention de Nairobi) la consultation et à appliquer les autres procédures prévues dans les dispositions de l'article 62 de la Convention de Nairobi;
- b) à faire en sorte, si les propositions de tenir ces deux Conférences administratives régionales sont acceptées par la majorité requise des Membres concernés de l'Union, conformément aux dispositions des articles 63 et 62 de la Convention de Nairobi, que ces deux Conférences aient lieu ainsi qu'en auront décidé les Membres concernés de l'Union.

ANNEXE 1

A. Parties de Stockholm, 1961, qui ne devraient plus apparaître:

Pages 47-122: Plan pour les stations de radiodiffusion sonore dans la bande de fréquences 87,5 - 100 MHz.

B. Modification à faire dans Stockholm, 1961:

Page 2, Article 2, point 1:

"Les administrations contractantes adoptent, pour les stations de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes visées dans le présent Accord, à l'exception des stations de radiodiffusion sonore dans la Bande II, les caractéristiques définies dans les Plans."

Article 2, point 2: ajouter: "à l'exception des stations de radiodiffusion sonore dans la bande II".

ANNEXE 2

A. Parties de Genève, 1963, qui ne devraient plus apparaître:

Page 1, note de bas de page:

Fréquences de 87,5 à 100 MHz: Bande II.

Page 2, Article 3, titre du point 1: 87,5 - 100.

Page 18, Annexe 1, tout le Tableau B.

Pages 35 à 158: "Plan pour les stations de radiodiffusion sonore dans la bande de fréquences 87,5 - 100 MHz".

Page 321, Annexe 3, partie 2, point 2.1:

"Normes de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence".

Page 324, point 2.3: "Utilisation de la Bande II".

Page 327, Annexe 3, partie 3, point 3.1:

"Rapports de protection en radiodiffusion sonore sur ondes métriques".

Page 333, Annexe 3, partie 4, point 4.1:

"Champs minimaux à protéger en radiodiffusion sonore à modulation de fréquence".

Pages 337, 338, 339, Annexe 3, partie 5, tout le point 5.4:

"Etablissement d'un Plan pour la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence dans la bande II".

Page 385, Figure 43:

"Rapport de protection pour la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence".

Page 397, Figure 55:

"Réseau théorique pour la Bande II".

Pages 398 et 399, Figures 56 et 57:

"Protection requise contre le rayonnement des oscillateurs des récepteurs de radiodiffusion à modulation de fréquence".

Page 402, Figure 60:

"Quadrillage utilisé pour l'établissement du Plan dans la Bande II".

Page 410, Appendice II à l'Annexe 3:

"Tableau des distances limites pour la Bande II".

Pages 417 à 424, Recommandation 5:

"Relative aux émissions en modulation de fréquences et aux récepteurs à prix modique".

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DT/53-F
26 novembre 1984
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5C

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5C-2

Les projets de textes pour l'Annexe 3 (Caractéristiques fondamentales à fournir dans les notifications relatives aux stations de radiodiffusion) et pour l'Annexe 4 (Limites permettant de déterminer si la coordination avec une autre administration est nécessaire à la suite d'une proposition de modification du Plan) sont proposés dans l'Annexe.

Le Président du Groupe de rédaction
G.J. PHILLIPS

Annexe : 1

ANNEXE

ANNEXE 3

Caractéristiques fondamentales à fournir dans les notifications
relatives aux stations de radiodiffusion

(en application de l'article 4)

Colonne

1. Fréquence assignée (MHz)
2. Symbole désignant le pays
3. Nom de la station d'émission
4. Symbole désignant la zone géographique où la station est située
(voir le Tableau N° 1 de la Préface à la Liste internationale
des fréquences)
5. Coordonnées géographiques du site de l'antenne en
degrés et minutes
 - 5.1 Longitude (degrés et minutes)
 - 5.2 Latitude (degrés et minutes)
6. Altitude au-dessus du niveau de la mer du site de l'antenne
d'émission (m)
7. Polarisation
8. Système
9. Puissance apparente rayonnée totale (dBW)
10. Puissance apparente rayonnée maximale dans le plan horizontal (dBW)
11. Puissance apparente rayonnée maximale dans le plan vertical (dBW)
12. Directivité de l'antenne (ND ou D)
13. Hauteur équivalente maximale de l'antenne (m)
14. Secteurs ou directions où la p.a.r. est limitée (degrés)
 - 14.1 Secteur N° 1
 - 14.2 Secteur N° 2
 - 14.3 Secteur N° 3
 - 14.4 Secteur N° 4
15. Affaiblissement dans le secteur considéré (dB)
 - 15.1 Affaiblissement dans le secteur N° 1
 - 15.2 Affaiblissement dans le secteur N° 2
 - 15.3 Affaiblissement dans le secteur N° 3
 - 15.4 Affaiblissement dans le secteur N° 4

16. Coordination effectuée

17. Information complémentaire

Remarque 1 - Lorsque la modification proposée suppose l'adjonction d'une nouvelle assignation de fréquence à une station existante, la ou les assignation(s) de fréquence à la station existante sera (seront) incluse(s) sous Renseignements complémentaires.

Remarque 2 - Le Comité établira et tiendra à jour une fiche de notification concernant les caractéristiques susmentionnées.

Remarque 3 - Afin de traiter le nombre important de caractéristiques pendant la Conférence, un numéro de série de l'IFRB a été créé. Etant donné que le Comité utilise déjà un numéro d'identification, en application de l'article 12, le numéro de série de l'IFRB utilisé pendant la Conférence sera supprimé et remplacé par un autre numéro.

ANNEXE 4

Limites permettant de déterminer si la coordination
avec une autre administration est nécessaire à la suite
d'une proposition de modification du Plan

1. Limites relatives à la radiodiffusion sonore

Pour l'application du paragraphe 2.2 de l'Article 4, les tableaux ci-après des distances entre la station de radiodiffusion et le point le plus proche de la frontière d'une autre administration sont utilisés aux fins d'identification des administrations dont les services de radiodiffusion peuvent être considérés comme influencés (Tableaux 1 à 4).

Les distances de coordination figurant dans les Tableaux 1 à 4 s'appliquent aux trajets de propagation terrestres (L), aux trajets au-dessus d'une mer froide (SC), au-dessus d'une mer chaude (SW) ou dans une zone de superréfraction ou de propagation par conduits (SS). Afin de simplifier la coordination, on a unifié les distances convenant aux divers systèmes de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence en partant d'une seule valeur de 54 dB(µV/m) du champ perturbateur et en prenant des valeurs moyennes du rapport de protection (39 dB pour le brouillage troposphérique, 47 dB pour le brouillage constant). La plus grande des deux distances obtenues pour le brouillage troposphérique et le brouillage constant a été retenue et arrondie au multiple le plus proche de 10 km ou de 5 km respectivement pour les distances de coordination supérieures et inférieures à 100 km.

Une interpolation linéaire doit être appliquée aux puissances apparentes rayonnées, exprimées en dBW, qui diffèrent de celles indiquées dans les tableaux ainsi qu'aux hauteurs équivalentes d'antenne autres que celles des Tableaux 1 à 3. Des hauteurs d'antenne de 10 m ou de 1 800 m respectivement seront utilisées lorsque la hauteur réelle est inférieure à la première valeur indiquée ou supérieure à la seconde.

Pour les trajets mixtes, la distance de coordination, D_M sera égale à la somme des fractions pertinentes des distances de coordination D_i , applicables à chaque type de trajet de propagation concerné.

$$D_M = \sum_i \frac{d_i}{d_T} D_i \quad (i = L, SC, SW, SS)$$

où

d_T est la longueur totale du trajet entre l'émetteur et le point le plus proche de la frontière du pays concerné; et

d_i représente la longueur totale des parties terrestres du trajet ou des parties au-dessus de mers froides, au-dessus de mers chaudes ou dans des zones de superréfraction et de propagation par conduits, le cas échéant.

TABLEAU 1

Distances de coordination D_L , en km, pour les trajets terrestres

PUISSANCE APPARENTE RAYONNEE		HAUTEUR EQUIVALENTE DE L'ANTENNE (m)							
dBW	W	10	37.5	75	150	300	600	1200	1800
55	300 k	520	520	530	540	560	600	630	670
50	100 k	460	460	470	490	510	540	580	610
45	30 k	410	410	420	430	450	480	520	560
40	10 k	350	350	370	380	400	430	470	500
35	3 k	300	300	310	330	340	380	420	450
30	1 k	250	250	260	270	290	320	360	400
25	300	140	190	210	220	240	280	320	350
20	100	70	140	160	180	190	230	270	300
15	30	45 *	100	130	140	150	190	230	260
10	10	35 *	65	90	100	120	150	190	220
5	3	30 *	45 *	65	75	95	120	160	180
0	1	20 *	35 *	50 *	60 *	80 *	100 *	140	150

* Brouillage constant.

TABLEAU 2

Distances de coordination D_{SC} , en km, pour les trajets de propagation au-dessus d'une mer froide

PUISSANCE APPARENTE RAYONNEE		HAUTEUR EQUIVALENTE DE L'ANTENNE (m)							
dBW	W	10	37.5	75	150	300	600	1200	1800
55	300k	790	790	800	820	850	880	910	950
50	100k	680	680	700	720	740	770	810	850
45	30k	590	590	610	630	650	670	730	750
40	10k	510	510	530	540	560	590	640	670
35	3k	440	440	460	470	490	530	570	600
30	1k	380	380	390	400	430	460	500	530
25	300	320	320	330	350	370	400	440	470
20	100	260	260	280	290	310	350	380	420
15	30	150	210	220	240	260	300	340	360
10	10	75	150	170	180	200	250	290	300
5	3	40	100	120	130	150	200	240	260
0	1	25*	65	80	95	120	150	200	210

* Brouillage constant.

TABLEAU 3

Distances de coordination D_{SW} , en km, pour les trajets de propagation au-dessus d'une mer chaude

PUISSANCE APPARENTE RAYONNEE		HAUTEUR EQUIVALENTE DE L'ANTENNE (m)							
dBW	W	10	37.5	75	150	300	600	1200	1800
55	300k	1300	1300	1300	1300	1300	1300	1300	1300
50	100k	1300	1300	1300	1300	1300	1300	1300	1300
45	30k	1100	1100	1130	1150	1170	1200	1230	1280
40	10k	800	800	840	870	900	940	970	1010
35	3k	610	610	650	680	700	740	780	800
30	1k	490	490	520	550	560	600	650	670
25	300	390	390	410	440	460	490	540	560
20	100	310	310	330	360	370	400	440	480
15	30	210	240	260	290	300	330	360	400
10	10	85	170	200	220	240	270	300	340
5	3	40	110	140	160	190	220	250	290
0	1	25*	70	90	120	140	170	200	240

* Brouillage constant.

TABLEAU 4

Distances de coordination D_{SS}, en km,
pour les trajets de propagation dans les zones
de superréfraction et de propagation par conduits

PUISSANCE APPARENTE RAYONNEE dBW W		D _{SS} (km)*
55	300k	1480
50	100k	1400
45	30k	1320
40	10k	1230
35	3k	1150
30	1k	1070
25	300	980
20	100	900
15	30	820
10	10	730
5	3	650
0	1	560

* Ne dépend pas de la hauteur équivalente de l'antenne

2. Limites relatives à la radiodiffusion télévisuelle

Pour l'application du paragraphe 2.2 de l'article 4, les tableaux ci-après des distances entre la station de radiodiffusion et le point le plus proche de la frontière d'une autre administration sont utilisés aux fins d'identification des administrations dont les services de radiodiffusion télévisuelle peuvent être considérés comme influencés. (Tableaux 5 à 8).

On utilise les distances de coordination indiquées dans les Tableaux 5 - 7 pour assurer la compatibilité avec les stations de télévision dans les pays employant la bande 87,5 - 100 MHz pour la télévision conformément à l'Accord régional, Stockholm, 1961. Les tableaux s'appliquent aux trajets de propagation qui sont entièrement terrestres ou entièrement maritimes (mer froide ou mer chaude). Ils sont fondés sur un champ perturbateur de 52 dB(μV/m) obtenu par interpolation entre les valeurs données pour les bandes 41 - 68 MHz et 174 - 223 MHz dans les "Données techniques utilisées par la Conférence européenne de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques, Stockholm, 1961" (Partie 4, point 4.2) et un rapport de protection de 50 dB pour le brouillage troposphérique conformément au point 4.2 du "Rapport établi à l'intention de la seconde session de la Conférence". Les distances de coordination ainsi obtenues ont été arrondies au multiple le plus proche de 10 km ou 5 km, respectivement, pour les distances de coordination supérieures ou inférieures à 100 km.

Les corrections présentées dans le Tableau 8 tiennent compte de la dépendance à l'égard de la fréquence de la sensibilité des signaux de télévision aux brouillages. Pour tenir compte de cet effet, la puissance apparente rayonnée, en dB(W) sera réduite de cette correction avant détermination de la distance de coordination. Lorsque la puissance apparente rayonnée corrigée, en dB(W), est négative, on utilisera une valeur de 0 dB.

Pour les puissances apparentes rayonnées, en dB(W) et pour les hauteurs équivalentes de l'antenne, en mètres, qui ne figurent pas dans les Tableaux 5 à 7, on appliquera une interpolation linéaire. On utilisera pour la hauteur des valeurs de 10 mètres ou de 1 800 mètres respectivement lorsque la hauteur équivalente réelle de l'antenne est inférieure à la première de ces valeurs ou supérieure à la dernière.

Pour les trajets mixtes, la distance de coordination, D_M , est la somme des fractions pertinentes des distances de coordination, D_L ou D_S , pour les trajets terrestres ou les trajets maritimes (mer froide ou mer chaude, selon le cas) :

$$D_M = \frac{d_L}{d_T} + \frac{d_{Si}}{d_T} D_{Si} \quad (i = f \text{ ou } c)$$

où :

d_T = longueur totale du trajet de propagation;

d_L, d_S = partie des longueurs de trajet qui sont entièrement terrestres ou entièrement maritimes de type i (mer froide ou mer chaude), respectivement.

TABLEAU 5

Distances de coordination, D_L , pour les trajets terrestres

PUISSANCE APPARENTE RAYONNÉE		HAUTEUR EQUIVALENTE DE L'ANTENNE (m)							
dBW	W	10	37.5	75	150	300	600	1200	1800
55	300k	660	660	670	690	710	740	780	810
50	100k	600	600	620	630	650	680	720	760
45	30k	550	550	560	580	600	630	670	700
40	10k	500	500	510	520	540	570	610	650
35	3k	440	440	450	470	490	520	560	590
30	1k	390	390	400	410	430	460	500	530
25	300	330	330	340	360	370	410	450	480
20	100	280	280	290	300	320	360	390	430
15	30	200	230	240	250	270	300	340	380
10	10	110	170	190	200	220	260	300	330
5	3	60	130	150	160	180	210	260	280
0	1	40	90	110	120	140	170	220	240

TABLEAU 6

Distances de coordination, D_{SC} , pour les trajets de propagation au-dessus d'une mer froide

PUISSANCE APPARENTE RAYONNEE		HAUTEUR EQUIVALENTE DE L'ANTENNE (m)							
dBW	k	10	37.5	75	150	300	600	1200	1800
55	300k	1160	1160	1190	1220	1240	1250	1270	1300
50	100k	990	990	1000	1040	1050	1070	1130	1160
45	30k	860	860	870	890	910	940	980	1010
40	10k	750	750	760	780	800	840	870	910
35	3k	640	640	660	680	700	730	780	810
30	1k	560	560	580	590	610	640	700	720
25	300	480	480	500	510	530	570	610	640
20	100	410	410	430	440	470	500	540	570
15	30	350	350	370	380	400	440	480	510
10	10	300	300	310	320	350	380	420	450
5	3	230	240	260	270	290	330	360	390
0	1	110	190	200	220	230	280	320	340

TABLEAU 7

Distances de coordination, D_{SW} , pour les trajets de propagation au-dessus d'une mer chaude

PUISSANCE APPARENTE RAYONNEE		HAUTEUR EQUIVALENTE DE L'ANTENNE (m)							
dBW	W	10	37.5	75	150	300	600	1200	1800
55	300k	1300	1300	1300	1300	1300	1300	1300	1300
50	100k	1300	1300	1300	1300	1300	1300	1300	1300
45	30k	1300	1300	1300	1300	1300	1300	1300	1300
40	10k	1300	1300	1300	1300	1300	1300	1300	1300
35	3k	1300	1300	1300	1300	1300	1300	1300	1300
30	1k	950	950	990	1020	1050	1080	1110	1150
25	300	720	720	750	780	810	850	890	920
20	100	560	560	600	620	640	680	730	750
15	30	440	440	480	500	520	560	600	620
10	10	350	350	380	400	420	460	500	510
5	3	280	280	300	330	350	370	400	450
0	1	140	210	230	260	280	300	340	370

TABLEAU 8

Correction, en dB, pour tenir compte de la sensibilité des signaux
de télévision au brouillage dépendant de la fréquence

Fréquence MHz	Corr. dB	Fréquence MHz	Corr. dB	Fréquence MHz	Corr. dB	Fréquence MHz	Corr. dB	Fréquence MHz	Corr. dB
92,0	25	93,2	2	95,2	8	88,4, 96,4	15	90,4, 98,4	14
92,1	22	93,3	0	95,3	9	88,5, 96,5	14	90,5, 98,5	16
92,2	19	tc	...	95,4	10	88,6, 96,6	12	90,6, 98,6	18
92,3	16	94,3	0	95,5	11	88,7, 96,7	10	90,7, 98,7	21
92,4	13	94,4	1	87,6, 95,6	12	88,8, 96,8	9	90,8, 98,8	23
92,5	10	94,5	2	87,7, 95,7	13	88,9, 96,9	7	90,9, 98,9	25
92,6	8	94,6	3	87,8, 95,8	14	89,0, 97,0	5	tc tc	...
92,7	7	94,7	4	87,9, 95,9	15	tc tc	...	91,6, 99,6	25
92,8	6	94,8	5	88,0, 96,0	15	90,0, 98,0	5	91,7, 99,7	12
92,9	5	94,9	6	88,1, 96,1	16	90,1, 98,1	7	91,8, 99,8	12
93,0	4	95,0	6	88,2, 96,2	17	90,2, 98,2	10	91,9, 99,9	25
93,1	3	95,1	7	88,3, 96,3	17	90,3, 98,3	12		

3. Limites relatives aux services de radionavigation aéronautique

Pour l'application du paragraphe 2.2 de l'article 4, les services de radionavigation aéronautique d'une autre administration sont considérés comme influencés si la distance entre la station de radiodiffusion et le point le plus proche de la frontière d'une autre administration est inférieure à 500 km.

4. Limites relatives aux services mobiles terrestres

Pour l'application du paragraphe 2.2 de l'article 4, les services mobiles terrestres / des administrations énumérées aux RR587 et RR589 et / des administrations de la Région 3 (dans la bande 87,5 - 100 MHz) sont considérés comme influencés si le champ provenant de la station de radiodiffusion dépasse les limites ci-après au point le plus proche de la frontière d'une autre administration :

- pour les stations de radiodiffusion n'utilisant que la polarisation horizontale : 18 dB(μ V/m);
- pour les stations de radiodiffusion utilisant la polarisation verticale ou mixte : 0 dB(μ V/m).

Le champ est calculé à une hauteur d'antenne de 10 mètres au-dessus du sol, en se fondant sur les courbes des Figures Ann4.1, Ann4.2, Ann4.3 (50% des emplacements, 10% du temps). Pour un trajet mixte, la méthode de calcul utilisée est celle qui est décrite dans le point 2.1.3.5 de l'Annexe 2.

Dans le cas de la polarisation mixte, seule la composante verticale de la p.a.r. totale de la station de radiodiffusion doit être prise en considération. On suppose que le service mobile terrestre utilise une polarisation verticale et qu'en cas de polarisation mixte pour la station de radiodiffusion, un dixième au moins de la p.a.r. totale de cette station est rayonné dans la composante verticale.

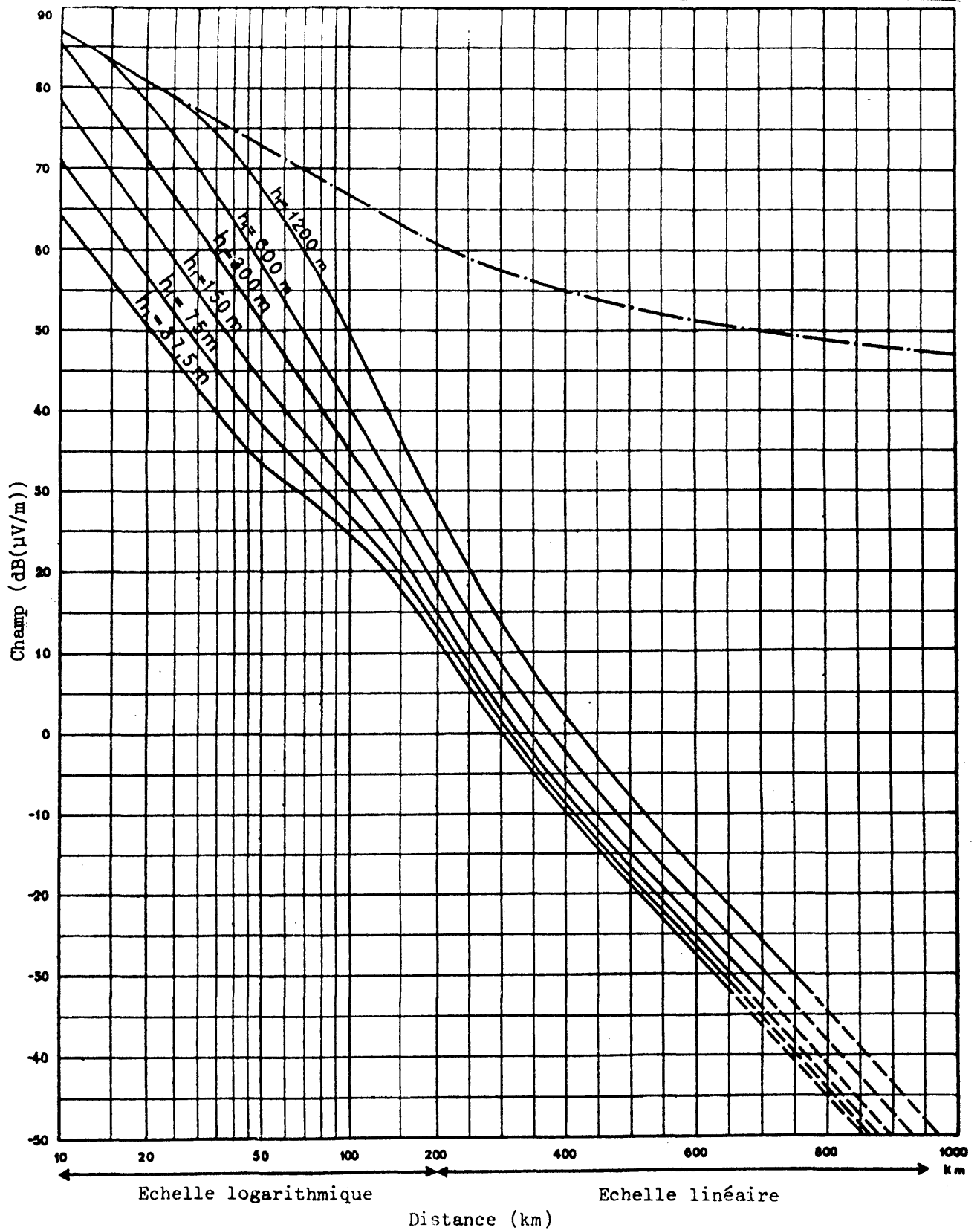


FIGURE Ann4.1

Champs ($\text{dB}(\mu\text{V/m})$) pour 1 kW de puissance apparente rayonnée

Propagation sur un trajet terrestre

10 % du temps - 50 % des emplacements - $h_2 = 10\text{ m}$

— · — · — Propagation en espace libre

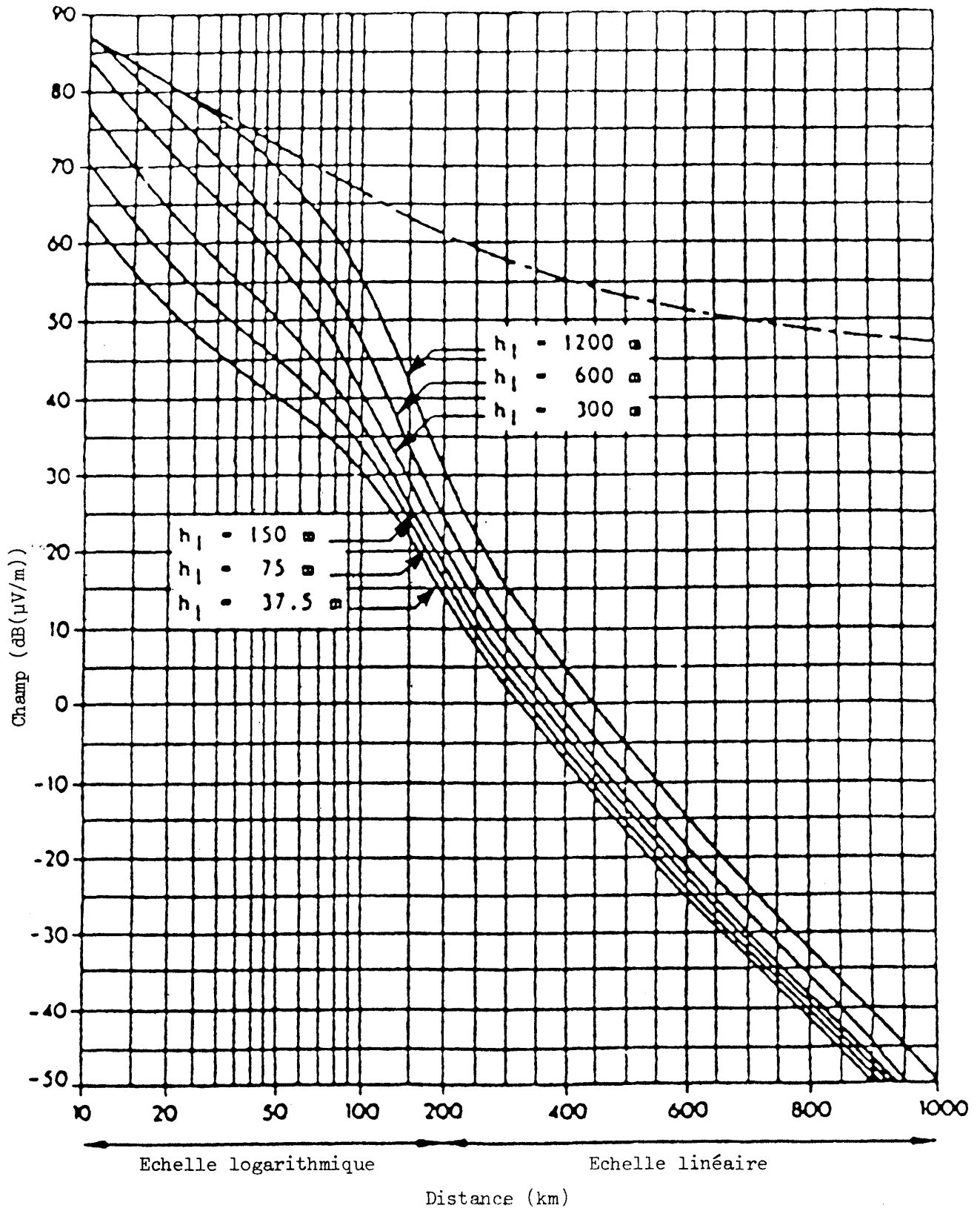


FIGURE Ann4.2

Champ (dB(μV/m)) pour 1 kW de puissance apparente rayonnée

Propagation au-dessus d'une mer froide

10% du temps - 50% des emplacements - $h_p = 10$ m

— . — . — Espace libre

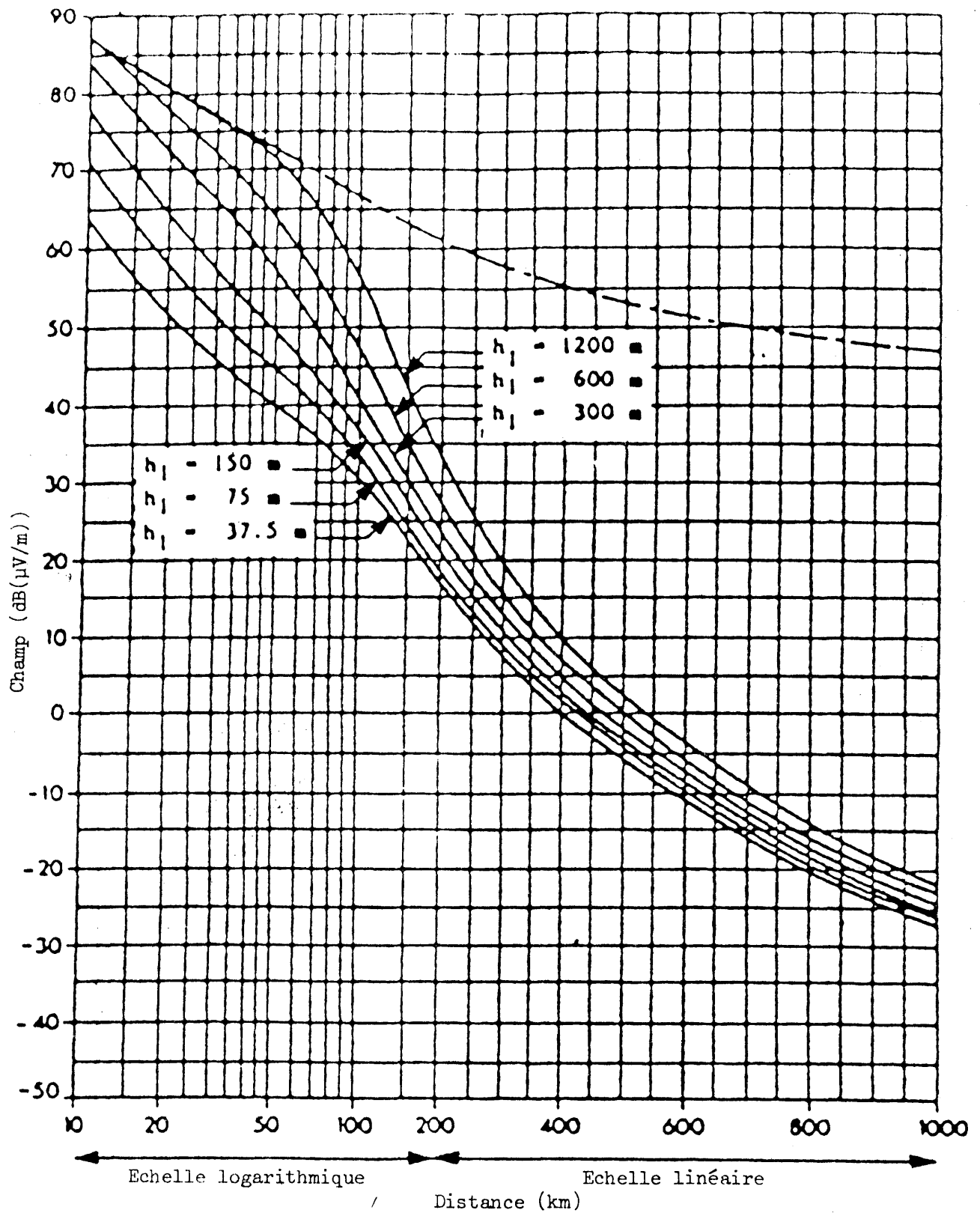


FIGURE Ann4.3

Champ (dB(μV/m)) pour 1 kW de puissance apparente rayonnée

Propagation au-dessus d'une mer chaude

10% du temps - 50% des emplacements - $h_2 = 10$ m

----- Espace libre

5. Limites relatives au service fixe

Pour l'application du paragraphe 2.2 de l'Article 4, les services fixes / des administrations énumérées au RR589_7 et des administrations de la Région 3 dans la bande 87,5 - 100 MHz sont considérés comme influencés si le champ du point le plus proche de la frontière d'une autre administration dépasse la limite ci-après.

Pour les stations de radiodiffusion : 0 dB(μ V/m).

Ce champ sera calculé à une hauteur d'antenne de 10 mètres au-dessus du sol, d'après les courbes des Figures Ann4.1, Ann4.2 et Ann4.3 (50% des emplacements, 10% du temps). Pour les trajets mixtes, la méthode appliquée sera celle qui est décrite dans le point 2.1.3.5 de l'Annexe 2.

6. Limites relatives au service mobile aéronautique (OR)

Pour l'application du paragraphe 2.2 de l'Article 4, les services mobiles aéronautiques (OR) d'une autre administration sont considérés comme influencés si le champ de la station de radiodiffusion à la frontière d'une autre administration dépasse 20 dB(μ V/m) à une altitude de 10 000 mètres. Cette valeur de champ est fondée sur la propagation en espace libre. La distance de coordination sera limitée au maximum de la distance de visibilité directe.

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DT/54-F

26 novembre 1984

Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5C

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION 5C-2

L'annexe au présent document contient les textes proposés pour l'Annexe 5 des Actes finals.

Le Président du Groupe de rédaction
G.J, PHILLIPS

Annexe : 1

ANNEXE

ANNEXE 5 DES ACTES FINALS

Données techniques supplémentaires utilisables dans
la coordination entre administrations

1. Distance de séparation pour la compatibilité

Le Tableau Ann5.1 donne les distances minimales de séparation entre un point de mesure de la station de radionavigation à protéger et une station de radiodiffusion pour lesquels les critères de protection concernant les brouillages de type A1, A2, B1 et B2 sont tous satisfaits. Les caractéristiques les plus critiques sont celles qui concernent les types A1 et B1; la plus élevée des deux valeurs de distances et séparation est indiquée dans chaque cas. Les distances pour le type A1 supposent que le rapport de protection correspond à la coïncidence de fréquence et que les rayonnements non essentiels de l'émetteur sont conformes au [paragraphe 5.2.3.1.2 du Document 86]. Les distances pour le type B1 garantissent que le niveau du signal est inférieur à la valeur de coupure [(comme indiqué au paragraphe 5.2.3.3.4 du Document 86)] en cas de propagation en espace libre, mais sont limitées à 500 kilomètres au maximum pour des considérations pratiques de limite de visibilité directe, conformément au [paragraphe 3.3 du Document 86].

Lorsqu'au moins deux assignations sont utilisées au même emplacement, la p.a.r. la plus élevée doit être retenue.

Pour les valeurs de p.a.r. et de fréquence ne figurant pas dans le tableau, on utilisera l'interpolation linéaire.

L'analyse préliminaire basée sur ces distances suppose, dans le cas des brouillages de type A1 et B1, qu'il y a une coïncidence de fréquence entre un rayonnement non essentiel ou produit d'intermodulation et la fréquence de la station de radionavigation. Quand on connaît les fréquences de cette station et de tous les émetteurs de radiodiffusion qui peuvent entrer en jeu, on peut procéder à des calculs détaillés pour tous les types de brouillage à l'aide des données relatives à la protection du service de radionavigation aéronautique figurant au [] de l'Annexe 2. Toutefois, en cas de brouillage de type A1, il sera nécessaire de vérifier que l'émetteur n'engendre pas de composantes de rayonnement non essentielles hormis les produits d'intermodulation du troisième ordre.

Toute étude cas par cas pourra prendre en considération d'autres facteurs pertinents tels qu'un examen détaillé du trajet de propagation entre la station de radiodiffusion et le point de mesure aéronautique, ainsi que le diagramme de rayonnement des antennes de radiodiffusion dans les plans vertical et horizontal.

TABLEAU Ann.5.1

Distance de séparation minimale requise entre un point de mesure
d'une station de radionavigation et une station de
radiodiffusion pour garantir la compatibilité

Puissance apparente rayonnée de la station de radiodiffusion		FREQUENCE DE RADIODIFFUSION (MHz)					
dBW	W	≤ 100	102	104	106	107	107,7 à 107,9
55	300k	40	53	99	245	500	500
50	100k	22	31	57	141	302	500
45	30k	20	20	31	77	166	494
40	10k	20	20	20	45	96	285
35	3k	20	20	20	24	52	156
30	1k	20	20	20	20	30	90
25	300	20	20	20	20	20	49
20	100	20	20	20	20	20	29
≤ 15	30	20	20	20	20	20	20

2. Futures améliorations des récepteurs aéronautiques

Il est à prévoir que les futurs récepteurs permettront un assouplissement sensible des critères de compatibilité et que les critères révisés seront appliqués à partir du 1er janvier 1998. Il ressort des indications fournies par l'OACI que le critère du cas à deux signaux pour le brouillage de type B1 donné au [paragraphe 5.2.3.3.1. du Document 86_] peut être remplacé par :

$$2N_1 + N_2 + 72 - 60 \log \frac{\max(0,4; 108,1 - f_1)}{0,4} > 0$$

pour les équipements ILS et VOR.

Sous réserve d'un complément d'étude du brouillage de type B1 par le CCIR, il est à prévoir qu'un assouplissement comparable du critère correspondant au cas à trois signaux sera possible et que les valeurs de déclenchement et de coupure indiquées au [paragraphe 5.2.3.3.4 du Document 86_] pourront être relevées de 16 dB.

Des études sur les améliorations possibles sont demandées dans la [Recommandation GTECH/1_].

3. Service mobile terrestre et service fixe

Les administrations concernées s'entendront sur la méthode et les critères à utiliser pour les facteurs de correction aux fins de la coordination entre les services de radiodiffusion et les services mobile terrestre et fixe, en utilisant dans la mesure du possible les dernières Recommandations du CCIR pertinentes en la matière*.

Quand on connaît les fréquences des stations du service mobile terrestre ou du service fixe, on peut se servir du tableau ci-après indiquant les rapports de protection en fonction de l'écart entre les fréquences pour calculer les facteurs de correction applicables en cas de coïncidence de fréquence.

Ecart entre les fréquences porteuses des deux services (kHz)	Rapport de protection pour les services mobiles terrestres à modulation d'amplitude (dB)	Rapport de protection pour les services mobiles terrestres à modulation de fréquence (dB)
0	18	8
25	16	6
50	4,5	- 5,5
75	- 7,5	-17,5
100	-17,5	-27,5

* Le Royaume-Uni a réservé sa position à propos de ce paragraphe.

4. Service mobile aéronautique (OR)

Quand on connaît les fréquences de la station de radiodiffusion et de la station mobile aéronautique, les champs indiqués dans le tableau ci-après peuvent être utilisés comme critères de partage. / Tableau du paragraphe 3 de l'Annexe au Document 108_7.

Espacement des fréquences entre stations de radiodiffusion et stations du service mobile aéronautique (OR)	Champ à une altitude de 10 000 m dB(μ V/m)
0	20
50	34
100	58
150	90

Les délégations du Danemark, de l'Italie et de la République islamique d'Iran ont réservé leur position.

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DT/55-F
27 novembre 1984
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5A

QUATRIEME RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE AD HOC DU GROUPE DE TRAVAIL 5A

Le Groupe ad hoc a préparé les textes annexés pour remplacer les paragraphes 2.2 et 3.6 de l'Article 4 du Document 139, en se fondant sur les discussions du Groupe de travail 5A relatives aux Documents DT/43 et DT/45.

Notes :

1. Le Groupe a mis entre crochets les mots "doit normalement accepter" aux paragraphes 3.6 b) à 3.6 d) afin d'attirer l'attention sur les difficultés qui lui ont été signalées en ce qui concerne la compétence de la Conférence pour adopter les dispositions que doivent appliquer les services autres que de radiodiffusion sonore.

Si la Conférence s'estime habilitée à adopter les dispositions que ces autres services doivent appliquer, il convient de supprimer les crochets et les mesures indiquées dans le reste de l'Article 4 seront obligatoires pour ces services.

Si, en revanche, la Conférence ne s'estime pas habilitée à adopter ces dispositions, il convient de modifier le libellé du texte entre crochets pour préciser qu'il s'agit d'une action recommandée; dans ce cas, une disposition supplémentaire devra être ajoutée qui pourra être rédigée comme suit :

"Il est recommandé aux administrations mentionnées aux paragraphes 3.6 b) à 3.6 d) d'appliquer la procédure indiquée dans ces Articles."

Toutefois, une absence de réponse de la part d'une telle administration ne pourra pas être considérée comme une acceptation de la modification proposée.

2. Le Groupe a mis au paragraphe 3.6 b) les mots "qui résulte du Plan ..." entre crochets pour les raisons suivantes :

a) la situation de référence à laquelle ces valeurs s'appliquent est censée se produire du côté de l'émetteur, alors que les calculs auxquels il a été procédé pendant la Conférence concernaient les points de mesure notifiés par les administrations intéressées. Si la Conférence maintient la décision de la première session (c'est-à-dire les points de mesure), ces points de mesure devront être indiqués dans une annexe au Plan;

b) les situations de référence ont été calculées à la Conférence en fonction des stations de télévision conformes à l'Accord de Stockholm à la date de la Conférence. Ces stations peuvent être modifiées conformément à l'Accord de Stockholm et d'autres stations peuvent être inscrites dans cet Accord; il est donc nécessaire d'indiquer comment calculer la situation de référence pour ces stations;

c) les stations de télévision et les points de mesure associés susmentionnés sont uniquement ceux auxquels s'applique l'Accord de Stockholm, c'est-à-dire ceux qui sont situés dans la Zone européenne de radiodiffusion. Il est nécessaire d'examiner la situation des stations de télévision qui ne sont pas situées dans cette zone.

Si la Conférence décide de protéger les stations qui seraient modifiées conformément à l'Accord de Stockholm, cela impliquera que les pays non parties à l'Accord de Stockholm approuvent ces modifications.

3. Le Groupe a noté qu'aux paragraphes 3.6 b) à 3.6 d), il n'est nulle part indiqué que l'Accord n'est pas nécessaire quand les largeurs de bandes assignées ne se chevauchent pas.

Le Président du Groupe ad hoc du Groupe de travail 5A
M.J. BATES

Annexe : 1

ANNEXE

1. Remplacer le paragraphe 2.2 par les dispositions suivantes :

"2.2 a) Les stations de radiodiffusion sonore d'une administration risquent d'être influencées par un projet de modification au Plan si la distance entre la station considérée et le point le plus proche de la frontière du pays de cette administration est inférieure aux limites indiquées dans / _ /.

2.2 b) Les stations de télévision d'une administration dans la bande 87,5 - 100 MHz risquent d'être influencées par un projet de modification au Plan si la distance entre la station considérée et le point le plus proche de la frontière du pays de cette administration est inférieure aux limites indiquées dans / _ /.

2.2 c) Les stations fixes et mobiles d'une administration d'un membre contractant de la Région 3 dans la bande 87,5 - 100 MHz risquent d'être influencées par un projet de modification au Plan si la distance entre la station considérée et le point le plus proche de la frontière du pays de cette administration est inférieure aux limites indiquées dans / _ /.

2.2 d) Les stations de radionavigation aéronautique d'une administration dans la bande 108 - 117,975 MHz risquent d'être influencées par un projet de modification au Plan si la distance entre la station considérée et le point le plus proche de la frontière du pays de cette administration est inférieure aux limites indiquées dans / _ /. Cependant, la procédure à appliquer en pareil cas est indiquée dans l'article / _ /."

2. Ajouter ce qui suit au paragraphe 3.5 :

"Si, en tout état de cause, un accord ne peut être obtenu quant à la méthode et aux critères à utiliser, les paragraphes 3.6 a) à 3.6 d) sont applicables".

3. Remplacer le paragraphe 3.6 par ce qui suit :

"3.6 a) Si l'administration consultée est responsable d'une station de radiodiffusion sonore, elle doit normalement accepter une augmentation du champ utilisable au point d'émission, calculée par la méthode indiquée en / _ / à condition que :

- le champ utilisable résultant ne dépasse pas 54 dB(μ V/m) ou si
- le champ utilisable résultant dépasse 54 dB(μ V/m), mais augmente de 0,5 dB ou moins par rapport au champ utilisable qui résulte du Plan adopté par la Conférence ou de sa première inscription dans le Plan à la suite de l'application de la présente procédure. Toute augmentation de plus de 0,5 dB fera l'objet de négociations, au cours desquelles des méthodes de calcul plus détaillées pourront être utilisées.

3.6 b) Si l'administration consultée est responsable d'une station de télévision, elle doit normalement accepter une augmentation du champ utilisable au point d'émission, calculée par la méthode indiquée en / / à condition que :

- le champ utilisable résultant ne dépasse pas 54 dB(μ V/m) ou si
- le champ utilisable résultant dépasse 54 dB(μ V/m), mais augmente de 0,5 dB ou moins par rapport au champ utilisable / qui résulte du Plan adopté par la Conférence ou de sa première inscription dans le Plan à la suite de l'application de la présente procédure. Toute augmentation de plus de 0,5 dB fera l'objet de négociations, au cours desquelles des méthodes de calcul plus détaillées pourront être utilisées.

3.6 c) Si l'administration consultée est responsable d'une station mobile terrestre, les champs brouilleurs ci-après / doivent normalement être acceptés / :

- 18 dB(μ V/m) si la station de radiodiffusion sonore utilise la polarisation horizontale;
- 0 dB(μ V/m) si la station de radiodiffusion sonore utilise la polarisation verticale ou mixte.

Ces champs sont calculés au moyen de la méthode indiquée dans / / à 10 mètres au-dessus du sol à l'emplacement de la station de base utilisant la polarisation verticale.

3.6 d) Si l'administration consultée est responsable d'une station des services fixes, un champ brouilleur de 0 dB(μ V/m) à 10 mètres au-dessus du sol, calculé selon la méthode indiquée dans / /, / doit normalement être accepté /."

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DT/56-F
27 novembre 1984
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5A

PROJET DE RECOMMANDATION

La Conférence administrative régionale pour la planification de la radiodiffusion sonore en ondes métriques (Région 1 et partie de la Région 3) (Genève, 1984).

considérant

- a) que, conformément à son ordre du jour, elle établira un Plan pour les stations de radiodiffusion sonore dans la bande 87,5-108 MHz;
- b) que, conformément aux dispositions du numéro 584 du Règlement des radiocommunications, les stations de radiodiffusion de la Région 1 fonctionnant dans la bande 100-108 MHz devront être installées et exploitées par les pays de cette Région (Membres contractants et Membres non contractants) conformément au Plan qu'adoptera la Conférence;
- c) que les dispositions d'un accord régional ne lient que les parties à cet accord;
- d) que la Conférence a inscrit dans le Plan des assignations de fréquences au nom de tous les pays de la zone de planification;

recommande au Conseil d'administration

d'inscrire à l'ordre du jour d'une future conférence compétente l'examen des dispositions du numéro 584 du Règlement des radiocommunications à la lumière du Plan et des dispositions associées de l'accord;

recommande aux Administrations Membres non contractantes

1. d'adhérer à l'accord dans les plus brefs délais;
2. d'appliquer les dispositions de l'article 4 avant de notifier les modifications concernant leurs stations inscrites dans le Plan ou l'insertion d'une nouvelle station;

recommande à l'IFRB

d'adopter les critères techniques que la présente Conférence a utilisés pour élaborer ses normes techniques et les règles qui doivent être appliquées dans les relations entre Membres contractants et Membres non contractants.

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DT/57-F
28 novembre 1984
Original : anglais

COMMISSION 4

PROJET DE DEUXIEME RAPPORT DU PRESIDENT
DU GROUPE DE PLANIFICATION 4D A LA COMMISSION 4

1. Le Groupe de planification a tenu neuf réunions et a déjà produit un Rapport (Document 97).
2. La collaboration entre les différentes délégations s'est poursuivie pratiquement sans interruption sous la direction des trois coordonnateurs précédemment nommés. Les réunions quotidiennes de ces groupes de coordination ont permis aux délégations d'entrer en contact les unes avec les autres, d'évaluer l'avancement des travaux et d'échanger des vues sur des problèmes généraux.
3. La coordination s'est faite dans le souci constant d'améliorer le Plan, et les modifications ont été apportées conformément à la méthode adoptée qui est décrite dans le Document 119. Le Groupe de planification a aussi adopté sa propre méthode de travail, qui est décrite dans les Documents DL/8 et DL/12.
4. Le Groupe de planification a examiné des solutions possibles au sujet de la transition future dans certains pays de la télévision à la radiodiffusion sonore dans la bande 87,5 - 100 MHz. Le Document 146 consacré à cette question a été soumis à la Commission 4 et approuvé.
5. Grâce à l'aimable coopération des délégués et au concours compétent des coordonnateurs et du personnel de l'IFRB, le Groupe est parvenu à traiter un très grand nombre de modifications aux besoins originaux sans trop de difficultés.
6. Néanmoins, plusieurs délégations ont eu fort à faire pour réaliser la coordination complète de leurs principaux besoins de fortes puissances dans les délais indiqués dans le Document 78. Par conséquent, ces délégations souhaitent continuer la coordination des stations secondaires et à faible puissance entre le 29 novembre et la fin de la Conférence. Ces délégations apprécieraient que des dispositions soient prises pour que les modifications correspondantes puissent être introduites lors de la première lecture du projet de Plan.

Il est proposé que ces modifications soient examinées en même temps que le projet de Plan, pour autant qu'elles aient déjà été entièrement coordonnées et soumises en bonne et due forme par les délégations concernées avant une date appropriée / mardi 4 décembre à 18 heures /.

Si la Commission 4 juge cette proposition acceptable, on pourra peut-être convenir d'une formule normalisée pour la présentation abrégée de ces modifications.

Le Président du Groupe de planification 4D
A.L. WITHAM

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DT/58-F
28 novembre 1984
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5C

TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION 5C-2

L'Annexe au présent rapport contient les textes proposés pour l'Annexe 5 des Actes finals.

Le Président du Groupe de rédaction
G.J. PHILLIPS

Annexe : 1

ANNEXE 5

(suite)

2. Services fixe et mobile des administrations de la Région 3 / et de certaines administrations de la Région 1 /

2.1 Critères de partage pour la protection du service mobile terrestre dans les bandes 87,5 - 88 MHz et 104 - 108 MHz

Champ à protéger : 15 dB(μ V/m) à une hauteur de 3 m

Rapport de protection : voir le tableau ci-dessous

Ecart entre les fréquences porteuses des deux services (kHz)	Rapport de protection pour les services mobiles terrestres à modulation d'amplitude (dB)	Rapport de protection pour les services mobiles terrestres à modulation de fréquence (dB)
0	18	8
25	16	6
50	4,5	- 5,5
75	- 7,5	-17,5
100	-17,5	-27,5

Données de propagation à utiliser pour les calculs de partage :

Les courbes de propagation pour le service mobile terrestre fonctionnant dans les bandes métriques peuvent être déduites des courbes de propagation du service de radiodiffusion (Figures 4.1, 4.2 et 4.3 de l'Annexe 4) avec la correction de -9 dB pour une hauteur d'antenne de station mobile de 3 m, comme indiqué [au point 2.1.3.3 du Document 61 /]. Voir remarque.

Pourcentage d'emplacements protégés : 50 %

Pourcentage de temps pendant lequel la protection est assurée : 90 %

Discrimination de polarisation dans le cas d'une émission de radiodiffusion à polarisation horizontale : 18 dB station de base
8 dB station mobile

Remarque - Les administrations concernées s'entendront sur la méthode et les critères à utiliser pour les facteurs de correction aux fins de la coordination entre les services de radiodiffusion et les services terrestres mobiles et fixes, en utilisant dans la mesure du possible les dernières Recommandations du CCIR pertinentes en la matière.

La délégation du Royaume-Uni a réservé sa position au sujet de cette Remarque et a également souligné qu'une hauteur d'antenne de 3 m ne convenait pas pour une station de base.

2.2 Critères de partage entre le service de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence et le service fixe dans la bande 87,5 - 108 MHz

Les critères fondamentaux peuvent être ceux qui ont été établis pour le service mobile terrestre (voir paragraphe 2.1 de la présente Annexe). Le champ à protéger, le facteur de gain de hauteur et les effets de directivité de l'antenne dans le service fixe feront l'objet d'un examen entre les administrations intéressées.

3. Service mobile aéronautique (OR)

Lorsqu'on connaît les fréquences de la station de radiodiffusion et de la station mobile aéronautique, les valeurs de champ indiquées dans le tableau ci-dessous peuvent être utilisées comme critères de partage.

Ecart entre les fréquences de la station de radiodiffusion et de la station mobile aéronautique (OR)	dB(μ V/m) à une altitude de 10 000 mètres
0	20
50	34
100	58
150	90

Les délégations du Danemark, de l'Italie et de la République islamique d'Iran ont réservé leur position.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DT/59-F

28 novembre 1984

Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5C

DEUXIEME RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5C-1

On trouvera en annexe des corrections au Document 155.

Le Président
E. GEORGE

Annexe : 1

ANNEXE

1. Dans la définition 1.3 du Chapitre 1, remplacer la Note 3 par ce qui suit :

"Note 3 - Le champ utilisable peut être calculé par la méthode de la multiplication simplifiée¹ ou par la méthode de la somme des puissances².

¹Voir le paragraphe 3.5 du Chapitre 3.

²Voir la Recommandation 499 du CCIR."

2. Au paragraphe 2.1.3.4 du Chapitre 2, remplacer la Remarque par ce qui suit :

"Remarque - Au cours des coordinations bilatérales et multilatérales pendant la Conférence, certaines administrations ont tenu compte des profils de trajet réels."

3. Remplacer le paragraphe 3.1 du Chapitre 3 par ce qui suit :

"3.1 Systèmes d'émission

On s'est servi pour la planification des systèmes d'émission ci-après, tels qu'ils ont été spécifiés par les administrations lorsqu'elles ont notifié leurs besoins :

Système 1 : monophonique (excursion maximale de fréquence ± 75 kHz)

Système 2 : monophonique (excursion maximale de fréquence ± 50 kHz)

Système 3 : stéréophonique, système à modulation polaire
(excursion maximale de fréquence ± 50 kHz)

Système 4 : stéréophonique, système à fréquence pilote
(excursion maximale de fréquence ± 75 kHz)

Système 5 : stéréophonique, système à fréquence pilote
(excursion maximale de fréquence ± 50 kHz)

La colonne 9 du Plan indique le système qui a été utilisé, conformément à la classification établie ci-dessus.

On a considéré que l'adjonction de sous-porteuses en vue de la transmission d'informations supplémentaires¹ est prévue dans chacun des cinq systèmes cités plus haut, à condition que l'excursion maximale de fréquence de la porteuse ne soit pas dépassée et que la protection requise ne soit pas augmentée.

¹Voir la Recommandation 450 du CCIR."

4. Au paragraphe 3.8.2 du Chapitre 3, ajouter la note ci-après :

"Note 3 - Pour l'analyse par ordinateur pendant la Conférence, on n'a pas tenu compte de la directivité de l'antenne réceptrice."

5. Au paragraphe 4.1 du Chapitre 4, supprimer le soulignement de n dans la formule de p_c .

6. Au dernier alinéa du paragraphe 4.3 du Chapitre 4, remplacer "première" par "seconde".
-

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DT/60-F
28 novembre 1984
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5C

TROISIEME RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5C-1

On trouvera en annexe les Chapitres 6 et 7 de l'Annexe 2 des Actes finals.

Le Président
E. GEORGE

Annexe : 1

ANNEXE

CHAPITRE 6

ANALYSE DU PLAN

6.1 Introduction

Le Plan a été analysé à partir des renseignements fournis par les administrations avant ou pendant la seconde session de la Conférence, ou inscrits par l'IFRB pour le compte des administrations qui n'ont pas fourni de renseignements.

6.2 Méthode d'analyse

Dans chaque analyse, le champ perturbateur causé par chaque émetteur potentiellement brouilleur a été calculé à l'emplacement de l'émetteur à protéger suivant la méthode exposée au paragraphe 3.4 du Chapitre 3.

La valeur du champ utilisable E_u a ensuite été calculée par la méthode de multiplication simplifiée, compte tenu des vingt valeurs les plus élevées des champs perturbateurs, obtenues à une décimale près. Pour l'analyse du Plan, on a utilisé pendant la Conférence la méthode de multiplication simplifiée dans l'ensemble de la zone de planification; toutefois, à des fins de comparaison, on a également utilisé la méthode de la somme des puissances¹.

Il a été tenu compte du partage avec la radiodiffusion télévisuelle à l'intérieur de la Zone européenne de radiodiffusion dans la bande 87,5 - 100 MHz (voir le Chapitre 5).

La méthode d'analyse utilisée pendant la Conférence en ce qui concerne la compatibilité avec le service de radionavigation aéronautique dans la bande 108 - 117,975 MHz est décrite au Chapitre 7.

6.2.1 Analyse pendant la Conférence

L'analyse du Plan effectuée sur ordinateur pendant la Conférence repose sur des méthodes et des critères qui sont exposés aux Chapitres 2 à 5 ainsi qu'au Chapitre 7, mais, dans cette analyse, il n'a été tenu compte d'aucune discrimination de l'antenne de réception.

6.2.2 Analyse après la Conférence

Au cours de l'analyse postérieure à la Conférence, on a évalué la zone de couverture de tous les émetteurs au-delà d'une p.a.r. de $\frac{1}{2}$ kW en effectuant des calculs supplémentaires. Ces calculs, dans lesquels il est tenu compte de la discrimination de l'antenne de réception, permettent de déterminer, pour chacun des 36 rayons à intervalles de 10° , la distance à laquelle le champ produit par cet émetteur est égal à la valeur de E_u .

¹ Voir la Recommandation 499 du CCIR.

CHAPITRE 7

COMPATIBILITE ENTRE LE SERVICE DE RADIODIFFUSION DANS LA BANDE 87,5 - 108 MHz ET LE SERVICE DE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE DANS LA BANDE 108 - 117,975 MHz

7.1 Introduction

7.1.1 Les critères définis dans le présent chapitre ont été utilisés pour l'évaluation de la compatibilité entre les stations de radiodiffusion sonore dans la bande 87,5 - 108 MHz et les stations de radionavigation aéronautique dans la bande 108 - 117,975 MHz.

7.1.2 La méthode appliquée pour déterminer l'éventualité d'un conflit entre les stations de radiodiffusion sonore d'un pays et les stations de radionavigation aéronautique d'un autre pays est celle du contour de coordination, spécifiée dans la section 7.3. Dans de tels cas, une solution a été ou sera recherchée par des négociations bilatérales et multilatérales entre les administrations concernées.

7.1.3 Lorsque les stations du service de radiodiffusion et du service de radionavigation aéronautique appartiennent à un seul et même pays, l'administration concernée a procédé ou procédera à l'évaluation afin de trouver la solution appropriée.

7.2 Mécanismes de brouillage

7.2.1 Brouillage de type A - par rayonnements sur des fréquences de la bande de radionavigation aéronautique

Ces brouillages revêtent les formes suivantes :

Type A1 : intermodulation ou autres produits parasites rayonnés par la station de radiodiffusion

Type A2 : émissions hors-bande de stations de radiodiffusion dans la bande de radionavigation aéronautique immédiatement supérieure à 108 MHz.

7.2.2 Brouillage de type B - par rayonnements sur des fréquences extérieures à la bande de radionavigation aéronautique

Ces brouillages revêtent les formes suivantes :

Type B1 : intermodulation engendrée dans le récepteur

Type B2 : désensibilisation des étages RF du récepteur

7.3 Contour de coordination autour du point de mesure d'une station de radionavigation aéronautique

7.3.1 Le contour de coordination est défini par un cercle dont le rayon (voir ci-dessous) entoure chaque point de mesure de la station de radionavigation à protéger, et qui est obtenu par projection à la surface de la Terre. On considère que les stations de radiodiffusion situées en dehors du contour de coordination ne sont pas susceptibles d'influencer le service assuré par la station de radionavigation aéronautique concernée et qu'il n'est donc pas nécessaire d'en tenir compte.

7.3.2 Pour les brouillages de types A1, A2 et B2, le rayon est de 125 km.

7.3.3 Pour le brouillage de type B1, le rayon est de 500 km.

7.3.4 Il est seulement tenu compte des stations de radiodiffusion qui sont en visibilité directe par rapport au point de mesure concerné (voir la section 2.2 du Chapitre 2).

7.4 Points de mesure

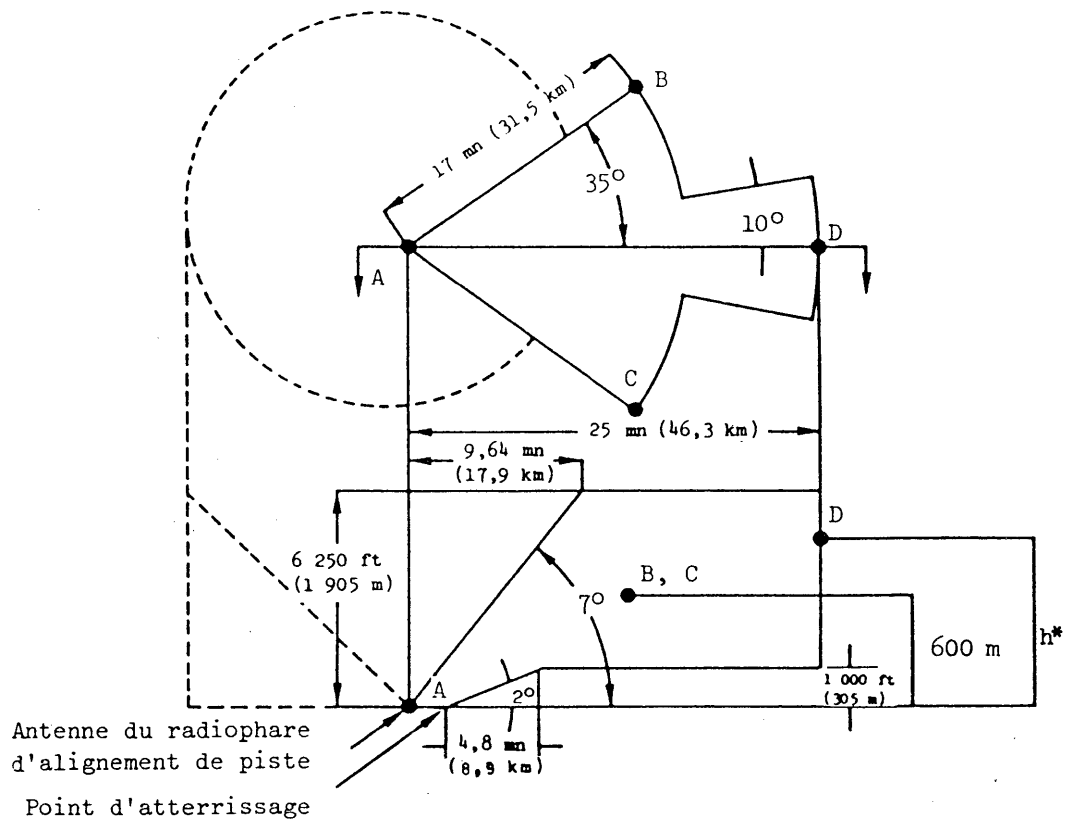
Les calculs n'ont été faits que pour quatre points de mesure. Les points de mesure ont été choisis par l'administration concernée compte tenu des contraintes exposées dans les § 7.4.1 et 7.4.2.

7.4.1 Système d'atterrissage aux instruments (ILS)

Les points A, B, C et D sont définis par la Figure 7.1. Dans certains cas, l'altitude retenue pour le point de mesure A diffère de celle qui est indiquée sur la Figure 7.1.

7.4.2 Radiophare d'alignement omnidirectionnel VHF (VOR)

Les quatre points cardinaux (N, E, S et O) du cercle délimitant la zone de service à une altitude de 1 000 mètres au-dessus du VOR ont été choisis comme points de mesure. Dans un certain nombre de cas, l'altitude des points de mesure qui a été retenue diffère de l'altitude type de 1 000 mètres.



Note - La ligne en tirets marque la limite du volume de protection du faisceau arrière de l'ILS; dans ce cas, la portée et la hauteur sont indiquées.

• (A, B, C, D) : points de mesure pour le radiophare d'alignement de piste ILS.

* (h) : altitude indiquée par l'administration.

FIGURE 7.1

Volume de protection du radiophare d'alignement de piste ILS

7.5 Polarisation

Il n'a pas été tenu compte des différences de polarisation entre les signaux de radiodiffusion et les signaux de radionavigation aéronautique, sauf dans certains cas particuliers (polarisation circulaire du signal de radiodiffusion, par exemple).

On a supposé que les signaux brouilleurs avaient la même polarisation (verticale ou horizontale) que le système de navigation. Si, en revanche, l'émission de radiodiffusion avait une polarisation différente, les niveaux reçus des signaux brouilleurs devraient théoriquement être abaissés; il a cependant été convenu de ne pas en tenir compte. Toutefois, dans les cas où l'on ajoute une émission de puissance égale dans l'autre plan de polarisation (par exemple, en polarisation circulaire), on a prévu une marge en ajoutant 1 dB à la puissance apparente rayonnée de la composante dans le même plan de polarisation que le système de navigation.

7.6 Critères de protection applicables aux équipements ILS et VOR

L'Annexe 10 à la Convention relative à l'aviation civile internationale contient les spécifications et les caractéristiques relatives à la protection des équipements ILS et VOR.

7.6.1 Signal utile

Le champ minimal à protéger est le suivant :

- ILS: 40 $\mu\text{V/m}$ (32 dB($\mu\text{V/m}$))
- VOR: 90 $\mu\text{V/m}$ (39 dB($\mu\text{V/m}$)).

7.6.2 Principes de calcul

Le champ de toute station de radiodiffusion dans la bande 87,5 à 108 MHz, située à l'intérieur du contour de coordination d'un point de mesure d'une station de radionavigation aéronautique et en visibilité directe avec ce point, a été calculé à ce point de mesure comme s'il s'agissait d'un signal brouilleur.

Pour les brouillages de type A1 et A2, ce champ a été comparé au champ minimal du signal utile à protéger indiqué au § 7.6.1.

Pour le brouillage de type B1, on a appliqué les formules d'intermodulation appropriées.

Pour les brouillages de type B2, le niveau du signal de radiodiffusion a été comparé au niveau maximal autorisé.

Le champ E a été, le cas échéant, converti en une puissance de signal N à l'entrée du récepteur, conformément à la formule suivante :

$$E \text{ (dB}(\mu\text{V/m)}) = N \text{ (dBm)} + 118 + L_s + L(f)$$

où :

L_s : affaiblissement fixe du système de 3,5 dB;

$L(f)$: affaiblissement du système dépendant de la fréquence (à la fréquence f) de 1 dB par MHz, de 108 à 100 MHz et, ensuite, de 0,5 dB par MHz au-dessous de 100 MHz.

7.6.3 Brouillage de type A1

7.6.3.1 Rapport de protection

La valeur de 17 dB admise par hypothèse pour le rapport de protection comprend une petite marge de sécurité qui permet de tenir compte de sources de brouillages multiples résultant de différents émetteurs de radiodiffusion.

7.6.3.2 Le champ du signal brouilleur au point de mesure a été calculé sur la base du niveau donné ci-après de la composante de rayonnement non essentiel (dans le cas de plusieurs émetteurs contribuant à une composante non essentielle - voir la catégorie a) ci-dessous - l'émetteur le plus puissant est pris comme référence dans les calculs) :

- 40 dB au-dessous de la p.a.r. de l'émetteur pour une p.a.r. d'émetteur égale ou inférieure à 2,5 W;
- 250 μ W p.a.r. pour une p.a.r. d'émetteur comprise entre 2,5 W et 79 kW;
- 85 dB au-dessous de la p.a.r. de l'émetteur pour une p.a.r. d'émetteur égale ou supérieure à 79 kW.

En définissant les niveaux ci-dessus, on a admis un gain d'antenne de 10 dB.

Les niveaux de rayonnements brouilleurs indiqués ci-dessus sont valables dans la bande 108 - 137 MHz.

7.6.3.3 Pour l'analyse du brouillage de type A1, il existe les deux catégories suivantes de rayonnements non essentiels :

- a) les rayonnements non essentiels résultant d'un processus d'intermodulation provoqué à l'emplacement de l'émetteur, par exemple dans le cas où plusieurs émetteurs alimentent la même antenne;
- b) les rayonnements non essentiels à l'exclusion de ceux décrits en a) ci-dessus.

Quand on connaît la fréquence réelle des rayonnements non essentiels, le Tableau 7.1 donne les valeurs de rapport de protection à utiliser pour des différences de fréquence allant jusqu'à 200 kHz. Il n'est pas utile de tenir compte du brouillage de type A1 lorsque les différences de fréquence sont supérieures à 200 kHz.

TABLEAU 7.1

Différence de fréquence (kHz) entre les rayonnements non essentiels et le signal utile	Rapport de protection (en dB)
0	17
50	10
100	-4
150	-19
200	-38

Lors de l'analyse par ordinateur effectuée pendant la Conférence, on a supposé le cas le plus défavorable, à savoir une composante de rayonnement non essentiel qui soit exactement à la fréquence aéronautique examinée.

7.6.3.4 Il n'a pas été possible d'analyser la catégorie a) pendant cette Conférence vu l'insuffisance des renseignements dont on disposait.

7.6.4 Brouillage de type A2

Le Tableau 7.2 donne les valeurs des rapports de protection

TABLEAU 7.2

Différence de fréquence (kHz) entre signal utile et signal de radiodiffusion	Rapport de protection (dB)
150	-41
200	-50
250	-59
300	-68

Aucune différence de fréquence inférieure à 150 kHz ne peut se produire. Il n'est pas nécessaire de prendre en considération ce type de brouillage pour des différences de fréquence supérieures à 300 kHz.

7.6.5 Brouillages du type B1

Des produits d'intermodulation du troisième ordre de la forme :

$$f_{aero} = 2 f_1 - f_2 \text{ (cas à deux signaux)}$$

ou

$$f_{aero} = f_1 + f_2 - f_3 \text{ (cas à trois signaux)}$$

$$\text{avec } f_1 > f_2 > f_3,$$

engendrés dans le récepteur ILS ou VOR aéroporté causeront une dégradation inacceptable de la qualité de fonctionnement du récepteur si les inégalités reproduites dans la suite du texte sont vérifiées sous réserve des conditions énoncées au § 7.6.5.4.

L'intermodulation du deuxième ordre n'intervient pas et l'intermodulation d'un ordre supérieur à trois n'a pas été prise en considération.

Dans les inégalités qui suivent, N_1 , N_2 et N_3 sont définis comme suit :

N_1 ... niveau en dBm du signal de radiodiffusion de fréquence f_1 en MHz à l'entrée du récepteur de radionavigation aéronautique.

N_2 ... niveau en dBm du signal de radiodiffusion de fréquence f_2 en MHz à l'entrée du récepteur de radionavigation aéronautique.

N_3 ... niveau en dBm du signal de radiodiffusion de fréquence f_3 en MHz à l'entrée du récepteur de radionavigation aéronautique.

Le facteur "max (0,4; 108,1 - f)" dans les inégalités ci-dessous signifie qu'il faut choisir celle des deux valeurs qui est la plus élevée, soit 0,4, soit 108,1 - f.

7.6.5.1 Cas à deux signaux

$$2(N_1 - 20 \log \frac{\max(0,4; 108,1 - f_1)}{0,4}) +$$

$$N_2 - 20 \log \frac{\max(0,4; 108,1 - f_2)}{0,4} + 120 > 0$$

7.6.5.2 Cas à trois signaux

$$N_1 - 20 \log \frac{\max(0,4; 108,1 - f_1)}{0,4} +$$

$$N_2 - 20 \log \frac{\max(0,4; 108,1 - f_2)}{0,4} +$$

$$N_3 - 20 \log \frac{\max(0,4; 108,1 - f_3)}{0,4} + 126 > 0$$

7.6.5.3 Décalage de fréquence

Le Tableau 7.3 donne les corrections à appliquer à chacun des niveaux du signal à l'émission avant d'appliquer les formules données en 7.6.5.1 ou 7.6.5.2.

$$N_{1,2,3} \text{ (corrigé)} = N_{1,2,3} - \text{terme de correction}$$

TABLEAU 7.3

Différence de fréquence entre le signal utile et le produit d'inter- modulation (kHz)	Terme de correction (dB)
0	0
±50	2
±100	8
±150	16
±200	26

Quand les différences de fréquences dépassent ± 200 kHz, le brouillage du type B1 ne doit pas être pris en considération.

7.6.5.4 Valeur de déclenchement et valeur de coupure

La valeur de déclenchement est le niveau de puissance minimum à l'entrée du récepteur ILS ou VOR aéroporté considéré comme nécessaire pour qu'un signal de radio-diffusion engendre des produits d'intermodulation d'une puissance suffisante pour dépasser éventuellement le seuil de brouillage du récepteur. On calcule à l'aide de la formule ci-après la valeur de déclenchement de chacun des signaux d'émission considérés, d'une fréquence f , à l'entrée du récepteur ILS ou VOR :

$$N = -42 + 20 \log \frac{\max(0.4; 108.1 - f)}{0.4}$$

La valeur de coupure est le niveau de puissance minimum à l'entrée du récepteur ILS ou VOR aéroporté considéré comme nécessaire pour qu'un signal de radio-diffusion contribue au processus non linéaire qui aboutit à la formation d'un produit d'intermodulation de puissance suffisante pour dépasser éventuellement le seuil de brouillage du récepteur.

Pour l'analyse de compatibilité, on a retenu une valeur de coupure qui est inférieure de 12 dB à la valeur de déclenchement.

On n'a donc effectué une analyse d'intermodulation que si un signal au moins a été supérieur ou égal à la valeur de déclenchement, sous réserve que l'autre signal ou que les autres signaux aient été supérieurs ou égaux à la valeur de coupure.

7.6.6 Brouillage du type B2

Le Tableau 7.4 donne les niveaux maximaux admissibles des signaux de radio-diffusion à l'entrée du récepteur ILS ou VOR aéroporté.

TABLEAU 7.4

Fréquence du signal de radio- diffusion (MHz)	Niveau (dBm)
107,9	-20
106	-5
102	5
≤ 100	10

Parmi les valeurs de fréquence ci-dessus, on a déterminé le niveau maximal admissible par interpolation linéaire.

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DT/61-F

29 novembre 1984

Original : français

COMMISSION 2

PROJET

RAPPORT DE LA COMMISSION 2 A LA SEANCE PLENIERE

POUVOIRS

1. Mandat de la Commission

Le mandat de la Commission est énoncé dans le Document 40.

2. Séances

La Commission s'est réunie deux fois, le 31 octobre et le 30 novembre 1984.

Lors de sa première réunion elle a constitué un Groupe de travail, composé du Président et du Vice-Président de la Commission, ainsi que d'un délégué de la République algérienne démocratique et populaire, de l'Autriche et de la République islamique d'Iran, chargé de vérifier les pouvoirs déposés par les délégations, compte tenu des dispositions de l'article 67 de la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982).

3. Conclusions

Les conclusions auxquelles a abouti la Commission sont reproduites dans l'Annexe ci-jointe et sont présentées à la séance plénière pour approbation.

4. Remarque finale

La Commission recommande que la séance plénière autorise le Président et les autres membres du Groupe de travail à vérifier les pouvoirs reçus après la date du présent Rapport et à faire rapport à leur sujet à la séance plénière.

J. SZÉKELY

Président de la Commission 2

Annexe : 1

A N N E X E

1. Pouvoirs reconnus en règle, déposés par les délégations des pays aptes à voter

AFGHANISTAN (République démocratique d')
ALBANIE (République populaire socialiste d')
ALGERIE (République algérienne démocratique et populaire)
ALLEMAGNE (République fédérale d')
ANGOLA (République populaire d')
ARABIE SAOUDITE (Royaume d')
AUTRICHE
BELGIQUE
BENIN (République populaire du)
BIELORUSSIE (République socialiste soviétique de)
BOTSWANA (République du)
BULGARIE (République populaire de)
BURKINA FASO
CAMEROUN (République du)
CHYPRE (République de)
CITE DU VATICAN (Etat de la)
CONGO (République populaire du)
CÔTE D'IVOIRE (République de)
DANEMARK
EGYPTE (République arabe d')
ESPAGNE
FINLANDE
FRANCE
GABONAISE (République)
GHANA *
GRECE
GUINEE (République de)
HONGROISE (République populaire)
IRAN (République islamique d')
IRAQ (République d')
IRLANDE
ISRAEL (Etat d')
ITALIE
JORDANIE (Royaume hachémite de)
KENYA (République du)
KOWEÏT (Etat du)
LESOTHO (Royaume du)
LIBYE (Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste)
LIECHTENSTEIN (Principauté de)
LUXEMBOURG
MALI (République du)
MALTE (République de)
MAROC (Royaume du)
MONACO
MONGOLIE (République populaire de)

* La délégation de ce pays n'est pas présente à la Conférence;
les pouvoirs ont été reçus par voie postale.

NIGER (République du)
NORVEGE
OMAN (Sultanat d')
OUGANDA (République de l')
PAYS-BAS (Royaume des)
POLOGNE (République populaire de)
PORTUGAL
QATAR (Etat du)
REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD
SAINT-MARIN (République de)
SUEDE
SUISSE (Confédération)
SWAZILAND (Royaume du)
TANZANIE (République-Unie de)
TCHECOSLOVAQUE (République socialiste)
TOGOLAISE (République)
TUNISIE
TURQUIE
UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES
YEMEN (République arabe du)
YEMEN (République démocratique populaire du)
YOUGOSLAVIE (République socialiste fédérative de)
ZAMBIE (République de)
ZIMBABWE (République du)

Conclusion : les délégations de ces pays sont habilitées à voter et à signer les Actes finals

2. Pouvoirs reconnus en règle, déposés par les délégations des pays qui n'ont pas qualité pour voter (voir Document 31 Rev.)

TCHAD (République du)

Conclusion : La délégation de ce pays n'est pas habilitée à voter mais elle peut signer les Actes finals

3. Délégations présentes à la Conférence qui n'ont pas déposé de pouvoirs

EMIRATS ARABES UNIS (Ce pays n'est pas habilité à voter, voir document 31 Rev.)

ETHIOPIE (Pouvoirs annoncés)

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

ROUMANIE (République socialiste de) (Pouvoirs annoncés)

RWANDAISE (République)

SENEGAL (République du)

Conclusion : les délégations de ces pays ne sont habilitées ni à voter ni à signer les Actes finals

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DT/62-F
3 décembre 1984
Original : français

COMMISSION DE CONTROLE BUDGETAIRE

PROJET DE

RAPPORT DE LA COMMISSION DE CONTROLE BUDGETAIRE

A LA SEANCE PLENIERE

La Commission de contrôle budgétaire a tenu trois réunions pendant la durée de la Conférence et a examiné les différents points de son mandat. :

Selon les dispositions des points 475 à 479 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982, la Commission de contrôle budgétaire a comme mandat :

- a) d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués;
- b) d'examiner et d'approuver les comptes des dépenses encourues pendant la durée de la Conférence;
- c) d'estimer les dépenses que risque d'entraîner l'exécution des décisions prises par la Conférence.

1. Appréciation de l'organisation et des moyens d'action mis à la disposition des délégués

Aucune délégation n'ayant fait de remarque à ce sujet, la Commission 3 félicite le Secrétaire général pour l'efficacité de l'organisation et l'excellente qualité des dispositions générales prises pour la tenue de la Conférence.

2. Budget de la Conférence

La Commission de contrôle budgétaire a examiné le budget de la Conférence approuvé par le Conseil d'administration au cours de sa 38e session, 1983, et s'élevant à 3.438.000 fr.s.

La Commission a également pris note du fait que le budget de la Conférence a été ajusté pour un montant de 292.300 fr.s. pour tenir compte des modifications intervenues dans le système commun des traitements et indemnités des Nations Unies et des institutions spécialisées au titre de la rémunération du personnel de renfort recruté pour de courtes périodes ainsi que des fluctuations du cours du change entre le dollar US et le franc suisse, conformément aux dispositions de la Résolution N° 647 du Conseil d'administration.

Le budget de la Conférence a été révisé d'autre part pour tenir compte des crédits additionnels de 223.000 fr.s. approuvés par le Conseil d'administration au cours de sa 39e session, 1984 par sa Résolution N° 905. Ces ajustements ont porté le budget de la Conférence régionale de radiodiffusion, seconde session, à 3.953.300 fr.s., soit une augmentation de 515.300 fr.s. Ce budget fait l'objet de l'Annexe 1 à ce rapport.

3. Actes finals de la Conférence

Conformément aux dispositions de la Résolution N° 83 (modifiée) du Conseil d'administration :

"... si une conférence fait imprimer pour son propre usage des documents dont la composition typographique peut être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'impression ultérieure des Actes finals, elle doit supporter une part des frais de composition et la totalité des frais de tirage desdits documents;

... la part des frais de composition mentionnée à l'alinéa ci-dessus ... est fixée par la séance plénière de la Conférence."

Une partie des textes qui constitueront les Actes finals de la Conférence et qui seront donc soumis à la signature des Délégations pourra être utilisée pour l'impression finale.

Il appartient à la séance plénière de la Conférence de déterminer la part des frais d'établissement de ces textes qui seront supportés respectivement par le budget de la Conférence et par le budget annexe des publications.

La Commission de contrôle budgétaire, compte tenu des décisions prises par les conférences antérieures et par le Conseil d'administration lors de l'approbation du budget de la Conférence, propose de prévoir une répartition de :

1/3 à la charge du budget de la Conférence et

2/3 à la charge du budget annexe des publications.

L'estimation des dépenses faisant l'objet de l'Annexe 2 tient compte d'une répartition de 1/3 - 2/3.

4. Situation des dépenses de la Conférence

Conformément aux dispositions du point 478 de la Convention, la Commission de contrôle budgétaire doit présenter à la séance plénière un rapport indiquant, aussi exactement que possible, le montant estimé des dépenses de la Conférence.

On trouvera donc en Annexe 2 une situation donnant le budget de la Conférence avec une ventilation des crédits sur les articles et les rubriques budgétaires, et les dépenses effectives arrêtées au 30 novembre 1984. Cette situation est complétée par l'indication des dépenses engagées jusqu'à cette même date ainsi que par une estimation des dépenses jusqu'à la date de clôture de la Conférence.

Les virements de crédits d'article à article, effectués conformément à l'Article 15, paragraphe 3 du Règlement financier de l'Union sont également indiqués dans l'Annexe 2.

Il ressort de cet état que le total des dépenses est estimé à fr.s., laissant ainsi une marge de fr.s. par rapport au budget approuvé par le Conseil d'administration et ajusté en vertu des dispositions des Résolutions N°s 647 et 905.

5. Exploitations privées reconnues et organisations internationales participant aux travaux de la Conférence

Aucune exploitation privée reconnue ne participe aux travaux de la Conférence. Toutes les organisations internationales participantes sont exonérées de toute contribution financière en vertu des dispositions de la Résolution N° 574 du Conseil d'administration. La liste des organisations internationales participantes exonérées fait l'objet de l'annexe 3 au présent rapport.

6. Répartition des frais de la Conférence

La présente Conférence étant une Conférence régionale dans le sens du numéro 50 de l'Article 7 de la Convention de Nairobi, 1982, les dépenses s'y rapportant devront être supportées par tous les Membres de la Région 1 et les Membres d'autres régions ayant participé à la Conférence, selon la classe de contribution choisie par ces Membres conformément aux dispositions du numéro 115 de l'Article 15 de la Convention. L'Annexe 4 au présent document mentionne la liste des Membres qui devront supporter les frais de la Conférence.

Selon la situation des comptes figurant en Annexe 2 au présent document, le total des dépenses est estimé à fr.s. Compte tenu des contributions des organisations internationales (voir 5 ci-dessus) et du nombre des unités contributives des Membres qui devront supporter les frais de la conférence (Annexe 4), le montant de l'unité contributive peut être estimé à fr.s.

Conformément aux dispositions de l'Article 28 du Règlement financier de l'Union, les comptes relatifs aux conférences régionales sont productifs d'intérêts après un délai de 60 jours à partir de la date à laquelle les comptes ont été envoyés. Etant donné que les factures pourront être vraisemblablement envoyées aux participants le 28 février 1985, celles-ci devront être réglées pour le 30 avril 1985 au plus tard. Dès le 1er mai 1985 les factures seront productives d'intérêts au taux de 3% pendant 180 jours et ensuite au taux de 6%.

En ce qui concerne la somme de 223.000 fr.s. selon la Résolution N° 905, elle sera mise en compte aux Membres après la fin de l'exercice 85, soit probablement à la fin février 1986.

7. Dépenses supplémentaires à envisager pour la mise en oeuvre des décisions de la Conférence

Le point 478 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982, mentionne que le rapport de la Commission de contrôle budgétaire à la séance plénière doit indiquer aussi exactement que possible les dépenses que risque d'entraîner l'exécution des décisions prises par la Conférence. L'Article 80 de la Convention, pour sa part, précise au sujet des responsabilités financières des Conférences administratives que, avant d'adopter des propositions ayant des incidences

financières, les Conférences doivent tenir compte de toutes les prévisions budgétaires de l'Union en vue d'assurer que ces propositions n'entraînent pas de dépenses supérieures aux crédits dont le Conseil d'administration peut disposer. En outre, la Résolution N° 48 de la Conférence de Nairobi indique que :

"avant d'adopter des résolutions et recommandations ou de prendre des décisions dont résulteront vraisemblablement des exigences supplémentaires et imprévues pour les budgets de l'Union, les Conférences administratives doivent, compte tenu de la nécessité de limiter les dépenses :

- 1.1 avoir établi et pris en compte les précisions des exigences supplémentaires imposées aux budgets de l'Union,
- 1.2 lorsqu'il y a deux ou plusieurs propositions, les classer par ordre de priorité,
- 1.3 établir et soumettre au Conseil d'administration un exposé des incidences budgétaires telles qu'elles ont été évaluées, ainsi qu'un résumé de leur importance pour l'Union et des avantages que pourrait avoir pour celle-ci le financement de leur mise en oeuvre, avec indication éventuelle de priorités."

(à compléter sur la base des rapports IFRB, CCIR, Présidents des Commissions 4 et 5).

Selon les dispositions du numéro 479 de la Convention, le présent rapport sera transmis avec les observations de la séance plénière au Secrétaire général afin qu'il en saisisse le Conseil d'administration lors de sa prochaine session annuelle.

La séance plénière est priée de donner son approbation au présent rapport.

Le Président de la Commission
de contrôle budgétaire
F. MOLINA NEGRO

Annexes : 4

ANNEXE 1

Conférence administrative régionale de radiodiffusion Région 1*		Budget 1984	Crédits additionnels selon Rés. 905 CA 39	Crédits additionnels selon Rés. 647 du CA	Total budget 1984 révisé
Rubriques					
		francs suisses			
<u>Art. I</u>	<u>Travaux préparatoires</u>				
20.301	Traitements et dépenses connexes IFRB	613.000		43.400	656.400
20.302	Assurances	119.000		12.900	131.900
20.303	Bureaux, mobilier	30.000		-	30.000
20.304	Equipements électroniques	50.000		-	50.000
20.311	Travaux préparatoires CCIR	48.000		-	48.000
		860.000	-	56.300	916.300
<u>Art. II</u>	<u>Dépenses de personnel</u>				
20.351	Traitements et dépenses connexes du personnel du secrétariat de la conférence	1.314.000		163.000	1.477.000
20.352	Traitements et dépenses connexes du personnel des services de traduction, dactylo et reproduction	604.000		72.000	676.000
20.353	Frais de voyage de recrutement	75.000		1.000	76.000
20.354	Assurances	47.000		-	47.000
		2.040.000	-	236.000	2.276.000
<u>Art. III</u>	<u>Frais de déplacement</u>				
20.361	Frais de déplacement au siège de la conférence	-		-	-
20.362	Frais de voyage au lieu de la conférence et retour	-		-	-
20.363	Frais de transport du matériel aller et retour	-		-	-
<u>Art. IV</u>	<u>Frais de locaux et de matériel</u>				
20.371	Locaux, mobilier, machines	55.000			55.000
20.372	Production de documents	58.000			58.000
20.373	Fournitures et frais de bureau	30.000			30.000
20.374	Affranchissements, téléphones, télégraphes	50.000			50.000
20.375	Installations techniques	5.000			5.000
20.376	Divers et imprévus	10.000			10.000
20.377	Utilisation d'ordinateurs extérieurs	90.000			90.000
		298.000	-	-	298.000
<u>Art. V</u>	<u>Autres dépenses</u>				
20.381	Intérêts en faveur du budget ordinaire	64.000	-	-	64.000
<u>Art. VI</u>	<u>Actes finals</u>				
20.391	Actes finals de la conférence	176.000	-	-	176.000
	Total Articles I à VI	3.438.000	-	-	-
<u>Art. VII</u>	<u>Crédits additionnels</u>				
		-	223.000	-	223.000
		3.438.000	223.000	292.300	3.953.300

ANNEXE 2

Cette annexe sera constituée par le tableau du document intitulé :

"Situation des dépenses de la Conférence au 30.11.1984."

ANNEXE 3

PARTICIPATION D'EXPLOITATIONS PRIVEES RECONNUES ET D'ORGANISATIONS
INTERNATIONALES AUX TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Nombre d'unités
contributives

1. Exploitations privées reconnues

Néant

2. Organisations internationales

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) *)

Association internationale de radiodiffusion (AIR) *)

Association du transport aérien international (IATA) *)

Organisation internationale de radiodiffusion et télévision (OIRT) *)

Union de radiodiffusion des Etats arabes (ASBU) *)

Union européenne de radiodiffusion (UER) *)

Union de radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA) *)

*) Organisations internationales exonérées de toute contribution en vertu des dispositions de la Résolution no 574 du Conseil d'administration.

ANNEXE 4

CONTRIBUTIONS DES MEMBRES DE L'UNION AUX DEPENSES
DE LA CONFERENCE REGIONALE

Conformément aux dispositions du point 115 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982, les dépenses des Conférences administratives régionales sont supportées par les Membres des régions concernées. Ces Membres sont les suivants :

Membres de la Région 1

	<u>Unités contributives</u>
1. Albanie (République Populaire Socialiste d')	1/4
2. Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire)	1
3. Allemagne (République fédérale d')	30
4. Angola (République Populaire d')	1/4
5. Arabie Saoudite (Royauté de l')	10
6. Autriche	1
7. Bahreïn (Etat de)	1/2
8. Belgique	5
9. Bénin (République Populaire du)	1/4
10. Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)	1/2
11. Botswana (République de)	1/2
12. Bulgarie (République Populaire de)	1
13. Burundi (République du)	1/8
14. Cameroun (République du)	1/2
15. Cap Vert (République du)	1/8
16. Centrafricaine (République)	1/8
17. Chypre (République de)	1/4
18. Cité du Vatican (Etat de la)	1/4
19. Comores (République Fédérale et Islamique des)	1/8
20. Congo (République Populaire du)	1/2
21. Côte d'Ivoire (République de)	1
22. Danemark	5
23. Djibouti (République de)	1/8
24. Egypte (République Arabe d')	1
25. Emirats Arabes Unis	1
26. Espagne	3
27. Ethiopie	1/8
28. Finlande	5
29. France	30
30. Gabonaise (République)	1/2
31. Gambie (République de)	1/8
32. Ghana	1/4
33. Grèce	1
34. Guinée (République de)	1/8
35. Guinée Bissau (République de)	1/8

	Unités contributives
36. Guinée équatoriale (République de la)	1/8
37. Haute Volta (République de)	1/8
38. Hongroise (République Populaire)	1
39. Iraq (République d')	1/4
40. Irlande	2
41. Islande	1/4
42. Israël (Etat d')	1
43. Italie	10
44. Jordanie (Royaume Hachémite de)	1/2
45. Kenya (République du)	1/4
46. Koweït (Etat de)	1
47. Lesotho (Royaume de)	1/8
48. Liban	1/4
49. Libéria (République du)	1/4
50. Libye (Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste)	1 1/2
51. Liechtenstein (Principauté de)	1/2
52. Luxembourg	1/2
53. Madagascar (République Démocratique de)	1/4
54. Malawi	1/8
55. Mali (République du)	1/8
56. Malte (République de)	1/4
57. Maroc (Royaume du)	1
58. Maurice	1/4
59. Mauritanie (République Islamique de)	1/4
60. Monaco	1/4
61. Mongolie (République Populaire de)	1/4
62. Mozambique (République Populaire du)	1/4
63. Namibie	-
64. Niger (République du)	1/8
65. Nigeria (République Fédérale de)	2
66. Norvège	5
67. Oman (Sultanat d')	1/2
68. Ouganda (République de l')	1/8
69. Pays-Bas (Royaume des)	10
70. Pologne (République Populaire de)	2
71. Portugal	1
72. Qatar (Etat du)	1/2
73. République Arabe Syrienne	1/2
74. République Démocratique Allemande	3
75. République Socialiste Soviétique d'Ukraine	1
76. Roumanie (République Socialiste de)	1/2
77. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	30
78. Rwandaise (République)	1/8
79. Saint-Marin (République de)	1/4
80. Sao Tomé-et-Principe (République Démocratique de)	1/8
81. Sénégal (République du)	1
82. Sierra Leone	1/8
83. Somalie (République Démocratique)	1/8
84. Soudan (République Démocratique du)	1/8
85. Suède	10

	Unités contributives
86. Suisse (Confédération)	10
87. Swaziland (Royaume du)	1/4
88. Tanzanie (République Unie de)	1/8
89. Tchad (République du)	1/8
90. Tchécoslovaque (République Socialiste)	2
91. Togolaise (République)	1/4
92. Tunisie	1
93. Turquie	1
94. Union des Républiques Socialistes Soviétiques	30
95. Yémen (République Arabe du)	1/4
96. Yémen (République Démocratique Populaire du)	1/8
97. Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de)	1
98. Zaïre (République du)	1/2
99. Zambie (République de)	1/4
100. Zimbabwe (République de)	1/2

Membres de la Région 3 :

- Afghanistan (République Démocratique d')	1/8
- Iran (République Islamique d')	1
<u>Total</u>	<u>239 7/8</u>